

1968

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMISSION

EXPOSÉ

sur

l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968

(joint au « Deuxième Rapport général
sur l'activité des Communautés » en application
de l'article 122 du traité de Rome)

BRUXELLES - LUXEMBOURG

Février 1969

Modifications importantes
dans le domaine de la Sécurité sociale des pays de la Communauté
(1967-1969)

PAYS	LOI ET SON OBJET	RÉFÉRENCE à l'Exposé sur l'évo- lution de la situation sociale dans la Commu- nauté
<u>ALLEMAGNE</u>	- Loi du 27.7.1969, modifiant l'organisation de l'assurance maladie - Arrêté Royal du 25.5.1967, sur l'augmentation du supplément annuel à la pension d'invalidité des mineurs - Arrêté Royal du 24.6.1969, pensions d'invalidité minières	1969, no. 246 1967, no. 224 1969, no. 258
<u>FRANCE</u>	- Ordonnances du 27.8.1967, réformant le régime général de sécurité sociale	1967, no's 209 et 210
<u>ITALIE</u>	- Loi du 27.7.1967, réforme du système italien de sécurité sociale à travers le programme économique 1966-1970 - Loi du 18.3.1968, modifiant le système de calcul des pensions - Loi du 30.4.1969, modifiant le système des pensions	1967, no. 211 1968, no. 307 1969, no. 250
<u>LUXEMBOURG</u>	- Loi du 25.10.1968, aménagement de la branche invalidité et décès - Loi du 28.7.1969, ajustement des pensions	1969, no. 251 1969, no. 251
<u>PAYS-BAS</u>	- Loi du 18.2.1966, sur "l'incapacité de travail" - Loi du 14.12.1967, sur l'assurance maladie "gros risques"	1966, no. 145 1967, no. 219 1968, no. 299

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMISSION

EXPOSÉ

sur

l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968

(joint au « Deuxième Rapport général
sur l'activité des Communautés » en application
de l'article 122 du traité de Rome)

BRUXELLES - LUXEMBOURG

Février 1969

SOMMAIRE

Introduction	7
A — Aperçu de l'activité de la Commission des Communautés européennes dans le domaine social en 1968	23
B — Évolution de la situation sociale dans les États membres en 1968	67
Chapitre I — Population, emploi, chômage	69
Chapitre II — Orientation et formation professionnelles	85
Chapitre III — Relations professionnelles	100
Chapitre IV — Droit du travail et conditions du travail	117
Chapitre V — Salaires et revenus, patrimoines	134
Chapitre VI — Logement	150
Chapitre VII — Questions familiales — Tourisme social	159
Chapitre VIII — Services sociaux	168
Chapitre IX — Sécurité sociale	177
Chapitre X — Sécurité, médecine et hygiène du travail	202
Chapitre XI — Protection sanitaire contre les radiations ionisantes	211
C — Dix ans d'évolution sociale dans les pays membres de la Communauté européenne (1958-1968)	219
D — Annexe statistique	253
Annexe 1 — Population, emploi, chômage, migrations	255
Annexe 2 — Durée du travail et congé payé	269
Annexe 3 — Logement	275
Annexe 4 — Sécurité sociale	285
Annexe 5 — Accidents du travail	315

INTRODUCTION

I. Depuis la fusion des institutions communautaires, c'est la deuxième fois que la Commission est appelée à publier l'Exposé social prévu à l'article 122 du traité de la C.E.E.

Certaine de répondre à l'attente de l'opinion publique, la Commission a tenu à présenter, selon sa propre optique, l'évolution sociale intervenue en 1968 dans les trois Communautés dont elle a la charge.

En même temps, la Commission a cherché à conserver à l'Exposé social son caractère de document de référence, aisé à manipuler et à consulter, en veillant, sous un volume aussi réduit que possible, à la concision des textes et à la précision des informations. Du moins s'est-elle efforcée de ne rien négliger pour retracer les faits sociaux les plus caractéristiques de l'année 1968, ni pour mettre à jour, selon les données les plus récentes disponibles, les tableaux statistiques qui lui ont paru essentiels. La structure de plusieurs chapitres a été améliorée.

Au cours de l'élaboration de son document descriptif, la Commission a eu l'occasion, dans le même souci d'efficacité, de renouer avec l'heureuse pratique par laquelle elle consulte gouvernements des États membres et organisations professionnelles en vue de la mise au point finale de son texte.

Comme par le passé, la première partie de la publication, non soumise aux consultations préalables, il est vrai, revêt une portée politique particulière, puisqu'elle consiste en un rappel des actions sociales menées au cours de 1968 par la Commission, que ce soit au titre du traité de Paris ou des traités de Rome.

La troisième partie ne figure pas dans la structure traditionnelle des exposés sociaux, mais son opportunité n'en est pas moins fondée.

De l'avis de la Commission, un rapport annuel ne constitue pas nécessairement le cadre le plus approprié pour rendre compte avec succès d'une évolution sociale dont la diversité et la complexité vont croissant. Prenant en considération certains souhaits qui lui ont été adressés, la Commission a donc innové en incorporant à la présente publication une synthèse portant sur « Dix ans d'évolution sociale (1958-1968) ». Elle y examine dans une perspective communautaire les points saillants de l'évolution en longue période et les problèmes qui se sont posés d'une manière analogue dans les six pays, parfois avec des décalages de temps. Un nouveau témoignage de la réalité profonde de l'intégration ressort de cette troisième partie de l'« Exposé social 1968 », laquelle contribue à éclairer les voies des futurs progrès sociaux en Europe.

II. Encouragée par l'approbation générale qui a accueilli son initiative, la Commission a décidé, comme l'année passée, d'introduire son exposé en jetant un regard d'ensemble sur la *politique sociale communautaire*.

Le 13 mars 1968, on se rappelle qu'elle a tenu à préciser, devant le Parlement européen, par la voix de son vice-président, M. Levi Sandri, ses conceptions politiques.

C'est à cette occasion qu'une série d'orientations prioritaires en matière sociale ont été définies publiquement par la Commission des Communautés européennes. Voici quelle en est la teneur ramenée à l'essentiel.

Il importe tout d'abord de veiller, en chaque circonstance, à la cohérence de la politique sociale européenne à travers l'ensemble des actions entreprises par la Commission, le Conseil et les gouvernements, l'objectif final devant consister à mettre en œuvre, dans le progrès, une stratégie globale d'adaptation des hommes aux mutations structurelles.

A peine moins urgentes, dans ce cadre, sont les solutions spécifiques à apporter aux problèmes de l'emploi, considérés dans leurs implications quantitatives et qualitatives, et entendus au sens le plus large, jusqu'à englober les questions de libre circulation des travailleurs, d'orientation, de formation et de rééducation professionnelles, de réadaptation et de reconversion, ainsi que de logement social.

Parallèlement, la Commission se propose, d'une part, de poursuivre ses actions et ses études pour contribuer à l'amélioration continue des

conditions de vie et de travail et, d'autre part, de porter une attention particulière aux relations professionnelles à tous les niveaux : entreprise, branche économique, région, pays et, bien entendu, Communauté.

Au cours de 1968, la Commission a déployé une activité intense dans le domaine social. Elle s'est constamment guidée pour ce faire sur les orientations dégagées par elle-même en début d'année. Elle pense donc qu'il est particulièrement opportun de montrer, dans la présente introduction à son « Exposé 1968 », comment elle s'est efforcée de respecter les priorités qu'elle s'est ainsi fixées.

III. Pour promouvoir la *cohérence des actions sociales*, la Commission a élaboré, puis transmis au Conseil de ministres, en date du 29 juillet 1968, un premier rapport sur « les corrélations entre la politique sociale et les autres politiques de la Communauté ».

Après avoir évoqué, en ordre principal, les aspects sociaux des politiques communes des transports, de l'agriculture et de la pêche, ainsi que des politiques sectorielles menées au niveau de la Communauté dans les industries minière, sidérurgique et nucléaire, la Commission insiste dans ce document d'importance fondamentale sur la place prépondérante qui revient aux orientations de politique sociale incluses dans les premier et deuxième programmes de politique économique à moyen terme adoptés, sur sa proposition, par le Conseil de ministres. Elle aborde ensuite les problèmes sociaux impliqués par les nouvelles politiques communes qui sont en voie de définition au niveau de la Communauté : politique énergétique, politique industrielle, politique régionale, politique de la recherche scientifique et technique. Dans la mesure où le progrès de l'union économique entre les Six se réalisera, il sera en effet conditionné par la mise en œuvre de politiques communes dans ces domaines qui, à leur tour, présenteront des aspects sociaux souvent décisifs.

Comme on vient de le voir, la Commission attribue une place centrale dans les perspectives de développement de la Communauté aux deux premiers programmes de politique à moyen terme adoptés successivement par le Conseil les 11 avril 1967 et 12 décembre 1968.

La lecture de ces textes permet effectivement de se rendre compte que les nécessités de l'expansion économique au niveau communautaire ont été constamment confrontées avec les exigences et les tendances du progrès social.

Dans les deux premiers programmes — le second constituant un complément et un approfondissement du premier — on a mis l'accent essentiel, en matière de politique sociale, sur la nécessité d'une politique active et moderne de l'emploi et spécialement sur la formation professionnelle. Le premier programme a envisagé l'éventualité d'une pénurie globale de la main-d'œuvre dans la plus grande partie de la Communauté, en énumérant une série de mesures possibles de redressement. Compte tenu de l'évolution conjoncturelle intervenue depuis, le problème a notablement changé d'aspect, mais une constatation subsiste, en toute hypothèse, concluant au caractère impératif des besoins fondamentaux de l'économie en main-d'œuvre qualifiée. Ce dernier aspect, qualitatif et structurel, constitue d'ailleurs le second volet, sans doute le plus important, du chapitre IV du premier programme, consacré entièrement aux problèmes de l'emploi.

Mettant en relief l'évolution inéluctable des structures de production — qui crée des excédents de main-d'œuvre dans certaines branches et professions ou nécessite, au contraire, dans d'autres, des effectifs fortement accrus — le programme insiste sur une nécessaire adaptation structurelle de la main-d'œuvre et trace certaines orientations en matière notamment de formation, d'orientation professionnelle et de mobilité de la main-d'œuvre.

Pour faire face à la réalisation d'un grand marché intérieur unifié, à l'intensification de la concurrence internationale et du progrès technique, et aux modifications de la demande et de la production, le second programme a été consacré, pour l'essentiel, aux problèmes de politique structurelle : politique sectorielle et politique d'adaptation des entreprises quant à leur dimension et leur rentabilité. C'est donc l'aspect des mutations professionnelles qui se trouve repris et accentué, à la fois dans les chapitres I (« Aperçu général »), II (« Politique de l'adaptation structurelle des entreprises »), III (« Politique des structures sectorielles ») et IV (« Politique agricole »). Il est à remarquer notamment que ce chapitre IV consacré à la politique agricole souligne l'importance d'actions à finalité sociale et, entre autres, celles visant à faciliter le départ des agriculteurs désirant changer d'activité.

Mais les problèmes de l'emploi et de la formation professionnelle n'ont pas seuls donné lieu à des orientations de politique sociale au sein des deux premiers programmes. Se trouvent en outre évoqués ou traités de façon plus ou moins approfondie les problèmes relatifs à la sécurité

sociale, ainsi que les problèmes sociaux impliqués dans la politique des revenus, la politique régionale et la construction de logements.

Tout bien considéré, l'un des rôles les plus importants, sur le plan social, des projections économiques est certainement de permettre aux responsables, en dépit d'une certaine marge d'incertitude inévitable, de connaître et de localiser à temps à la fois les pertes et les créations de nouveaux emplois, afin que les orientations ou recommandations insérées dans les programmes de développement, nationaux ou communautaires, puissent permettre d'atteindre et de maintenir dans les meilleures conditions ce haut degré d'emploi qui constitue un objectif fondamental de la Communauté.

Ceci implique la poursuite des études et des recherches sur les méthodes et techniques de prévision et leur affinement au niveau d'un nombre suffisant de branches et, pour ce qui concerne la main-d'œuvre, en fonction des niveaux de qualification prévisibles.

Bien qu'il s'agisse de problèmes particulièrement difficiles, il est incontestable que des efforts importants doivent être consentis dans cette voie, pour permettre notamment une plus grande efficacité des services de placement et d'orientation professionnelle et une meilleure adaptation des moyens de formation professionnelle aux besoins réels de l'économie.

Le deuxième programme, dans son chapitre III consacré à la politique des structures sectorielles, insiste de son côté sur la diffusion d'informations, dérivant d'études par branches, et permettant aux chefs d'entreprises comme aux travailleurs de s'adapter sans friction aux changements qui se produisent et de « s'orienter vers les secteurs auxquels s'ouvrent les meilleures perspectives d'avenir ». De même, dans les mesures d'ordre social figurant au chapitre II « Politique de l'adaptation structurelle des entreprises », il est préconisé d'effectuer des « études prévisionnelles sur les incidences des processus d'adaptation structurelle des entreprises au niveau du marché local, régional, national et communautaire de l'emploi ».

D'autre part, si le premier et le deuxième programmes de la PEMT n'ont pu s'appuyer que sur des projections économiques « en volume » pour la période 1965-1970, la Commission compte que le groupe d'étude des perspectives économiques à moyen terme pourra établir, en vue des travaux d'élaboration du troisième programme portant sur la période 1970-1975, des projections plus complètes et plus précises, notamment « en valeur », ce qui permettrait d'éclairer l'évolution prévisible des revenus

et des transferts sociaux et, parmi ces derniers, des recettes et dépenses de la sécurité sociale. De telles études prospectives, dans la mesure où elles pourraient être suffisamment approfondies au niveau par exemple de la répartition des revenus disponibles, permettraient également de se faire une meilleure idée des implications sociales que comportent les projections « en valeur ».

IV. C'est en parfaite conformité avec les vues d'ensemble qu'elle a contribué à dégager dans les programmes de politique économique à moyen terme que la Commission a mené, en 1968, une série d'actions convergentes, aboutissant à la mise en œuvre d'une *politique dynamique de l'emploi* au niveau communautaire.

Attentive au développement équilibré des progrès sociaux et économiques, la Commission a veillé à faciliter l'instauration complète de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, en parallèle avec la mise en place, au 1^{er} juillet 1968, de l'union douanière entre les six pays. Grâce au règlement et à la directive proposés par elle au Conseil du 29 juillet 1968, la liberté de mouvement des travailleurs salariés a ainsi été fondamentalement acquise avec près de dix-huit mois d'avance sur le calendrier prévu dans le traité de Rome, comme cela a été le cas pour la libre circulation des produits industriels et agricoles. Dans une Communauté de près de 60 millions de salariés, ces dispositions donnent un contenu nouveau et plus large à l'idée d'égalité du traitement, dans l'accès à l'emploi, entre travailleurs nationaux et travailleurs des autres États membres, abolissant en principe tout recours à la priorité du marché national du travail au profit des nationaux. La suppression du permis de travail pour les non nationaux a aussi été décidée, le maintien transitoire n'en étant plus prévu qu'à des fins statistiques. L'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux a été assurée dans tous les autres aspects du rapport de travail.

L'action de la Commission a visé en outre à régler dans le sens du progrès un aspect particulier de la position des travailleurs se déplaçant d'un pays à l'autre : leur situation à l'égard de la sécurité sociale. Les projets de règlements communautaires présentés par elle au Conseil tendent à assurer à ce propos une coordination effective des systèmes de sécurité sociale des six pays, pour garantir aux travailleurs qui se déplacent le maintien des droits acquis et en cours d'acquisition, ainsi que la totalisation de toutes les périodes d'assurance.

Enfin, le traité de Rome a confié à la Commission, dans le domaine de la libre circulation, la tâche d'établir elle-même, par voie de règlements d'application, les conditions que les travailleurs d'un État membre auront à remplir pour bénéficier du droit de demeurer dans un autre État membre après y avoir occupé un poste rétribué. La Commission s'y est employée en 1968 en poursuivant avec les États membres l'examen des problèmes concrets que soulève la réglementation communautaire de ce droit.

En matière d'emploi, la Commission a, par ailleurs, poursuivi et approfondi ses études conjoncturelles, à la fois rétrospectives et prévisionnelles, qui ont alimenté les confrontations périodiques au sein du Conseil de ministres sur l'évolution du marché de la main-d'œuvre par pays, par branche d'activité et par région. Elle a aussi entrepris une étude sur les techniques de placement des travailleurs et sur l'adaptation de celles-ci aux exigences de l'évolution économique et sociale, dans le but de développer l'information mutuelle des services de main-d'œuvre et de contribuer, également par cette voie, à promouvoir la mobilité professionnelle et géographique de la main-d'œuvre. Dans le même esprit, la Commission a poursuivi en 1968 la réalisation du plan de collaboration entre les services nationaux de main-d'œuvre qu'elle avait pris l'initiative de proposer en 1967 au Conseil de ministres.

En ce qui concerne les aspects structurels de l'emploi, la Commission en a approfondi l'examen dans des secteurs comme la construction, les textiles, les chantiers navals, qui connaissent certains problèmes, ou l'électrotechnique, la transformation des matières plastiques, qui se trouvent en forte expansion. Elle achève en ce moment une étude sur l'emploi en agriculture, destinée à fournir, par régions, une meilleure connaissance de la main-d'œuvre agricole. Une étude sur l'emploi et les conditions de vie et de travail des femmes est également en voie d'achèvement. Dans les secteurs des mines et de la sidérurgie, la Commission a entrepris les travaux préparatoires en vue d'améliorer, tant à court terme qu'à moyen terme, les estimations prévisionnelles de main-d'œuvre, sans cesser bien entendu d'effectuer des analyses détaillées de l'évolution de l'emploi dans ces industries, en liaison avec les rationalisations et les progrès techniques.

Les multiples études sur l'emploi communautaire qui viennent d'être énumérées répondent à l'un ou l'autre aspect des exigences formulées en la matière dans les deux premiers programmes de politique économique à moyen terme adoptés par la Communauté. Et tel est encore le cas d'une manière parfaitement nette pour l'étude, maintenant achevée, qui a permis

une première confrontation des diverses méthodes nationales d'estimation prévisionnelle de la population active et de l'emploi.

Dans le proche avenir, la Commission envisage de mener une série d'études visant à faciliter dans l'ensemble de la Communauté une meilleure adéquation des offres et des demandes de main-d'œuvre et, dans ce but, elle a prévu des crédits dans le budget de 1969. Elle compte d'autre part approfondir la connaissance des problèmes structurels et catégoriels de la main-d'œuvre : emploi des femmes, des jeunes, des travailleurs âgés ou handicapés.

En connexion directe avec les actions dans le domaine de l'emploi, la Commission a multiplié en 1968 ses activités concourant, selon les vues qu'elle a exprimées antérieurement, au développement de l'orientation et de la formation professionnelles. C'est ainsi que la Commission a établi et diffusé, en application de sa recommandation aux États membres en date du 18 juillet 1966, un premier exposé comparatif sur les activités d'orientation professionnelle dans la Communauté et qu'elle en prépare un second, incorporant les évolutions enregistrées en 1968.

Elle a, d'autre part, poursuivi ses efforts pour mettre en œuvre, dans le cadre des principes généraux et des programmes déjà élaborés, la politique commune de formation professionnelle prévue à l'article 128 du traité C.E.E. S'agissant par exemple du rapprochement des niveaux de formation, la Commission a complété ses travaux en établissant une liste communautaire des connaissances et aptitudes requises pour les ouvriers qualifiés sur machines-outils. D'autres listes communautaires sont en cours d'établissement pour les professions de conducteur de grues et de conducteur d'engins de chantiers, dans le secteur du bâtiment, et pour celles de conducteur routier et de transporteur routier dans le secteur des transports. Afin de faciliter encore davantage la libre circulation des travailleurs, la Commission doit maintenant élaborer des propositions à l'intention du Conseil, au sujet de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres nationaux d'aptitude.

En conformité également avec les exigences dégagées dans les deux premiers programmes de politique économique à moyen terme, la Commission a fortement avancé dans la réalisation de travaux d'importance fondamentale : synthèse des recherches théoriques et pratiques liées dans les six pays à l'instauration de la polyvalence dans les programmes de formation professionnelle, analyse des réformes touchant, dans les États membres, aux structures, aux programmes et aux méthodes de formation

professionnelle, étude sur la promotion sociale des travailleurs grâce au perfectionnement professionnel, établissement d'un dictionnaire communautaire de formation professionnelle, enquête visant à établir un inventaire des moyens de formation par grandes branches d'activité, par niveaux de qualification et par régions.

En fonction des objectifs du traité C.E.C.A., la Commission a préparé en outre l'élaboration d'un quatrième programme d'action s'étendant, dans les mines et la sidérurgie, à l'adaptation des structures, des méthodes et des moyens aux perspectives nouvelles de la formation, à la formation, au perfectionnement et à la rééducation professionnels des adultes, à la coordination des réalisations des organisations professionnelles et des entreprises en matière d'instruction programmée, à l'étude des problèmes posés par l'introduction des ordinateurs et des techniques de l'automatisation dans l'exploitation et la gestion des entreprises. Enfin, la Commission a poursuivi toutes ses activités antérieures dans le domaine de la C.E.C.A.; elle a notamment achevé ses rapports de synthèse en conclusion des études effectuées, dans les industries charbonnière et sidérurgique, sur l'adaptation de la formation du personnel au progrès technique, économique et social.

Mais aider les travailleurs et les entreprises à faire face à temps aux transformations structurelles qui s'accélèrent implique, pour la Commission, outre les possibilités déjà mentionnées qui lui sont ouvertes en matière d'emploi, de libre circulation, de formation professionnelle des travailleurs, la capacité d'intervenir — en usant de son autonomie financière — pour faciliter le réemploi des salariés menacés de chômage et pour garantir, d'une façon générale, leurs moyens d'existence. Grâce aux dispositions de l'article 56 du traité C.E.C.A., et en combinaison avec l'article 54, la politique communautaire de réadaptation et de reconversion a pu prendre progressivement une grande ampleur, contribuant à résoudre les difficultés nées des crises minières, des besoins d'adaptation en sidérurgie et des impératifs généraux du progrès technique. En 1968, la Commission a pu ouvrir des crédits de réadaptation d'un montant global de près de 13 millions d'unités de compte en prévision du réemploi de quelque 42 700 travailleurs des mines et de la sidérurgie. On se souvient qu'à la fin de 1967, les totaux, cumulés depuis mars 1954, s'élevaient en ce domaine à respectivement 94 millions d'unités de compte et 333 000 bénéficiaires prévus. D'autre part, les difficultés des déplacements collectifs de main-d'œuvre et les considérations tenant aux équilibres régionaux ont conduit également à donner une importance croissante aux actions de reconversion. La Commission est donc intervenue, par des prêts, dans la création d'industries nouvelles ou dans l'établissement de zones industriel-

les de façon à contribuer aux reclassements sur place et, par des subsides, dans le financement d'études ayant précisément pour objet l'implantation de nouvelles activités, et donc la création de nouveaux emplois. Les contrats de prêts octroyés aux entreprises, qui ont totalisé quelque 104 millions d'unités de compte de 1960 à 1967; ont atteint 38,4 millions d'unités de compte en 1968. Dans cet ordre d'idées, il est à signaler que les problèmes liés dans la C.E.C.A. au réemploi des travailleurs âgés ou handicapés ont fait l'objet d'une synthèse portant sur 12 années d'expériences; cette étude vient d'être récemment publiée par la Commission.

Contribuant à l'amélioration de la productivité globale dans les bassins miniers et sidérurgiques grâce à une répartition rationnelle de l'emploi, la Commission a pareillement poursuivi la mise en œuvre de sa politique de logement social. Le sixième grand programme est en voie d'achèvement, de sorte que depuis le début de l'action communautaire, 109 500 logements ont pu être financés au 31 décembre 1968, dont 101 000 sont achevés. Au total, les fonds, prêtés au taux de 1 % sur les ressources propres de la C.E.C.A., ont atteint le total de 92,2 millions d'unités de compte. Ils ont permis d'accroître le volume des ressources financières consacrées aux logements sociaux dans les six États membres, tout en abaissant le coût final de la construction pour les travailleurs. La Commission examinera prochainement la possibilité pratique de lancer un septième programme de construction de logements sociaux, pour la période 1969-1971.

Le Fonds social européen a intensifié en 1968 ses activités, surtout celles concernant l'attribution d'indemnités de rééducation professionnelle aux travailleurs. Ses remboursements ont atteint cette année le total de 25,9 millions d'unités de compte, dont 22,7 consacrés à la rééducation et 3,2 à la réinstallation. En tout, quelque 235 000 travailleurs ont été concernés par ces opérations, dont environ 57 000 par la rééducation et près de 180 000 par la réinstallation. Les fonds ainsi répartis se sont ajoutés aux sommes redistribuées antérieurement depuis la création du F.S.E. en 1960, sommes qui atteignaient à la fin de 1968 le total de 80,3 millions d'unités de compte, dont 74,0 au titre de la rééducation et 6,3 à celui de la réinstallation, intéressant en tout quelque 790 000 travailleurs en chômage ou en sous-emploi.

De l'avis de la Commission, les opérations du F.S.E. ont contribué dans une certaine mesure à « améliorer les possibilités d'emploi dans le marché commun », ainsi que le prévoyaient les auteurs du traité de Rome. Le problème consiste aujourd'hui à rénover complètement le fonctionnement de cet organisme, toujours basé pour l'essentiel sur le règlement de

1960. La préoccupation dominante de la Commission est d'intégrer l'organisme rénové dans la politique globale de l'emploi et de la formation professionnelle au niveau communautaire, en se plaçant résolument dans une perspective européenne d'adaptation des hommes aux transformations structurelles, de façon à devancer autant que possible les effets négatifs des évolutions techniques et économiques. Se basant sur l'article 126, b, du traité C.E.E., selon lequel des missions nouvelles peuvent être confiées au Fonds à l'expiration de la période transitoire, soit dès le 1^{er} janvier 1970, la Commission a élaboré des propositions de réforme profonde en la matière, qu'elle entend présenter au Conseil de ministres au cours des premiers mois de 1969.

V. En 1968, la Commission ne s'est pas seulement préoccupée de mener dans une perspective dynamique une politique de l'emploi aux aspects multiples et convergents. Elle a parallèlement consacré de nombreux efforts, selon les priorités qu'elle s'est fixées, à promouvoir l'amélioration continue des *conditions de vie* de la population en général et des *conditions de travail* de la population active en particulier. Son attention s'est tournée principalement vers les questions de salaires et autres conditions de travail, de sécurité sociale et de protection sanitaire, toutes questions qui méritent d'être abordées ici dans l'optique large où les place une politique économique-sociale résolument moderne au niveau communautaire.

En matière de salaires, les notions traditionnelles de salaires nominaux et de salaires réels ont continué à faire l'objet de l'observation vigilante de la Commission, qui les a cependant peu à peu élargies aux notions de pouvoir d'achat et de revenu disponible, en tenant compte des incidences des prix, de la fiscalité et des transferts sociaux. La Commission a en outre visé à insérer les problèmes de salaires dans la perspective plus vaste des problèmes de revenus en prenant en considération les divers revenus non salariaux ainsi que les questions liées à la répartition des capitaux et des patrimoines, en conformité d'ailleurs avec les vues exprimées dans les deux premiers programmes de politique économique à moyen terme. Dans cet ordre d'idées, il importe de noter que la Commission a publié l'étude sur « les critères à la base de la fixation des salaires et les problèmes qui y sont liés pour une politique des salaires et des revenus »; elle est en outre sur le point d'achever les synthèses sur « le glissement des salaires effectifs », « les problèmes liés à l'application de l'échelle mobile des salaires dans les conventions collectives » et « l'état actuel de l'information relative aux revenus et aux patrimoines dans les six pays de la Communauté »; enfin, elle a entamé une étude sur « l'encouragement à la formation du

patrimoine chez les travailleurs ». Non moins importantes à signaler sont les nombreuses études sur les salaires et questions connexes que la Commission a continué d'effectuer dans des branches déterminées de la vie économique, en particulier l'étude sur « les salaires et traitements dans les services publics et semi-publics » ou les études approfondies relatives aux secteurs des mines et de la sidérurgie que l'on trouvera énumérées dans le corps même de l'Exposé 1968. La Commission s'est encore préoccupée, en liaison avec l'application de l'article 119 C.E.E., de l'établissement d'un nouveau rapport sur la situation en matière d'égalité de rémunération de la main-d'œuvre masculine et féminine, telle qu'elle se dessine dans les six États membres à la date du 31 décembre 1968. Sur les questions relatives aux conditions de travail autres que les salaires, la Commission a poursuivi toute une série d'études, notamment dans les secteurs des mines et de la sidérurgie, en liaison avec les divers travaux des commissions mixtes pour l'harmonisation et des commissions pour les travailleurs « non manuels » dans la C.E.C.A. Elle est sur le point d'achever une recherche sociologique sur les problèmes qui surgissent dans les sidérurgies entièrement nouvelles et leurs répercussions régionales. Dans l'industrie du verre, elle a organisé une enquête sur le travail dominical. La Commission a également mené à bien deux études de caractère plus général : l'une sur les dispositions en matière de congés payés dans les six États membres, l'autre sur les rapports entre durée du travail et productivité.

En matière de sécurité sociale, des problèmes graves continuent de se poser dans les six États membres, en relation avec l'évolution rapide des dépenses, souvent plus accentuée que l'accroissement du revenu national. Ces problèmes ne sont certes pas les mêmes partout, en raison des structures encore diversifiées des systèmes nationaux, mais ils sont cependant proches les uns des autres par leur nature. La Commission s'est attachée à promouvoir des confrontations communautaires, facilitant la recherche de solutions où puissent s'équilibrer les impératifs de progrès social et les nécessités financières. Selon ses vues, des mesures éventuellement restrictives en matière de sécurité sociale ne sont concevables que replacées dans le contexte d'une programmation d'ensemble où toutes les exigences et tous les intérêts trouveraient un juste équilibre. Une expansion économique aussi forte que possible paraît conditionner la solution de ces difficiles problèmes, de même qu'y contribuerait, sans nul doute, une fixation, par les voies démocratiques appropriées, de certaines priorités dans la répartition générale des résultats de l'expansion. C'est dans cet esprit que la Commission a mené à terme en 1968 ses études sur « les incidences économiques de la sécurité sociale » et « le financement de la sécurité sociale en agriculture » et qu'elle s'appête à achever sa synthèse sur « les

problèmes financiers de la sécurité sociale », laquelle s'étend à l'évolution prévisible jusqu'en 1970; d'autre part, elle a progressé dans ses études complémentaires sur « la consommation pharmaceutique dans le cadre de la sécurité sociale » et sur « les relations entre le corps médical et la sécurité sociale ». L'ensemble de ces travaux servira de base à des examens approfondis au niveau communautaire, traçant éventuellement la voie à des programmes d'orientation des transferts sociaux qui seraient mis en concordance avec les programmes de développement économique. Indépendamment de ces travaux de longue haleine, la Commission s'est fixé pour prochain objectif la promotion d'une action communautaire en faveur de la coordination des régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

A propos de sa politique de protection sanitaire, troisième volet de son triptyque sur les activités visant à l'amélioration des conditions de vie et de travail dans la Communauté, la Commission désire d'emblée souligner toute l'importance qu'elle attribue à la protection des travailleurs, voire de la population dans son ensemble, contre les effets tant physiques que mentaux des agressions du milieu. Accidents, maladies et nuisances en général constituent des risques à l'encontre desquels il est possible et impératif d'organiser une prévention coordonnée. C'est dans ce sens que la Commission a continué d'intervenir vigoureusement en 1968, en utilisant au maximum les divers moyens que prévoient plus ou moins explicitement les trois traités européens.

Dans le cadre de la C.E.E. et de la C.E.C.A., les efforts d'harmonisation ont été poursuivis. La Commission a élaboré en liaison avec les services spécialisés des États membres, puis transmis au Conseil, une proposition de directive perfectionnant celle déjà adoptée le 27 juin 1967 relativement aux substances et aux préparations dangereuses. Elle a également présenté au Conseil, le 12 juin 1968, une proposition de directive concernant le matériel électrique d'exploitation. La Commission a d'autre part accentué, dans un souci de constante amélioration, son action normative visant à la protection des travailleurs de l'industrie nucléaire ainsi qu'à la prévention des risques que présentent pour l'ensemble de la population les radiations ionisantes. Elle a parallèlement continué à jouer un rôle de promotion et de coordination à l'égard d'un ensemble d'études et de recherches scientifiques en radioprotection et en radiobiologie. En 1969, la Commission compte notamment mener à bon terme la révision des normes de base en cours depuis 1967, afin de perfectionner encore davantage, selon des critères uniformes, la protection assurée dans la Communauté contre les nuisances dues au développement de l'industrie nucléaire.

Sur la base de l'article 55 du traité C.E.C.A., la Commission a pu consacrer une partie de ses ressources financières propres à l'avancement de ses différents programmes de recherches en matière de sécurité et d'hygiène industrielles, ainsi que de médecine, d'hygiène et de physiologie-psychologie du travail. Elle a par ailleurs entamé les consultations préparatoires en vue de la mise en œuvre de trois nouveaux programmes, portant respectivement sur les affections respiratoires chroniques, sur la réadaptation des personnes atteintes d'un déficit cardio-respiratoire ou moteur, sur l'étude de l'homme au travail. En 1968, l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille a, de son côté, poursuivi une activité intense, favorisée par sa réorganisation interne.

VI. Particulièrement attachée à l'idée de dialogue entre groupements, comme entre pouvoirs publics et intéressés, en tant que fondement d'un jeu démocratique de la vie économique et sociale, la Commission est restée attentive à l'évolution, sur tous les plans, des *relations entre les groupements professionnels de travailleurs et d'employeurs*.

Dans tous les domaines de son action, la Commission a donc veillé à rester constamment informée, en vue également de la meilleure mise en œuvre de ses travaux, des priorités sociales affirmées tant par les partenaires sociaux que par les gouvernements.

La Commission a suivi de fort près le développement des négociations collectives et les tendances à l'objectivation des controverses dans des procédures où interviennent parfois les pouvoirs publics. Elle a, par exemple, noté, dans ce cadre, les essais de conciliation, à travers la politique des revenus, des exigences générales et des revendications de catégories, de secteurs, de régions, ainsi que les efforts accrus vers une meilleure garantie des « moyens d'existence » en cas de maladie, de mauvaise conjoncture ou de transformations structurelles.

Sur le plan de ses études propres, la Commission a complété en 1968 son enquête sur la protection des travailleurs en cas de licenciement, avec la comparaison entre les divers pays, des formes de garanties, de délais et d'indemnités. Elle a publié son étude sur « Le Régime juridique des organisations professionnelles » et a achevé l'étude « La Représentation des travailleurs par les conseils d'entreprise », qui consiste en une mise à jour d'une étude de la Haute Autorité, parue en 1959. Elle a également assuré la publication du rapport de synthèse sur « L'Évolution des conventions collectives dans les industries de la C.E.C.A., 1953-1963 ». Dans le

proche avenir, la Commission se propose d'effectuer des études sur la réglementation pacifique des conflits sociaux et d'examiner les possibilités pratiques de tenir un fichier européen des conventions collectives, pour lequel les travaux préparatoires ont été poussés, à titre expérimental, dans les secteurs de la construction mécanique et électrique.

Un pas important dans la voie de la réalisation d'une politique sociale communautaire a été franchi avec la signature, le 6 juin 1968, entre les partenaires sociaux, d'une entente en matière de durée du travail dans l'agriculture (secteur de la culture). C'est à la suite des travaux du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles que la Commission a pu inviter les partenaires sociaux à conclure cette convention au niveau européen. Des pourparlers sont en cours, avec l'aide technique de la Commission, en vue de la conclusion d'une convention en matière de durée du travail dans le secteur de l'élevage.

Comme par le passé, mais d'une manière particulièrement nette en 1968, la Commission s'est attachée à soumettre ses propres orientations de politique sociale et ses propres travaux à l'examen approfondi des partenaires sociaux. Cette pratique est devenue constante dans les divers domaines, aussi bien au sein de tous les organismes existant au niveau communautaire en vertu des traités (Comité économique et social, Comité consultatif de la C.E.C.A., Comités consultatifs sur la formation professionnelle, le F.S.E., la libre circulation) qu'au sein des groupes de travail constitués sur base bi- ou tripartite en fonction de la nature des problèmes. C'est ainsi que la Commission a réuni, les 6 et 7 mai 1968, le groupe central des partenaires sociaux en vue d'examiner les lignes générales de son action future, les travaux à entreprendre en application de l'article 118 du traité C.E.E., ainsi que l'état des travaux en cours sur toutes les questions sociales. La Commission a d'autre part tenu à avoir des contacts directs au niveau européen avec les secrétariats des partenaires sociaux, notamment à propos de l'évolution sociale intervenue en 1967, du projet de deuxième programme de politique économique à moyen terme et de la situation générale de l'intégration européenne dans les trois Communautés.

En toutes circonstances, la Commission a ainsi fait preuve concrètement de sa volonté de garder ouvert le dialogue avec les grandes forces économiques, sociales et intellectuelles en Europe.

A — Aperçu de l'activité
de la Commission des Communautés européennes
dans le domaine social en 1968

1. Les activités de la Commission touchant les multiples aspects des questions sociales se sont poursuivies sans relâche, comme le montrent de façon détaillée les pages qui suivent. L'année 1968 a, de plus, été marquée par des décisions importantes, notamment par celle qui réalise l'étape définitive de la libre circulation des travailleurs, par l'adoption d'un règlement destiné à harmoniser certaines dispositions sociales relatives aux transports par route, ainsi que par l'établissement du mémorandum sur la politique structurelle en agriculture, où les aspects sociaux ont trouvé une place prépondérante. Par ailleurs, l'exercice écoulé a sans doute été caractérisé par une adaptation des tâches des trois Communautés à une perspective unitaire, ce qui impliquait qu'une nouvelle impulsion soit donnée aux activités relevant du domaine social et que des priorités en soient dégagées. Dans la perspective d'une action à plus ou moins longue échéance, l'accent a été mis plus particulièrement sur les problèmes de l'emploi, sur l'étude des possibilités d'accroître l'efficacité du Fonds social européen et sur le souci de mieux insérer les préoccupations d'ordre social dans les diverses politiques communes.

CORRÉLATION ENTRE LA POLITIQUE SOCIALE ET LES AUTRES POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

2. Dans une résolution adoptée le 29 février 1968, le Conseil a estimé nécessaire d'examiner les tâches qui, en matière de politique sociale, résultaient tant pour la Communauté que pour les États membres des différentes politiques ou actions communes à poursuivre en application des traités de Rome et de Paris, afin que les mesures de caractère social prises ou envisagées dans des domaines partiels ne soient pas en contradiction entre elles. A cette fin, la Commission a présenté au Conseil, le 29 juillet 1968, un rapport intérimaire permettant un examen des « corrélations existant entre la politique sociale et l'ensemble des autres politiques de la Communauté ».

Aspects sociaux de la politique économique générale

3. Les travaux de politique économique générale incluent d'importants aspects de la politique sociale, qu'il s'agisse de politique économique à court terme (analyses de l'évolution conjoncturelle et recommandations de politique conjoncturelle) ou de politique économique à moyen terme.

Le Conseil a approuvé, en 1968, le neuvième rapport sur les problèmes de main-d'œuvre, qui a comporté des suggestions concrètes concernant les problèmes posés, à court terme, dans le domaine de l'emploi ⁽¹⁾. En outre, dans les recommandations de politique conjoncturelle adressées chaque année depuis 1964 par le Conseil aux États membres, sur proposition de la Commission, des orientations ont été définies ayant trait notamment aux revenus, aux prix, aux salaires et à l'emploi.

4. Le premier programme de politique économique à moyen terme avait mis l'accent sur les problèmes de l'emploi. Le projet de second programme a été axé essentiellement sur les problèmes et les politiques structurels et a insisté sur le rôle qui devrait être joué par l'orientation et la formation professionnelles des jeunes, la formation, la réadaptation et le perfectionnement des adultes, l'organisation et le fonctionnement des services de main-d'œuvre et la création de nouveaux emplois par l'implantation d'activités nouvelles.

Les deux programmes ont développé également un certain nombre d'orientations d'ordre social en matière notamment de politique des revenus, de politique régionale et de construction de logements.

Agriculture

5. Une attention particulière a été consacrée aux problèmes sociaux de l'agriculture, dans le cadre des travaux relatifs au mémorandum de la Commission sur la politique agricole commune.

Par ailleurs, la réadaptation des travailleurs contraints de quitter l'agriculture pour être orientés vers d'autres secteurs d'activité a fait l'objet d'une étude.

Un pas important sur la voie de la réalisation d'une politique sociale communautaire a été accompli avec la signature, le 6 juin 1968, entre les partenaires sociaux, d'une convention en matière de durée du travail dans l'agriculture. C'est à la suite des travaux du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles que la Commission a pu inviter les partenaires sociaux à conclure cette convention. Des pourparlers sont en cours en vue de la conclusion d'une convention en matière de durée du travail dans le secteur de l'élevage.

L'utilité de l'aperçu annuel effectué en matière de durée du travail et de salaires en agriculture s'étant confirmée, une étude analogue sera

⁽¹⁾ *Deuxième Rapport général des Communautés*, n° 380.

entreprise pour l'horticulture, la sylviculture et la viticulture. Parmi les nouveaux travaux entrepris, on relèvera l'examen du coût de la main-d'œuvre en agriculture. En ce qui concerne les travaux intéressant la sécurité et l'hygiène du travail, la Commission a consulté le Comité paritaire sur les priorités à observer.

Quant aux deux propositions de règlement relatifs à la formation des conseillers socio-économiques et à la rééducation professionnelle des travailleurs en agriculture, leur examen s'est poursuivi au sein des instances compétentes du Conseil.

Pêche

6. La politique commune de la pêche maritime a aussi été l'objet d'initiatives sur le plan social. La Commission a achevé l'élaboration d'un « Aperçu de la situation sociale dans la pêche maritime dans les pays de la Communauté », qui s'inscrit dans le cadre des objectifs que la Commission s'est fixés dans son « Rapport sur la situation du secteur de la pêche dans les États membres de la C.E.E. et les principes de base pour une politique commune » (1).

La Commission a présenté au Conseil, en ce domaine, trois propositions de règlement dont l'une « porte établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche ». Les articles 10 et 11 de cette proposition de règlement prévoient la possibilité d'entreprendre des actions de nature sociale touchant notamment au niveau de protection sociale, aux conditions de formation et de rééducation professionnelles ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie et de travail en mer.

En matière de formation professionnelle, l'étude des problèmes qui se posent dans le secteur de la pêche maritime a été entamée.

Enfin, par décision du 7 juin 1968, la Commission a créé un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la pêche maritime.

Transports

7. Sur proposition de la Commission, le Conseil a, le 30 juillet 1968, marqué son accord sur le texte d'un premier règlement relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route. Ce règlement porte notamment sur l'âge minimal des conducteurs, la composition de l'équipage, le temps de conduite, le temps de repos et les moyens de contrôle. L'établissement d'une réglementation com-

(1) Chapitre X, section F, du rapport cité.

munautaire relative à l'installation d'un appareil de contrôle à bord des véhicules routiers (tachygraphe) a été l'objet de la consultation du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans le domaine des transports par route. La Commission poursuit la préparation d'une proposition de deuxième règlement qui concernera les dispositions relatives au temps de travail, aux congés, aux jours fériés ainsi qu'à l'interdiction de transporter des marchandises le dimanche et les jours fériés. La Commission a demandé l'avis du Comité consultatif paritaire et des experts gouvernementaux.

En matière de formation professionnelle, les travaux se sont poursuivis pour l'établissement de monographies professionnelles européennes pour la formation de l'activité de conducteur routier qualifié et de transporteur de marchandises par route.

8. La préparation des mesures destinées à l'harmonisation de certaines dispositions sociales s'est poursuivie également en ce qui concerne le domaine de la navigation intérieure (la consultation des partenaires sociaux est en cours) ainsi qu'en ce qui concerne les transports par chemin de fer. Ceux-ci ont fait l'objet d'études comparatives portant sur les conditions de travail dans les États membres.

Il convient de noter en outre que d'autres propositions de règlement transmises par la Commission au Conseil comportent des aspects sociaux importants. Il s'agit de propositions concernant la compensation des charges inhérentes à la notion de service public, l'accès au marché dans les transports routiers et dans la navigation intérieure, ainsi que la normalisation des comptes des chemins de fer.

Politique énergétique

9. Les propositions formulées par la Commission en vue de l'élaboration d'une politique énergétique commune comportent de nombreux aspects sociaux ⁽¹⁾. Dans la conception de la Commission, toutes les actions à entreprendre doivent répondre aux objectifs sociaux des traités.

Les efforts déjà déployés seront intensifiés pour assurer, d'une part, la promotion sociale de la main-d'œuvre dans les entreprises des secteurs énergétiques, la formation et le perfectionnement professionnels, la salubrité et la sécurité des postes de travail et, d'autre part, la mise en œuvre de règles préventives de sécurité et d'hygiène, non seulement pour l'exploit-

⁽¹⁾ *Deuxième Rapport général des Communautés*, chapitre III, paragraphe 4.

tation des sources d'énergie, mais aussi pour le transport et l'utilisation des produits.

A côté de secteurs en expansion, comme le pétrole, le gaz naturel et l'énergie nucléaire, l'économie énergétique de la Communauté comprend l'industrie charbonnière, secteur en régression, qui exige de toute évidence la mise en œuvre de mesures sociales supplémentaires.

Aspects sociaux des activités entreprises sur la base du traité C.E.C.A.

10. Certaines actions spécifiques déjà entreprises dans le secteur charbonnier devront être développées et d'autres actions envisagées. Les fermetures de mines encore nécessaires devront s'effectuer au cours de programmes de réadaptation et de reconversion soigneusement échelonnés, afin de protéger les travailleurs contre le risque de chômage et de sauvegarder les chances de développement des régions concernées. Il importera de favoriser l'emploi, en nombre suffisant, des effectifs jeunes et qualifiés qui resteront indispensables pour permettre une exploitation rationnelle des charbonnages; dans cette optique, la Commission s'attachera à faire prévaloir, notamment, l'idée d'une « carrière courte du mineur » qui répond aux nécessités bien comprises d'une industrie charbonnière s'adaptant à un contexte économique en pleine évolution.

Aspects sociaux des activités menées sur la base du traité Euratom

11. Les parties consacrées à la protection sanitaire (Euratom) donnent un aperçu des travaux effectués, relatifs notamment à la protection contre les radiations ionisantes dans le cadre de l'adoption et de l'application des normes de base de l'Euratom par les législations des États membres, à la révision de ces normes à la lumière de l'application des connaissances scientifiques et de l'expérience de leur applicabilité, à la coordination des études et des recherches en matière de médecine et d'hygiène atomique : pollution radioactive du milieu, effets des rayonnements sur les êtres vivants, surveillance de la radioactivité ambiante, etc. (1).

Aspects sociaux liés à l'élimination des entraves techniques aux échanges

12. Le « programme général » que la Commission a soumis au Conseil, en mars 1968, pour l'élimination des obstacles aux échanges intercommunautaires résultant des disparités entre les législations nationales en vigueur dans le domaine de la technique industrielle couvre un grand nombre de

(1) Deuxième Rapport général des Communautés, n^{os} 442 et suivants.

produits qui font l'objet d'une législation ou d'une réglementation en matière de sécurité du travail. La Commission veillera à ce que, dans ces travaux, les aspects sécurité et droit social, lorsqu'ils se trouvent impliqués, soient respectés ⁽¹⁾.

Aspects sociaux liés au droit des sociétés

13. Dans le cadre des travaux relatifs à la création d'une société commerciale européenne, le problème de la représentation des intérêts des travailleurs au sein d'une telle société constitue l'un des problèmes importants.

La Commission procède actuellement à des études approfondies sur ce sujet qui a d'ailleurs aussi des interférences sur les fusions internationales (article 220, alinéa 3, du traité de Rome) ⁽²⁾.

L'EMPLOI, LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS

Activités relatives à l'emploi

14. La Commission a établi et transmis au Conseil, qui l'a examiné lors de sa session du 29 juillet 1968, le neuvième *rapport sur les problèmes de main-d'œuvre* dans la Communauté. Comme les rapports précédents, le rapport pour l'année 1968 a fourni des indications sur l'évolution du marché de l'emploi par pays, par branche d'activité et par région, ainsi que des estimations prévisionnelles sur l'évolution future. Il a fait état des mesures prises et des activités développées dans les États et au niveau communautaire.

Dans les conclusions qu'il a adoptées après l'examen de ce rapport, le Conseil souligne notamment la nécessité :

- d'un renforcement des dispositions et des moyens de lutte contre le chômage;
- de la mise en œuvre de mesures d'adaptation quantitative et qualitative de l'offre à la demande de main-d'œuvre;
- d'un accroissement de la mobilité professionnelle et géographique des travailleurs;
- d'un accroissement du nombre d'emplois et d'un meilleur équilibre de leur répartition par régions.

⁽¹⁾ Deuxième Rapport général des Communautés, n° 9.

⁽²⁾ *Ibidem*, nos 84 et 85.

15. En exécution du « *plan de collaboration entre les services de main-d'œuvre des États membres* », établi par la Commission et dont le Conseil avait, en 1967, approuvé les travaux prioritaires, la Commission a entrepris l'établissement d'un exposé annuel sur l'évolution des activités des services de main-d'œuvre.

En outre, en prolongement de l'examen comparé des services de main-d'œuvre ⁽¹⁾, une étude sur les techniques de placement des travailleurs et leur adaptation aux exigences de l'évolution économique et sociale a été entreprise.

Enfin, dans le cadre des activités prévues par ce même plan, la Commission a organisé en 1968 des journées d'information et un stage collectif à l'intention des fonctionnaires des services de main-d'œuvre.

16. Parmi les recherches de nature méthodologique, il convient de mentionner les travaux en cours à la Commission pour l'examen au niveau communautaire des méthodes d'estimation prévisionnelle de population active et d'emploi. Ces travaux se poursuivent en collaboration avec des experts indépendants et des représentants gouvernementaux. La Commission a également entrepris divers travaux préparatoires pour tenter d'améliorer les estimations prévisionnelles de main-d'œuvre dans les industries de la C.E.C.A. Elle a, en outre, poursuivi l'examen des aspects structurels de l'emploi dans certains secteurs d'activité en difficulté (textile, chantiers navals) ou en expansion (électrotechnique, transformation des matières plastiques) et a terminé une analyse sur l'emploi dans le secteur de la construction; elle a continué d'analyser l'évolution de l'emploi dans les industries de la C.E.C.A.

Activités relatives à l'orientation et à la formation professionnelles

17. En ce qui concerne l'*orientation professionnelle*, la Commission a rendu public, en application du paragraphe 4 de sa recommandation aux États membres en date du 18 juillet 1966 ⁽²⁾, un premier « Exposé annuel sur les activités d'orientation professionnelle dans la Communauté - 1967 ». Le deuxième exposé sera diffusé en 1969.

On peut noter que cet exposé fait état d'une amélioration et d'un développement constants des activités d'orientation professionnelle tout en soulignant la nécessité de renforcer sensiblement l'orientation scolaire et professionnelle.

(1) « Les services de main-d'œuvre des États membres de la Communauté », étude publiée dans la série *Politique sociale*, n° 16.

(2) J.O. n° 154 du 24 août 1966.

18. En matière de *formation professionnelle*, les efforts de la Commission ont porté notamment sur le rapprochement des niveaux de formation. A la suite de ses travaux concernant l'établissement d'une liste communautaire pour la profession de tourneur ⁽¹⁾, la Commission a soumis au Conseil, au début de 1968, deux autres propositions de recommandation visant l'adoption, sur le plan national, de listes communautaires, pour les activités de fraiseur et de rectifieur. Ces trois listes ont été fondues en un document unique portant sur le groupe des « ouvriers qualifiés sur machines-outils ». Le Comité consultatif pour la formation professionnelle a émis le 7 novembre 1968 un avis favorable sur ce document ainsi que sur le changement de son titre en « Monographie professionnelle européenne pour la formation des ouvriers qualifiés sur machines-outils ». Ce document sera adressé au Conseil au début de 1969.

Des travaux analogues sont menés dans le secteur du bâtiment pour les professions de conducteur de grues et de conducteurs d'engins de chantier et dans le secteur des transports, où des listes communautaires relatives aux activités de conducteur routier et de transporteur routier sont en cours d'élaboration.

Les deux sous-commissions « formation professionnelle - acier » et « formation professionnelle - charbon », qui assistent la Commission pour ses activités dans les industries de la C.E.C.A., se sont réunies au début de l'année 1968 et ont défini les orientations pour un quatrième programme d'action. Ce programme concerne l'adaptation des structures, des méthodes et des moyens aux nouveaux objectifs de la formation; l'étude des problèmes posés par l'introduction de l'ordinateur et des techniques de l'automatisation dans la production et la gestion des entreprises; la formation et le perfectionnement des adultes ainsi que la rééducation professionnelle; la coordination des réalisations des organisations professionnelles et des entreprises en matière d'instruction programmée.

En application du protocole d'accord conclu avec le centre international de perfectionnement professionnel et technique à Turin ⁽²⁾, un deuxième séminaire sur « la politique, l'organisation et la gestion de la formation dans l'entreprise » a été organisé, avec la participation d'une vingtaine de cadres dirigeants des industries minière et sidérurgique des pays africains et latino-américains. Par ailleurs, plusieurs bourses d'études ont été attribuées à des stagiaires en provenance de ces pays, pour leur permettre de suivre les programmes normaux du centre.

(1) *Premier Rapport général des Communautés*, n° 267.

(2) *Ibidem*, n° 274.

19. La Commission a poursuivi ses travaux relatifs à la réalisation d'un certain nombre d'études et d'enquêtes. Les six rapports nationaux, consacrés à la recherche d'une polyvalence dans les programmes de formation, sont terminés ⁽¹⁾. L'élaboration d'un rapport de synthèse est prévue. Une « analyse des réformes en cours ou projetées dans les États membres en matière de formation professionnelle » est en voie d'achèvement. Une enquête visant à établir un inventaire des moyens de formation par grandes branches d'activité, par niveaux de qualification et par régions est également en cours de réalisation.

Les rapports de synthèse concluant les études effectuées sur l'adaptation de la formation du personnel au progrès technique, économique et social ⁽²⁾ dans l'industrie sidérurgique et dans l'industrie charbonnière ont été achevés et seront publiés.

Au cours de l'année 1968, la publication périodique *Documentation pédagogique* ⁽³⁾, volume IV, a été poursuivie. Pour l'année suivante, il a été prévu d'élargir cette publication qui, jusqu'alors, traitait principalement des questions de formation professionnelle dans les industries de la C.E.C.A., à d'autres secteurs économiques.

Les travaux concernant la réalisation du *Manuel communautaire sur les nouveaux procédés techniques dans l'industrie sidérurgique* ⁽⁴⁾ se sont poursuivis. Le premier volume « Technique de la mesure et de l'automatisation » a paru; le deuxième volume « Mécanisation, automatisation et techniques de mesure dans les hauts fourneaux » est en voie d'achèvement.

20. Parallèlement à ses propres activités, la Commission a eu l'occasion d'apporter son concours à certaines réalisations dans les pays de la Communauté qui rejoignaient les objectifs de la politique commune en matière de formation professionnelle. Elle a contribué financièrement à l'organisation de concours professionnels européens et a activement participé à plusieurs conférences ou journées d'étude, telles la 3^e conférence internationale consacrée aux problèmes de la rationalisation, de l'automatisation et du progrès technique organisée par l'IG Metall, les journées d'étude sur l'harmonisation de l'Institut européen pour la formation professionnelle et le congrès européen sur la formation professionnelle organisé par l'UNITESA (Union nationale de l'instruction technique et professionnelle), prévu pour février 1969 à Rome.

⁽¹⁾ Dixième Rapport général C.E.E., n° 240.

⁽²⁾ Premier Rapport général des Communautés, nos 268 et 269.

⁽³⁾ Ibidem, n° 272.

⁽⁴⁾ Ibidem, n° 270.

La mise en œuvre du premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs ⁽¹⁾ a été poursuivie. Dans le cadre des tâches qui lui incombent, la Commission a étudié avec les représentants gouvernementaux les mesures à prendre en vue de développer progressivement ces échanges et leur permettre d'atteindre leur pleine efficacité.

En liaison avec les organisations professionnelles intéressées, elle a favorisé la réalisation des programmes coordonnés d'échanges de jeunes agriculteurs et de jeunes artisans et organisé des réunions d'information communautaire pour plusieurs groupes de stagiaires.

FONDS SOCIAL, RÉADAPTATION DES TRAVAILLEURS ET RECONVERSION DES ENTREPRISES

Le Fonds social européen

21. Les remboursements intervenus au titre du concours du Fonds social européen, après avis favorable du comité du Fonds, ont atteint, en 1968, le total de 25 904 347,08 u.c. qui se répartit comme indiqué au *tableau 1*.

Tableau 1 — Concours du Fonds social en 1968

Pays	Rééducation		Réinstallation		Total	
	Montant en unités de compte	Nombre de travailleurs	Montant en unités de compte	Nombre de travailleurs	Montant en unités de compte	Nombre de travailleurs
Allemagne	7 487 852,48	11 526	1 024 881,64	158 862	8 512 734,12	170 388
Belgique	799 251,52	1 055	121,36	1	799 372,88	1 056
France	7 563 358,23	8 789	142 195,79	19 282	7 705 554,08	28 071
Italie	5 220 854,25	35 130	2 024 555,05	172 126	7 245 409,30	207 256
Luxembourg	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	1 640 431,50	1 646	845,20	12	1 641 276,70	1 658
Communauté	22 711 748,04	58 146	3 192 599,04	350 283 (¹)	25 904 347,08	408 429 (²)

(¹) Dans ce chiffre, les travailleurs réinstallés d'Italie dans un autre pays de la Communauté sont décomptés deux fois, une fois par le pays de départ, une fois par le pays d'accueil, Allemagne ou France. Le nombre réel de réinstallations effectuées est de l'ordre de 180 000.

(²) Compte tenu de l'observation faite sub 1, le nombre des travailleurs est d'environ 240 000.

(¹) J.O. n° 78 du 22 mai 1964.

Le montant des concours octroyés en 1968 s'est accru de façon importante par rapport à 1967 (+ 11,9 millions u.c.), principalement en ce qui concerne la France et l'Allemagne et, dans une moindre mesure, l'Italie. Cette situation a été provoquée essentiellement par le fait que le retard qu'a connu, par suite de difficultés techniques, la liquidation de certaines catégories de demandes de concours du Fonds concernant ces pays a été comblé.

L'activité du Fonds social européen a entraîné, en 1968, par le jeu des remboursements octroyés (crédits) et des contributions des États membres (débits), un transfert de revenus de 2 287 833 u.c., dont 223 343 environ au bénéfice de l'Allemagne, 2 064 540 au bénéfice de l'Italie, provenant de la Belgique (1 480 210 u.c.), de la France (583 837 u.c.), du Luxembourg (51 809 u.c.) et des Pays-Bas (172 027 u.c.).

22. Le montant global des demandes de concours introduites en 1968 présente encore cette année une augmentation importante par rapport à celui des années précédentes; il atteint en effet 27,6 millions u.c., contre 22,9 millions u.c. en 1967 et 13,9 millions u.c. en 1966.

Cette augmentation a trait exclusivement aux demandes relatives à la rééducation professionnelle et concerne essentiellement l'Italie (+ 4,1 millions u.c.).

23. Établi en fonction des estimations fournies à la Commission par les États membres portant sur le montant approximatif des demandes de remboursement qui seront introduites au cours de cet exercice, le *budget* du Fonds social européen pour l'exercice 1969 s'élève à 33,4 millions u.c. En outre, la Commission a demandé au Conseil le report sur l'exercice 1969 d'un crédit de 17,1 millions u.c. environ figurant au budget de 1968, pour la liquidation des demandes de concours en instance à la fin de cet exercice.

24. Au terme de sa huitième année de fonctionnement effectif, l'activité du Fonds se traduit par le *bilan* figurant au *tableau 2*.

25. En ce qui concerne les *modifications* à apporter au Fonds, le délai écoulé depuis l'élaboration, en 1965, des propositions faites par la Commission et de la proximité de la période définitive, les différentes instances intéressées ont porté leur effort principalement sur l'élaboration d'une réforme beaucoup plus ample que permet d'envisager désormais l'arti-

de 126 du traité C.E.E. Aux termes de cet article, le Conseil peut, à l'expiration de la période de transition, maintenir en tout ou en partie le système actuel d'intervention découlant de l'article 125 et aussi déterminer les missions nouvelles qui pourraient être confiées au Fonds.

Tableau 2 — Bilan récapitulatif de l'activité du Fonds social européen
(20 septembre 1960 — 31 décembre 1968)

Pays	Type d'opération	Concours demandé	Montant examiné	Concours octroyé	Nombre de travailleurs ouvrant droit
		En unités de compte			
Allemagne	Rééducation	34 620 548,15	21 079 912,72	20 184 209,21	57 303
	Réinstallation	2 793 605,07	2 088 523,05	1 718 222,11	230 101
	Total	37 414 153,22	23 168 435,77	21 902 431,32	287 404
Belgique	Rééducation	5 003 745,56	4 042 653,78	3 952 717,70	7 836
	Réinstallation	2 235,60	2 235,60	2 233,40	13
	Total	5 005 981,16	4 044 889,38	3 954 951,10	7 849
France	Rééducation	22 084 120,89	20 053 857,73	19 939 537,20	30 972
	Réinstallation	1 826 864,69	705 039,06	567 390,49	78 118
	Total	23 910 985,58	20 758 896,79	20 506 927,69	109 090
Italie	Rééducation	44 039 945,41	24 460 570,41	23 220 154,97	203 310
	Réinstallation	4 422 950,12	4 088 566,85	3 992 172,89	340 037
	Total	48 462 895,53	28 549 137,26	27 212 327,86	543 347
Luxembourg	Rééducation	34 660,13	12 896,44	12 896,44	96
	Réinstallation	—	—	—	—
	Total	34 660,13	12 896,44	12 896,44	96
Pays-Bas	Rééducation	8 103 308,54	7 201 351,19	6 652 993,89	11 243
	Réinstallation	16 784,19	16 417,38	16 363,43	229
	Total	8 120 092,73	7 217 768,57	6 669 357,32	11 472
Communauté	Rééducation	113 886 328,68	76 851 242,27	73 962 508,41	310 760
	Réinstallation	9 062 439,67	6 900 781,94	6 296 387,32	648 498
	Total	122 948 768,35	83 752 024,21	80 258 895,73	959 258

Le comité du Fonds social européen, à la suite des travaux poursuivis dans cette nouvelle perspective, a fait connaître son opinion à la Commission, le 19 juillet 1968. La Commission, pour sa part, a poursuivi son étude et communiquera son avis au Conseil dans un délai rapproché.

Dans l'intervalle, les travaux engagés au sein du Conseil ont été suspendus.

La réadaptation des travailleurs (C.E.C.A.)

— Actions de réadaptation

26. L'action de la Communauté, dans le domaine de la réadaptation, a revêtu une certaine ampleur en 1968.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968, un montant de 12 968 266,02 u.c. a été affecté à la réadaptation de 42 748 travailleurs.

Le *tableau 3* présente la ventilation par pays et par secteur du nombre prévisible de travailleurs touchés et du montant des crédits ouverts.

27. Tout comme en 1967, c'est dans l'industrie charbonnière que les interventions communautaires de réadaptation ont été les plus importantes en liaison directe avec la poursuite des efforts d'assainissement. En Allemagne, elles ont concerné 23 mines, en Belgique 8, en France une mine et aux Pays-Bas une mine de houille et une mine de lignite. Mais les actions de réadaptation se développent aussi dans la sidérurgie : en 1967, environ 8 % des bénéficiaires étaient des travailleurs de l'industrie sidérurgique, en 1968, ce pourcentage était supérieur à 23 %.

Le processus de restructuration de la sidérurgie a nécessité la cessation ou la réduction d'activité de 16 usines de la Communauté dont 8 en Allemagne, une en Belgique, 2 en France, 4 en Italie et une aux Pays-Bas. Dans le secteur des mines de fer, les mesures de réadaptation ont été appliquées au personnel de 3 mines en France et d'une mine en Allemagne.

— Modalités de la réadaptation

28. Les gouvernements de plusieurs pays membres ont saisi la Commission de nouvelles demandes d'aides au titre de l'article 56, paragraphe 2, du traité C.E.C.A., qui seraient accordées sous une forme forfaitaire (prime de conversion, indemnités spéciales de pré-retraite). La Commission a procédé à un examen approfondi de l'ensemble des problèmes sou-

Tableau 3 — Les actions de réadaptation au titre de l'article 56, paragraphe 2, du traité C.E.C.A.
(1^{er} janvier 1968 — 31 décembre 1968)

Pays	Charbonnages		Sidérurgie		Mines de fer		Total par pays	
	Travail- leurs	Crédits (1)	Travail- leurs	Crédits (1)	Travail- leurs	Crédits (1)	Travail- leurs	Crédits (1)
Allemagne	22 540	7 017 790,—	6 801	1 437 500,—	207	34 250,—	29 548	8 489 540,—
Belgique	7 250	2 377 500,—	656	90 000,—	—	—	7 906	2 467 500,—
France	16	4 759,92	1 372	420 493,17	554	131 758,57	1 942	557 011,66
Italie	—	—	387	328 800,—	—	—	387	328 800,—
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	2 157	849 171,27	808	276 243,09	—	—	2 965	1 125 414,36
Communauté	31 963	10 249 211,19	10 024	2 553 036,26	761	166 008,57	42 748	12 968 266,02

(1) En unités de compte.

levés par l'octroi de telles aides forfaitaires. Elle est arrivée à la conclusion qu'il convenait de maintenir en priorité aux aides de réadaptation le double objectif visé par le traité de Paris, à savoir :

- protéger le revenu des travailleurs et de leur famille ou compenser partiellement les pertes de revenus;
- favoriser, dans la mesure nécessaire au réemploi, la mobilité professionnelle et géographique.

Bien que les aides de réadaptation aient considérablement facilité les opérations d'assainissement des entreprises de la Communauté, la Commission n'a pas été d'avis — compte tenu de ses possibilités financières — d'utiliser une partie importante des fonds de réadaptation, par le biais d'aides forfaitaires très onéreuses, en vue d'accélérer l'assainissement des entreprises en incitant les travailleurs à quitter leur emploi.

Se fondant sur ces considérations, la Commission a décidé que des indemnités du type forfaitaire (indemnité de licenciement, prime de conversion, allocation unique) pourraient être accordées au titre de l'article 56, paragraphe 2, du traité C.E.C.A., sur demande des gouvernements, aux mineurs de fer et de charbon âgés de 40 ans et plus au moment de leur licenciement, à condition qu'ils aient au moins cinq ans d'ancienneté ou qu'ils soient reconnus « handicapés physiques » aux termes des législations ou des règlements en vigueur dans leur pays. En outre, l'ensemble des indemnités forfaitaires ne pourra, pour un même bénéficiaire, constituer une charge supérieure à 625 u.c. pour la Commission.

Dans le cadre ainsi arrêté, la Commission reste ouverte à l'examen des questions particulières qui pourraient soulever l'application des modalités précitées. Des problèmes de cette nature sont actuellement en discussion.

29. Les régimes de réadaptation applicables en Allemagne, en France et en Belgique, fortement modifiés en 1967, n'ont subi, en 1968, que peu ou pas de changements importants. Toutefois, pour la Belgique, la Commission a décidé d'accepter les propositions du gouvernement concernant l'application du régime général belge d'intervention financière dans les salaires des travailleurs âgés et/ou handicapés aux employeurs qui acceptent d'embaucher des travailleurs âgés et/ou handicapés licenciés des charbonnages. L'intervention financière dans les salaires et charges sociales correspondantes se présente sous une forme dégressive et selon des montants forfaitaires fixés par arrêté royal du 24 février 1967. La Commission a décidé de participer à ces dépenses à raison de 50 %.

En ce qui concerne les Pays-Bas, les modalités d'application des mesures de réadaptation en faveur des travailleurs de la sidérurgie ont été arrêtées d'un commun accord entre la Commission et le gouvernement de ce pays.

— Réemploi dans les régions charbonnières et sidérurgiques

30. Les suppressions d'emplois dans les industries du charbon et de l'acier, quand bien même elles ne se traduisent pas toujours par un chômage important, entraînent dans les régions où elles interviennent une déperdition d'activité qui, à la longue, finit par affecter gravement leur équilibre économique-social.

Dès lors, les aides à la réadaptation doivent être complétées et étroitement combinées avec des actions de reconversion, dans des programmes de mieux en mieux étudiés pour assurer la continuité de l'emploi.

C'est ainsi que les quelque 8 000 emplois nouveaux ⁽¹⁾, à la création desquels contribueront les prêts octroyés par la Communauté au titre de l'article 56, paragraphe 2, a, du traité C.E.C.A. ⁽²⁾, permettront le réemploi par priorité d'environ 3 500 anciens travailleurs des mines et de la sidérurgie. Depuis 1961, l'action de la Communauté en matière de reconversion aura ainsi facilité le reclassement (sans compter les zonings industriels) de 33 500 travailleurs en provenance des industries C.E.C.A. vers des emplois stables dans diverses industries de remplacement.

— Réemploi des travailleurs contraints de quitter l'agriculture

31. La réinsertion dans les autres secteurs de l'activité économique, de la population active masculine et féminine amenée à quitter l'agriculture crée de multiples problèmes. La Commission a entrepris une enquête qui vise à réunir les éléments d'information susceptibles d'éclairer la politique à suivre, notamment quant aux moyens à mettre en œuvre pour favoriser le réemploi de cette population et surmonter les difficultés que connaît aujourd'hui encore la mutation des personnes travaillant dans l'agriculture, qu'il s'agisse de difficultés psycho-sociologiques ou de celles que posent l'information, l'orientation et la réadaptation de ces personnes.

⁽¹⁾ *Deuxième Rapport général des Communautés*, n°s 345 et suivants.

⁽²⁾ *Ibidem*, n°s 457 et suivants.

LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

32. Le Conseil de ministres des Communautés européennes a arrêté, le 29 juillet 1968, sur proposition de la Commission ⁽¹⁾ et après avoir reçu l'avis du Parlement européen, un règlement ⁽²⁾ et une directive ⁽³⁾ établissant la réalisation intégrale de la libre circulation des travailleurs. Avec presque un an et demi d'avance sur le calendrier établi par le traité et parallèlement à la mise en place de l'union douanière, un des principes fondamentaux de la Communauté s'est trouvé ainsi réalisé. Les dispositions communautaires arrêtées par le Conseil ont parachevé la construction juridique et nominative ébauchée par les règlements précédents ⁽⁴⁾.

Au titre de l'article 227, paragraphe 2, du traité, le Conseil a adopté, au cours de la même réunion, une décision portant application des articles 48 et 49 du traité C.E.E. aux départements français d'outre-mer. Ainsi les dispositions communautaires relatives à la libre circulation des travailleurs sont étendues à la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane ⁽⁵⁾.

33. La Commission a poursuivi l'examen, avec les États membres, des problèmes que soulève l'application des dispositions du traité en ce qui concerne le droit de demeurer sur le territoire d'un État, après y avoir occupé un emploi salarié.

34. Au cours de l'année 1968, le recours aux mesures de protection visant l'emploi par priorité des travailleurs nationaux a été nettement inférieur à celui des années précédentes. L'Allemagne, l'Italie et le Luxembourg n'ont, pas plus que les années précédentes, fait recours à la « clause de sauvegarde » de l'article 2 du règlement 38 du 1^{er} mai 1964. Les

(1) J.O. n° 145 du 8 juillet 1967, *Dixième Rapport général C.E.E.*, n° 242, ainsi que *Premier Rapport général des Communautés*, n° 295.

(2) Règlement (CEE) 1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, du 15 octobre 1968, J.O. n° L 257 du 19 octobre 1968.

(3) Directive 68/360/CEE du Conseil relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, du 15 octobre 1968, J.O. n° L 257 du 19 octobre 1968.

(4) Voir *Premier Rapport général des Communautés*, nos 295 et suivants, ainsi que l'article de M. Levi Sandri, vice-président de la Commission, dans le *Bulletin des Communautés européennes*, n° 11/1968.

(5) Décision 68/359/CEE du Conseil portant application aux départements français d'outre-mer des articles 48 et 49 du traité, du 15 octobre 1968, J.O. n° L 257 du 19 octobre 1968.

Pays-Bas, depuis avril 1968, et la France, depuis juillet 1968 ont renoncé à utiliser cette disposition de protection nationale de l'emploi pour certaines régions et professions. La Belgique s'est toutefois vue contrainte de maintenir la priorité du marché national de l'emploi pour les mineurs de fond et de surface dans les provinces du Hainaut, de Liège et du Limbourg.

35. La Commission a poursuivi, en collaboration avec les États membres qui ne possèdent pas de mission de recrutement en Italie, son action d'information accélérée concernant la main-d'œuvre italienne disposée à occuper un emploi dans ces États. La Commission est intervenue, en outre, par un certain nombre d'actions spécialisées de nature à favoriser les opérations de compensation, notamment en faveur des placements de jeunes travailleurs qui avaient été formés dans certains centres de formation professionnelle accélérée, en vue d'un emploi dans la Communauté.

Dans son rapport sur « La libre circulation de la main-d'œuvre et les marchés du travail dans la C.E.E. - 1967 », la Commission a établi un bilan des opérations de compensation et a étudié plus spécialement les problèmes soulevés par l'application de la priorité communautaire et de l'égalité de traitement des ressortissants de la Communauté et des travailleurs nationaux dans le contexte d'un marché du travail détendu. La Commission et les États membres ont décidé, le 22 mai 1968, d'étudier les moyens de parvenir progressivement à une meilleure adéquation de l'offre et de la demande en compensation communautaire.

36. Le Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs s'est réuni le 1^{er} mars et le 17 mai 1968 pour examiner les grandes lignes de la proposition à élaborer en vue d'établir le « droit de demeurer » des travailleurs ⁽¹⁾. Le Comité s'est prononcé sur les questions relatives à la cessation définitive d'activité résultant soit d'une incapacité permanente de travail, soit de l'atteinte de l'âge de la retraite.

Quant aux conditions auxquelles devrait être subordonné le droit dans le pays de dernier emploi, le Comité a été d'avis qu'elles devraient porter sur la durée de la résidence et de l'emploi. Il a souligné que le droit de demeurer ne devait pas se limiter au travailleur, mais devrait être également étendu aux membres de sa famille qui, avant la cessation d'activité du travailleur, ont été admis à s'installer avec lui.

(1) *Deuxième Rapport général des Communautés*, n° 399.

Le Comité a pris, en outre, connaissance des règles qui pourraient déterminer la législation applicable en matière de droit du travail des États membres. A cet effet, un groupe de travail du Comité a été instauré qui poursuivait ses travaux au moment de la rédaction du présent rapport.

Le comité technique a poursuivi ses travaux pour l'établissement par étapes d'un instrument de travail de nature à faciliter les opérations d'information réciproque des États membres et de la Commission au sujet des offres et des demandes d'emploi émises en compensation. Partant de la description sommaire d'un certain nombre de professions ou de catégories professionnelles déficitaires en Belgique et en France, le groupe de travail instauré à cet effet a établi les termes correspondant à la description donnée. Sur base de ces indications, la compensation à l'intérieur de la Communauté pourrait être considérablement accélérée.

LES PROGRAMMES D'HARMONISATION SOCIALE

Problèmes généraux de la sécurité sociale

37. Les études concernant les incidences économiques de la sécurité sociale ainsi que le financement de la sécurité sociale en agriculture ont été terminées et seront transmises au Conseil. Une nouvelle édition, mise à jour au 1^{er} juillet 1968, des « Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale - Régime général » a été réalisée. La Commission poursuit l'étude sur les problèmes financiers de la sécurité sociale qui doit être achevée en 1969. Par ailleurs, des travaux ont été entrepris en vue de la publication d'une série d'« indicateurs » de la sécurité sociale (chiffres typiques et valeurs relatives symptomatiques concernant la sécurité sociale).

La rédaction de cinquante « notices sur les maladies professionnelles » de la liste européenne a été conduite à sa phase finale en sorte que la publication de ces notices puisse intervenir dans le courant de l'année 1969.

Un rapport sur l'état des ratifications par les États membres de différentes conventions de l'O.I.T. dont plusieurs concernent la sécurité sociale, ainsi que du code européen de la sécurité sociale et de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe, a été élaboré par la Commission et communiqué au Conseil. Celui-ci en a pris acte et demandé à la Commission d'entreprendre une étude approfondie des obstacles qui s'opposent à la ratification de certaines conventions.

L'examen biennal des suites données par les États membres aux deux recommandations de la Commission concernant la liste européenne des

maladies professionnelles et les conditions de leur indemnisation ⁽¹⁾ a eu lieu en mai 1968. Il a fait ressortir certains progrès réalisés par les législations nationales en ce domaine.

38. Comme pour les années 1965, 1966 ⁽²⁾ et 1967 ⁽³⁾, la conformité des interventions financières, consenties par les États membres en faveur des régimes de sécurité sociale appliqués dans l'industrie minière, avec la décision 3/65 (article 2, paragraphe 2) de la Haute Autorité a été examinée pour 1968.

La diminution continue du nombre de travailleurs actifs dans les charbonnages a pour corollaire une augmentation importante du nombre de pensionnés par rapport au nombre de travailleurs. C'est une des raisons pour lesquelles les montants des interventions financières des États, destinées à alléger la charge des cotisations de sécurité sociale, deviennent chaque année plus élevés. Pour l'ensemble de la Communauté, l'accroissement annuel s'est établi à 8,2 % en 1966, à 11,4 % en 1967 et à 5 % en 1968.

39. Le groupe de travail pour l'étude de la sécurité sociale dans les mines ⁽³⁾, émanation de la commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière, a continué ses travaux. Il a procédé à l'examen de la documentation élaborée par les sous-groupes et décidé de les aménager avant leur transmission à la commission mixte.

40. Un nouveau rapport sur la comparaison des régimes de sécurité sociale en vigueur dans la Communauté et en Grande-Bretagne ⁽⁴⁾, à la date du 1^{er} janvier 1967, a été soumis au comité charbon du Conseil d'association entre le gouvernement du Royaume-Uni et la Commission des Communautés européennes, et a été approuvé par ce comité.

La sécurité sociale des travailleurs migrants

41. La Commission a poursuivi les travaux de *révision générale des règlements* concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants pris en application de l'article 51 du traité C.E.E. ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ J.O. n° 80 du 31 août 1962 ainsi que J.O. n° 151 du 17 août 1966.

⁽²⁾ 14^e Rapport général C.E.C.A., n°s 320 et 399, et 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 462.

⁽³⁾ Premier Rapport général des Communautés, n° 304.

⁽⁴⁾ *Ibidem*, n° 303.

⁽⁵⁾ *Ibidem*, n° 305.

Elle a saisi le Conseil :

- de modifications à apporter à la proposition de règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾ — ci-après désigné règlement 3 révisé — à la suite d'un rapport complémentaire de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants ainsi que des avis du Comité économique et social ⁽²⁾ et du Parlement européen ⁽³⁾;
- d'une proposition de règlement du Conseil portant établissement des annexes au règlement 3 révisé ⁽⁴⁾. Le Comité économique et social a donné son avis sur cette proposition lors de sa session plénière de fin octobre 1968 et le Parlement européen lors de sa session de novembre 1968;
- de modifications à apporter à la proposition de règlement 3 révisé pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de pensions.

La discussion de ces règlements au Conseil a débuté le 22 septembre 1968.

La mise au point de la proposition de règlement du Conseil fixant les modalités d'application du règlement 3 révisé exigera toutefois encore un certain temps, du fait notamment des adaptations à y apporter pour tenir compte des modifications à la proposition de règlement 3 indiquées ci-dessus.

42. La *Commission administrative*, outre les affaires courantes consistant notamment à régler toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions des règlements communautaires pris en application de l'article 51 du traité, a établi les avant-projets de règlements mentionnés ci-dessus. De plus, elle a commencé une étude visant à établir des dispositions communautaires pour l'application de l'article 74 du règlement 3 révisé, relatif au recouvrement des cotisations sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent.

Il convient de souligner que cette commission, qui fonctionne depuis dix ans, a tenu sa 100^e session en décembre 1968. La première session avait eu lieu en décembre 1958.

⁽¹⁾ J.O. n° 194 du 28 octobre 1966.

⁽²⁾ J.O. n° 64 du 5 avril 1967.

⁽³⁾ J.O. n° C 10 du 14 février 1968.

⁽⁴⁾ J.O. n° C 95 du 21 septembre 1968.

Par ailleurs, une étude a été entamée au sein de la *commission de vérification des comptes*, dans le but, d'une part, de déterminer les causes de l'accroissement des coûts des soins de santé accordés aux travailleurs salariés et à leur famille ainsi qu'aux titulaires de pensions et, d'autre part, de tirer parti des informations recueillies dans le même cadre pour mieux souligner l'évolution des législations nationales.

Salaires et conditions de travail

43. En matière de salaires et revenus, la Commission a continué les études entamées sur *des aspects particuliers* de cette question, telles l'étude sur les « critères à la base de la fixation des salaires et problèmes qui y sont liés pour une politique des salaires et des revenus », qui a été publiée ⁽¹⁾, et les études sur le « glissement des salaires » et l'« échelle mobile des salaires ». Simultanément, la Commission a mis en chantier, dans le domaine plus vaste de la politique des revenus et des patrimoines, deux études : l'une sur l'« état actuel de l'information relative aux revenus et aux patrimoines dans les six pays de la Communauté », l'autre sur l'« encouragement à la formation du patrimoine chez les travailleurs ».

44. Poursuivant son *effort d'harmonisation des statistiques de base*, l'Office statistique des Communautés européennes a publié, d'une part, les données concernant les gains horaires, la durée du travail et l'emploi salarié dans l'industrie ⁽²⁾ (avril et octobre 1967) et, d'autre part, les premiers résultats de l'enquête sur le « coût de la main-d'œuvre en 1966 » (dépenses en salaires et en charges patronales afférentes) dans les industries (extractive, manufacturière et bâtiment) de la Communauté ⁽³⁾. En outre, l'Office statistique, en collaboration avec les instituts nationaux de statistique, a effectué une enquête sur les salaires dans les transports routiers ⁽⁴⁾ dont le dépouillement est prévu pour 1969.

Dans le même ordre d'idées, la Commission a saisi le Conseil d'un projet de règlement ⁽⁵⁾ tendant à organiser, en 1970, une nouvelle en-

⁽¹⁾ Collection « Études », série *Politique sociale*, n° 19, 1967.

⁽²⁾ Office statistique des Communautés européennes, « Études et enquêtes statistiques », n°s 2/1968 et 4/1968. Rappelons que les gains et la durée du travail ont déjà fait l'objet d'une publication commune « Gains horaires et durée du travail — octobre 1966 », n° 8/1967.

⁽³⁾ Office statistique des Communautés européennes, « Études et enquêtes statistiques », 1968, supplément.

⁽⁴⁾ Règlement 100/66/CEE du Conseil, J.O. n° 134 du 22 juillet 1966.

⁽⁵⁾ Règlement arrêté par le Conseil le 21 novembre 1968, J.O. n° L 289 du 29 novembre 1968.

quête sur les dépenses en salaires et en charges patronales afférentes, dans l'industrie, sur la base des données comptables relatives à l'année 1969; il a été jugé opportun d'y inclure, pour la première fois, le secteur de la production et de la distribution d'électricité, de gaz et d'eau.

45. Prenant le relais de la Haute Autorité de la C.E.C.A., la Commission a assuré la publication d'études telles que celles sur « l'évolution des salaires, des conditions de travail et de la sécurité sociale dans les industries de la C.E.C.A. en 1967 » et « l'analyse des tâches et qualifications du travail ».

Enfin, l'incidence du progrès technique sur les systèmes de rémunération dans les industries charbonnière et sidérurgique a fait l'objet d'une attention particulière.

Une étude a été faite sur le « niveau de mécanisation et le mode de rémunération dans les mines de houille en Belgique, Allemagne, France et Pays-Bas, qui a été remise au Comité consultatif de la C.E.C.A.; un rapport sur l'« évolution des modes de rémunération » a été achevé, qui fera l'objet d'une publication dans le courant de 1969.

46. En matière d'égalité de rémunération de la main-d'œuvre masculine et féminine, la Commission a entamé des travaux en vue de l'établissement d'un nouveau rapport qui fera état de la situation existant dans les États membres au 31 décembre 1968. A cet effet, un questionnaire a déjà été soumis aux autorités nationales compétentes, afin de recueillir les renseignements nécessaires à l'élaboration de ce rapport.

47. En ce qui concerne les *conditions de travail*, une enquête a été organisée sur le travail dominical dans l'industrie du verre. Cette enquête complétera celles qui ont déjà été effectuées dans cinq autres secteurs d'industrie. En outre, une étude sur les dispositions en matière de congés payés dans les États membres de la C.E.E. a été publiée ⁽¹⁾. Les activités de la C.E.C.A. dans le domaine du droit du travail comparé ont été poursuivies. L'étude « Le régime juridique des organisations professionnelles » s'ajoute aux autres publications déjà parues dans la collection « droit du travail ».

(1) Collection « Études », série *Politique sociale*, n° 18, 1967.

Relations professionnelles

48. La Commission a réuni, les 6 et 7 mai 1968, le groupe central des représentants des partenaires sociaux en vue d'examiner les lignes générales de l'action future de la Commission en matière de politique sociale, le programme des travaux susceptibles de contribuer à l'application de l'article 118 du traité, ainsi que l'état des travaux en cours auprès de la Commission et du Conseil.

En outre, la Commission s'est efforcée, par des contacts non institutionnalisés, d'élargir les liens directs avec les secrétariats européens des diverses organisations syndicales et professionnelles et les représentants des partenaires sociaux de certaines branches d'industrie caractérisées par des problèmes spécifiques.

Parmi ces travaux, il y a lieu de mentionner notamment que la Commission a entrepris, à titre expérimental et avec l'aide des centres nationaux existants, soit des gouvernements, soit des organisations des employeurs et des travailleurs, de rassembler et de dépouiller des conventions collectives en vigueur dans les secteurs de la construction de machines non électriques et de la construction électrique. Les résultats de cette première expérience seront vraisemblablement disponibles au début de l'année 1969 et permettront, selon toute probabilité, de juger de la possibilité de généraliser cette activité à l'ensemble des branches industrielles.

En matière de conventions collectives, la Commission a également assuré la publication du rapport de synthèse sur l'« évolution des conventions collectives dans les industries de la C.E.C.A., 1953-1963 ».

49. Les *commissions mixtes* pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière et dans l'industrie sidérurgique ont approuvé, chacune dans son domaine de compétence, les études suivantes qui ont été publiées ou qui le seront rapidement :

- tableaux comparatifs de la situation juridique, tant légale que conventionnelle et de fait, existant dans l'industrie charbonnière et relative à l'emploi des travailleurs manuels;
- tableaux comparatifs de la situation juridique, tant légale que conventionnelle et de fait, existant dans l'industrie sidérurgique et relative à l'emploi des travailleurs manuels;
- les répercussions du progrès technique sur la productivité, les salaires, la durée du travail et l'emploi (études de cas dans l'industrie sidérurgique).

Par ailleurs, la commission mixte pour l'*industrie charbonnière* a examiné un rapport sur « l'évolution des salaires et des coûts salariaux entre 1954 et 1965 dans les charbonnages de la Communauté », et a poursuivi l'élaboration d'une étude sur les dispositions légales et conventionnelles relatives à la protection des jeunes travailleurs dans l'industrie charbonnière. La commission mixte pour l'*industrie sidérurgique* a entamé une étude sur les mesures prises dans les pays de la Communauté pour pallier les répercussions sur le plan social de l'évolution structurelle dans la sidérurgie. Deux autres études porteront sur « les différents aspects de la réduction de la durée du travail » et sur « l'importance et la nature de l'absentéisme ».

50. Le groupe de contact « Commission des Communautés européennes - fédérations internationales des *cadres* de la métallurgie et des mines » s'est réuni une fois. Ses discussions ont porté en particulier sur les problèmes d'emploi, de reclassement et de réadaptation des cadres dans les industries du charbon et de l'acier. Par ailleurs, les représentants de la Confédération internationale des cadres (C.I.C.) ont manifesté le désir d'instaurer une collaboration plus étroite avec la Commission. A l'intention des commissions des travailleurs non manuels pour l'industrie charbonnière et la sidérurgie, certaines études sont en préparation, notamment sur la durée du travail et sur la représentation des travailleurs non manuels sur le plan de l'entreprise et du secteur d'industrie.

Les tableaux comparatifs sur la situation juridique, tant légale que conventionnelle et de fait, existant dans l'industrie charbonnière et sidérurgique de la Communauté et relative à l'emploi des travailleurs non manuels sont achevés et seront publiés.

Recherche sociologique sur les sidérurgies nouvelles

51. La Commission termine actuellement une recherche qui s'est déroulée dans des entreprises sidérurgiques entièrement nouvelles. L'objectif de cette recherche était, d'une part, de saisir dans ces entreprises le progrès technique « à l'état pur » et d'y étudier ses répercussions sociales ainsi que les solutions concrètes apportées aux difficultés intervenues et, d'autre part, d'examiner les problèmes qui se sont posés à des entreprises s'installant dans des régions non traditionnellement sidérurgiques. La Commission espère publier les résultats de ces recherches vers la fin de 1969.

LOGEMENT

Logements C.E.C.A.

52. L'activité de la Commission en matière de financement de logements destinés aux travailleurs des industries de la C.E.C.A., dont les objectifs sont à la fois économiques et sociaux ⁽¹⁾, s'est poursuivie. Dans le cadre du sixième programme, en particulier, de nouveaux crédits ont été accordés ⁽²⁾. Les moyens financiers disponibles dans ce cadre pour les années 1966, 1967 et 1968, d'un montant total de 20 millions u.c., ont été complètement utilisés en Allemagne, en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas. La question s'est posée d'une poursuite de l'action de la Commission par l'engagement d'un septième programme de financement pour la construction des logements. La Commission a commencé l'examen de la situation du logement et des besoins actuels dans les pays de la Communauté, notamment auprès des industries du traité de Paris. La cérémonie d'inauguration du 100 000^e logement construit depuis 1953 avec une aide financière dans le cadre des programmes C.E.C.A. a eu lieu à Gand le 19 novembre 1968. Ce logement fait partie d'un ensemble de 500 logements construits en Belgique dans les communes de Wachtebeke et de Zelzate. De plus amples informations sur les mesures de financement décidées au cours de la période du 1^{er} janvier 1968 au 31 décembre 1968 figurent au *tableau 4*.

Tableau 4 — Opérations financières décidées dans le cadre du sixième grand programme de construction de logements ouvriers
(1^{er} janvier 1968 — 31 décembre 1968)

Pays	Industries	Dates des décisions de la Commission	Moyens de la C.E.C.A.			
			sur la réserve spéciale	Taux	sur fonds d'emprunts	Taux
Allemagne	Charbonnages	8-5-1968	DM 10 900 000	1 %	—	—
	Charbonnages	20-3-1968	DM 500 000	1 %	—	—
France	Charbonnages	29-7-1968	FF 3 740 000	1 %	—	—
Luxembourg	Sidérurgie	24-6-1968	FB 20 000 000	1 %	—	—
Pays-Bas	Sidérurgie	31-7-1968	Fl. 2 890 000	1 %	—	—

⁽¹⁾ 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 471.

⁽²⁾ *Ibidem*, n° 474.

Allemagne

53. L'aide financière pour la construction des logements de mineurs dans le Land de Rhénanie-du-Nord - Westphalie s'est prolongée dans le cadre du sixième programme (1).

Trois crédits, d'un montant total de 11 400 000 DM, ont été affectés aux bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle ainsi qu'aux bassins de lignite de Cologne et d'Helmstedt. Ces crédits provenant de la réserve spéciale de la C.E.C.A. à un taux d'intérêt de 1 % permettront le financement partiel de la construction de 3 100 logements sous la forme de logements locatifs et de logements en accession à la propriété. Les fonds prévus pour le bassin de la Ruhr sont en premier lieu destinés à faciliter le transfert des mineurs dans le cadre de la restructuration de ce bassin. Les crédits disponibles dans le cadre du sixième programme pour le financement de logements pour les travailleurs de l'industrie sidérurgique sont entièrement utilisés et épuisés.

Belgique

54. Les possibilités et les modalités de réalisation d'un sixième programme en Belgique ont été examinées. Une décision de la Commission sur l'attribution de fonds de la C.E.C.A. peut être attendue au début de 1969.

France

55. Dans le cadre du sixième programme, la mise en œuvre d'une troisième et dernière tranche à accorder aux charbonnages français a été décidée (2). Un crédit de 3 740 000 FF a été ouvert pour la construction d'environ 440 logements destinés à l'accession à la propriété. Les prêts, d'un taux d'intérêt de 1 %, seront affectés à trois bassins. Un montant de 2 490 000 FF est prévu pour le financement des logements dans le bassin du Nord - Pas-de-Calais. Ces logements sont en premier lieu destinés aux mineurs qui, par la suite de la fermeture de puits, sont obligés de changer de résidence à l'intérieur de ce bassin. Pour le bassin de Lorraine et pour l'ensemble du bassin Centre-Midi, deux autres prêts ont été prévus, respectivement de 750 000 FF et 500 000 FF.

(1) Premier Rapport général des Communautés, n° 315.

(2) 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 479.

Sur le total de 16 000 000 FF ⁽¹⁾ prévu pour la construction de logements destinés aux travailleurs de l'industrie sidérurgique en France, une troisième et dernière tranche de 5 300 000 FF a été versée en 1968. Cette somme servira au financement partiel d'environ 700 logements dans les régions de l'Est, du Nord et du Centre, dont la plupart en accession à la propriété.

Italie

56. Les possibilités et les modalités de réalisation d'un sixième programme en Italie ont été examinées. Une décision de la Commission sur l'attribution de fonds de la C.E.C.A. est attendue pour début 1969.

Luxembourg

57. Dans le cadre du sixième programme, un montant de 20 000 000 Flux a été affecté au financement de la construction de logements destinés aux travailleurs de la sidérurgie. A ces fonds s'ajoutent des moyens complémentaires s'élevant à 31 500 000 Flux fournis par la Caisse d'épargne de l'État. Le montant total de 51 500 000 Flux permet le financement partiel d'environ 120 logements en accession à la propriété.

Pays-Bas ⁽²⁾

58. Pour la réalisation du sixième programme de construction de logements, un montant de 2 890 000 Fl. a été ouvert. Ce montant sera utilisé pour la construction d'environ 450 logements pour ouvriers de la sidérurgie dans les provinces occidentales du pays et pour la plupart en accession à la propriété.

Récapitulation des réalisations de la C.E.C.A.

59. Depuis le début de l'action entreprise pour faciliter la construction de logements pour les travailleurs des industries de la C.E.C.A. jusqu'au 31 décembre 1968, dans le cadre de deux programmes expérimentaux et de six grands programmes, ont été financés 109 446 logements, dont 68 259 sont destinés à la location, tandis que 41 187 deviendront la propriété de travailleurs. Au 31 décembre 1968, 100 986 de ces logements étaient achevés.

⁽¹⁾ 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 479.

⁽²⁾ *Ibidem*, n° 484.

Le *tableau 5* donne l'état d'avancement des travaux au 31 décembre 1968 et le *tableau 6* montre la situation financière à la même date.

Tableau 5 — État des travaux pour les deux programmes expérimentaux et pour les six premiers grands programmes (au 31 décembre 1968)

Pays	Nombre de logements financés	dont :		
		en préparation de construction	en construction	achevés
Allemagne (R.F.)	75 456	839	3 159	71 458
Belgique	7 114	465	1 463	5 186
France	17 675	364	848	16 463
Italie	5 318	31	880	4 407
Luxembourg	695	10	1	684
Pays-Bas	3 188	—	400	2 788
Communauté	109 446	1 709	6 751	100 986

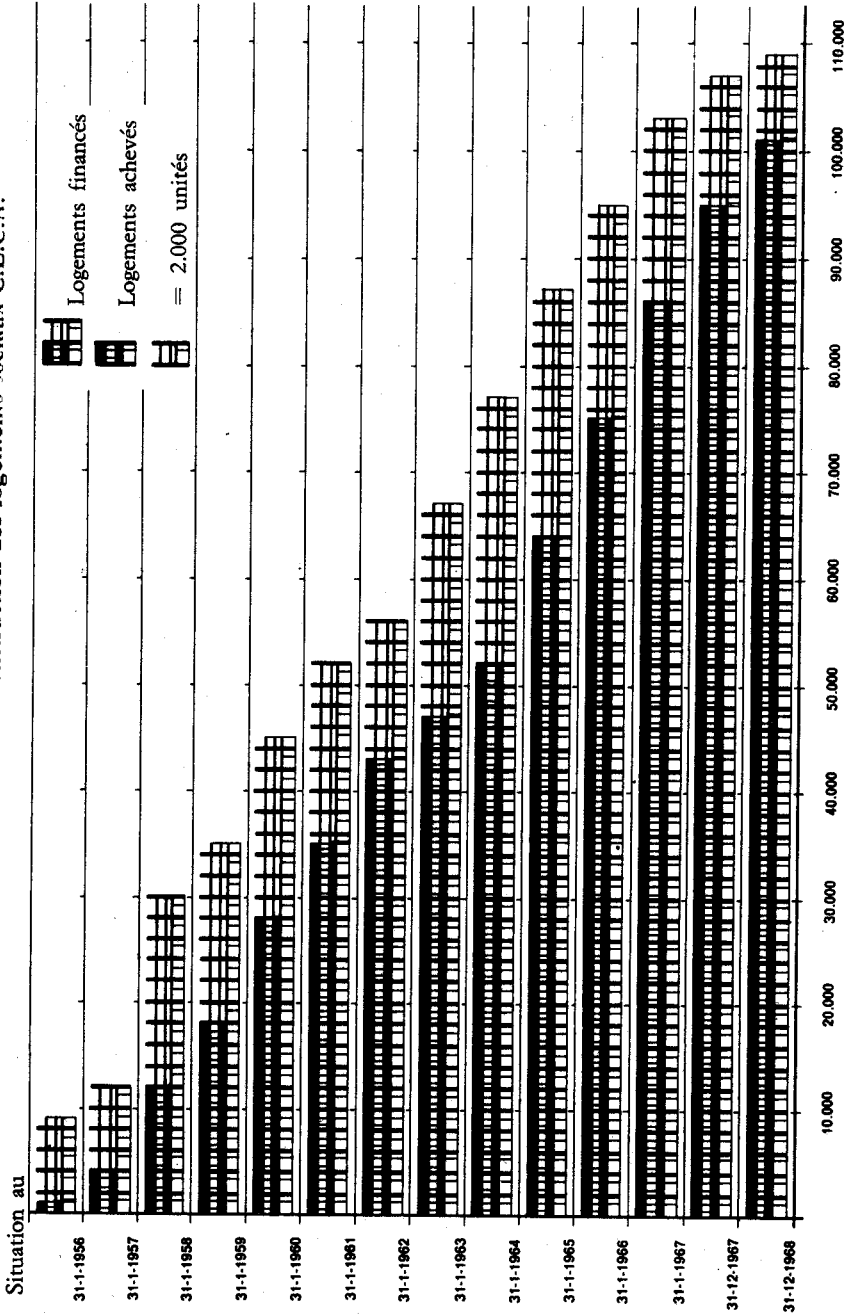
Tableau 6 — Financement des deux programmes expérimentaux et des six premiers grands programmes (au 31 décembre 1968)

(en millions d'unités de compte)

Pays	Moyens de la Commission		Moyens complémentaires mobilisés à l'initiative de la Commission	Aide totale	Autres sources de financement (maîtres d'œuvre, etc.)	Coût total de la construction
	sur des ressources propres	sur des fonds d'emprunts				
Allemagne (R.F.)	48,20	13,24	109,21	170,65	676,04	846,69
Belgique	4,60	19,26	2,30	26,16	26,68	52,84
France	25,53	—	5,06	30,59	125,45	156,04
Italie	6,54	8,04	2,06	16,64	25,21	41,85
Luxembourg	2,15	1,70	0,63	4,48	6,22	10,70
Pays-Bas	5,20	2,14	5,97	13,31	12,90	26,21
Communauté	92,22	44,38	125,23	261,83	872,50	1 134,33

Le *graphique* ci-après donne un aspect général de l'activité de la C.E.C.A. dans le secteur de la construction de logements sociaux et porte sur les logements financés et achevés.

Financement et achèvement de la construction des logements sociaux C.E.C.A.



Programme spécial de construction (1)

60. Un premier rapport sur le programme spécial de construction de la C.E.C.A., décidé en 1962, a été publié dans les quatre langues en automne 1968. L'objet de ce programme est double, à savoir :

- l'achèvement simultané des équipements collectifs et des logements;
- la prise en considération des modifications des habitudes de vie dans l'établissement des plans et dans la construction des logements.

Les travaux de construction ont été terminés à la fin de 1968 sur le chantier de Salzgitter-Lebenstedt (Allemagne). Sont en cours les travaux sur les chantiers de Wulfen (Allemagne), Le Creusot (France), Heemskerk (Pays-Bas) et Piombino (Italie).

La préparation du programme en Belgique, à Genk, n'est pas encore terminée.

Logement des travailleurs migrants

61. La Commission a établi un premier rapport sur les suites que les États membres ont données à la recommandation concernant le logement des travailleurs et de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (2) (3). Ce rapport, réunissant les réponses des gouvernements concerne la période du 15 juillet 1965 au 15 juillet 1966.

Les résultats les plus significatifs qui s'en dégagent portent notamment sur le calcul des besoins actuels et futurs en logements, où l'inclusion des mouvements migratoires dans les évaluations de ces besoins est désormais un fait acquis, ainsi que sur les interventions financières spécifiques en faveur du logement des travailleurs migrants, notamment en Belgique et en Allemagne.

SERVICES SOCIAUX ET QUESTIONS FAMILIALES

62. La Commission s'est tenue régulièrement au courant de l'application de sa recommandation (4) adressée aux États membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté. Un deuxième rapport sur les suites données à cette recomman-

(1) 15^e Rapport général C.E.C.A., nos 485 à 489.

(2) J.O. n° 137 du 27 juillet 1965.

(3) Neuvième Rapport général C.E.E., n° 256.

(4) Recommandation du 23 juillet 1962, J.O. n° 75 du 16 août 1962.

dation a été établi et diffusé, réunissant les réponses officielles des gouvernements ⁽¹⁾. Ce document a permis de constater le rôle de stimulant joué par la recommandation, de faire connaître les aspects les plus significatifs des efforts entrepris dans le domaine de l'action sociale en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles. Une autre initiative a concerné la formation et le perfectionnement des assistants sociaux s'occupant des migrations. Elle a consisté à organiser deux rencontres : la première en France, réservée à des assistants sociaux de France, Belgique et Luxembourg; la deuxième en Italie, à l'intention d'assistants sociaux italiens, ou parlant l'italien. Ces deux rencontres ont été consacrées plus particulièrement aux problèmes des jeunes travailleurs.

En outre, la Commission a suivi l'évolution des services sociaux dans les différents pays, de façon à dégager les questions les plus actuelles. Dans cette optique, les problèmes sociaux des personnes âgées ont été examinés sous leurs divers aspects (démographie, économie, sociologie, psychologie, etc.) sans que cet examen soit terminé.

63. La Commission a continué à suivre l'évolution de la politique familiale menée dans les États membres. Elle a participé à la 10^e conférence des ministres européens chargés des questions familiales, qui avait pour thème : « La femme entre la profession et la famille ».

Par ailleurs, devant l'importance du développement du tourisme social, la Commission a entrepris une étude sur cette question dans les pays membres, en vue de rassembler des informations sur la situation de fait et sur les besoins existant en ce domaine.

POLITIQUE COMMUNE DE PROTECTION DE LA SANTÉ

64. La fusion des institutions communautaires doit permettre de faire une synthèse des orientations générales et des moyens d'action propres à la C.E.C.A. et à la C.E.E. :

- la recherche médicale (article 55 du traité C.E.C.A.);
- la politique de consultation et d'information (article 46 du traité C.E.C.A.);
- l'effort d'harmonisation (articles 117 et 118 du traité C.E.E.).

(1) Deuxième rapport sur les suites données à la recommandation concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté (1965-1966), document 15157/V/67.

Il s'ensuit que les initiatives prises par le passé dans chacun de ces domaines doivent être adaptées et articulées entre elles, pour contribuer efficacement à une politique sociale communautaire axée sur des problèmes prioritaires, communs à toutes les industries.

Hygiène et médecine du travail

65. Un groupe de travail, formé de médecins chefs des services médicaux des grandes entreprises C.E.C.A., a examiné, au cours d'une réunion, les résultats d'une enquête menée auprès des médecins du travail des principaux bassins industriels, concernant les activités des médecins d'entreprise. Le groupe a décidé d'étudier en priorité les problèmes liés à l'examen médical des travailleurs ainsi que la contribution du médecin aux travaux ergonomiques.

66. Les programmes de recherche en médecine, traumatologie, physiologie et psychologie du travail, en cours de réalisation depuis 1964, vont vers leur achèvement. Une deuxième série de rapports annuels expose l'état des travaux de recherche dans chaque secteur spécifique. Se basant sur des indications recueillies auprès des commissions consultatives scientifiques, la Commission a décidé d'entamer la consultation des milieux intéressés (partenaires sociaux, services gouvernementaux) en vue de la mise en œuvre de trois nouveaux programmes. Ces projets concernent :

- les affections respiratoires chroniques,
- la réadaptation (déficits cardio-respiratoire et moteur),
- l'étude de l'homme au travail,

et sont destinés à succéder aux programmes en voie d'achèvement.

67. Le programme quinquennal de recherche « physio-pathologie et clinique » (affections respiratoires, intoxications professionnelles) est entré dans sa phase terminale ⁽¹⁾. Pour une grande part, les travaux effectués dans le cadre de ce programme, qui comprend 90 recherches individuelles, se sont terminés en décembre 1968. L'exploitation des premiers résultats a été entreprise. Parallèlement au déroulement des recherches proprement dites, l'enquête épidémiologique sur la bronchite chronique s'est développée d'une manière très satisfaisante.

(1) *Premier Rapport général des Communautés*, n° 330.

Des journées d'information scientifique consacrées à la recherche fondamentale sur les pneumoconioses ont été organisées à Florence les 16, 17 et 18 octobre 1968. Les conclusions qui se dégagent de ces journées ont porté notamment :

- sur la lutte intensive et systématique à mener contre l'association pneumoconiose-tuberculose, par tous les moyens de prévention et de thérapeutique modernes;
- sur l'importance des réactions immunologiques individuelles dans le développement des pneumoconioses;
- sur les perspectives immédiates quant à la thérapeutique spécifique contre l'apparition et le développement des pneumoconioses, déjà éprouvées sur le plan expérimental.

68. Tandis qu'une synthèse des travaux réalisés dans le cadre du premier programme « réadaptation » a été diffusée ⁽¹⁾, les recherches du deuxième programme se sont poursuivies et ont été l'objet d'échanges de vues entre les chercheurs ⁽²⁾. Pour sa part, la Commission a autorisé la mise en œuvre d'une nouvelle recherche sur la prothèse myoélectrique de bras et la prolongation de trois des recherches en cours. En ce qui concerne le programme « thérapeutique et réadaptation des brûlés », deux nouveaux groupes de recherches ont été mis en route. Trente et un projets de recherches sont ainsi en cours de réalisation.

69. Les résultats de la recherche communautaire sur la sécurité, menée dans les industries de la C.E.C.A., ont été publiés ⁽³⁾. Deux nouvelles études ont présenté une synthèse des résultats obtenus dans les mines et la sidérurgie ⁽⁴⁾.

Une grande partie des recherches du deuxième programme « Facteurs humains et sécurité » est venue à terme. La confrontation des connaissances acquises aboutira à la rédaction d'un rapport d'ensemble.

Dans le cadre du premier programme « Ergonomie », une nouvelle recherche a été entreprise en 1968. Les travaux se sont poursuivis en liaison avec les milieux industriels. Des équipes ergonomiques ont été mises en place par les Charbonnages de France, ainsi que les charbonnages et la sidérurgie néerlandais. Les résultats obtenus ont déjà fait ressortir, dans

⁽¹⁾ Collection « Traumatologie et réadaptation », n° 1.

⁽²⁾ *Premier Rapport général des Communautés*, n° 331.

⁽³⁾ Collection « Physiologie et psychologie du travail », n° 3.

⁽⁴⁾ *Ibidem*, nos 4 et 5.

certains cas, des améliorations très nettes de la productivité, par suite d'un meilleur aménagement des postes de travail ⁽¹⁾.

70. Les travaux de recherche encouragés dans le cadre du traité C.E.C.A. ont donné lieu à la publication de nombreux articles scientifiques. Les tirés à part ont été diffusés aux praticiens et médecins du travail. Une brochure d'information de large diffusion sur le bruit, ses effets et sa prévention sera publiée.

Sécurité du travail

71. Le programme de stages pour fonctionnaires de l'inspection du travail, programme déjà réalisé en 1965 et en 1966, a été poursuivi en 1968 ⁽²⁾. Vingt fonctionnaires avaient déjà eu la possibilité d'étudier pendant deux ou trois semaines la situation dans un autre pays de la Communauté. Pour treize autres fonctionnaires, la réalisation des stages a été préparée. La réalisation de tels stages favorise dans une grande mesure l'information sur l'organisation et les tâches des services d'inspection du travail dans la Communauté.

Les travaux sur le rapprochement des dispositions législatives relatives à la sécurité des travailleurs et des tiers ont été poursuivis. En collaboration avec les experts des États membres, une proposition de directive modifiant la directive du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽³⁾ a été élaborée et communiquée au Conseil. La proposition prévoit une nouvelle réglementation de l'étiquetage pour les peroxydes organiques; elle résulte d'un nouvel examen de cet étiquetage, examen que le Conseil a demandé expressément lors de l'adoption des directives communautaires.

Les exigences sociales ont été prises en considération lors de l'élaboration du programme général « Élimination des entraves techniques aux échanges ». Les groupes de travail « moyens de levage (câbles et chaînes) » et « meules et machines à meuler » ont poursuivi leurs travaux dans le domaine du rapprochement des prescriptions de sécurité.

⁽¹⁾ Premier Rapport général des Communautés, n° 332.

⁽²⁾ *Ibidem*, n° 324.

⁽³⁾ *Ibidem*, n° 325.

Problèmes spéciaux de sécurité et d'hygiène du travail dans les industries de la C.E.C.A.

— Commission générale de la sécurité du travail dans la sidérurgie

72. La Commission générale et ses groupes de travail spécialisés ont examiné une série de questions telles que l'accès à la cabine d'un pont roulant; le dosage et la détection des gaz lors des travaux sur les conduites et appareils à gaz; l'utilisation de l'oxygène à la percée du trou de coulée; la protection individuelle du fondeur de haut fourneau; les principes de la formation à la sécurité.

Les principes de prévention, adoptés en 1966 par la Commission générale ⁽¹⁾, ont fait, au cours de l'exercice écoulé, l'objet d'une diffusion très large auprès d'entreprises, d'organisations professionnelles, d'organismes de sécurité et d'hygiène. Cette diffusion s'est étendue à des pays tiers (Espagne, Grande-Bretagne, Suède).

— Hygiène industrielle

73. Une troisième tranche de financement, d'un montant de 215 121 u.c., a été mise à la disposition du deuxième programme de recherche « Lutte technique contre les poussières dans les mines », à valoir sur le crédit global de 6 millions u.c. accordé en 1964. Cette troisième tranche concerne quatre prolongations et huit nouvelles recherches devant se développer, pendant deux ans, dans huit instituts de la Communauté. Les aides financières accordées pour ces recherches depuis le début de la mise en œuvre du programme s'élèvent à un total de 4 495 598 u.c. Au début de la cinquième année de réalisation de ce programme, les faits ont montré que les objectifs de prévention prévus à l'origine et les résultats obtenus ont bien coïncidé avec l'évolution de la pratique industrielle et ont répondu aux exigences de la technique moderne. Il faudra à l'avenir aussi éviter les décalages entre la technique de production et la prévention.

Un groupe de travail mixte réunissant ingénieurs et médecins a pu jeter les bases d'une coopération effective permettant désormais de procéder dans les six pays à une enquête sur les relations entre la fréquence et l'évolution de pneumoconioses, d'une part, et les mesures prises en matière de lutte technique contre les poussières dans les mines de charbon, d'autre part. La recherche sur les facteurs influençant le climat dans les mines, entreprise par un institut néerlandais, a été menée à terme. Elle a

(1) 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 505.

obtenu des résultats qui sont d'un grand intérêt pour guider le choix des dispositifs adéquats de ventilation et de réfrigération des chantiers.

74. Pour donner suite à la décision prise le 14 juin 1967 par la Haute Autorité d'accorder un crédit de 4 millions u.c. à un deuxième programme de recherche relatif aux « moyens techniques de prévenir et de combattre la pollution atmosphérique causée par la sidérurgie », un ensemble de projets a été examiné par les comités de consultation et soumis à la Commission. En outre, la publication d'un ouvrage de synthèse a été préparée, traitant des activités de recherche favorisées par la C.E.C.A., au cours des dix dernières années, en matière de lutte contre les poussières et les émissions de gaz résiduels en sidérurgie.

Une nouvelle commission de recherche compétente pour les problèmes de « pollution de l'air dans la sidérurgie » a été constituée.

— L'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille

75. En 1968, l'Organe permanent a étudié les circonstances, les causes et les mesures préventives de deux accidents collectifs survenus dans la Communauté, ayant causé la mort de 11 personnes au total, et a reçu les premières informations sur le coup de grisou ayant causé la mort de 17 personnes (1).

Il a approuvé les rapports intérimaires ou définitifs sur les travaux suivants de ses groupes de travail :

- 1) Groupe de travail « sauvetage et incendies :
 - avis favorable à un projet communautaire d'essais pour le sauvetage des emmurés par gros trous de sonde;
 - rapport sur les incendies dans les puits à grande profondeur;
 - rapport sur les « liquides difficilement inflammables »;
 - rapport définitif et conclusions pratiques pour l'application de la théorie sur la stabilisation de l'aérage;
 - rapports sur l'organisation du sauvetage pour 1965 et 1966 et sur le perfectionnement des appareils-filtre contre le CO.

(1) Éboulement au siège n° 4 de la Niederrheinische Bergwerks AG, 5 tués, le 15 juin 1967; coup de grisou et de poussières au siège Varenne (Loire), 6 tués, le 3 mai 1968, coup de grisou à la mine « Minister Achenbach » à Brambauer, 17 tués, le 4 octobre 1968.

- 2) Groupe de travail « poussières inflammables » : rapports sur les arrêts-barrages;
- 3) Groupe de travail « électricité » : rapport provisoire sur l'influence des pâtes salines;
- 4) Groupe de travail « câbles d'extraction et guidage » : détermination des efforts dynamiques sur les guidages.

Par ailleurs, ces groupes de travail ont continué les travaux de leur mandat, de même que les groupes de travail « salubrité », « facteurs psychologiques et sociologiques de la sécurité » (campagnes de sécurité) et le groupe de travail « statistiques communes d'accidents », qui a commencé ses travaux.

L'Organe permanent a approuvé le 10 octobre 1968 son rapport annuel pour 1967, ce dernier sera remis aux États membres et communiqué au Parlement européen.

Protection sanitaire (Euratom)

76. A l'égard du risque radioactif, les activités de la Commission dans le domaine sanitaire reposent essentiellement sur une *action réglementaire* et un ensemble d'*actions d'études et de recherches en radioprotection* étroitement associées à des recherches de radiobiologie. Depuis dix ans, ces deux actions ont été liées et se sont développées parallèlement, de telle manière qu'elles ont permis à la Commission de créer et d'exécuter une politique sanitaire commune et d'en trouver le soutien scientifique dans un programme de recherches à l'égard duquel la Commission joue un rôle de coordination et de promotion.

Malgré certaines difficultés, la Commission a pu, dans une large mesure, faire face aux responsabilités que le traité lui a confiées dans le domaine de la protection sanitaire, et mettre à son actif des résultats positifs non seulement sur le plan de la réglementation, mais aussi de l'harmonisation technique et de la recherche scientifique.

77. L'application des *normes de base*, arrêtée sous forme de directives en 1959 par le Conseil de ministres, s'est poursuivie dans plusieurs pays. De nouvelles dispositions ont été élaborées et mises en vigueur : certains secteurs particuliers de la protection contre les risques de radiations ionisantes ont fait l'objet de réglementations plus complètes ou adaptées à la dernière directive du Conseil de ministres du 27 octobre 1966 qui avait apporté certaines modifications aux normes de base.

La Commission a ainsi eu l'occasion, conformément à l'article 33 du traité, de donner son avis sur un projet de règlement belge ainsi que sur quatre projets envoyés par le gouvernement italien et deux projets de décrets adressés par les Pays-Bas. Dans un cas, la Commission a fait une recommandation et a demandé la modification d'une disposition en vue de la rendre plus conforme aux normes de base.

En France, sont entrés en vigueur plusieurs arrêtés ministériels en application du décret du 15 mars 1967 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants. Même si tous les États membres ont, à la fin de l'année 1968, établi ou arrêté des dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à assurer le respect des normes de base édictées par la Commission, l'édifice réglementaire ainsi constitué se complète et se corrige, en accord complet avec la Commission qui, dans ce domaine, a établi des relations étroites avec les autorités nationales compétentes.

78. Les normes de base ne sont pas immuables; la *révision des normes* a été souhaitée en 1967 et cette révision, qui fait l'objet d'examens au sein des services et du groupe des experts institués par l'article 31, s'est poursuivie en 1968. S'il est apparu qu'aucune modification importante ne devra être apportée aux valeurs des doses maxima admissibles figurant actuellement dans les normes, l'expérience de l'application de ces normes dans les législations nationales et l'évolution des connaissances scientifiques acquises sur le plan international ou européen conduira à modifier certains concepts et définitions liés à l'organisation pratique du contrôle médical et du contrôle physique. La révision sera vraisemblablement achevée en 1969, dès que plusieurs études entreprises avec le concours d'instituts spécialisés auront apporté les réponses aux questions qui se sont posées, notamment sur les notions de zones contrôlées, zones surveillées, additivité des doses, dosimétrie et concentrations maxima admissibles.

79. Dans un domaine où une initiative importante avait été prise par la Commission, en vue d'améliorer les connaissances sur les différents *aspects d'ordre psychologique* liés à la prévention des accidents et à la sécurité du travail, la Commission a préparé la publication du rapport final d'un contrat d'études conclu avec une équipe de psychologues et de psychiatres. Ce rapport est une synthèse de milliers d'observations et d'examens psychologiques et représente le premier effort coordonné et systématique sur le plan communautaire dans le secteur nucléaire.

Les conclusions de ce rapport permettront d'adapter les moyens de protection et de prévention dans les centres de recherche et les industries et apportent une référence scientifique de valeur dans l'approche du problème général de l'étude des facteurs humains en relation avec la prévention des accidents.

Il a paru intéressant à la Commission de rechercher, mais cette fois dans l'opinion publique, quelles sont les réactions et attitudes de la population vis-à-vis du risque de la radioactivité et de la protection. Après deux enquêtes menées en Allemagne et en Italie, l'étude se poursuit actuellement en Belgique et au Luxembourg. Les résultats de ces enquêtes seront analysés et comparés dès que toutes les investigations auront été réalisées.

A différentes reprises, l'attention de la Commission a été attirée sur l'importance d'informer le corps médical sur les risques que poserait, en pratique, l'utilisation accrue des rayonnements ionisants. La préparation de la publication qui répondra à ce souhait a été entreprise.

80. La consultation communautaire prévue par l'article 37 du traité Euratom sur les projets de rejet d'*effluents radioactifs* a été mise en œuvre à l'occasion de huit projets soumis à la Commission en 1968. L'avis de la Commission a été émis en ce qui concerne deux centrales nucléaires allemandes, une centrale néerlandaise, deux centrales nucléaires françaises et trois installations industrielles et réacteurs d'essai allemands. L'application de cet article du traité reste un élément important de la politique sanitaire de la Commission, car, de cette manière, une concertation se réalise sur le plan communautaire en vue de déterminer si des rejets d'effluents radioactifs sont susceptibles de contaminer l'eau, l'air ou le sol d'un État voisin.

81. Au moment où l'expansion nucléaire se caractérise par des perspectives importantes à plus ou moins brève échéance, un effort particulier est entrepris par la Commission en vue de préciser sur le plan scientifique les connaissances sur la *pollution radioactive du milieu* et de réaliser sur un plan pratique et technique l'harmonisation des formules de rejet et des méthodes de mesure et de contrôle. La contamination radioactive éventuelle des réseaux hydrobiologiques et la protection des ressources naturelles en air et en eau sont, pour la Commission, une préoccupation sérieuse. Les effets de la pollution effective ou potentielle du milieu ambiant ne sont pas encore suffisamment connus et restent difficiles à évaluer quantitativement. La principale voie de contamination humaine provient ou proviendra dans l'avenir de la contamination radioactive de la chaîne alimentaire. C'est la raison pour laquelle toutes les études qui concernent le

milieu ambiant et l'homme doivent être poursuivies avec vigueur, avant que ne soit atteint le but final du programme de recherche de la Communauté, qui est la détermination la plus exacte possible du risque que pourrait faire courir à l'espèce humaine le développement des applications pacifiques de l'énergie nucléaire. Il convient de souligner que la réalisation de cet objectif est de nature à faciliter l'expansion nucléaire en aidant notamment les autorités sanitaires dans leur activité de surveillance et de prévention du risque radioactif.

Au cours de l'année 1968, le programme de recherche de la Commission a fait l'objet de nombreux examens au sein de groupes d'experts nationaux et on a pu constater que les activités de la Commission liées à la promotion de la radioprotection ont été reconnues utiles et efficaces et ont reçu un accueil unanime favorable quant à leur poursuite sur le plan communautaire. Malgré l'impossibilité pour la Commission d'intervenir financièrement, au cours de l'exercice 1968, dans l'exécution de programmes de recherche liés à des contrats, les autorités nationales et les instituts ont voulu continuer d'assumer, dans la mesure de leurs moyens, la poursuite de nombreux contrats en démontrant ainsi que les activités et recherches des services sanitaires de la Commission représentent un élément indispensable sur le plan de l'intérêt général et qu'elles ressortissent en fait aux caractéristiques d'un véritable service public. Il faut espérer que les décisions qui permettront à la Commission de poursuivre son action de coordination et d'animation seront prises en temps utile pour ne pas compromettre définitivement les actions actuellement en cours et dont la survie a été possible grâce à un effort exceptionnel de la part des instituts et des chercheurs.

82. Les thèmes principaux du programme de recherche de la Commission dans le domaine de la radioprotection et de la radiobiologie sont les études sur la contamination de l'homme et du milieu, y compris des recherches en radiotoxicologie, les études en dosimétrie physique et biologique, des études épidémiologiques sur les groupes d'individus exposés à des risques particuliers et les études sur les effets héréditaires et les effets immédiats et tardifs des irradiations sur l'homme. Ces études ont progressé aussi normalement que le permettait la situation, et les résultats qui ont été enregistrés figurent dans les publications scientifiques de la Commission.

83. En dehors de l'action réglementaire et de l'accomplissement du programme de recherche, il n'est pas sans intérêt de mentionner que la Commission a poursuivi diverses actions en vue de l'harmonisation des méthodes et techniques de mesure de la radioactivité dans l'eau, le sol et les aliments.

De plus, le programme d'interétalonnage des dosimètres individuels effectué sous l'égide de la Commission avec le concours de la plupart des centres et instituts de recherche de la Communauté a permis d'améliorer sensiblement la précision des mesures et la conformité des doses enregistrées par les films dosimétriques.

84. Parmi les publications de la Commission au cours de l'année 1968, signalons l'édition d'un guide pratique pour l'organisation de la surveillance de la contamination radioactive des denrées alimentaires et des boissons, qui a rencontré beaucoup d'intérêt auprès des autorités compétentes des États membres, et un autre document qui a présenté les principes et la méthodologie générale en vue d'établir la capacité radiologique limite d'un réseau hydrobiologique.

Progressivement se développe, de cette manière, une harmonisation indispensable entre les différents instituts et autorités des États membres sur l'application pratique des normes fondamentales de radioprotection dans les secteurs particuliers de la contamination des eaux et des aliments. Enfin, plusieurs études sont en cours sur les possibilités d'identifier des denrées alimentaires irradiées et d'harmoniser sur le plan de la protection de la santé publique les dispositions réglementaires qui, dans différents États membres de la Communauté, régissent l'emploi et le contrôle de denrées alimentaires irradiées.

**B — Évolution de la situation sociale
dans les États membres en 1968**

CHAPITRE I

POPULATION, EMPLOI, CHÔMAGE

POPULATION TOTALE

1. La population de la Communauté, qui, au 1^{er} janvier 1967, s'élevait à un peu plus de 184 millions, a dépassé 185,4 millions au 1^{er} janvier 1968, accusant ainsi une augmentation de 1,4 million environ en chiffres absolus et de 0,7 % en expression relative. Par rapport à l'année précédente, les taux d'accroissement marquent un léger recul dans les différents États membres, sauf en Italie où en revanche apparaît une certaine augmentation.

Tableau 1 — Population totale

Pays	1-1-1967	1-1-1968	1-1-1969	Augmentation			
	En milliers			1967		1966	
				En milliers	En %	En milliers	En %
Belgique	9 556	9 605	(9 660)	49	0,5	57	0,6
Allemagne	59 793	59 948	(60 350)	155	0,3	496	0,8
France ⁽¹⁾	49 650	50 082	(50 550)	432	0,9	500	1,0
Italie ⁽²⁾	52 150	52 739	(53 200)	589	1,1	383	0,7
Luxembourg	334,8	(335,0)	(336)	(0,2)	0,06	2	0,6
Pays-Bas	12 535	12 661	(12 780)	126	1,0	158	1,3
Communauté	184 020	185 370	(186 880)	1 350	0,7	1 597	0,9

⁽¹⁾ Sans tenir compte des rectifications qui seront apportées au vu des résultats du recensement de 1968.
⁽²⁾ Population présente totale.

2. Dans la plupart des États membres on constate un certain ralentissement du taux de nuptialité qui peut, en partie, s'expliquer par le fait que les générations arrivant en âge du mariage n'appartiennent déjà plus

à la vague démographique d'après guerre. Ce phénomène contribue à son tour à expliquer le recul du taux de natalité, qui, pour l'ensemble de la Communauté, est passé de 18,0 naissances pour 1 000 habitants en 1966 à 17,3 en 1967 (18,2 en 1965 et 18,8 en 1964); le recul du taux de natalité tiendrait aussi au plus grand étalement des naissances chez les jeunes couples.

Dans l'ensemble de la Communauté, la mortalité paraît se maintenir à un niveau stable, soit aux environs de 10,5 décès pour 1 000 habitants. Une légère hausse du taux a cependant pu être observée en Belgique et aux Pays-Bas.

POPULATION ACTIVE

3. La population active civile de la Communauté (entendue au sens de la main-d'œuvre civile) ne devrait guère avoir augmenté depuis 1967 et se situer aux environs de 74,2 millions.

Toutefois, l'évolution de la population active se différencie nettement selon les pays. Au Benelux et en France, elle tend à s'accroître par le mouvement naturel, du fait que les fortes générations d'après guerre ont atteint l'âge d'entrée dans la vie active. A ce facteur naturel s'est ajouté une importante immigration étrangère. En Allemagne, le facteur démographique aurait dû provoquer une forte diminution de la population active, qui a été freinée par l'immigration étrangère. En Italie, après une nette régression de la population active, tenant en partie à la baisse de la natalité qui a marqué les dernières années de la guerre et les premières années de l'après-guerre, un redressement s'est manifesté en 1967.

4. Le taux d'activité (pourcentage de la population active par rapport à la population totale) pour l'ensemble de la Communauté régresse régulièrement; il est tombé de 44,0 en 1958 à 40,2 en 1967. Ce phénomène s'explique notamment par la tendance à l'allongement de la scolarité, à l'avancement de l'âge de la retraite, et, dans une certaine mesure également, par l'avancement de l'âge du mariage, quoique ce dernier facteur soit en partie compensé par le travail de la femme mariée.

En tout état de cause, la baisse du taux d'activité, qui devrait résulter des facteurs mentionnés ci-dessus, est freinée à la fois par l'entrée dans la vie active de classes plus nombreuses et par les mesures visant à combler les déficits de main-d'œuvre, à savoir notamment, la rationalisation du travail et le recours à la main-d'œuvre étrangère en provenance des pays tiers.

EMPLOI

5. En 1968, les marchés de l'emploi des États membres font apparaître des tendances assez différenciées. Ainsi, le marché français de l'emploi

se caractérise par une dégradation profonde jusqu'en juillet, suivie d'une amélioration rapide au second semestre 1968; par rapport à l'année précédente, le chômage a augmenté et le nombre des offres d'emploi non satisfaites a diminué pour cependant se redresser à partir de septembre 1968. En Belgique, au cours de la période couverte par le présent rapport, le chômage s'est accru pour accuser ensuite une légère diminution conjoncturelle à partir du milieu de l'année; le nombre des offres d'emploi non satisfaites a nettement augmenté en regard de 1967. En Italie, il semble qu'en dépit du développement de l'emploi dans l'industrie, le recul du chômage, amorcé en 1967, se soit interrompu; ce phénomène tient sans doute à des facteurs structurels tels que l'augmentation exceptionnellement forte du nombre de jeunes à la recherche d'un premier emploi, ainsi que l'afflux plus important de travailleurs précédemment occupés dans l'agriculture.

En revanche, la situation s'est sensiblement améliorée sur les marchés de l'emploi des Pays-Bas, du Luxembourg, et surtout de l'Allemagne. Dans le dernier de ces pays, le nombre des offres d'emploi non satisfaites atteint plus du triple du nombre des chômeurs.

6. L'évolution favorable de l'emploi en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas explique la diminution du nombre total des chômeurs pour l'ensemble de la Communauté, qui est tombé de 1 600 000 en septembre 1967 à 1 435 000 en septembre 1968, sans pour autant rattraper le niveau de 1966.

Cette amélioration ne touche cependant pas toutes les catégories de travailleurs. En effet, dans certains États membres on assiste à un accroissement du nombre des jeunes chômeurs. Le pourcentage des jeunes chômeurs par rapport à l'ensemble du chômage dans les différents États membres se présente ainsi :

Pays	Age	30-9-1966	30-9-1967	30-9-1968
Belgique	— 20	4,0	5,9	4,5
Allemagne	— 20	.	5,6	4,8
	— 25	11,8	12,7	11,8
France	— 18	9,8	8,6	6,3
	18-24	14,8	17,2	18,8
Italie (1)	— 20	.	29,9 (7,4)	28,8 (7,5)
	— 25	.	55,4 (13,9)	54,5 (5,0)
Pays-Bas	— 19	9,7	9,7	7,6

(1) Les chiffres entre parenthèses correspondent au nombre des jeunes chômeurs, non compris les jeunes à la recherche d'un premier emploi.

Ce phénomène peut s'expliquer, en partie, par la poussée démographique des années d'après guerre, mais aussi par le fait bien connu que les efforts de rationalisation accomplis au cours ou à la suite d'une période de récession sont peu propices à la création d'emplois nouveaux.

7. La population occupée dans l'agriculture a continué de décroître dans tous les États membres; entre 1958 et 1967, elle est tombée, pour l'ensemble de la Communauté, de 16,3 millions environ à moins de 11,2 millions. Au cours de cette même période, la part de l'emploi agricole — salariés et indépendants compris — dans l'emploi total, est tombé de 34 à 24 % en Italie, de 24 à 17 % en France, de 13 à 6 % aux Pays-Bas, de 16 à 10 % en Allemagne et de 17 à 13 % au Luxembourg.

8. Le nombre des travailleurs indépendants doit avoir accusé une diminution plus forte qu'en 1967. En effet, dans les secteurs où les entreprises marginales sont relativement nombreuses, l'émigration vers d'autres secteurs s'est accentuée, et cette tendance a été soutenue par l'amélioration des possibilités d'emploi dans l'industrie et dans certaines branches des services.

9. Il résulte des tendances mentionnées ci-dessus une évolution de l'emploi salarié qui, dans tous les États membres, s'accroît plus ou moins régulièrement. Entre 1958 et 1967, la part de l'emploi salarié dans l'emploi total est passée de 69 à 75 % en France, de 57 à 66 % en Italie, de 77 à 82 % aux Pays-Bas, de 76 à 80 % en Allemagne, de 70 à 74 % au Luxembourg et de 76 à 78 % en Belgique.

En regard de 1967, l'emploi salarié s'est accru, en 1968, de 2,6 % en Italie, de près de 1 % aux Pays-Bas et de 0,6 % en Allemagne; en France, on note une très légère augmentation, alors qu'en Belgique, le chiffre est resté stable; au Luxembourg, on assiste à un redressement après le fléchissement enregistré en 1967 par rapport à 1966, sans pour autant rattraper le niveau atteint en 1966.

10. Dans les industries de la C.E.C.A., les effectifs ont de nouveau diminué, soit de 79,5 milliers de personnes (juin 1967 - juin 1968) contre 102,4 milliers l'année précédente (septembre 1966 - septembre 1967). C'est essentiellement dans les charbonnages que se manifeste le recul, mais la régression se poursuit dans les mines de fer tandis que dans la sidérurgie l'érosion qui affecte son effectif, du moins ouvrier, est continue depuis le sommet atteint en 1961, en dépit d'un accroissement considérable de la production d'acier brut (voir ci-dessus).

11. Le nombre de travailleurs étrangers ayant reçu un premier permis de travail au cours des six premiers mois de 1968, reflétant la situation des marchés nationaux de l'emploi, accuse l'augmentation la plus sensible en Allemagne et aux Pays-Bas. Cette augmentation est faible au Luxembourg. Par contre, le recours à la main-d'œuvre étrangère a diminué en Belgique et en France.

Belgique

12. En Belgique, la reprise de la demande globale n'a pas encore provoqué une amélioration très sensible sur le marché du travail. En effet, à la fin septembre 1968 on comptait 93 900 demandeurs d'emploi chômeurs complets indemnisés, soit 16,9 % de plus que l'année précédente à la même époque; le taux d'accroissement s'est cependant considérablement ralenti. Le chômage hivernal s'est montré plus important, soit 82 500 en janvier 1967 contre 114 500 au même mois de 1968. Par contre, le chômage partiel a marqué une sensible baisse au cours du premier semestre 1968.

13. La diminution de l'emploi dans l'industrie de la construction a été limitée grâce aux investissements des pouvoirs publics dans le domaine des travaux d'infrastructure. Néanmoins, le chômage dans cette branche était encore, en mars 1968, plus élevé qu'en mars 1967 et 1966. Dans les industries chimique et transformatrice de matières plastiques, on constate au milieu de l'année 1968 une régression du chômage complet qui reste encore cependant supérieur au niveau de l'an dernier à pareille époque. Dans la construction mécanique, le recul du chômage complet, amorcé dans le courant de l'été, s'est poursuivi.

Une ventilation régionale fait apparaître un accroissement plus sensible du chômage dans la province d'Anvers (+ 24 %), ainsi que dans les régions wallonnes industrialisées (Liège + 22 %, Hainaut + 16,5 %), entre la fin septembre 1967 et la fin septembre 1968 (1).

L'augmentation du chômage complet a porté principalement sur les classes d'âges inférieures. En juin 1967, par rapport à juin 1966, c'est la classe des chômeurs de moins de 20 ans qui a enregistré l'aggravation la plus sensible en valeur relative, c'est-à-dire 170 %, alors que le rapport correspondant relevé pour la classe de 20 à moins de 40 ans s'établit à 89 %.

(1) *Source* : Bulletin mensuel de l'Office national de l'emploi, novembre 1967 et novembre 1968.

14. Les offres d'emploi non satisfaites accusent une nette reprise à partir de mars 1968. Néanmoins, leur évolution depuis 1964 est significative de la détente qui s'est opérée sur le marché de l'emploi.

Dans le secteur agricole, l'extension constante de la mécanisation a provoqué une nouvelle régression de la demande de main-d'œuvre saisonnière. Le recul de l'emploi agricole est estimé à 3,5 % par rapport à l'an passé.

15. L'évolution peu favorable de l'emploi s'est répercutée sur le recrutement de travailleurs étrangers. La réduction du recours à la main-d'œuvre non nationale, déjà sensible en 1967, s'est poursuivie en 1968. En effet, tandis que la Belgique faisait appel à 22 000 travailleurs étrangers en 1965 et à 14 000 environ en 1967, il est estimé que le chiffre pour 1968 ne dépassera pas 10 000.

Allemagne

16. En Allemagne, la forte expansion économique résulte surtout de l'évolution des investissements d'équipement dans la construction et du vif développement des exportations. La croissance de la production a révélé des gains de productivité très importants et simultanément l'emploi s'est redressé à tel point que, dans certaines professions, un manque de main-d'œuvre est réapparu.

17. Dans l'industrie en général et dans la construction, l'emploi a augmenté sans rattraper pourtant le niveau le plus élevé précédant la récession. Dans l'industrie (construction exceptée), les effectifs, en juin 1968, s'élevaient à plus de 7,83 millions, soit + 0,4 % par rapport à 1967 à pareille époque mais — 7,3 % par rapport à 1966.

Même si, pendant les mois d'hiver, le niveau du chômage était sensiblement le même qu'en 1967, dès le mois de février, il a accusé une régression constante pour tomber de 341 100 en septembre 1967 à 174 500 en septembre 1968. En moyenne annuelle, le taux de chômage pourrait être, pour 1968 de 1 à 1,5 % de l'emploi salarié, contre 2,1 % en 1967.

18. Le chômage a diminué dans l'ensemble du pays, mais des poches de chômage, dues à des difficultés structurelles subsistent encore dans certaines régions où l'on enregistre un léger accroissement, qui touche notamment la main-d'œuvre féminine.

19. Les offres d'emploi insatisfaites ont presque doublé, passant de 325 700 en septembre 1967 à 609 500 en septembre 1968, dont 260 000 s'adressant à des travailleurs féminins. L'accroissement des offres d'emploi vaut pour tous les secteurs économiques sauf pour l'agriculture, forêts et pêche. Pour l'industrie, la métallurgie vient en tête après la construction. Suivent les offres d'emploi de bureau — commerce — administration, ce qui explique l'accroissement de la demande de travailleurs féminins. La demande de main-d'œuvre féminine a également augmenté dans l'industrie textile, l'alimentation et l'hôtellerie.

20. Le recours à la main-d'œuvre étrangère s'est accru entre septembre 1967 et 1968, passant de 991 000 unités à 1 090 000, les travailleurs italiens étant toujours les plus nombreux, soit 304 000.

L'accroissement a été de 7,4 % au cours du troisième trimestre 1968. Néanmoins, ces chiffres restent encore en deçà des chiffres correspondants de 1966.

21. Le ministère fédéral des affaires économiques a mis au point un programme destiné à créer chaque année 20 000 emplois nouveaux dans les régions moins favorisées. Il s'agit essentiellement de ranimer les zones rurales en déclin en créant des activités susceptibles de freiner le départ de la population. Ce programme se situe à long terme (1980) et coûtera 330 millions de DM par an.

France

22. En France, les derniers mois de l'année 1967 et les premiers mois de 1968 ont connu une expansion de la production industrielle particulièrement rapide. Le second semestre de l'année 1968 se caractérise par les efforts de rattrapage des pertes de production et des retards de livraison engendrés par les événements de mai-juin. Néanmoins, le nombre de travailleurs occupés dans l'industrie a diminué, tandis que dans le secteur tertiaire la progression des emplois est régulière.

Certes, une reprise économique succédant à une période de récession plus ou moins sensible se traduit par une utilisation plus grande des facteurs de production existants mais, en l'occurrence, l'action de rationalisation a été particulièrement sensible en 1966 et davantage encore en 1967. Les progrès de productivité ont été tels que des difficultés de placement des travailleurs, et notamment des jeunes gens, se sont manifestées. Ainsi, l'augmentation des demandes d'emploi émanant de jeunes de 18 à 24 ans a été très importante (+ 64 %) entre fin septembre 1966 et fin septem-

bre 1968. Par contre, le chômage des jeunes de moins de 18 ans a diminué en raison de l'allongement de la scolarité obligatoire.

23. En septembre 1968, les demandes d'emploi non satisfaites étaient de 251 000 contre 193 400 en septembre de l'année précédente. Corrigé des variations saisonnières, le nombre de ces demandes s'est accru en juin 1968, pour se stabiliser pendant les mois d'été aux environs de 285 000. La cote d'alerte de l'indicateur du Plan était donc atteinte puisque, pour le troisième mois consécutif, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites, après correction des variations saisonnières avait dépassé 260 000.

24. Quant aux offres d'emploi non satisfaites, elles s'élevaient à 30 100 en août 1968, dont 5 220 pour le secteur des métaux et 4 360 pour la construction. En septembre 1968, les offres d'emploi non satisfaites traduisaient le redressement de la situation économique en se chiffrant à 40 700.

25. Pour améliorer la situation de l'emploi, le gouvernement français a pris des mesures consistant à augmenter les crédits pour la politique de l'emploi. Ces crédits concernent notamment la création de 1 000 postes nouveaux pour l'Agence nationale pour l'emploi, l'action de l'Association pour la formation professionnelle des adultes et celle du Fonds national de l'emploi.

Italie

26. En Italie, si la tendance a marqué un certain ralentissement par rapport à ce qui était attendu, les mesures de soutien prises par le gouvernement ont permis à l'expansion économique de regagner un rythme plus rapide vers la fin de l'année.

Néanmoins, en dépit des efforts de promotion de l'emploi par la création de nouvelles places de travail, le chômage se caractérise par une certaine augmentation. Cela tient en partie au grand nombre de jeunes à la recherche d'un premier emploi après accomplissement de la scolarité, qui est passé de 285 000 en juillet 1967 à 368 000 en juillet 1968, ainsi qu'à d'importants gains de la productivité.

27. En 1968, l'emploi total a enregistré un recul de 0,2 % par rapport à l'année précédente; le phénomène caractéristique est l'évolution de la structure de l'emploi. Celle-ci a, en effet, subi d'importantes modifications qui résultent surtout d'une migration accélérée de la main-d'œuvre agri-

cole vers les autres secteurs de l'économie et d'une forte diminution du nombre des aides familiaux. Ainsi, en 1968, 309 000 personnes ont quitté l'agriculture; soit une diminution de 6,8 % par rapport à 1967. La régression de l'emploi agricole est directement liée à la restructuration du secteur et au développement de la mécanisation, auxquels s'ajoute le départ naturel des personnes âgées.

En revanche, le nombre de personnes occupées dans l'industrie a simultanément augmenté de 108 000 unités, chiffre qui reste cependant en deçà du niveau le plus élevé atteint en 1964.

Dans le secteur tertiaire, on note également une évolution positive de l'emploi, qui se traduit par une augmentation de 2,5 % environ des effectifs occupés (+ 163 000 unités) par rapport à 1967.

28. L'emploi salarié dans son ensemble a augmenté de 133 000 unités environ en 1968. Dans l'agriculture, il a diminué de 67 500 unités tandis que dans l'industrie, construction exceptée; il a augmenté de 99 500 unités. Dans la construction, en effet, le nombre des salariés a diminué d'environ 2 % par rapport à l'année précédente malgré la rapide expansion qui a caractérisé ce secteur en 1968; ce phénomène s'explique par les progrès de la productivité qui se sont révélés particulièrement remarquables dans cette industrie. L'emploi salarié dans les services s'est accru, en 1968, de 120 000 unités environ.

29. Le chômage, en septembre 1968, a marqué une régression de 18 % par rapport à la même époque de l'année précédente. En septembre 1968, le nombre de chômeurs des classes I et II s'élevait à 906 756 contre 923 333 au même mois de l'année précédente, dont respectivement 279 644 et 275 433 femmes. En expression relative, le chômage masculin a diminué de plus de 3,2 % alors que le chômage féminin a augmenté de 1,5 % environ. On constate une diminution de plus de 4,3 % du nombre des chômeurs de classe I ⁽¹⁾, tandis que le nombre des chômeurs de classe II ⁽²⁾ a augmenté de 5,7 %.

Il ressort de la répartition régionale du chômage que si pour l'ensemble du territoire on enregistre une diminution, une augmentation apparaît au contraire dans certaines régions, notamment dans le Val d'Aoste (+ 20 %), en Lombardie (+ 5,8 %), dans le Trentin - Haut-Adige (+ 4,0 %), dans les Marches (+ 3,5 %) et en Sardaigne (+ 1,7 %).

⁽¹⁾ Travailleurs sans emploi, ayant déjà été occupés.

⁽²⁾ Jeunes de moins de 21 ans et autres personnes à la recherche d'un premier emploi ou de retour de l'armée.

30. Les offres d'emploi non satisfaites ont augmenté entre septembre 1967 et septembre 1968, passant de 1 281 à 1 482.

Luxembourg

31. Au grand-duché de Luxembourg, la croissance économique est apparue bien plus vive en 1968 que l'année précédente. Sous l'effet de la reprise conjoncturelle, l'emploi salarié dans l'industrie, qui avait accusé un recul assez net en 1967 doit avoir recommencé d'augmenter quelque peu.

Le nombre de personnes occupées dans l'agriculture continue de diminuer. Une tendance analogue se manifeste dans l'artisanat également.

32. Bien qu'insignifiant, le chômage accuse encore une forte diminution, les demandes d'emploi non satisfaites étant tombées de 250 à la fin de septembre 1967 à 86 en septembre 1968. 34 de ces demandes d'emploi émanent de jeunes de moins de 25 ans, dont 24 femmes. 76 des demandeurs d'emploi sont des employés et travailleurs assimilés.

33. Les offres d'emploi insatisfaites ont augmenté considérablement en septembre 1968 en regard du même mois de l'année passée, soit 641 contre 377. Mais, par rapport aux mois précédents, elles accusent un léger recul (871 en avril, 839 en mai, 775 en juin, 744 en juillet et 728 en août). Ces offres s'adressent, en grande partie, soit 384 d'entre elles, à des travailleurs qualifiés et spécialisés; 22 seulement à des employés et travailleurs assimilés.

Pays-Bas

34. Aux Pays-Bas, l'augmentation de la productivité du travail dans les industries manufacturières a atteint, ces dernières années, un niveau particulièrement élevé. Simultanément, le taux d'augmentation des salaires ayant diminué, il en est résulté un développement plus favorable des coûts du travail par unité de production et corrélativement une augmentation de l'autofinancement ainsi que des possibilités d'investissement.

Toutefois, l'accroissement très rapide de la productivité n'a pas permis à la reprise conjoncturelle d'exercer des effets immédiats et très sensibles sur le niveau du chômage dans l'industrie, jusqu'à l'automne 1968. Il est estimé que l'évolution technologique constitue une des raisons qui expliquent le reliquat de chômage.

35. En effet, en septembre 1968, la réserve de main-d'œuvre se chiffrait à 64 600 environ. Tout en étant inférieur à celui de l'année précédente, à même époque (74 600 environ), ce chiffre est encore plus élevé que celui des années antérieures. Le taux annuel de chômage est estimé à 2,3 % de la population active salariée. Corrigée des variations saisonnières, la moyenne annuelle du chômage est plus favorable que ce que l'on pouvait attendre au début de l'année, grâce à la reprise conjoncturelle du dernier trimestre.

Bien que la tendance observée soit à la diminution du chômage dans l'ensemble, une telle constatation ne vaut pas pour tout le pays. Ainsi, à la fin de septembre 1968, dans certaines provinces telles que la Hollande du Sud, la Frise, la Hollande du Nord et la province de Drenthe, la réserve de main-d'œuvre enregistrée est en légère augmentation par rapport à la fin septembre 1967, alors que dans d'autres, elle a marqué un recul, cela surtout dans le Limbourg, le Brabant du Nord et la province de Groningue.

Les mesures citées dans l'exposé social portant sur l'année 1967 ⁽¹⁾ ont continué d'exercer une certaine influence, mais, cependant, 73 % des chômeurs se trouvent encore dans les provinces périphériques.

36. Le nombre des offres d'emploi non satisfaites a nettement augmenté, passant de 68 900 en septembre 1967 à 84 800 en septembre 1968. Les offres s'adressant à des travailleurs masculins ont augmenté de 13 100 unités dont 2 700 concernant des jeunes gens de 14 à 18 ans inclus. Les offres s'adressant à des travailleuses ont augmenté de 2 700 unités dont 2 500 pour des jeunes filles jusqu'à 18 ans inclus.

37. Le recours à la main-d'œuvre étrangère s'est développé. Au cours des neuf premiers mois de 1968, plus de 13 500 premiers permis de travail ont été délivrés contre 11 800 environ pour la période correspondante de l'année précédente.

L'ÉVOLUTION DE L'EMPLOI DANS LES INDUSTRIES DE LA C.E.C.A. ⁽²⁾

38. Le 30 septembre 1968, 1 057 100 personnes étaient occupées dans les industries de la C.E.C.A. contre 1 128 100 un an plus tôt, soit une réduction de 71 000 contre 101 500 en 1966-1967 et 88 900 en 1965-1966 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967, n° 47.

⁽²⁾ Les chiffres au 30 septembre 1968 ont parfois encore un caractère provisoire.

⁽³⁾ Annexe 1, tableau 6.

Tableau 2 — Diminution du nombre d'emplois dans les industries de la C.E.C.A.
(septembre-septembre)

(en milliers de personnes)

Pays	Charbonnages		Sidérurgie		Mines de fer		Total	
	1966-1967	1967-1968	1966-1967	1967-1968	1966-1967	1967-1968	1966-1967	1967-1968
Allemagne	- 48,7	- 28,8	- 12,2	- 1,4	- 0,9	- 0,9	- 61,8	- 31,1
Belgique	- 7,0	- 6,9	- 0,8	+ 0,7	-	-	- 7,8	- 6,2
France	- 12,1	- 17,3	- 7,5	- 6,9	- 2,3	- 2,0	- 21,9	- 26,2
Italie	0	- 0,1	- 1,1	- 0,5	- 0,1	- 0,1	- 1,2	- 0,7
Luxembourg	-	-	- 0,3	- 0,4	- 0,2	- 0,1	- 0,5	- 0,5
Pays-Bas	- 8,1	- 6,6	- 0,2	+ 0,3	-	-	- 8,3	- 6,3
Communauté	- 75,9	- 59,7	- 22,1	- 8,2	- 3,5	- 3,1	- 101,5	- 71,0

Si donc les effectifs ont continué à se réduire globalement, le mouvement de régression ne s'est plus accéléré, comme c'était le cas en 1967 par rapport à 1966, sous l'influence de la détérioration de la conjoncture générale.

Charbonnages

39. L'effectif des charbonnages de la Communauté, qui était de 561,5 milliers de personnes au 30 septembre 1967, a régressé au cours des douze mois qui ont suivi et est tombé à 501,8 milliers, soit une réduction de 10,6 % au lieu de 12 % au cours des douze mois précédents.

40. Au cours de la décennie 1958-1967, l'effectif au 31 décembre est passé de 1 036 milliers de personnes à 548 milliers de personnes, soit un recul de 488 milliers de personnes ou 47 % en dix ans; et l'on voit une accélération se produire au cours des deux dernières années, soit respectivement — 72,7 milliers de 1965 à 1966 et — 75 milliers de 1966 à 1967, en regard d'un recul des deux années antérieures, respectivement de 40,3 milliers de personnes de 1964 à 1965 et de 19,2 milliers de 1963 à 1964. Et il semble bien, sur la base des chiffres provisoires disponibles, que l'année 1968 prolonge cette tendance puisque, au 30 septembre 1968, le recul était de 59,7 milliers de personnes par rapport au 30 septembre 1967.

41. Les ouvriers du fond ont vu de nouveau leur effectif décroître en 1967-1968, mais moins qu'au cours des douze mois précédents : de

35,4 milliers, soit à un niveau de 274,6 au 30 septembre 1968 contre 310,0 milliers un an auparavant.

42. La réduction est donc de 11,4 % pour l'effectif des ouvriers du fond en regard d'une réduction de 9,6 % pour le reste des effectifs ⁽¹⁾. Comme ces derniers représentent plus de 45 % de l'effectif total des charbonnages en 1967-1968, il vaut la peine d'analyser d'un peu plus près leur évolution.

La réduction est de 10,3 % pour les ouvriers du jour, de 7,6 % pour le personnel de surveillance et les cadres techniques et de 9,9 % pour les employés de bureau ⁽¹⁾. Constatons tout d'abord la prolongation des tendances antérieures ⁽²⁾. L'accroissement en valeur relative du personnel de surveillance et des cadres techniques semble bien devoir être surtout imputé à la mécanisation croissante. En effet, la part de la production provenant de tailles entièrement mécanisées a pu être portée à 74 % environ en 1967. A côté de la mécanisation totale de l'abattage et du chargement du charbon dans les couches horizontales (soit environ 80 % de la production totale), le développement de la mécanisation s'est porté en 1967 sur une utilisation accrue du soutènement marchant dont la part est passée, au cours des cinq dernières années, de 1,4 % de la production des tailles entièrement mécanisées à 8 % et qui pourrait passer peu à peu à 30-40 % dans les cinq années à venir, si les investissements correspondants étaient engagés. La concentration a été de pair avec la rationalisation interne puisque de 1960 à 1967, le nombre des sièges en activité dans la Communauté s'est considérablement réduit, passant de 330 à 182, une vingtaine de fermetures étant attendues en 1968.

43. A long terme, la faiblesse de l'écart entre la courbe des effectifs ouvriers du jour et celle qui retrace le déclin des effectifs du fond ⁽²⁾ soulève une certaine perplexité. En effet, la réduction des effectifs du jour ne devrait pas être légèrement inférieure et quasi parallèle à celle des effectifs du fond puisque les contraintes techniques liées aux conditions des gisements (profondeur, forme et dimensions) dans la Communauté, qui limitent l'accroissement de la productivité au fond, ne jouent pas à la surface.

C'est pourquoi, toute comparaison d'évolution des effectifs dans les charbonnages selon les catégories professionnelles ne peut, sans pré-

⁽¹⁾ Annexe 1, tableau 7.

⁽²⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967*, graphique 1, p. 101.

caution, prendre l'évolution des effectifs des ouvriers du fond comme référence dans l'étude de la productivité. Ce qui revient à dire que l'attention traditionnellement concentrée sur le rendement par poste au fond devrait se porter également sur le rendement à la surface, étant donné la part croissante, presque la moitié en 1968, des effectifs autres que ceux du fond dans l'effectif total des charbonnages.

44. Seul un retrait ordonné comportant des mesures de réadaptation et de reconversion synchronisées avec les licenciements — et, plus généralement, les réductions d'emploi, que l'on ne peut envisager dans une optique sectorielle charbonnière seulement, puisque les autres secteurs en régression cumulent leurs effets sur l'emploi trop souvent dans la même région — permettrait, par l'amélioration même de la productivité qu'il rendrait politiquement et socialement tolérable, de sauvegarder un « noyau sain » de l'industrie charbonnière peut-être plus important, et, en tout cas, à un moindre coût pour l'économie européenne.

45. La statistique des apprentis ⁽¹⁾ d'une part et le mouvement (entrées et sorties) des effectifs d'autre part, montrent la nécessité d'une programmation. En effet, au 30 septembre 1968, le nombre des apprentis en Allemagne avait régressé de 12,8 % par rapport au 30 septembre 1967; en France, de 39,3 % et aux Pays-Bas de 42,8 %; évolution qui confirme la tendance à long terme puisque, en 12 ans, de 1956 à 1967, le nombre des apprentis a diminué de plus des 2/3 (de 66,5 milliers à 18,8 milliers), alors que l'effectif global des ouvriers passait de 888,1 milliers à 450,3 milliers, soit une réduction de moins de la moitié, et celui des employés de 99,8 milliers à 78,9 milliers, soit une réduction de 1/5 seulement. En bref, le recul en douze ans est de 71,7 % pour les apprentis, en regard de 49,3 % pour les ouvriers et 20,9 % pour les employés.

Mines de fer

46. Dans les mines de fer de la C.E.C.A., le personnel inscrit a diminué de 13 % en 1967-1968 comme en 1966-1967, passant de 23,7 milliers au 30 septembre 1967 à 20,6 milliers au 30 septembre 1968 ⁽²⁾. Cette réduction globale de 3,1 milliers de personnes atteint surtout la Lorraine comme l'année précédente (— 1 600 personnes, soit — 11,8 %) et les bassins du nord de l'Allemagne (— 500 personnes, soit — 13,5 %).

⁽¹⁾ Annexe 1, tableau 7.

⁽²⁾ Annexe 1, tableau 8.

47. L'Italie et le Luxembourg, qui ont des effectifs faibles en valeur absolue, ne subissent qu'un léger recul relatif perdant chacun 100 personnes. Pour les trois dernières années, le taux moyen de réduction de l'effectif global se situe donc entre 13 à 14 %.

48. La vive reprise de l'extraction du minerai de fer (+ 8,5 %) dans la C.E.C.A. au cours des dix premiers mois de 1968, due à la reprise conjoncturelle de la production d'acier, correspond en fait à une évolution divergente entre la France (+ 13,7 %) d'une part et l'Allemagne (— 11,2 %) et le Luxembourg (— 2,3 %) d'autre part, qui se répercute sur les perspectives d'emploi.

Sidérurgie

49. Le 30 septembre 1968, la sidérurgie occupait 534,7 milliers de personnes contre 542,9 un an auparavant, soit 8,2 milliers de personnes de moins ⁽¹⁾.

50. Sur le plan de l'emploi, l'année 1967-1968 (au 30 septembre) a donc été une année relativement stable, puisque le taux de diminution des effectifs (— 1,5 %) est nettement inférieur à celui des deux années précédentes (— 3,9 % en 1966-1967 et — 4,0 % en 1965-1966). Toutefois, cette diminution des effectifs s'est accompagnée d'une augmentation notable de la production d'acier brut qui s'est accrue en 1967 de 5,6 % par rapport à 1966 et, au cours des dix premiers mois de 1968, de 9,4 % par rapport à la période correspondante de 1967. Il s'agit d'ailleurs d'une tendance à long terme puisque, pour une production accrue de 60,5 % entre 1955 et 1966, on n'a vu les effectifs augmenter que de 15,3 % ⁽²⁾.

51. L'évolution des effectifs de la sidérurgie, pour être moins accusée que celle relevée dans les charbonnages, justifie la préoccupation de certains milieux syndicaux et l'inquiétude manifestée dans certaines régions (Sarre, Lorraine, Wallonie, Luxembourg par exemple) qui ne jouissent pas des avantages de la localisation maritime : l'évolution se poursuit, en effet, malgré la reprise sensible de la production en 1968 puisque, au 30 septembre 1968, la sidérurgie occupait 534,7 milliers de personnes, soit un recul de 1,5 %.

⁽¹⁾ Annexe 1, tableau 9.

⁽²⁾ Annexe 1, graphique.

C'est en France que le recul est le plus marqué (— 4,8 %); par contre, on constate une très légère augmentation aux Pays-Bas et en Belgique (1).

52. L'importance relative du personnel employé, techniciens et cadres a continué à croître légèrement, confirmant la tendance de longue durée (2).

(1) Annexe 1, tableau 9.

(2) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967*, graphique 2, p. 106.

CHAPITRE II

ORIENTATION ET FORMATION PROFESSIONNELLES

53. Comme au cours des années précédentes, l'évolution de l'orientation et de la formation professionnelles dans les pays de la Communauté a été placée, en 1968, sous le signe dominant de l'adaptation au changement. C'est de cette préoccupation majeure que procèdent les mesures mises en œuvre dans l'ensemble des pays membres, qui se caractérisent par de nombreux aspects communs, plus accentués dans la définition des objectifs et de la conception générale que dans les réalisations pratiques, où les structures et les traditions nationales continuent, pour une bonne part, à imprimer leur marque aux solutions nouvelles.

Les réformes engagées ou projetées dans les pays par la voie législative confirment d'abord que l'orientation et la formation professionnelles préoccupent toujours davantage les gouvernements. Dans la mesure où elles apparaissent comme un élément essentiel de réponse aux multiples exigences de l'évolution, à la fois condition et moteur du développement économique et du progrès social, les législateurs ont été amenés à viser un double objectif : d'une part, intégrer l'orientation et la formation professionnelles à l'ensemble du système éducatif, de manière à réaliser un dispositif cohérent et continu, couvrant aussi bien l'éducation et la formation de base des jeunes que la formation et le perfectionnement professionnels et la promotion sociale des adultes; d'autre part, mettre l'orientation et la formation professionnelles en prise sur les politiques de l'emploi et du développement, en confirmant leur rôle de préparation à la vie active, mais surtout en leur impartissant une fonction de régulation quantitative et qualitative de l'offre et de la demande et d'adaptation aux exigences de la mobilité.

Dans cette perspective, les réformes en cours — dont une analyse plus détaillée est actuellement réalisée dans les pays membres à la demande de la Commission — se proposent également de mettre en place des struc-

tures de consultation et de coordination et de créer les instruments permettant de connaître les besoins, de connaître et de coordonner les ressources en matière de formation.

Parallèlement se sont poursuivis, avec des points d'application et des stades de progression différents suivant les pays, les efforts visant l'adaptation des structures, des programmes et des méthodes de la formation professionnelle. Ces efforts s'exercent aussi bien dans le court terme et les voies traditionnelles de la formation que dans le moyen et le long terme et dans des domaines nouveaux, comme ceux de l'informatique et de l'automatisation. De nombreuses études sont, par exemple, entreprises dans les pays membres pour définir, en fonction de la progression prévisible dans l'utilisation des ordinateurs, les besoins en personnel aux différents niveaux de qualification, les contenus professionnels des fonctions, les programmes de formation correspondants et les besoins en personnel enseignant.

Belgique

54. En *Belgique*, la prolongation volontaire de la scolarité continue à se développer. Près de 63,5 % des jeunes âgés de 16 à 17 ans continuent à suivre un enseignement à temps plein; cette participation est plus importante pour les jeunes gens que pour les jeunes filles. D'autre part, 25 % des jeunes gens entre 19 et 20 ans continuent à être scolarisés.

55. Les nouvelles possibilités offertes par les dispositions de la loi du 8 juin 1964 réglementant l'accès aux études universitaires ⁽¹⁾ sont de plus en plus utilisées. Le nombre de candidats à l'examen permettant d'entrer à l'université a presque doublé par rapport à 1966.

56. Le groupe de travail institué en 1967 pour l'examen des problèmes concernant l'enseignement supérieur non universitaire ⁽²⁾ a régulièrement poursuivi ses activités en 1968. Il est parvenu à certaines conclusions, en particulier sur la restructuration des études d'ingénieur technicien.

57. L'enseignement des mathématiques modernes a été introduit dans l'enseignement technique et dans l'enseignement général à la suite d'une décision du ministère. On se préoccupe à présent de rechercher les applications possibles des mathématiques modernes dans les autres secteurs de

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966*, n° 122, ainsi que *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté, en 1967*, n° 183.

⁽²⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967*, n° 183.

l'enseignement et en particulier dans la formation pratique et technologique.

58. Dans un nombre restreint d'écoles techniques secondaires supérieures (élèves de 15 à 18 ans), et en collaboration avec la Fédération des fabrications métalliques, on a expérimenté une formation plus polyvalente en électromécanique. Une collaboration étroite et fructueuse a été établie entre les écoles où se réalise cette expérience, de même qu'entre les écoles et la Fédération. Jusqu'ici, la formation avait été donnée dans deux sections distinctes de mécanique et d'électricité.

59. Sur initiative du Fonds pour la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, géré paritairement, un concours national inter-établissements de maçonnerie a été organisé pour la première fois en 1968 et sera reconduit chaque année. Ce concours a pour but de mettre en évidence l'effort de formation accompli et de stimuler la formation professionnelle dans cette branche.

60. En ce qui concerne le perfectionnement professionnel, la Fédération des fabrications métalliques, en collaboration avec les organisations syndicales, a demandé une subvention pour des cours visant en particulier le recyclage et la formation complémentaire rendus nécessaires par le caractère polyvalent de la formation professionnelle des intéressés ainsi que par l'évolution des techniques de travail. L'objectif de ces cours est de contribuer à relever le niveau de spécialisation professionnelle et de permettre une meilleure adaptation à l'évolution des techniques.

61. L'Office belge pour l'accroissement de la productivité a développé un programme spécial à l'intention des futurs cadres de l'industrie de la construction destiné à les familiariser avec les techniques les plus récentes dans le domaine de la préparation et de l'organisation du travail. Le cycle d'information qui en résulte est suivi par les professeurs intéressés de l'enseignement technique. L'O.B.A.P. organise, par ailleurs, depuis plusieurs années, une vaste action d'information sur les aspects sociaux et économiques à l'intention du corps professoral de l'enseignement technique.

62. En vue de la formation du personnel desservant les ordinateurs, des sections spécialisées ont été créées auprès de différents établissements et en particulier auprès des écoles d'ingénieurs techniciens et des écoles commerciales.

63. La création de centres d'observation, de sélection ou de perfectionnement à l'intention des jeunes chômeurs est prévue par l'Office national de l'emploi. Ces centres seraient réalisés au moyen d'un crédit de 100 millions de FB à charge du Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale. Le but poursuivi est de permettre aux jeunes chômeurs, surtout ceux frappés par la fermeture des charbonnages, de se perfectionner et de contribuer par là à la reconversion régionale.

Pour les jeunes chômeurs porteurs d'un diplôme, les cours seraient assurés dans des centres dits de « qualification » et comporteraient : un mois de sélection, une formation polyvalente de trois à six mois, une spécialisation plus poussée de un à quatre mois. Quant aux jeunes chômeurs sans diplôme, ils seraient tout d'abord envoyés dans les centres d'observation et de sélection afin d'être orientés.

Allemagne

64. En *Allemagne*, l'examen des différents projets de loi relatifs à la réglementation de la formation professionnelle (*Berufsausbildungsgesetz*) et à la promotion du travail (*Arbeitsförderungsgesetz*) ⁽¹⁾ a été activement poursuivi par les commissions parlementaires compétentes. Les deux partis de la coalition gouvernementale ont marqué leur accord sur la nécessité de réaliser une législation cohérente portant aussi bien sur la formation professionnelle que sur la promotion du travail et se sont engagés à faire adopter les deux projets de loi correspondants avant l'expiration du mandat du Parlement. Après l'examen en première lecture du projet de loi sur la promotion du travail, la Commission parlementaire du travail a donné mandat à une sous-commission de préparer un nouveau projet de loi sur la formation professionnelle. Ce nouveau texte sera élaboré sur la base des projets antérieurs, mais devra également tenir compte des amendements proposés à la suite de la consultation des personnes qualifiées, réalisée en 1967, ainsi que des résultats de la consultation du Conseil allemand de l'éducation.

Des projets de loi sur la promotion du travail ont été présentés au Bundestag en décembre 1967 par le groupe libéral (FDP) et, en juin 1968, par le groupe socialiste (SPD). Ces projets ont pour but d'améliorer et d'unifier les mesures de promotion du travail, qui étaient jusqu'à présent insuffisantes et dispersées. D'après la programmation financière à moyen terme du gouvernement fédéral, qui s'efforce également de soumettre au plus tôt un projet aux instances législatives, des crédits supplémentaires

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967*, nos 184 à 186.

d'un montant de 200 millions de DM pour 1970, de 400 millions de DM pour 1971 et de 500 millions de DM pour 1972 doivent être affectés à la promotion de la formation professionnelle.

65. Le conseil d'administration de l'Institut fédéral du placement et de l'assurance chômage a adopté le 18 juillet 1968 de nouvelles directives pour l'attribution d'aides à la formation professionnelle. Ces dispositions ont pour effet de conduire à un relèvement partiel des aides et d'étendre leur attribution à un plus grand nombre d'apprentis et de jeunes recevant une formation spécialisée.

66. La discussion engagée depuis plusieurs années sur la réforme des années terminales de l'école primaire (9^e et 10^e années scolaires), ayant pour but une préparation méthodique et pédagogique des élèves aux exigences du monde du travail, a conduit à l'expérimentation de différents modèles de passage de l'école à la profession, notamment sous forme de stages dans l'entreprise. Les expériences pratiques à l'école ne sont pas achevées.

67. Le Centre d'étude pour la formation dans l'entreprise (Arbeitsstelle für betriebliche Berufsausbildung), qui est chargé de la réglementation de la formation professionnelle dans l'industrie, le commerce et les transports ainsi que du développement de nouveaux documents et moyens pédagogiques, a poursuivi ses activités visant l'adaptation de la formation à l'évolution des structures et des qualifications professionnelles. Au cours de l'année écoulée, les travaux d'analyse de structures d'entreprises et de postes de travail ont notamment porté sur les secteurs de l'électrotechnique, des industries du textile, des machines-outils, du bois, de la chimie et de l'industrie du verre. L'objet de ces travaux était de réunir dans des formations par étapes des métiers déjà reconnus et de nouvelles voies de formation pour lesquelles la reconnaissance avait été demandée.

68. Dans le domaine du traitement électronique de l'information, où l'on s'attend, dans les prochaines années, à une augmentation des besoins en personnel qualifié, le Centre a effectué une série d'analyses pour la formation de personnel qualifié dans le traitement de l'information.

69. L'institut de recherche sur le marché du travail et la profession (Institut für Arbeitsmarkt- und Berufsforschung), créé en 1967 à Erlangen, a entrepris ses premières activités. Organisme scientifique relevant de l'Institut fédéral du placement et de l'assurance chômage (Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung), l'Institut de recherche a pour mission de réaliser un examen méthodique des données actuelles

du marché du travail et d'en évaluer l'évolution future de l'offre et de la demande. Il est notamment chargé d'effectuer des études sur l'évolution des structures sectorielles et professionnelles de l'emploi, sur l'évolution technique et ses répercussions sur le marché du travail, ainsi que sur l'évolution des contenus et des exigences professionnelles et sur les familles de métiers.

70. Les mesures de formation, de perfectionnement et de rééducation professionnels des adultes ont connu un développement important au cours de l'année 1968, tant sur le plan des entreprises que dans le cadre des programmes pour la promotion du perfectionnement professionnel financés par l'Institut fédéral du placement et de l'assurance chômage. Dans le cadre des mesures individuelles pour le perfectionnement professionnel, des aides d'un montant de 32 millions de DM ont été accordées pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 1968 à 18 065 bénéficiaires. La tendance, déjà relevée en automne 1966, d'une plus grande disponibilité des travailleurs pour la rééducation professionnelle s'est trouvée confirmée. Entre le 1^{er} janvier et le 31 août 1968, l'Institut fédéral a pu placer 11 078 travailleurs dans des cours de rééducation professionnelle, contre 8 492 pour l'ensemble de l'année 1967. Dans une mesure croissante, le gouvernement fédéral, en collaboration avec les Länder, l'Institut fédéral du placement et de l'assurance chômage et les organisations professionnelles intéressées, s'efforce de développer la rééducation des personnes jusqu'ici occupées dans l'agriculture.

71. Pour faire face aux besoins croissants de la formation des adultes et de la réadaptation professionnelle, un premier centre de rééducation professionnelle doit être créé à Essen. Le centre est géré par une « Association pour la promotion professionnelle — Essen ». Les membres fondateurs en sont la République fédérale, représentée par le ministère fédéral du travail et des affaires sociales, l'Institut fédéral du placement et de l'assurance chômage, le Land de Rhénanie-du-Nord - Westphalie, la ville d'Essen, la Chambre de commerce et de l'industrie d'Essen, la Confédération allemande des syndicats (DGB), l'Association fédérale des employeurs allemands, ainsi que des représentants des églises catholique et protestante.

Les principales tâches imparties au centre sont les suivantes :

- le développement de méthodes modernes pour la formation des adultes et les examens professionnels;
- l'élaboration de plans de formation pour la formation professionnelle des adultes en stage de durée réduite;

- la formation et le perfectionnement de formateurs dans le domaine de la formation des adultes;
- la formation de personnel qualifié pour les nouvelles entreprises s'implantant dans la Ruhr.

Le financement de la construction du nouveau centre de promotion professionnelle, qui pourra accueillir 450 stagiaires et dont le coût est évalué à 18 millions de DM, sera assuré par l'Institut fédéral du placement et de l'assurance chômage, le Land de Rhénanie-du-Nord - Westphalie, le gouvernement fédéral et la ville d'Essen. Les frais de fonctionnement seront couverts par des contributions de l'Institut fédéral et du gouvernement fédéral. En application de l'article 56, paragraphe 2, du traité de Paris, une aide non remboursable peut être accordée pour contribuer à la rééducation professionnelle de travailleurs touchés par des fermetures d'entreprises C.E.C.A.

72. Les efforts visant à améliorer la formation en apprentissage se sont traduits par une nouvelle concentration des voies de formation sur un nombre restreint de métiers. En outre, les travaux se sont poursuivis pour donner des fondements aussi larges que possible à la formation de base et pour lui assurer un caractère plus systématique. C'est ainsi qu'en mars 1968 a été approuvée une nouvelle réglementation pour la formation dans le commerce de détail, qui prévoit, pour la première fois, une formation par étapes. Après une formation de deux ans, l'apprenti peut se présenter à l'examen de fin d'apprentissage de vendeur; une formation complémentaire d'un an après l'obtention de cette première qualification lui permet de se présenter à l'examen de vendeur de commerce de détail. La nouvelle réglementation intéresse à l'heure actuelle environ 180 000 apprentis dans le commerce de détail.

France

73. En France se sont poursuivis les efforts visant à atteindre les objectifs définis tant par la réforme des enseignements, amorcée en 1959 et développée depuis 1963, que par la loi du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle et la promotion sociale ⁽¹⁾. Les mesures prises dans ce cadre, en 1968, ont apporté une nouvelle contribution à la mise en place progressive des structures et des moyens d'un système global d'éducation professionnelle, s'adressant aussi bien aux

⁽¹⁾ Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966, n° 124, ainsi que Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967, n° 187.

jeunes qu'aux adultes et reposant sur la mise en œuvre coordonnée des différents types de formation.

74. En ce qui concerne la réforme des enseignements, la scolarisation obligatoire jusqu'à 16 ans n'a pas encore pu être généralisée. Par contre, le dispositif des enseignements professionnel et technique a été complété par l'adjonction d'une formation spécialisée courte et comprend désormais cinq niveaux d'accès et de qualification :

- à la base, une formation d'un an après la scolarité obligatoire, sanctionnée par le certificat d'éducation professionnelle et conduisant à des emplois spécialisés;
- une formation de deux ans après la scolarité obligatoire, débouchant sur le brevet d'études professionnelles et les emplois d'ouvriers ou d'employés qualifiés ⁽¹⁾;
- une formation de trois ans après la scolarité obligatoire, conduisant aux baccalauréats techniques et aux brevets de technicien et pouvant permettre l'accès ultérieur aux emplois de techniciens de fabrication, de bureau d'études ou d'encadrement;
- une formation de deux ans après le baccalauréat, dispensée par les instituts universitaires de technologie et orientant vers les fonctions de technicien supérieur ou d'ingénieur technicien;
- enfin, au degré le plus élevé, la formation donnée par les écoles d'ingénieurs, les facultés ou les écoles supérieures du secteur tertiaire.

Dans le but de développer les possibilités d'adaptation des diplômés de l'enseignement technique au cours de leur carrière professionnelle, l'on s'efforce actuellement d'établir des programmes débouchant sur des aptitudes susceptibles d'être rencontrées dans divers groupes d'activités professionnelles. Tel est le cas plus particulièrement de la préparation aux brevets d'études professionnelles et aux baccalauréats de techniciens. En outre, une préparation expérimentale à un baccalauréat de technicien informatique a été mise en place à la rentrée scolaire 1968. Leurs titulaires pourront avoir accès à la faculté des sciences et à la faculté de droit et des sciences économiques.

75. De nouvelles mesures ont été prises pour rendre opératoires les dispositions de la loi d'orientation et de programme sur la formation profession-

(1) L'accès aux emplois qualifiés continuera à être assuré parallèlement, soit par une formation de trois ans, après l'âge de 14 ans, dans un collège d'enseignement technique, soit par la voie de l'apprentissage, toutes deux sanctionnées par le certificat d'aptitude professionnelle.

nelle et la promotion sociale, dont les principaux instruments avaient été mis en place en 1967 ⁽¹⁾. C'est ainsi que pour mieux répondre aux besoins, les moyens du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale ont été doublés. La réalisation des conventions définissant les modalités de la collaboration entre l'État et les organismes de formation ne relevant pas du secteur public a été simplifiée, alors que l'information des milieux intéressés sur les nouvelles possibilités offertes par la loi a été développée de manière importante, notamment en direction du perfectionnement des ingénieurs et cadres. Enfin, une loi, visant à unifier les régimes d'aides aux jeunes et aux adultes recevant une formation, a été votée le 31 décembre 1968. Elle prévoit l'attribution de bourses jusqu'à l'âge de 18 ans et d'un salaire de substitution au delà de cet âge.

La discussion sur la réforme des enseignements supérieurs a par ailleurs fait apparaître le rôle prépondérant que l'université peut être appelée à jouer dans la mise en œuvre de la formation permanente. Un maximum d'initiative doit revenir aux universités et aux unités d'enseignement supérieur pour développer, dans le cadre des objectifs du plan, des actions de formation, de perfectionnement et de promotion au bénéfice des cadres moyens et supérieurs déjà engagés dans la vie active.

76. Après les travaux visant à établir les bilans des besoins et des ressources en matière de formation professionnelle, les études relatives à la création d'un organisme d'observation spécialisé au service des politiques de la formation professionnelle et de l'emploi ont abouti au projet de mise en place d'un Office national d'information pour l'orientation pédagogique et professionnelle. Ce projet, approuvé par le gouvernement à l'occasion de la réforme de l'orientation, doit notamment permettre d'améliorer l'approche qualitative des besoins de formation et sera doté, à cette fin, d'un Centre d'études de l'évolution des qualifications et des fonctions professionnelles.

77. Dans le secteur de la formation professionnelle des adultes, l'évolution a été marquée principalement par un effort d'adaptation et d'actualisation qui se situe à la fois sur le plan technique et sur le plan pédagogique.

Sur le plan technique, cet effort s'est traduit notamment par une nouvelle diversification et un élargissement de l'éventail des formations, mais aussi par la modernisation d'un grand nombre de programmes existants. Sur le plan pédagogique, la F.P.A. a entrepris une adaptation de ses méthodes qui puisse tenir compte aussi bien de l'évolution des struc-

(1) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967, nos 188 et 189.

tures et des qualifications professionnelles que des besoins et des caractéristiques spécifiques des différentes populations — jeunes, travailleurs adultes, travailleurs à reconverter, femmes, étudiants, techniciens, employés du secteur tertiaire — à former.

La F.P.A. a été en outre chargée d'assurer la préformation des jeunes. Une première expérience concernant 200 candidats a été réalisée, elle sera portée ultérieurement à 5 000.

Italie

78. En *Italie*, la loi n° 977 du 17 octobre 1967 qui a pour objet la réglementation du travail des enfants et des adolescents, prévoit la possibilité pour les jeunes ayant 14 ans révolus de suivre des cours de formation professionnelle.

79. La loi n° 424 du 2 avril 1968, qui apporte certaines modifications aux lois promulguées en 1949 et en 1955 sur la formation professionnelle et l'apprentissage, établit entre autres que l'âge minimum pour le début de l'apprentissage est désormais de 15 ans au lieu de 14 ans (exception faite pour les élèves qui ont terminé leur scolarité obligatoire).

80. Un projet de loi relatif à la formation professionnelle des travailleurs a été présenté à la Chambre des députés en juillet 1968. Ce projet vise à établir un programme de formation étendu sur cinq ans et envisage de donner aux travailleurs une préparation scolaire polyvalente, une formation professionnelle de base, ainsi qu'une formation extra-scolaire spécialisée répondant aux exigences des différentes professions.

En outre, ce projet de loi prévoit la constitution de nouvelles structures de consultation, d'étude et de coordination. Ainsi serait créé un « Comité consultatif pour l'orientation et la formation professionnelles des travailleurs » présidé par le ministre du travail et de la prévoyance sociale et chargé de la programmation des interventions, des prévisions budgétaires du « Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs » et de l'élaboration de profils professionnels.

Un « Centre de maîtrise du travail » serait constitué auprès du ministère du travail, ayant pour mission l'étude, la recherche, l'expérimentation et la documentation dans le domaine de l'orientation, de la formation professionnelle et de la formation des instructeurs. Dans le déroulement de ses travaux, ce Centre serait assisté par le ministre de l'instruction publique et par des experts spécialisés. Enfin, un Comité interministériel, organisme de coordination entre les différents ministères intéressés à la

formation professionnelle et à son financement, regrouperait les différents ministres sous la direction du président du Conseil.

81. Ce même projet de loi (1968) concerne également la reconnaissance des titres de qualification professionnelle.

82. Dans le secteur tertiaire, l'automatisation a entraîné l'apparition de nouvelles fonctions, mais c'est surtout à l'intérieur même des entreprises que les reconversions ont eu lieu : les entreprises ont conjointement introduit de nouvelles machines et formé des opérateurs. Dans certains cas, particulièrement dans les banques, de nouveaux postes de travail ont été créés afin d'utiliser le personnel en surplus.

83. La Cassa del Mezzogiorno (Caisse du Midi) a organisé des cours de formation professionnelle dans le centre CIAPI de Priolo Melilli (Syracuse). Il s'agit là d'une première expérience réalisée au profit de travailleurs originaires de Turquie, Grèce, Chypre et Malte, qui vise à les former en cinq mois aux professions de chimiste et de soudeur.

Luxembourg

84. Au Luxembourg, la loi du 10 mai 1968, relative à l'enseignement secondaire, a créé une nouvelle classe, dite d'orientation, qui se situe après six ans d'école primaire. Cette classe d'orientation a été généralisée et introduite dans les diverses catégories d'enseignement moyen, technique, professionnel, agricole et primaire supérieur. Ce n'est qu'à l'issue de cette classe d'orientation que les élèves optent soit pour l'enseignement classique, soit pour l'enseignement moderne.

85. Un projet de loi portant création de sections de chimie dans les établissements d'enseignement technique et professionnel a été approuvé par le gouvernement et se trouve actuellement déposé auprès du Conseil d'État. Il s'agit de l'organisation, à l'essai, d'un enseignement de trois années, préparant entre 14 et 17 ans à la profession d'aide-chimiste. En fonction des résultats obtenus, le gouvernement envisagera la création d'un cycle supérieur assurant la formation des techniciens chimistes et techniciens biologistes.

86. En ce qui concerne l'apprentissage artisanal, le règlement grand-ducal du 30 septembre 1968 précise le déroulement des deux formules d'apprentissage. La première formule d'apprentissage commence après 9 années d'études primaires, comporte 3 ou 4 années d'apprentissage dans une entreprise artisanale, avec fréquentation de cours professionnels (8 heures par

semaine) et aboutit au certificat d'aptitude professionnelle. La seconde formule d'apprentissage commence après 8 années d'études primaires et comprend une année de formation de base dans une classe de plein exercice de l'enseignement professionnel, 1 à 2 années d'apprentissage avec fréquentation de cours professionnels (8 heures par semaine), un examen de fin d'études et, enfin, une année d'apprentissage sans cours concomitants aboutissant à l'examen de fin d'apprentissage et au certificat d'aptitude professionnelle.

87. Le statut du personnel des établissements d'enseignement technique et professionnel a été modifié par la loi du 27 septembre 1968 qui prévoit en particulier :

- l'harmonisation complète des conditions de formation, de nomination et de rémunération entre l'École technique, l'École des arts et métiers, l'École professionnelle d'Esch-sur-Alzette et les centres d'enseignement professionnel;
- la révision des conditions de formation des professeurs d'enseignement technique et professionnel;
- la création d'un certain nombre de nouvelles fonctions réservées jusqu'ici à l'enseignement secondaire.

Pays-Bas

88. Aux Pays-Bas est entrée en vigueur, le 1^{er} août 1968, la loi réglant l'enseignement du 2^e cycle (voortgezet onderwijs), qui avait été adoptée par le Parlement en 1963. Par cette loi, l'enseignement professionnel prend place dans l'ensemble des enseignements du 2^e cycle et les possibilités de passage d'un type de formation à l'autre, sont élargies et facilitées.

89. La nouvelle loi sur l'apprentissage est entrée en vigueur le 31 juillet 1968, abrogeant la loi de 1919 et réglementant de façon uniforme l'enseignement professionnel (formation en école) et l'apprentissage (formation pratique). En 1919, le législateur avait considéré l'apprentissage comme une solution de remplacement possible pour la formation en école, là où celle-ci n'avait pu se développer. Par la nouvelle législation de 1968, les possibilités de recevoir une formation par la voie de l'apprentissage ont été élargies; ainsi l'âge limite pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage a été relevé de 21 à 27 ans; la formation comprend maintenant un cycle primaire d'au moins deux ans et un cycle secondaire d'au moins un an; l'unité de la formation pratique et de l'enseignement professionnel est assurée par un examen qui porte sur les deux sortes de forma-

tion. En outre, la loi prévoit l'institution de différents organes qui permettront d'accorder une grande importance à la guidance de l'apprenti. Par l'institution d'écoles régionales, on a l'intention de concentrer l'enseignement professionnel dans des écoles spéciales, ce qui paraît souhaitable aussi bien du point de vue de la pédagogie que de l'organisation. On espère, par la création de ces écoles, aboutir à une collaboration plus étroite entre les entreprises et l'école.

90. Des mesures ont été prises pour développer les activités en matière de formation des formateurs dans les entreprises afin de parvenir à une formation plus systématique et mieux adaptée.

91. Il existe un certain nombre de préparations qui visent à instaurer une formation plus polyvalente à côté des formations assurées dans les centres de formation professionnelle pour adultes (réadaptation, rééducation et recyclage). Dans ce cadre, on élabore actuellement un programme pour un cours général de travail sur métaux (algemene metaalbewerking) d'un niveau moins élevé (niveau 3) ainsi que pour des ouvriers qui doivent être capables de travailler sur différentes machines-outils.

92. La même nécessité apparaît en ce qui concerne la formation et le perfectionnement dans les entreprises où des allocations de formation sont prévues. Les résultats obtenus avec une troisième mesure portant sur le règlement des frais d'études méritent une attention particulière. La formation est donnée dans des centres spécialisés. En outre, la mise en œuvre de mesures de formation à titre préventif, en cas de menace de chômage, se révèle de grande valeur : le travailleur peut se préparer à un nouveau métier tout en continuant à exercer sa profession actuelle, ce qui lui permet de passer plus facilement de l'ancien vers le nouveau métier.

L'ÉVOLUTION DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS DANS LES INDUSTRIES DE LA C.E.C.A.

93. Les principales tendances qui ont marqué l'évolution de la formation et du perfectionnement professionnels au cours des dernières années dans les industries du charbon et de l'acier ⁽¹⁾ se sont trouvées confirmées, avec des incidences et une pondération différentes suivant les pays, les secteurs industriels ou les régions, en 1968. D'une manière générale, on constate que les efforts des entreprises et de leurs services de formation professionnelle ont continué à s'exercer principalement suivant trois direc-

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967*, n^{os} 197 et 198.

tions : l'adaptation des formations de base des jeunes, la formation et le perfectionnement du personnel en place et la rééducation professionnelle.

En ce qui concerne l'adaptation des formations de base des jeunes, de nouveaux progrès ont été enregistrés tant dans les industries minières, malgré les difficultés que connaissent ces industries, que dans l'industrie sidérurgique, où ils ont porté aussi bien sur les métiers de la production que sur ceux de l'entretien. Dans les charbonnages et les mines de fer, la diminution des effectifs des apprentis continue à s'accompagner d'une augmentation de la proportion des jeunes destinés aux services mécaniques et électriques. Dans l'industrie sidérurgique, de nouvelles mesures sont intervenues pour adapter les programmes et améliorer les méthodes et techniques de formation, notamment par le développement de cours en instruction programmée.

94. La formation et le perfectionnement du personnel en place constituent désormais, et cela de manière incontestable, la part la plus importante des activités de formation dans l'ensemble des entreprises de la C.E.C.A. Les cours organisés à ce titre visent en premier lieu à maintenir et à développer la qualification des différentes catégories du personnel en face des changements de l'équipement et des procédés de production, mais aussi l'acquisition de nouvelles qualifications dans les techniques modernes, telles l'électronique, les techniques de mesure et de réglage ou l'hydraulique. On note également un développement important dans le domaine du perfectionnement des cadres, qui porte aussi bien sur des formations de recyclage ou de développement en matière scientifique et technologique que sur les techniques modernes de gestion et de direction des entreprises.

95. Enfin, on assiste, face aux exigences croissantes de la mobilité professionnelle qu'impliquent le changement technologique et les changements structurels de l'économie communautaire, à un développement quantitatif et à une adaptation qualitative des mesures de rééducation professionnelle ⁽¹⁾. Ces mesures, qui visent l'acquisition d'une nouvelle qualification professionnelle, s'adressent, d'une part, aux travailleurs amenés à changer d'emploi à l'intérieur de leur entreprise et, d'autre part, aux travailleurs originaires des industries minières et sidérurgique devant être réemployés dans d'autres secteurs économiques. Les principaux aménagements introduits dans ce domaine en 1968 visent en particulier la formation préparatoire et l'orientation vers la nouvelle profession, l'actualisation des programmes et l'adaptation des méthodes et de l'organisation de la formation.

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967*, n^{os} 199 à 202.

Orientation professionnelle

96. En date du 18 juillet 1966, la Commission a adressé aux États membres une *recommandation tendant à développer l'orientation professionnelle* (1).

D'après les renseignements recueillis, il apparaît que cette recommandation a reçu dans la plupart des administrations nationales et milieux intéressés un accueil très favorable. Elle a déjà fait l'objet d'un début d'application. C'est ainsi notamment que certains travaux de collaboration communautaire ont été mis en œuvre en vue de développer les échanges d'informations et d'expériences entre les services nationaux intéressés. Plusieurs stages collectifs ont été organisés en faveur du perfectionnement du personnel de ces services.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 4 de cette recommandation, un premier rapport annuel sur les activités d'orientation professionnelle dans la Communauté a été publié (2). Outre la description de ces activités, sous leurs aspects quantitatifs et qualitatifs, il contient des indications sur les recherches en cours et sur les perspectives d'amélioration de l'orientation dans les six États.

Enfin, il y a lieu de mentionner l'adoption, le 1^{er} décembre 1967, par la Conférence permanente des chambres de commerce et d'industrie de la Communauté économique européenne, d'une résolution sur l'orientation professionnelle qui va dans le sens des objectifs de la recommandation précitée.

(1) Recommandation de la Commission aux États membres tendant à développer l'orientation professionnelle, J.O. n° 154 du 24 août 1966.

(2) *Exposé annuel sur les activités d'orientation professionnelle dans la Communauté* — 1967, publié par la Commission.

CHAPITRE III

RELATIONS PROFESSIONNELLES

97. L'année 1968 a été une année qui, en ce qui concerne les relations entre les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, ne manque certes pas d'intérêt tant au niveau européen qu'au niveau national. Certains accords conclus peuvent être parfois qualifiés de remarquables.

98. Au niveau européen, les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs de l'agriculture se sont mis d'accord sur l'harmonisation de la durée de travail pour les travailleurs de leur secteur. Cet accord est le premier du genre et il est réjouissant de constater que la Commission a pu jouer un rôle important dans sa conclusion. Le Comité économique et social a, lui aussi, réagi favorablement à l'intervention de cet accord.

99. Le deuxième phénomène marquant de l'année écoulée est constitué dans les différents pays par les réformes dans le domaine de la cogestion ou de la participation des travailleurs dans l'entreprise. En France, un projet de loi qui vise à informer davantage les travailleurs sur la vie de l'entreprise est en préparation. Au Luxembourg également, une loi est en préparation dans ce domaine. Aux Pays-Bas, des projets ont déjà été déposés. En Allemagne, le SPD a, vers la fin de l'année, déposé des projets de loi tendant à modifier et à étendre la loi actuelle sur la cogestion paritaire. Une commission de cogestion, instituée par le gouvernement fédéral, a commencé ses travaux dans le courant de l'année. Cette commission a pour tâche d'étudier la forme qui paraît la plus appropriée pour la cogestion dans le système socio-économique actuel en tenant compte de l'intégration européenne. Le rapport de cette commission sera un des éléments de l'option politique. En Belgique, enfin, une commission mixte a été créée en vue de préparer une réforme de la loi sur les conseils d'entreprise, compte tenu des expériences faites en la matière. Cette commission a aussi pour tâche d'examiner dans quelle mesure il y a lieu de prendre des dispositions dans le domaine de la cogestion paritaire.

100. En outre, un certain nombre d'accords intervenus dans différents pays font apparaître une certaine tendance à intéresser à un stade assez précoce les travailleurs aux problèmes soulevés par la fermeture d'entreprises.

Ce phénomène est étroitement lié au processus de changement structurel de l'économie que l'on peut observer dans tous les pays de la Communauté. C'est pourquoi la Commission le considère comme l'amorce d'une évolution tendant à mieux protéger les travailleurs contre le licenciement.

Sur la base de cette considération et dans le but d'améliorer les relations professionnelles, elle estime souhaitable que, dans les entreprises où il n'existe pas encore de réglementation en la matière, les travailleurs intéressés soient consultés à l'avance aussi dans le cas de fusions d'entreprises.

101. Enfin, il faut remarquer le nombre croissant d'accords prévoyant l'octroi d'un congé spécial non payé aux travailleurs pour se perfectionner dans leur profession. A la lumière de la politique qu'elle suit dans le domaine de la formation professionnelle, la Commission ne peut qu'encourager une telle évolution.

RELATIONS ENTRE LES TRAVAILLEURS ET LES EMPLOYEURS ET AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Au niveau communautaire

102. Au cours de l'année 1968, l'U.N.I.C.E. et les secrétariats européens de la C.I.S.L. et de la C.I.S.C. (1) sont entrés en contact en vue de procéder à un échange de vues sur l'évolution communautaire de la politique sociale. Au cours de ces rencontres, il y a eu une première discussion concernant des problèmes de l'emploi, de la formation professionnelle et de la réforme du Fonds social européen.

103. En juin 1968 a été signée à Bruxelles la première convention européenne entre représentants des employeurs et des travailleurs organisés au niveau de la Communauté sous forme d'un accord relatif à l'harmonisation de la durée du travail de la main-d'œuvre permanente occupée dans la culture.

Les conversations qui ont précédé cet accord ont commencé en décembre 1966 à la demande de la Commission qui, à son tour, s'était inspirée

(1) Depuis octobre 1968 : Confédération mondiale du travail.

d'un avis sur la durée du travail qui avait été émis en décembre 1964 par le Comité consultatif paritaire pour les questions sociales relatives aux travailleurs agricoles.

A l'occasion de cet accord, le Comité économique et social a exprimé l'opinion que les organisations d'employeurs et de travailleurs d'autres branches d'activité devaient, elles aussi, s'efforcer de définir la base d'une convention collective cadre européenne pour leur secteur. La teneur d'une telle convention collective cadre européenne devrait alors être reprise dans les différentes conventions collectives nationales ⁽¹⁾.

104. Le Comité de politique économique à moyen terme a, pour la première fois en avril 1968, consulté les organisations européennes d'employeurs et de travailleurs sur le contenu du projet de second programme et, en particulier, sur le chapitre concernant la politique des revenus. A l'issue de cette rencontre, les représentants des employeurs et des travailleurs ont exprimé le souhait de voir augmenter le nombre de ces consultations.

105. Lors de la discussion au Conseil d'une proposition faite par quelques ministres en vue d'organiser une rencontre tripartite sur l'emploi, l'U.N.I.C.E. et les secrétariats européens de la C.I.S.L. et de la C.I.S.C. ont, en décembre 1967, insisté auprès du président du Conseil pour que la Commission soit chargée de l'organisation de cette conférence; y participeraient les représentants des ministères des affaires sociales et des organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans une lettre adressée en mai 1968 au président de la Commission, ils ont encore une fois insisté pour que soit organisée une telle conférence. Ils ont également exprimé le désir d'examiner en commun les possibilités de mener une politique à moyen et à long terme.

En juillet 1968, le Conseil a marqué son accord de principe pour l'organisation d'une conférence tripartite sur les problèmes de l'emploi. On y préciserait le choix des sujets à discuter, la date et la durée de la conférence, de même que la composition des délégations.

Dans une lettre commune, les secrétariats européens de la C.I.S.L. et de la C.I.S.C. ont, en octobre 1968, informé le président du Conseil qu'à leur avis, la conférence devait avoir un caractère communautaire et s'assurer la participation des représentants des institutions communautaires —

(1) Avis du 27 novembre 1968 du Conseil économique et social sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967.

Conseil et Commission — et de ceux des organisations européennes d'employeurs et de travailleurs. Ils ont, en outre, souhaité que le caractère et les modalités de la conférence soient définis en étroite collaboration avec les institutions communautaires et les organisations susmentionnées. Ils déclaraient ne pouvoir y participer que si une suite était donnée à leurs propositions.

Au niveau national

106. En *Belgique*, les mesures sociales annoncées par le nouveau gouvernement dans sa déclaration gouvernementale étaient étroitement liées à l'amélioration des régimes de pension existants et à la situation de l'emploi. On annonçait un relèvement des pensions de 3 % pendant 3 ans. Une attention particulière serait accordée au chômage des jeunes et à la protection des travailleurs licenciés par suite de fermetures d'entreprises. La loi du 20 juillet 1968, qui concrétise ces intentions, accorde une indemnité d'attente aux travailleurs qui, par suite de la fermeture de leur entreprise, perdent leur emploi ⁽¹⁾.

Un autre point du programme gouvernemental portait sur le rapprochement des dispositions concernant le statut juridique des ouvriers et des employés.

107. En septembre 1968, le « front commun » de la Fédération générale du travail de Belgique (F.G.T.B.) et de la Confédération des syndicats chrétiens (C.S.C.) a adressé aux organisations patronales belges une note dans laquelle il indique son programme pour les années 1967 et 1968 en ce qui concerne les discussions sur les réformes de l'accord interprofessionnel du 15 juillet 1966 relatif à la programmation sociale. Les principaux points sur lesquels un échange de vues était souhaité avec les organisations patronales sont les suivants :

- création d'un groupe de travail paritaire chargé d'étudier la possibilité d'arriver à une situation de plein emploi;
- réduction de la durée du travail avec pour objectif un maximum hebdomadaire de 40 heures ainsi que l'octroi d'une quatrième semaine de congé;
- garantie des 10 jours fériés payés par an;
- amélioration des régimes de pension;
- égalité des rémunérations des travailleurs des deux sexes.

⁽¹⁾ Voir également n° 158.

108. En ce qui concerne la réduction de la durée du travail, rappelons que dans l'accord précité, les organisations syndicales s'étaient engagées, en contrepartie des différents avantages, à ne formuler, en 1967 et 1968, aucune revendication au niveau interprofessionnel qui aurait pour objet de ramener à moins de 44 heures la durée du travail hebdomadaire ou d'allonger la durée des congés. Au début de ces deux années, la F.G.T.B. et la C.S.C. ont à nouveau exprimé leur intention de demander une réduction de la durée du travail.

A la fin de 1968 a été conclu un nouvel accord interprofessionnel dans lequel il a été dit entre autres que la durée du travail au cours des années 1969 et 1970 serait ramenée progressivement et, selon les circonstances, de 43 à 42 heures par semaine. Les autres branches d'activité se réservaient également le droit de convenir d'autres réductions de la durée du travail.

109. En *Allemagne*, il y a eu en 1968 différentes conférences au sommet entre l'Union fédérale des chefs d'entreprise allemands (BDA) et la Fédération des syndicats allemands (DGB) à propos de l'évolution sociale et économique et des problèmes de formation.

110. Dans le cadre de « l'action concertée » a été créé en 1968 un groupe d'étude « automation ». Ce groupe comprend des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, du ministère fédéral du travail et des affaires sociales, du ministère fédéral des affaires économiques ainsi que des experts indépendants provenant des milieux spécialisés. Il a pour tâche d'étudier quelle sera l'influence des progrès de l'évolution technique sur la structure économique et sur l'emploi en République fédérale.

A partir des résultats qui seront obtenus, on espère plus tard pouvoir dégager les lignes directrices pour une politique sociale et économique active. On s'intéresse notamment de très près aux problèmes posés par une politique de structure, de formation et d'emploi axée sur l'expansion et l'accroissement de la productivité. Il est probable que le groupe d'étude aura terminé d'ici trois ans environ.

111. Dans un mémorandum publié en 1968, l'Union fédérale des chefs d'entreprises allemands a exposé sa conception sur la politique sociale et économique à suivre. Ce mémorandum contient un avis à l'égard de l'assistance accrue des organisations de travailleurs pour étendre la cogestion paritaire ⁽¹⁾. D'un autre côté, cette union s'est montrée favorable à

(1) Voir également n° 140.

l'encontre du développement de l'information dans le cadre de la cogestion non paritaire (Betriebsverfassung) et s'est déclarée prête à négocier sur l'insertion dans les conventions collectives d'une clause relative au salaire d'investissement complémentaire. Une réglementation légale du salaire d'investissement ainsi qu'une participation obligatoire aux bénéfices ont été rejetées. La BDA s'est par ailleurs montrée favorable à l'égard des propositions du gouvernement fédéral visant à encourager l'épargne à prime chez les travailleurs aux revenus modestes; la BDA, qui en soi admet la constitution d'un patrimoine lié à des investissements, s'y opposerait si les fonds constitués de la sorte étaient utilisés comme instruments régulateurs de la conjoncture.

Le mémorandum comprenait aussi des points relatifs à l'encouragement de la formation dans l'entreprise et à la protection des travailleurs âgés en cas de licenciement.

112. Un groupe de travail créé en 1968 par le DGB s'est occupé du problème de la formation du patrimoine. Il est parvenu à la conclusion que la formation d'un patrimoine par le travailleur ne peut, en définitive, pas être favorisée par l'insertion de dispositions relatives à la formation du patrimoine dans les conventions collectives à conclure et par une révision de la loi sur l'encouragement de l'épargne.

113. Employeurs et travailleurs se sont mis d'accord sur une convention collective entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1968, qui offre aux travailleurs des industries sidérurgique et électronique une plus grande protection contre les conséquences défavorables des rationalisations ⁽¹⁾.

114. La loi sur l'adaptation et l'assainissement des charbonnages allemands a été votée par le Bundestag en avril 1968. Cette loi vise à adapter la production charbonnière à la demande, à constituer, par la concentration, des entreprises de taille optimale et à protéger les travailleurs du secteur des mines contre les conséquences néfastes des réformes structurelles ⁽¹⁾.

Les négociations entre le gouvernement fédéral, le gouvernement de Rhénanie-du-Nord - Westphalie, le groupe Ruhrbergbau et l'IG-Bergbau und Energie en vue de regrouper en une société unique les 28 entreprises existantes ont connu une issue favorable en juin 1968. La nouvelle société relève, même au niveau du groupe, du champ d'application de la loi sur la cogestion paritaire. Pour chaque unité de l'entreprise est nommé un directeur chargé des affaires sociales et des affaires du personnel, qui est subordonné au directeur de l'entreprise mais qui, dans son propre domaine,

(1) Voir également n° 159.

est au-dessus des autres directeurs de l'unité. Ce directeur est nommé par la direction du groupe intéressé sur proposition du directeur de travail.

115. En France, l'évolution sociale et économique en 1968 a été principalement marquée par la grève générale décidée le 13 mai par l'ensemble des syndicats. Le mouvement de grève, qui était l'expression d'un état d'insatisfaction latente, a été largement suivi. Dans les différentes branches d'industrie, les grèves ont pris fin l'une après l'autre au cours du mois de juin 1968.

Des négociations ont été ouvertes le 25 mai 1968 au plan national avec les représentants des organisations syndicales et l'organisation nationale du patronat (C.N.P.F.), sous la présidence du premier ministre. Ces négociations ont abouti le 27 mai à l'établissement d'un projet de protocole d'accord, dit de Grenelle.

L'accord prévoyait une augmentation du S.M.I.G. et des salaires réels, une réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail, ainsi que des engagements visant à une révision des conventions collectives. L'organisation du patronat et les syndicats ont en outre décidé d'examiner en commun la façon de parvenir à une meilleure protection des travailleurs contre le licenciement. Enfin, il a été convenu que le gouvernement élaborerait un projet de loi relatif à la représentation des syndicats dans les entreprises. Des précisions sur ces points de l'accord, de même que sur d'autres points concernant la sécurité sociale et les mesures en faveur des personnes âgées, seront données dans les paragraphes appropriés du présent rapport.

Dans l'ensemble, les grévistes ont jugé insuffisants les projets de protocole d'accord de Grenelle. Aussi n'ont-ils pas été signés par les représentants des organisations syndicales. Ils ont été néanmoins acceptés comme base de discussion et, dans tous les secteurs et toutes les branches industrielles, des négociations ont eu lieu au mois de juin 1968 et après, en vue d'élaborer des nouvelles conventions collectives sur la base du protocole.

116. Les organisations syndicales et le C.N.P.F. se sont réunis pour la première fois le 26 septembre 1968 afin de rechercher, comme le précisait le projet de protocole d'accord de Grenelle, une solution au problème de la sécurité de l'emploi ⁽¹⁾. Les autres problèmes, tels que l'assouplissement de l'âge de la retraite et les moyens permettant d'assurer avec le

(1) Voir, à ce sujet, n° 162.

concours de l'État la formation et le perfectionnement des travailleurs, ont fait l'objet de discussions ultérieures.

117. Comme l'avait déclaré le président de la République, on a commencé à préparer un projet de loi en matière de participation. On envisage d'étendre les réglementations existantes en matière de participation des travailleurs aux résultats de l'entreprise et d'information sur la vie de l'entreprise. Le but recherché est en particulier de promouvoir un contact plus étroit entre la direction de l'entreprise et le personnel à tous les niveaux afin de faire participer davantage les travailleurs à la politique de l'entreprise.

118. En *Italie*, il y a lieu, pour ce qui est des relations entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux, de signaler tout d'abord la conférence tripartite sur l'emploi et la conférence nationale sur l'emploi des femmes. Le but des deux conférences était de fournir les éléments nécessaires pour la mise en application du plan de développement économique. Sous les auspices du ministère du travail et de la prévoyance sociale ont eu lieu en outre des réunions avec les organisations syndicales, au cours desquelles le problème de la révision des pensions a été abordé. Les organisations syndicales ont également été consultées par les commissions sociales du Parlement. Enfin, il y a lieu de mentionner la loi n° 1115 relative au maintien de l'emploi et à l'octroi d'indemnités spéciales aux travailleurs en cas de restructuration ou de réorganisation d'entreprises.

119. Les organisations de travailleurs, la CISL, l'UIL et CGIL, qui avaient déjà pris part à l'établissement du plan économique quinquennal et qui siègent dans les commissions régionales pour l'exécution de ce plan, ont réaffirmé leur intention de participer à la programmation économique dans ses différentes phases et à tous ses niveaux. Dans un mémorandum commun, ils ont par ailleurs insisté sur un renforcement de la politique de l'emploi et ont demandé une réforme de la sécurité sociale dans laquelle il serait tenu compte du plan économique.

120. En 1968, la CISL, l'UIL et la CGIL ont poursuivi les conversations importantes qu'elles avaient engagées au sujet d'une plus grande unité d'action au sein du mouvement syndical. Une certaine convergence d'opinions a pu être atteinte et c'est ce que montre la déclaration commune du 6 février 1968.

121. En 1968 ont été renouvelées environ 20 conventions collectives nationales touchant approximativement 500 000 travailleurs. Un grand nombre de ces conventions collectives prévoient la consultation des orga-

nisations de travailleurs au cas où l'emploi serait menacé dans une entreprise.

Les partenaires sociaux d'Italsider ont conclu, en janvier 1968, un accord d'entreprise destiné à compléter la convention collective nationale pour les travailleurs de la métallurgie. Une des clauses prévoit un congé payé total de 1 200 heures par an, pour les 12 sections de l'entreprise, qui permettront aux représentants des organisations syndicales d'exercer leurs activités syndicales.

122. En vertu d'un accord national qui date d'une vingtaine d'années et qui a été en partie modifié en 1961, les conventions collectives en Italie comportent jusqu'à présent des barèmes salariaux différents pour le nord, le centre et le sud du pays (zone salariale).

Avant l'échéance déjà de la validité de cet accord, la CISL, l'UIL et la CGIL ont marqué leur désapprobation à son égard : les deux derniers syndicats ont déclaré qu'ils refuseraient à l'avenir de conclure des conventions collectives qui, pour des zones différentes, prévoient des barèmes de salaires différents; selon ces organisations, les différences de salaires devraient être basées sur des facteurs qui sont liés à la productivité.

Pour les travailleurs des entreprises avec participation de l'État, on est parvenu le 21 décembre 1968 à un accord sur la diminution progressive, à partir du 1^{er} janvier 1969, des différences régionales en matière de salaire. Cette égalisation sera réalisée dans deux ans et demi environ. En ce qui concerne les travailleurs des entreprises privées, ce problème est encore à l'étude.

123. Au Luxembourg, un certain nombre de conventions collectives importantes ont été renouvelées et, en particulier, celles des travailleurs de la sidérurgie, des mines et du secteur de la construction. Elles comportent toutes des dispositions dans le sens d'une réduction progressive de la durée du travail. Les deux premières conventions collectives contiennent une disposition sur l'octroi direct d'une prime de congé de 4 500 Flux par an.

Par ailleurs, un accord est intervenu en janvier 1968 entre la Fédération des employés privés et le Groupement des industries sidérurgiques sur la conclusion de la première convention collective applicable à cette catégorie de travailleurs de la sidérurgie et des mines de fer. Les points principaux concernent une augmentation des salaires et une réduction de la durée hebdomadaire moyenne du travail, de façon à réaliser, en 1970, la semaine de 40 heures.

124. Aux Pays-Bas, après que les employeurs et les travailleurs réunis au sein de la Fondation du travail (Stichting van de Arbeid) se soient mis d'accord vers la fin de 1967 sur une proposition concernant la libération de la politique salariale, une consultation a eu lieu entre le ministre des affaires sociales et de la santé publique et la Fondation du travail. Le gouvernement a pu se rallier à la nouvelle conception et s'est déclaré prêt à faire appliquer ce système de politique salariale libre dès le début de l'année 1968. L'accord a en outre pu se faire sur la ligne de conduite à suivre pendant la période de transition.

Au cours de l'année 1968, le ministre des affaires sociales et de la santé publique a soumis à la deuxième Chambre un projet de loi concernant un nouveau système de salaire qui s'inspire très largement de l'avis de la Fondation du travail.

125. Étant donné cependant l'évolution du compte courant de la balance des paiements, la situation en matière d'emploi et la hausse des charges salariales intervenue jusqu'à présent sous l'effet du nouveau système de politique salariale, ainsi que la réduction de la durée du travail de 45 heures à 43 heures 3/4 par semaine, convenue assez souvent vers la fin de la période contractuelle, le gouvernement a, en mai 1968, envisagé de prolonger de 6 mois toutes les conventions collectives conclues en 1968. Une mesure semblable devrait être prise pour les conventions collectives s'étendant sur plusieurs années.

Ces intentions ont suscité de vives critiques de la part des employeurs et des travailleurs qui craignaient que ne fût réduite à néant la politique salariale qui venait d'être libérée. Ils considéraient ces mesures comme prématurées et trouvaient injuste qu'aucune consultation n'ait eu lieu au Comité économique et social. La réaction des centrales syndicales devant le projet gouvernemental s'est traduite par une démonstration commune. Le projet s'étant également heurté à l'opposition unanime du Parlement, le gouvernement s'est décidé à le retirer.

126. En ce qui concerne le salaire minimum, le gouvernement a discuté avec la Fondation du travail d'une adaptation transitoire à dater du 1^{er} juillet 1968. D'autres discussions ont porté sur un projet de loi relatif au salaire minimum et au pécule minimum de congé. En vertu de ce projet qui, entre temps a pris la forme d'une loi, les salaires minimum seront désormais rattachés à un indice mixte des salaires et des prix.

127. Pendant le débat que la deuxième Chambre a consacré en avril 1968 à la récession des charbonnages limbourgeois et aux mesures qui devaient

être prises pour lutter contre l'augmentation du chômage, le ministre a réaffirmé le point de vue du gouvernement : aucune autorisation de fermeture de charbonnages ne serait donnée tant qu'il n'existerait pas de programme de reclassement des anciens mineurs.

Les syndicats ont exigé l'application de l'article 56 du traité de Paris à toutes les fermetures des sièges de mine, en vue d'assurer une politique socialement défendable pour le personnel des mines.

Dans le courant de l'année a été mise sur pied une commission tripartite qui étudiera les possibilités d'un programme coordonné de fermeture des mines et de la politique commune du personnel de l'industrie minière limbourgeoise qui résulte de ces fermetures.

AVIS, CONFÉRENCES ET PROGRAMMES D'ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS

Au niveau communautaire

128. Les secrétariats européens de la C.I.S.L. et de la C.I.S.C., l'U.N.I.C.E. et le C.O.P.A. se sont en 1968 de nouveau prononcés sur l'élargissement de la Communauté. Ils ont regretté que le Conseil n'ait pu décider un tel élargissement au cours de sa session du 19 décembre 1967.

129. En 1968, les syndicats de mineurs, affiliés aux secrétariats européens de la C.I.S.L. et de la C.I.S.C. ont élaboré en commun un plan social d'urgence. Les syndicats veulent une politique charbonnière qui s'inscrive dans le cadre d'une politique générale de l'énergie. La fermeture des mines doit tenir compte des possibilités de reclassement des mineurs. Le plan propose des mesures protectrices pour les mineurs et réclame la conclusion d'accords définissant les implications sociales et financières des fermetures d'entreprises pour les travailleurs. Les organisations syndicales de mineurs désirent, enfin, continuer à participer aux négociations et au processus de décision au niveau tant national que régional et communautaire. Elles coordonneront leurs actions à chacun de ces niveaux.

130. Au cours de la période de référence, les syndicats de la métallurgie de la Communauté européenne affiliés à la C.I.S.L. ont élaboré un plan social européen destiné à protéger les travailleurs perdant leurs revenus ou leur emploi. Ce plan concernait tous les travailleurs de l'industrie sidérurgique européenne. Il y est fait allusion aux indemnités dues aux travailleurs déplacés, au droit à la pension anticipée, à la réadaptation

des travailleurs licenciés, ainsi qu'à l'obligation de notifier à temps au conseil d'entreprise et au syndicat compétent les licenciements qui seraient envisagés.

131. Le secrétariat européen de la C.I.S.L. a, du 31 janvier au 2 février 1968 inclus, organisé à Milan une conférence sur l'expérience acquise tant sur le plan national que sur le plan communautaire dans le domaine de la planification économique. Les participants se sont déclarés favorables à une planification qu'ils préféreraient voir se réaliser au niveau communautaire.

132. La troisième conférence mondiale réunie par la C.N.T. du 13 au 15 février 1968 à Ostende était consacrée au problème du logement et a traité surtout du logement des travailleurs migrants en Europe. Dans une de ses résolutions, la conférence a décrit la situation existant dans le domaine du logement des travailleurs étrangers comme souvent peu satisfaisante ou même mauvaise. Elle s'est également prononcée en faveur de la création d'un fonds européen du logement destiné à subventionner le logement des travailleurs migrants. Elle a également demandé que les autorités locales et provinciales fixent des normes de logement sur la base de la recommandation de 1965 de la C.E.C.A.

133. Du 30 septembre au 4 octobre 1968 s'est tenue à Düsseldorf, sous les auspices de la C.I.S.L., la troisième conférence mondiale sur les problèmes de la femme au travail. Cette conférence était consacrée à la politique sociale et familiale, à la position de la femme dans le mouvement syndical et à l'emploi féminin dans le cadre de l'évolution économique et technique. Une des résolutions votées par la conférence réclame une formation large et polyvalente pour la jeune femme.

Au niveau national

134. Dans une de ses résolutions, le congrès statutaire de la Fédération générale du travail de Belgique (avril 1968), demande une révision fondamentale du système d'allocation de chômage ainsi que la mise sur pied d'un système d'indemnisation afin de garantir aux travailleurs licenciés 75 % de leurs revenus antérieurs. Le congrès réclame la garantie effective de 10 jours fériés par an, une réduction progressive de la durée du travail à 40 heures par semaine, un programme visant à introduire progressivement les 4 semaines de vacances avec paiement d'un pécule, l'adoption d'une politique active dans l'organisation des loisirs, la gratuité des transports pour les travailleurs. On a en même temps insisté pour que la liste des

maladies professionnelles soit remaniée encore une fois et pour que toutes les maladies énumérées dans la liste européenne y soient reprises.

135. Au début du mois de mars, la Confédération des syndicats chrétiens (Belgique) a publié son programme d'action. En ce qui concerne les fermetures d'entreprises, il insiste sur la nécessité de garantir à tous les travailleurs les plus larges possibilités de mobilité professionnelle et de réadaptation. Dans la perspective du progrès technologique menaçant de transformer le chômage conjoncturel en chômage structurel, la C.I.S.C. désire entamer des discussions sur une diminution, qui s'étalerait sur plusieurs années, de la durée hebdomadaire de travail. D'autres points du programme font apparaître que la C.I.S.C. souhaite discuter, dans le cadre d'une nouvelle programmation sociale interprofessionnelle qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1969, non seulement de la durée du travail mais aussi de questions de droit du travail et de sécurité sociale.

136. La C.I.S.C. a, en 1968, élaboré un « statut de la femme au travail » basé sur une enquête sociologique, un certain nombre de conversations avec des femmes au travail et sur les conclusions de différents groupes d'étude. Ce statut indique ce que la C.I.S.C. entend réaliser dans les domaines des conditions de travail, des rémunérations, de la formation professionnelle et de certaines prestations pour la femme au travail dans le secteur privé et public.

137. En *Allemagne*, le DGB a pris position sur le rapport que le gouvernement fédéral a publié en 1966 sur la « Situation des femmes dans la profession, la famille et la société » (Bericht über die Situation der Frauen in Beruf, Familie und Gesellschaft). La centrale des syndicats allemands estime qu'il faut intensifier les efforts en vue d'accroître l'indépendance professionnelle de la femme. La préparation des jeunes filles à la vie professionnelle, surtout, leur semble pouvoir être améliorée.

138. Au *Luxembourg* a eu lieu en mars 1968 le congrès du syndicat chrétien luxembourgeois. Dans une de ses résolutions, le syndicat chrétien luxembourgeois a exprimé le désir que l'on termine au plus vite les projets de loi en matière de délais de préavis et des congés dit « culturels ». D'autres points de cette résolution concernent notamment la réduction progressive de la durée du travail, la réalisation rapide du projet de loi relatif aux conseils d'entreprise mixtes, le revenu minimum garanti et la politique familiale.

REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS AU SEIN DE L'ENTREPRISE

139. En *Belgique*, une commission composée d'employeurs et de travailleurs a examiné s'il était opportun, et si oui, dans quelle mesure, de revoir la loi sur les conseils d'entreprise. Le problème de la cogestion paritaire a été remis une nouvelle fois à l'ordre du jour dans les milieux intéressés.

140. En *Allemagne*, le problème de la cogestion a été au centre des préoccupations au cours de la période de référence. Le DGB a publié ses propositions d'extension de la cogestion paritaire, limitées jusqu'ici aux industries sidérurgique et minière, à toutes les grandes entreprises. Il a préparé également un projet visant à modifier la loi sur la cogestion non paritaire (*Betriebsverfassungsgesetz*).

Des discussions animées se sont également déroulées dans les milieux politiques. Conformément à la décision prise lors de son congrès, le SPD a déposé vers la fin de l'année au Bundestag des projets de loi relatifs à la gestion des grandes entreprises et des Konzern, et de même que des projets d'amendement du « *Betriebsverfassungsgesetz* ». Le congrès de la CDU s'est prononcé en faveur d'une étude du problème de la cogestion mais a exprimé le désir de ne pas étendre purement et simplement à d'autres secteurs le système de cogestion existant dans les industries du charbon et de l'acier. Le FDP, enfin, a rejeté toute extension de la cogestion paritaire.

La Commission ⁽¹⁾ instituée par le gouvernement fédéral pour l'étude des problèmes de cogestion a, en plus de ses autres travaux, entamé une série de consultations au cours desquelles principalement des membres des directions et des conseils des commissaires, des directeurs et des présidents des comités d'entreprise de l'industrie charbonnière et sidérurgique ont fait part de leurs expériences. Il est probable que le rapport de cette commission sera achevé au cours du deuxième semestre de 1969.

141. En *France*, le gouvernement a, conformément à l'annexe du protocole d'accord de Grenelle et après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, déposé en novembre 1968 au Parlement un projet de loi concernant l'exercice des droits syndicaux dans l'entreprise. C'est l'origine de la loi du 27 décembre 1968 accompagnée de deux arrêtés d'exécution. La protection des délégués syndicaux sera assurée dans des conditions analogues à celles des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise.

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967*, n° 93.

Les organisations syndicales souhaitent en outre qu'en plus de la discussion et de la conclusion de règlements d'entreprise, les délégués syndicaux obtiennent le droit de déterminer par accord des règles concernant la structure et le montant des salaires, des primes et des gratifications.

142. En *Italie*, la représentation des travailleurs dans les entreprises s'effectue dans le cadre de commissions internes ou de comités d'entreprise. En 1968 également, les organisations syndicales ont poursuivi leurs efforts en vue d'obtenir la reconnaissance de leurs droits syndicaux dans l'entreprise. Bien que les employeurs aient adopté une attitude généralement défavorable à cet égard, la reconnaissance de ces droits est effective dans un certain nombre de cas et figure dans certains accords d'entreprise.

143. Au *Luxembourg*, le gouvernement a élaboré un projet de loi concernant les comités mixtes et la cogestion des salariés dans les entreprises. Le comité mixte devrait être consulté préalablement à toute décision importante sur des questions touchant directement la situation économique et financière de l'entreprise. Il devrait en même temps obtenir un droit d'information concernant l'évolution économique et financière de l'entreprise. Ce projet contient en outre des dispositions en matière de participation des travailleurs aux organes de gestion de certaines sociétés anonymes.

144. Aux *Pays-Bas*, le NVV et le NKV ont arrêté en mars 1968 une ligne de conduite commune à l'égard du rapport relatif à la réforme de la structure de l'entreprise, établie par la commission d'État Verdam.

Les deux centrales syndicales estiment que la structure actuelle de l'entreprise n'est plus adaptée à la fonction sociale que celle-ci a acquise. Afin d'élargir le droit de participation du personnel, elles ont proposé que :

- chaque entreprise tenue d'instituer un comité d'entreprise soit également contrainte d'instituer un conseil de commissaires;
- ce conseil soit élu dans chaque entreprise par un collège composé paritairement de représentants des actionnaires et du comité d'entreprise;
- la liste des membres du conseil des commissaires soit présentée par le Conseil économique et social (Sociaal-Economische Raad).

Le conseil de commissaires devrait dans ce cas se voir confier quelques-uns des pouvoirs de l'assemblée des actionnaires.

Le CNV s'est rallié à ces revendications, mais désire que les commissaires soient désignés selon des procédures différentes. Contrairement

aux deux autres centrales. il voulait que les travailleurs puissent de leur côté aussi désigner des commissaires.

Quelques mois plus tard, le ministre de la justice a déposé sur le bureau du Parlement divers projets de loi relatifs à la réforme du droit d'entreprise. Un de ces projets octroyait le droit d'enquête, réservé jusqu'à présent aux actionnaires, aux centrales syndicales représentatives. D'autres propositions portaient notamment sur la publicité obligatoire et le contrôle comptable obligatoire des comptes annuels des entreprises.

145. Vers la fin de l'année 1968, le Conseil économique et social a émis un avis sur l'amendement de la loi relative aux conseils d'entreprise. Cet avis préconise une plus grande protection des membres du conseil d'entreprise. Selon cet avis aussi, la nouvelle loi devrait prévoir des possibilités de sanctions contre des présidents qui empêcheraient le conseil d'entreprise d'exercer toutes ses prérogatives légales.

GRÈVES

146. En *Belgique*, plusieurs grèves ont eu lieu à la suite des fermetures ou des fusions d'entreprises et de la réduction d'emploi qui en a résulté. Une grève importante a eu lieu au début de l'année dans le secteur de la construction. Une grève a été déclenchée dans une grande entreprise parce que le personnel désirait obtenir, au moment où expirait la période de démarrage de l'usine, les mêmes conditions de travail que celles qui étaient en vigueur dans l'entreprise à un autre endroit du pays.

147. En *Allemagne*, des arrêts de travail ne se sont produits en 1968 que dans des branches d'activité mineures et tout principalement au niveau de l'entreprise: Un certain nombre de ces grèves étaient organisées en vue d'obtenir l'amélioration des conditions de travail secondaires, comme les primes de fin d'année, l'étalement de l'échelle des salaires et contre la réduction des périodes de vacances.

148. En *France* a été déclenchée le 15 mai 1968 une grève générale qui a été suivie dans tous les secteurs importants. Ces grèves ont été mentionnées déjà dans le n° 115 du présent rapport. Elles ont pris fin dans le courant du mois de juin, au fur et à mesure que les discussions entamées dans les différentes branches d'activité sur la base des projets d'accord de Grenelle aboutissaient à rapprocher les points de vue des employeurs et des travailleurs.

149. En *Italie* ont eu lieu des grèves importantes en vue d'appuyer la revendication des organisations syndicales visant à la suppression des zones salariales (1). D'autres grèves ont eu lieu dans les postes et dans certaines grandes entreprises des industries du caoutchouc, de l'automobile et de l'électrotechnique dans le nord de l'Italie. Ces grèves étaient liées au renouvellement des conventions collectives venant à expiration, à des réductions de la durée du travail, à une réforme du régime de pension et, dans certains cas, à une menace de diminution de l'emploi.

150. Au *Luxembourg*, il n'y a eu aucune grève en 1968.

151. Aux *Pays-Bas*, les 14 conflits enregistrés pendant les 9 premiers mois de 1968 ont provoqué la perte de 12 000 journées de travail.

(1) Voir, à cet égard, n° 122.

CHAPITRE IV

DROIT DU TRAVAIL ET CONDITIONS DU TRAVAIL

152. Les problèmes qui ont, pour l'ensemble de la Communauté, retenu l'attention, et plus encore que l'année précédente, peuvent être groupés sous le titre « *Garantie d'emploi* ». Il s'agissait de la protection des travailleurs dans les cas de *fermeture d'entreprise* et de *licenciement*, d'une part, et de *rationalisation, fusion et concentration* d'entreprises, d'autre part. Presque tous les pays se sont préoccupés d'un ou de plusieurs de ces problèmes. Selon le cas et le pays, il s'agissait de l'instauration, de l'extension ou de l'amélioration de mesures de protection ou d'une prise de conscience, par exemple sous forme de revendications syndicales. Ce complexe de problèmes, lié d'ailleurs à l'intégration économique européenne, a pris une place très importante parmi les problèmes sociaux actuels.

153. La réduction de la *durée du travail* était en 1968 presque insignifiante en Allemagne. En Belgique, certains secteurs ont réduit la durée du travail. Au Luxembourg, des conventions visent à réaliser, par un échelonnement sur plusieurs années, la semaine de 40 heures. En France, de nombreuses conventions collectives ont prévu une réduction hebdomadaire du travail; il s'agit en moyenne d'une heure. En Italie, certaines conventions ont prévu une réduction allant de 1/2 à 2 heures par semaine. Aux Pays-Bas, une série de conventions collectives avaient prévu une réduction importante (bâtiment : 2 heures 1/2 par semaine); le gouvernement a cependant limité la réduction à 1 heure 1/4 par semaine.

154. Dans le domaine du *congé*, il n'y a pratiquement pas eu de changements en Italie et aux Pays-Bas. La durée du congé restait en général inchangée en Allemagne, en Belgique et au Luxembourg, mais dans ces pays il y avait des changements en ce qui concerne le pécule. En France, de nombreuses conventions collectives ont prévu deux jours de congé supplémentaire.

155. Pour ce qui est de la protection des groupes particuliers comme les *femmes*, les *jeunes* et les *invalides*, quelques mesures ont été prises; pour les jeunes, des projets de loi sont en préparation dans deux pays.

156. En ce qui concerne la réglementation de la *grève*, un accord a été conclu dans une grande entreprise sidérurgique italienne; aux Pays-Bas, des préparations sur le plan légal sont en cours.

MESURES DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS EN CAS DE DIMINUTION DE L'EMPLOI DANS LES ENTREPRISES

157. Plusieurs mesures ont été prises, soit pour améliorer les dispositions existantes, soit pour introduire une nouvelle réglementation dans le domaine de la *protection des travailleurs en cas de fermeture, licenciement, fusion ou concentration, modernisation ou rationalisation et faillite*.

158. En *Belgique*, le problème de la fermeture d'entreprises a retenu beaucoup l'attention en 1968. En janvier, le gouvernement manifestait son intention de créer un « Comité des entreprises en difficulté », chargé de déceler à temps les menaces de fermeture et de présenter des propositions concrètes au gouvernement aussi sur le plan social. De plus, toute entreprise envisageant de mettre fin à ses activités serait tenue de notifier cette intention trois mois au moins avant la date prévue pour la fermeture.

En rapport avec la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise, plusieurs précisions et modifications sont à signaler. Les arrêtés royaux du 20 février 1968 ont déterminé le mode de calcul de la moyenne des travailleurs occupés pendant une année civile, précisant ainsi le champ d'application, et ont fixé le montant de la cotisation des employeurs (75 FB par travailleur occupé au cours du deuxième trimestre) pour 1968. Par l'arrêté royal du 20 juillet 1968, le champ d'application fut étendu aux entreprises occupant 25 travailleurs (auparavant 50); la loi du 20 juillet 1968 ramenait à partir du 1^{er} août 1968 l'ancienneté requise pour être bénéficiaire de 5 à 1 an. La prime de fermeture accordée dans ce cadre s'élève à 1 000 FB (indexé) par année de service.

La loi du 20 juillet 1968 instaura à partir du 1^{er} février 1968 une indemnité d'attente pour les victimes de certaines fermetures étant chômeurs, se trouvant en rééducation professionnelle ou occupant un nouvel emploi. Cette indemnité financée par l'État et octroyée pendant 12 mois (18 mois pour les travailleurs plus âgés ou moins valides) est proportionnelle au salaire antérieur. Ces dispositions s'appliquent aux entreprises

occupant au moins 25 travailleurs. Des modalités d'exécution sont fixées par l'arrêté royal du 16 août 1968 et l'arrêté ministériel du 19 août 1968. Dans ce domaine, le gouvernement belge a donc étendu à l'ensemble des travailleurs l'effort qu'il faisait avant seulement pour les travailleurs de la C.E.C.A.

Un projet de loi modifiant la législation sur les contrats de louage de travail est actuellement en discussion au Parlement. Ce projet tend entre autres à assurer aux travailleurs une meilleure stabilité de l'emploi et une meilleure sécurité du revenu. En matière de préavis, plusieurs dispositions ont été prévues, notamment en ce qui concerne la prohibition des clauses résolutoires en cas de mariage ou d'arrivée à l'âge de la pension.

159. En *Allemagne*, la loi entrée en vigueur le 19 mai 1968, relative à l'adaptation et à l'assainissement de l'industrie houillère allemande et des régions houillères allemandes, comporte non seulement des dispositions d'ordre économique, mais également des dispositions importantes sur le plan social en faveur des travailleurs de l'industrie houillère touchés par la fermeture des mines. Le programme social général qui fait partie intégrante de cette loi prévoit notamment : l'octroi d'une indemnité en espèces (entre 2 000 et 5 000 DM) financée par les crédits du budget fédéral, les principes régissant l'octroi de subventions d'adaptation financées par des crédits du budget fédéral et de la C.E.C.A. conformément à l'article 56, paragraphe 2, du traité de la C.E.C.A., et des dispositions minimales pour l'établissement des plans sociaux concernant les entreprises.

160. Également en *Allemagne*, les efforts déployés en vue de garantir l'emploi, notamment dans le cadre du développement technique, qui prennent de toute évidence une place prioritaire dans la politique des salaires menée par les syndicats, se sont reflétés dans une série d'autres accords qui présentent un large éventail de mesures de protection allant de la garantie du salaire à l'introduction de conditions particulières en cas de licenciement.

L'« Accord portant sur les conséquences de la rationalisation », conclu en mai 1968 dans le cadre d'une procédure de conciliation engagée à la suite de durs conflits survenus dans l'industrie métallurgique, comporte non seulement une définition de la notion de mesures de rationalisation et des modalités de consultation du comité d'entreprise, mais aussi les points essentiels suivants :

- lors de la suppression ou de la modification de postes de travail, il convient d'offrir à l'intéressé, par reclassement ou mutation à l'intérieur de l'entreprise, un emploi équivalent et approprié;

- lors d'un déclassement, les travailleurs de 40 ans au moins et ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise reçoivent pendant au moins 3 mois la rémunération antérieure et ensuite, selon un taux dégressif calculé en fonction du temps et du montant, des subventions d'adaptation oscillant entre 75 % et 25 % de la différence entre l'ancienne et la nouvelle rémunération;
- si une réadaptation professionnelle est nécessaire, le versement de la rémunération antérieure est porté à 6 mois;
- en cas de licenciement, des indemnités sont versées en tenant compte de l'ancienneté et de l'âge.

Les travailleurs âgés de 55 à 60 ans, ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise, ne peuvent être congédiés pour cause de rationalisation.

Des conventions collectives semblables sont entrées en vigueur notamment pour l'industrie graphique et chimique et pour les ouvriers de l'industrie de transformation du papier et du carton. Ces conventions définissent la notion de rationalisation et prévoient des mesures visant au maintien de l'emploi, des modalités spéciales de licenciement et des indemnités en cas de reclassement entraînant une perte de salaire et en cas de licenciement (indemnités à concurrence de 6 mois ou de 26 semaines de salaire).

161. Dans l'industrie automobile (VW Wolfsburg), un accord est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1968; il garantit aux travailleurs licenciés le versement de leur dernière rémunération pendant 6 mois. En outre, les frais de réadaptation professionnelle sont à la charge de l'employeur.

162. En France, à l'occasion des négociations de Grenelle en mai 1968, les organisations d'employeurs et de travailleurs sont convenus de se réunir ultérieurement (avant le 1^{er} octobre 1968) pour améliorer un accord sur la garantie de la sécurité de l'emploi; il portait notamment sur :

- les mesures de nature à assurer les reclassements nécessaires, en particulier en cas de fusion et de concentration d'entreprises;
- l'institution de commissions paritaires de l'emploi par branches professionnelles;
- les missions qu'il convient de donner à ces commissions devant fonctionner en principe au niveau national et, le cas échéant, aux niveaux territoriaux.

Ces négociations paritaires, instaurées le 26 septembre 1968, sont encore en cours. Les discussions portaient également sur la définition d'un délai pour la notion « information en temps utile du comité d'entreprise », prévue dans la loi du 18 juin 1966, en cas de licenciement collectif.

163. Un accord cadre sur les conséquences sociales découlant des mesures de modernisation des services ferroviaires a été conclu le 11 juillet 1968 entre la direction de la S.N.C.F. et les syndicats des cheminots. En plus d'un préambule affirmant que les mesures de modernisation et de rationalisation ne doivent pas entraîner un désavantage pour les travailleurs, l'accord contient des dispositions détaillées concernant : les garanties de la stabilité de l'emploi, les procédures d'information et de consultation des organisations syndicales, la réadaptation et la requalification professionnelles.

164. Au *Luxembourg*, un projet de loi concernant le préavis de licenciement des ouvriers a été adopté en première lecture par la Chambre des députés le 9 mai 1968. A la suite des débats parlementaires, l'objet de ce projet a reçu une certaine extension, en ce sens que la future loi, au lieu de se limiter aux prescriptions relatives à la cessation de la relation du travail, contiendra une réglementation générale du contrat de travail des ouvriers en établissant, dans la mesure possible, un parallélisme entre la situation de l'ouvrier et celle de l'employé. Ce projet vise une plus grande stabilité d'emploi par des dispositions qui subordonnent à des délais de préavis prolongés et à des indemnités de départ la dénonciation par l'employeur des contrats de durée indéterminée. Ce projet vise également à protéger les travailleurs contre les licenciements abusifs.

165. Aux *Pays-Bas*, dans le domaine de la protection de la créance du travailleur sur son entreprise en faillite ou en sursis de paiement, de nouvelles dispositions légales incluses dans la loi sur le chômage prévoient, à partir du 24 juillet 1968, que le travailleur peut récupérer sur l'association patronale de son employeur certains arriérés de salaire ou de traitement; il s'agit de la rémunération des 13 (maximum) dernières semaines de la rémunération correspondant à la période de préavis, de l'allocation de congé payé et de la cotisation de l'employeur à la caisse de pension due pour un an au maximum.

Signalons également quelques revendications syndicales qui ont été avancées en 1968, notamment pour la métallurgie : des mesures collectives en cas de licenciement collectif, la réadaptation et la formation professionnelles supplémentaires en fonction de l'évolution technique et dont le financement pourrait se faire par un fonds du secteur d'industrie, la

« fusion » des conditions de travail des ouvriers et des employés, une protection des membres des conseils d'entreprise.

Suite aux changements apportés le 15 juillet 1968 au Code civil, le délai de préavis a été prolongé pour les travailleurs âgés de 45 ans et plus. En effet, au préavis d'une semaine par année d'ancienneté (avec un maximum de 13 semaines) s'ajoute une semaine par année de service après le 45^e anniversaire, également avec un maximum de 13 semaines; ainsi, un travailleur âgé de 58 ans ou plus peut obtenir un délai de préavis maximal de 26 semaines.

En cas de faillite, cette prolongation de 13 semaines au maximum s'ajoute au délai de 6 semaines déjà prévu par la loi sur la faillite.

PROTECTION DE GROUPES PARTICULIERS DE TRAVAILLEURS (FEMMES - JEUNES - INVALIDES)

166. En *Belgique*, l'arrêté royal du 22 décembre 1967 a accordé pour 1968 une dérogation à l'interdiction du travail de nuit pour les travailleuses de 18 ans au minimum qui occupent un poste de confiance ou de direction, qui disposent des soins de santé ou d'hygiène, qui sont en service public, qui travaillent à domicile, qui sont représentants de commerce, qui font partie d'une entreprise familiale, qui sont membres du personnel navigant dans le transport par air et par eau, qui sont occupées dans le transport de personnes à terre. La dérogation pour les travailleuses de 16 ans au moins concerne les représentations théâtrales.

L'arrêté royal du 24 décembre 1968 a fixé des mesures d'exécution définitives relatives au travail de nuit des femmes, à l'interdiction de certains travaux dangereux ou insalubres et à la protection de la maternité.

Le Conseil national du travail a donné un avis favorable sur un projet d'arrêté royal prévoyant que le repos d'accouchement n'est pas à imputer sur les jours de vacances lorsque ces jours tombent dans la période de vacances.

Un projet de loi sur la protection des jeunes est en préparation; ce projet s'inspire largement de la recommandation de la Commission du 31 janvier 1967 concernant la protection des jeunes au travail.

Signalons également qu'il se trouve parmi les revendications syndicales d'actualité en Belgique l'obtention d'un véritable statut pour les jeunes et les femmes.

167. En *Allemagne*, des réformes de la législation relative à la protection de la mère de famille ont été apportées, à partir du 1^{er} janvier 1968, par la loi portant modification de la loi de finances, notamment par l'introduction d'une participation forfaitaire aux frais d'accouchement de 50 DM (éventuellement jusqu'à 100 DM), le remplacement de l'actuelle prime hebdomadaire par une prime de maternité variant de 3,50 DM à 25 DM par jour, complétée par une prestation de l'employeur égale à la différence entre la prestation de la caisse et la rémunération nette du travail, l'accouchement gratuit dans un hôpital.

168. En *Italie*, la loi n° 424 du 2 avril 1968 a modifié et complété le régime juridique de l'apprentissage établi par la loi du 19 janvier 1955. La nouvelle loi autorise l'embauchage comme apprentis des jeunes gens ayant 14 ans révolus, à condition qu'ils aient satisfait à l'obligation scolaire et que leur embauche ait été autorisée par l'Inspection du travail compétente pour le territoire. La nouvelle réglementation supprime, par une interdiction absolue, la possibilité de faire exécuter à un apprenti un travail rémunéré aux pièces ou, d'une manière générale, un travail rémunéré en fonction du rendement, et de l'employer à des travaux de manœuvre et de production en série.

La loi n° 482 du 2 avril 1968 a introduit une nouvelle réglementation en ce qui concerne les engagements obligatoires par les administrations publiques et les établissements privés. En vertu de la nouvelle loi, les administrations publiques et les établissements privés ayant plus de 35 employés sont tenus d'engager des travailleurs appartenant aux catégories suivantes : invalides de guerre, militaires et civils, invalides du travail (par suite de maladies professionnelles ou d'accidents); invalides civils; aveugles; sourds-muets; orphelins et veuves des morts à la guerre ou de personnes décédées à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail; les anciens tuberculeux et les réfugiés. Le nombre total de postes qui doivent leur être réservés a été fixé à 15 % du personnel en service pour les établissements privés et de 15 à 40 % du personnel en service pour les administrations publiques.

169. Au *Luxembourg*, le Conseil d'État et les chambres professionnelles ont avisé le projet de loi portant approbation de la convention n° 103 concernant la protection de la maternité.

En matière de protection des jeunes travailleurs, la Chambre des députés luxembourgeoise a adopté le 30 mai 1968 en première lecture le projet de loi concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs. Par cette loi sera créé un véritable statut des jeunes travailleurs,

contenant l'ensemble des règles de protection des jeunes au travail. La Chambre des députés a retenu qu'en principe le champ d'application de la loi devrait comprendre les jeunes gens jusqu'à l'âge de 18 ans. Toutefois, pour les dispositions ayant une incidence directe sur la protection de la santé des jeunes travailleurs, le champ d'application de la loi sera étendu à ces travailleurs jusqu'à l'âge de 21 ans. Ce projet contient notamment : la durée du travail limitée à 8 heures par jour et 40 heures par semaine (application souple par convention, pour les services continus); l'interdiction du travail à la pièce, nocturne ou de jours fériés; un congé annuel de 24 jours ouvrables; l'interdiction des travaux insalubres.

170. Aux *Pays-Bas*, une nouvelle loi sur l'apprentissage a été mise en application le 31 juillet 1968. Ainsi, la position des jeunes concernés par cette loi n'est pas réglée au premier chef du point de vue du droit du travail, mais essentiellement comme situation d'enseignement.

DROIT SYNDICAL ET DE GRÈVE

171. En *France*, le « projet de protocole de Grenelle » a matérialisé la reconnaissance de l'exercice du droit syndical dans l'entreprise ⁽¹⁾. Par ailleurs, une réglementation effective des droits syndicaux a été prévue dans de nombreuses conventions collectives (environ une centaine à la fin du mois d'août) conclues à partir du mois de juin. Ces conventions collectives ont prévu en particulier : le nombre de délégués syndicaux (en général, la désignation d'un délégué par organisation syndicale), la rémunération des heures de travail consacrées par les délégués syndicaux à l'exercice de leur fonction (en général selon les dimensions de l'entreprise, la rémunération de 10 à 35 heures par mois).

Pour ce qui concerne la grève, le « projet de protocole de Grenelle » a prévu que les heures de travail perdues à la suite des grèves de mai et juin pourraient être récupérées; un acompte de 50 % du salaire des heures à récupérer ainsi serait versé immédiatement aux travailleurs.

De nombreuses conventions collectives ont repris ces dispositions en réglementant les modalités du versement des acomptes et de la récupération des heures de travail perdues à cause de ces grèves.

172. En *Italie*, le Parlement a approuvé la loi déléguant au gouvernement le pouvoir de prendre des décrets ayant force de loi pour la réforme de

(1) Voir, à ce sujet, n° 115.

l'administration publique et pour la restructuration des carrières et des rémunérations des fonctionnaires. La loi de délégation contient aussi des dispositions réglementant l'activité syndicale au sein des administrations de l'État. En effet, elle prévoit la mise en disponibilité, pour raison d'ordre syndical, du personnel qui assume les charges électives au sein des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, l'attribution (dans les sièges centraux des ministères) de locaux affectés au bureau syndical et la perception des cotisations syndicales par l'administration sur délégation faite par le fonctionnaire.

173. Le protocole d'accord sur la protection des installations, signé par les partenaires sociaux de l'entreprise sidérurgique Italsider et destiné à garantir à la fois la sécurité des personnes et la protection des installations, contient des dispositions concernant l'exercice du droit de grève qui n'est pas encore réglementé par la loi. Le protocole prévoit ce qui suit : les organisations syndicales donneront un préavis de 24 heures et indiqueront la durée de la grève, le délai du préavis permettra aux directions des établissements de prévoir les mesures techniques appropriées pour éviter des situations dangereuses pour les installations et le personnel. Compte tenu des impératifs de la production de l'industrie sidérurgique, il ne sera pas organisé de grève tournante, ni de grève perlée. Pendant la grève, les équipes indispensables à la protection des installations et à la sécurité du personnel devront continuer le travail. Les équipes seront constituées par les directions après consultation des organisations syndicales.

174. Pour les *Pays-Bas*, il faut citer parmi les problèmes d'actualité qui ont retenu l'attention : la structure de l'entreprise en rapport avec la position et la représentation des travailleurs ⁽¹⁾, ainsi que la réglementation du droit de grève. En ce qui concerne la grève, le Conseil économique et social a, dans le cadre de la préparation d'une loi, transmis le 15 mars 1968 aux ministres de la justice et des affaires sociales un avis dont les points essentiels sont les suivants : pour qu'une grève soit légale, elle doit être décrétée par une organisation syndicale existant depuis deux ans; un gréviste légal ne peut pas être licencié; individuellement, le travailleur n'est pas responsable des conséquences de la grève; en cas de grève sauvage, le travailleur ne peut être condamné qu'au paiement de la somme égale au salaire de délai de préavis. Une grève décrétée par une organisation syndicale peut être illégale quand elle est en opposition avec une loi ou les obligations prévues par une convention collective, quand elle

(1) Voir n° 144.

n'est pas conforme aux normes réglant les relations paritaires, quand elle n'est pas suffisamment précédée de négociations, si le délai de préavis de grève n'est pas respecté, s'il n'y a pas d'équilibre entre le but et les conséquences de la grève, si le maintien des installations n'est pas assuré. Dans son avis, le Comité économique et social a proposé de désigner pour chaque cas de grève des personnalités indépendantes qui peuvent s'informer sur les motifs de la grève et éventuellement jouer volontairement le rôle de médiateur.

AUTRES DOMAINES DU DROIT DU TRAVAIL

175. En *Allemagne*, les amendements apportés à la loi relative à la protection de l'emploi ont entraîné des améliorations pour de nombreuses personnes soumises aux obligations militaires. Le temps passé sous les drapeaux (service militaire de base et rappels) est imputé maintenant sur les périodes de formation professionnelle prévues pour passer l'examen de maîtrise. Les périodes de stage perdues par le service militaire et nécessaires pour le passage à un groupe salarial plus élevé sont financièrement compensées.

176. Dans le cadre de la loi d'urgence adoptée par le Bundestag, un certain nombre de lois sont entrées en vigueur en juillet 1968. Ces lois auront des effets considérables sur le plan du droit du travail et de la législation sociale, pour autant que les cas d'urgence prévus et définis par la loi se présentent. Parmi celles-ci, la loi visant à assurer les prestations de travail aux fins de la défense, y compris la protection de la population civile, comporte des limitations apportées à la résiliation des rapports de travail et des obligations imposées lors de l'établissement d'un rapport de travail tout en maintenant expressément la liberté de conclure des contrats de travail.

Selon la Constitution, ces mesures ne peuvent pas être dirigées contre des conflits menés par des organisations créées dans le but d'influencer les conditions de travail et les conditions économiques.

177. En *Italie*, la loi du 12 mars 1968 a réglementé la profession d'agent et de représentant de commerce. Cette loi prévoit la création d'un « rôle des agents et représentants de commerce » dans lequel doivent s'inscrire les personnes voulant exercer ces activités.

DURÉE DU TRAVAIL

178. En *Belgique*, l'accord interprofessionnel de programmation conclu le 7 juillet 1966 impliquait pour les confédérations syndicales de s'abstenir pendant deux ans de revendiquer une réduction de la durée hebdomadaire du travail en dessous de 44 heures. Au terme de la validité de cet accord, les confédérations syndicales ont lancé la revendication de la réalisation progressive de la semaine des 40 heures.

L'accord interprofessionnel précité n'interdisait pas la possibilité de réaliser, sur le plan de la branche d'activité ou d'un secteur de celle-ci, une réduction de la durée du travail. Ainsi, l'année 1968 a été marquée par une réduction de la durée du travail dans un certain nombre de secteurs. Actuellement, on compte environ 60 secteurs où la durée hebdomadaire conventionnelle varie de 44 heures 1/2 à 36 heures 1/4.

Selon une enquête de la C.S.C., les régimes de la durée hebdomadaire conventionnelle du travail étaient appliqués comme suit en 1968 :

Régime conventionnel de la durée hebdomadaire du travail	% des travailleurs auxquels le régime s'applique	
	Ouvriers	Employés
42 heures et moins	17,5	38,6
42 heures 1/2	0,2	5,5
43 heures	23,0	38,3
44 heures	19,6	8,4
45 heures (limite légale)	39,7	9,2
Total	100,0	100,0

D'après une enquête de l'I.N.S. belge, la moyenne générale de la durée hebdomadaire effective du travail, d'avril 1967 à avril 1968, a évolué comme suit :

Durée hebdomadaire effective : moyenne générale (en heures et minutes)	Avril 1967	Avril 1968
Par ouvrier inscrit	39 h 58 mn	39 h 10 mn
Par ouvrier présent	41 h 51 mn	41 h 31 mn
Durée normale du travail des employés	42 h 40 mn	42 h 21 mn

Cette légère diminution de la moyenne générale est surtout due à l'importante diminution constatée dans le bâtiment.

179. Un accord intervenu le 19 janvier 1968 à la Commission mixte des mines concernant la programmation sociale pour 1968-1969 prévoit une diminution de 8 jours de la durée annuelle du travail à partir du 1^{er} juillet 1968 et sur un cycle de 52 semaines.

180. En *Allemagne*, et exception faite de certains secteurs où des conventions collectives conclues dès l'année précédente sont entrées en vigueur, les réductions de la durée du travail prévues par les conventions collectives se situent pour l'essentiel, au cours de la période prise en considération, dans les secteurs industriels où se faisait sentir un certain besoin de rattrapage en matière de durée du travail, comme par exemple dans les secteurs de l'industrie de transformation des matières plastiques (réduction d'une heure par semaine) et dans l'industrie de la céramique fine (réduction de 42 heures 1/2 à 41 heures 1/4).

Une convention collective entrée en vigueur en mars 1968 pour l'industrie des cigares a prévu une réduction du travail dès les prochaines années : à partir du 1^{er} mars 1969, la durée hebdomadaire du travail sera ramenée à 42 heures 1/2 et, à partir du 1^{er} mars 1970, à 42 heures par semaine.

L'indice de la durée hebdomadaire conventionnelle du travail est passé de 95,1 en avril 1967 à 94,7 en avril 1968 (1962 = 100).

Par contre, la durée effective (diminuée en 1967) est augmentée en 1968 à cause de la croissance conjoncturelle. Cette évolution se manifeste dans l'augmentation du nombre moyen d'heures payées par semaine des ouvriers de l'industrie; cette moyenne passait de 41,8 heures en avril 1967 à 42,9 heures en avril 1968 et de 42,8 heures en juillet 1967 à 43,7 heures en juillet 1968. Cette majoration concernait la plupart des secteurs industriels, à l'exception des matières premières et de l'alimentation.

181. Le règlement concernant les dérogations à l'interdiction d'employer des travailleurs les dimanches et jours fériés dans l'industrie sidérurgique a été publié dans sa nouvelle version le 31 juillet 1968. Désormais, l'emploi des travailleurs les dimanches et jours fériés est autorisé dans les aciéries à l'oxygène. La durée minimum de repos dans la sidérurgie lors des jours fériés de Noël est passée de 60 à 64 heures. Pour le Nouvel An, une durée minimum de repos ininterrompue de 40 heures est garantie pour la première fois. Pour les hauts fourneaux, un repos de durée appropriée a été fixé pour Noël, Pâques et Pentecôte; il doit être au moins de 40 heures pour au moins la moitié des travailleurs.

182. En France, le « projet de protocole d'accord de Grenelle » a prévu une diminution de la durée hebdomadaire effective du travail. Cette diminution devrait aboutir progressivement à une durée hebdomadaire du travail de 40 heures. Comme mesure à intervenir avant le terme du V^e Plan (1970) une diminution de 2 heures était prévue si la durée hebdomadaire est supérieure à 48 heures et d'une heure si la durée hebdomadaire varie entre 45 et 48 heures.

A la suite de ce protocole, de nombreux accords ont été conclus (au 31 octobre 1968, 60 accords nationaux, régionaux et locaux concernant 1 570 000 salariés). On notera cependant que les mesures de réduction affectent surtout les horaires supérieurs à 45 heures (41 accords nationaux, régionaux et locaux sur 60) et que très souvent un plan progressif de réduction s'étendant jusqu'à l'année 1970 a été mis au point. Pour les salariés de l'agriculture, les « accords de Varenne » ont prévu de ramener la durée annuelle du travail à 2 348 heures. Les conventions collectives fixeront la répartition des heures de travail au cours d'une année. En vertu des accords conclus entre les chambres syndicales de la sidérurgie de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle et les organisations syndicales des travailleurs, la durée hebdomadaire du travail pour les travailleurs employés dans les services de travail continu sera ramenée, d'ici la fin de l'année 1970, de 48 à 42 heures.

183. En Italie, les conventions collectives renouvelées en 1968 ont poursuivi la tendance déjà constatée en 1967, en prévoyant des réductions de 1 à 2 heures par semaine, souvent à réaliser progressivement. Ces réductions amèneront la durée hebdomadaire du travail pour les secteurs intéressés à un niveau qui ne dépasse pas les 44 heures par semaine.

En vertu de la convention collective nationale du 13 mai 1967 concernant les salariés travaillant dans les mines, l'horaire de travail hebdomadaire pour les travailleurs de surface a été réduit d'une heure à partir du 1^{er} mai 1968. La durée hebdomadaire du travail des salariés des industries métallurgiques et mécaniques privées (y compris la sidérurgie) a été réduit d'une demi-heure à partir du 1^{er} novembre 1968 (convention collective n° 1 du 15 décembre 1966).

184. Au Luxembourg, le gouvernement a procédé à l'élaboration d'une étude sur la réglementation de la durée du travail hebdomadaire dans le secteur privé et public de l'économie nationale; le Conseil économique et social a été saisi de cette affaire pour avis.

Une convention collective, conclue le 17 janvier 1968 entre la Fédération des employés privés et le Groupement des industries sidérurgiques,

a prévu une réduction de la durée hebdomadaire moyenne du travail de façon à réaliser en 1970 la semaine de 40 heures, en tenant compte aussi des jours fériés tombant en semaine. Ainsi s'ajouteront aux 24 demi-jours de repos existants 3 demi-jours en 1968, 9 demi-jours en 1969 et 7 demi-jours en 1970.

Pour les ouvriers des principaux secteurs, la durée hebdomadaire du travail a été diminuée en 1968 (bâtiment : 44 heures); cette diminution fait partie du programme conventionnel fixant une réduction sur plusieurs années et aboutissant à la semaine de 40 heures.

185. Aux *Pays-Bas*, les partenaires sociaux de plusieurs secteurs d'industrie, comme par exemple le bâtiment, avaient conclu, début 1968, des conventions collectives prévoyant, dans le domaine de la durée du travail, une diminution d'une demi-heure par jour; ces dispositions ont été rendues non obligatoires par le ministre compétent. Le gouvernement néerlandais était d'avis que la durée hebdomadaire du travail de 45 heures ne pouvait généralement pas être réduite en dessous de 43 heures 3/4 dans les années 1968-1969. Le ministre compétent a soumis le problème de la durée du travail dans un sens plus large au C.E.S. pour avis.

Cette réduction s'est réalisée en 1968 pour environ 900 000 travailleurs; ainsi, 60 % des travailleurs régis par une convention collective bénéficiaient en 1968 — certains déjà en 1967 — du régime de 43 heures 3/4 par semaine; à noter qu'il y a parmi les autres 40 % un nombre important de travailleurs qui connaissent une durée de travail inférieure (par exemple, administration, personnel des ports, ceux qui travaillent en équipe).

En métallurgie, plusieurs contrats collectifs venaient à expiration vers la fin de 1968. En vue du renouvellement de ces contrats, les organisations syndicales ont revendiqué une réduction de la durée du travail de 43 heures 1/2 à 42 heures 1/2.

CONGÉ

186. En *Belgique*, le double pécule pour la troisième semaine de congé fut complètement réalisé en 1968. Il s'agissait de la dernière étape des améliorations dans le domaine des congés prévus par l'accord interprofessionnel du 7 juillet 1966. L'intégration du système conventionnel dans le régime légal a été discuté par les partenaires sociaux au sein du Conseil national du travail; l'intégration de la troisième semaine de congé semble être facile, mais les employeurs s'opposaient à l'intégration des modalités de paiement de cette troisième semaine. Il faut y ajouter que les confédéra-

tions syndicales revendiquent, dans le cadre d'une éventuelle nouvelle programmation sociale, interprofessionnelle, l'octroi d'une quatrième semaine de vacances.

En matière de congé des jeunes, un programme syndical s'est prononcé, d'une part, pour la généralisation, pour les jeunes qui suivent des cours à horaire réduit, du système de l'octroi d'un crédit d'heures et, d'autre part, pour l'octroi, par l'intermédiaire de la loi sur la promotion sociale, de larges possibilités à ceux qui veulent perfectionner leur formation post-scolaire.

187. En *Allemagne*, les accords ont surtout visé l'octroi d'un pécule de vacances supplémentaire; la durée du congé n'a guère enregistré de modification.

D'après les constatations des syndicats, au début de 1968, plus de 8 millions de travailleurs avaient déjà bénéficié d'accords relatifs au pécule de vacances dont le montant oscille entre 3 et 13 DM par jour de congé. Cette tendance s'est maintenue. C'est ainsi que les travailleurs de l'industrie houillère recevront à partir de 1969 un pécule de vacances de 180 DM et de 240 DM à partir de 1970. Des réglementations analogues ont été adoptées dans les mines de fer de la Hesse (10 DM par jour de congé), dans l'industrie du verre creux (13 DM par jour de congé pour 1968 et 14 DM par jour de congé pour 1969), dans la transformation du verre creux (9 DM par jour de congé pour 1968 et 10 DM par jour de congé pour 1969) et dans l'industrie des matières plastiques (8 DM par jour de congé à partir de 1968).

188. En ce qui concerne la question des congés culturels, c'est-à-dire du temps libre rétribué ou non, pris sur le temps de travail aux fins de perfectionnement et de formation complémentaire sur le plan professionnel ainsi qu'aux fins de formation civique et politique — c'est là une des mesures sociales revendiquées depuis longtemps et de façon sans cesse plus insistante par les syndicats —, on disposait au début de 1968 d'une étude du gouvernement fédéral faisant ressortir qu'en dehors de quelques dispositions légales applicables à des groupes de personnes déterminées, des accords relatifs aux congés octroyés aux fins de formation étaient intervenus dans 79 conventions collectives intéressant environ 830 000 personnes occupées dans l'industrie privée, soit 8,5 % des conventions. La durée de ces congés oscille entre 4 semaines (industrie du sucre) et une semaine. Dans la plupart des cas, il s'agit de congés non payés. Au cours de la période prise en considération, d'autres accords ont été conclus dans ce domaine, dans l'industrie du verre creux et dans l'industrie métallurgique bavaroise où deux semaines de congé ont été octroyées aux fins

de la formation; en l'occurrence, le groupe de personnes intéressées est limité. Jusqu'à présent, les efforts visant à faire reconnaître par la loi le congé payé octroyé aux fins de formation n'ont pas été couronnés de succès.

189. En *France*, il faut signaler qu'une proposition de loi généralisant le régime de quatre semaines de congé annuel pour l'ensemble des salariés a été adoptée par l'Assemblée nationale le 2 mai 1968. Également adoptée, mais avec divers amendements, le 18 juillet 1968 par le Sénat, elle devra faire l'objet d'un nouvel examen de l'Assemblée nationale.

D'autre part, depuis 1962, un grand nombre d'accords conventionnels ont été conclus qui ont prévu l'octroi de 4 semaines de congé annuel à l'ensemble des travailleurs concernés, sans distinction d'âge. On peut estimer que, par cette voie, l'avantage dont il s'agit a été étendu à 80 ou 85 % des salariés du secteur industriel et commercial.

190. En *Italie*, des conventions collectives renouvelées en 1968 ont accordé un jour supplémentaire de congé annuel. Cette augmentation concerne une dizaine de secteurs (par exemple, confection; matières plastiques et cuir; caoutchouc; verre; jouets; banques).

191. Au *Luxembourg*, dans le but d'organiser d'une façon rationnelle les loisirs des travailleurs, le ministre du travail a institué, par règlement ministériel du 22 avril 1968, un Conseil national des loisirs et des vacances. Cet organisme est appelé à étudier l'ensemble des problèmes relatifs à l'utilisation des congés par les travailleurs et de procéder à une coordination et à une intégration de toutes les activités ayant pour objet les loisirs des travailleurs.

En 1968, un pécule de vacances, variant entre 4 500 et 5 000 FB, a été introduit pour certains secteurs occupant ensemble la moitié des ouvriers de l'industrie.

192. Aux *Pays-Bas*, le pécule de vacances de 6 % sur le salaire a été légalement consolidé en ce sens que ce pécule représente en tout cas 6 % du salaire minimum légal.

JURIDICTION ET JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

193. Pour ce qui est de l'organisation de la *juridiction* il faut signaler : En *Belgique*, la transformation des conseils des prud'hommes en tribunaux

du travail, prévue par la loi du 10 octobre 1967 et qui sera réalisée en 1970, a été poursuivie en 1968 par l'étude des circonscriptions territoriales.

Des travaux préparatoires ont été entrepris dans le but d'indemniser la perte des rémunérations pour les travailleurs qui comparaissent comme partie devant les juridictions du travail. Le Conseil national du travail a émis un avis favorable à cette indemnisation lorsque le travailleur est requis de comparaître en personne par le tribunal de travail.

En *Italie*, un projet de loi, approuvé par le Conseil des ministres, tend à modifier des dispositions du code de procédure civile concernant les litiges du travail. L'innovation la plus importante est la disposition prévoyant que le juge doit obligatoirement procéder, au début de la procédure, à une tentative de conciliation et à l'interrogatoire non officiel des parties. Les autres modifications introduites sont les suivantes : détermination des conflits auxquels s'applique la procédure spéciale en droit du travail, la suppression de la tentative obligatoire de conciliation à titre préjudiciel, les règles de compétence en matière de conflit du travail.

194. Dans le domaine de la *jurisprudence*, il y a lieu de mentionner des arrêts importants :

La Cour constitutionnelle de l'*Italie* a considéré comme inconstitutionnelle la disposition du Code civil qui, en cas d'expiration d'un contrat de travail à durée indéterminée, refusait à l'employé le droit à l'indemnité d'ancienneté, lorsque le contrat a pris fin par la faute de l'employé. La Cour a déclaré que l'indemnité d'ancienneté constituant une partie de la rémunération due pour le travail fait a incontestablement le caractère d'un élément du salaire. Le droit à l'indemnité d'ancienneté est en effet garanti par les dispositions de la Constitution relatives à la rémunération, qui ne permettent, ni dans l'hypothèse d'une démission volontaire, ni dans celle d'un licenciement pour faute, que l'employé soit privé des biens qu'il a acquis par son travail.

En ce qui concerne le lock-out et la grève, la Cour constitutionnelle italienne a déclaré qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la légalité de la disposition du Code pénal qui punit le lock-out et la grève quand ils constituent une manifestation de solidarité et de protestation, et plus précisément sur la légalité de la partie relative à l'employeur qui, uniquement à titre de protestation, qui ne concerne pas les relations de travail, suspend intégralement ou en partie le travail dans ses établissements, usines ou bureaux.

CHAPITRE V

SALAIRES ET REVENUS, PATRIMOINES

195. Le ralentissement de la progression des salaires enregistré l'année précédente en Belgique et aux Pays-Bas s'est poursuivi en 1968. La tendance s'est inversée en Italie, en Allemagne et au Luxembourg, en ce sens que, si dans le premier de ces pays une reprise sérieuse de la progression des salaires avait été observée en 1967, on a noté des signes de fléchissement en 1968, alors qu'en Allemagne et au Luxembourg le ralentissement de l'année précédente s'est transformé en un accroissement incontestable des salaires moyens. En France, les événements du printemps de 1968 sont évidemment à l'origine des brusques augmentations de salaires enregistrées par les statistiques au cours du deuxième trimestre de l'année; les augmentations de 1968 ont dépassé de plus du double celles de 1967.

196. Une fois de plus, les indices des salaires féminins ont progressé plus rapidement que ceux des salaires masculins. Il faut noter à ce propos que les différences de structure existant entre emploi masculin et féminin, en particulier en ce qui concerne l'âge moyen, l'ancienneté, la qualification, etc., peuvent avoir une incidence notable sur l'évolution des indices salariaux; toutefois, les données concernant les dernières années sont d'autant plus symptomatiques qu'une action constante et couronnée d'un certain succès a été menée en vue de la réalisation progressive de la parité des salaires.

197. L'indice général du coût de la vie a augmenté, en moyenne, pour les six pays de la Communauté, de plus de 2 %. Cette augmentation a permis dans tous les pays une amélioration des revenus réels. Toutefois, dans les industries de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les hausses de salaires ont été, dans certains pays, inférieures à celles enregistrées par les prix à la consommation, reflétant par conséquent une certaine dégradation des rémunérations dans ces pays calculées en pouvoir d'achat constant.

198. Le coût global de la main-d'œuvre a augmenté, d'une part, parallèlement aux salaires directs et, d'autre part, surtout en raison de certains ajustements en hausse qui ont été apportés aux charges sociales patronales et d'une certaine aggravation des charges fiscales. L'augmentation la plus importante des charges sociales, depuis 1966, a été enregistrée en Italie lors de la défiscalisation de celles-ci intervenue en 1967. L'accroissement global le plus important a été cependant noté en France.

199. En ce qui concerne la formation du patrimoine chez les travailleurs, de nombreuses discussions ont eu lieu en 1968, pratiquement dans tous les États membres, en vue surtout de faciliter la réalisation de l'épargne dans la classe ouvrière, dans un double but : accroître ou établir la participation des travailleurs lors de la répartition des bénéfices de l'entreprise et constituer une nouvelle source d'autofinancement.

SALAIRES CONVENTIONNELS ET EFFECTIFS, REVENUS RÉELS

Belgique

200. Les indices des salaires horaires conventionnels des ouvriers dans tous les secteurs sont passés en juin 1968 (1966 = 100) à 111,7, soit une augmentation de 4,6 % par rapport à juin 1967. Si l'on prend les divers secteurs séparément, on enregistre pour la même période des augmentations de 2,4 % dans l'industrie extractive et de 2 % dans les mines de charbon; l'industrie manufacturière prise dans son ensemble a progressé de 4,9 %, tandis que, pour la construction, le pourcentage est de 5,1 %. L'augmentation de loin la plus importante est celle des salaires conventionnels des ouvriers du gaz et de l'électricité, soit 10,3 %. Les indices des salaires conventionnels des ouvriers agricoles ont, pour leur part, augmenté de 2,6 %.

Pendant la même période, les traitements conventionnels des employés ont augmenté de 4,8 %. Selon les secteurs d'activité, l'évolution a été extrêmement variable : l'augmentation était de 4 % dans l'agriculture et de 2 % dans les mines de charbon, de 6,1 % dans la construction et les transports, de 4,2 % dans l'industrie manufacturière, de 8,8 % pour le gaz et l'électricité, de 5,2 % pour le commerce et de 2,9 % pour les services. L'industrie extractive a enregistré dans son ensemble une hausse de 3,9 %.

201. Sur la base de la statistique harmonisée, les salaires horaires moyens bruts des ouvriers de l'ensemble de l'industrie extractive, manufacturière,

du bâtiment et du génie civil ont augmenté de 4,6 % entre avril 1967 et avril 1968; en chiffres absolus, le gain horaire brut s'élevait, en avril 1968, à 54,24 FB (hommes : 57,85 FB, femmes : 38,94 FB). Ceux de l'industrie extractive ont enregistré un accroissement de 2,1 %, tandis que, dans l'industrie manufacturière, la progression a été de 4,8 %. Les branches industrielles dans lesquelles les salaires horaires bruts des ouvriers ont enregistré l'augmentation la plus forte sont les suivantes : imprimerie avec 10,4 %, fabrication des boissons avec 9 %, industrie des corps gras végétaux et animaux avec 8,3 %; des augmentations d'environ 8 % ont également été enregistrées pour le verre et le ciment. Si l'on considère l'évolution d'après le sexe des travailleurs, l'augmentation des salaires horaires bruts des ouvrières de l'ensemble de l'industrie extractive, manufacturière, du bâtiment et du génie civil a été légèrement supérieure à celle des ouvriers, à savoir 4,7 % contre 4,5 %. En revanche, dans l'industrie manufacturière prise séparément, la progression a été plus forte pour les ouvriers que pour les ouvrières : 4,9 % contre 4,7 %; cela s'explique peut-être par le fait que, à l'intérieur de l'industrie manufacturière, les accroissements les plus importants ont été enregistrés, comme on l'a vu, dans des secteurs où la main-d'œuvre féminine est généralement peu nombreuse. Dans certaines branches, cependant, les salaires des ouvrières ont plus augmenté que ceux des ouvriers : c'est le cas, par exemple, du bois et du liège (8,8 % contre 6,8 %); de l'industrie alimentaire (8,7 % contre 7,5 %), des métaux non ferreux (8,7 % contre 5,6 %), des meubles en bois (8,3 % contre 5,4 %), du papier et des articles en papier (6,4 % contre 4,9 %), de la fabrication d'ouvrages en métaux (6 % contre 2,8 %) et du tabac (5,6 % contre 2,1 %).

202. L'amélioration du pouvoir d'achat des travailleurs découlant des augmentations de salaires a été limitée par une série de facteurs dont il faut tenir dûment compte. Avant tout, certaines augmentations des cotisations de la sécurité sociale sont intervenues au cours de la seconde moitié de 1968; il s'agit en particulier de légers ajustements des charges en matière d'assurance maladie et de chômage. En outre, étant donné que la durée du travail n'a guère changé et, surtout, que le coût de la vie a enregistré une hausse de 2 ½ à 3 %, l'augmentation des revenus réels n'a pas dépassé 1 à 2 %.

Allemagne

203. L'amélioration croissante de la situation sur le marché de l'emploi qui s'est montrée dès le printemps de 1968 n'a influencé que graduellement le niveau de relèvement des salaires et traitements conventionnels convenus par les partenaires sociaux. Les gains effectifs également n'ont pas encore

présenté de signes d'accélération au printemps de 1968; mais après cela, ils ont marqué une progression plus rapide.

Tandis que, par exemple, l'indice des salaires horaires conventionnels des ouvriers (agriculture et services non compris) est monté d'avril 1967 à avril 1968 en moyenne de 3,9 %, il y a eu déjà pour la période de 12 mois allant de juillet 1967 à juillet 1968 une augmentation de 5,2 %. Les majorations les plus fortes ont été enregistrées dans la sidérurgie (+ 9,4 %) ainsi que dans la fabrication d'ouvrages en métal (8,3 %), et les plus basses dans l'extraction de minerais ferreux (0,7 %) et dans la fabrication du papier et du carton (2,9 %). D'une manière générale, on observe que les secteurs généralement déjà mieux rétribués ont obtenu très souvent des taux de majoration plus élevés que les branches qui se trouvent au bas de l'échelle des salaires.

Dans l'ensemble, il y a eu une augmentation à peu près égale des salaires horaires conventionnels des ouvriers masculins et féminins : c'est ainsi que l'indice des salaires conventionnels des groupes salariaux généralement réservés aux femmes s'est accru, de juillet 1967 à juillet 1968, de 5,1 % (3,8 % l'année précédente) et celui des groupes de salaires principalement occupés par les hommes de 5,2 % (3,5 % l'année précédente).

En ce qui concerne les employés, l'augmentation des traitements de base a été plus modérée que celle des taux des salaires horaires des ouvriers. D'avril 1967 à avril 1968, on a enregistré une augmentation moyenne pour les deux sexes de 3,1 %; de juillet 1967 à juillet 1968, cette augmentation a néanmoins déjà atteint 3,9 % (4 % pour les employés masculins et 3,7 % pour les employées), avec des maxima de 7,7 % pour les employés dans la construction navale, de 7,6 % dans l'extraction et la préparation du lignite et de 6,6 % dans le bâtiment et le génie civil. Des augmentations relativement faibles ont été observées dans l'industrie des porcelaines et des faïences ainsi que dans la représentation commerciale (+ 1,6 % dans les deux cas). Enfin, dans l'extraction de minerais ferreux ainsi que dans les assurances, les traitements conventionnels de base n'ont pas été modifiés entre juillet 1967 et juillet 1968.

Dans l'agriculture, les gains horaires et mensuels ont augmenté, pendant la même période, de 3,9 % en moyenne avec un maximum de 4,3 % pour les travaux dits légers qui font appel presque exclusivement à du personnel féminin.

204. Tandis que la progression des gains horaires bruts des ouvriers de l'industrie n'a enregistré que 3 % d'avril 1967 à avril 1968, elle a atteint 5,5 % de juillet 1967 à juillet 1968; en chiffres absolus, les gains horaires moyens ont progressé de 4,80 à 4,96 DM. L'augmentation des gains effec-

tifs a donc dépassé pour la première fois de nouveau celle des salaires conventionnels. Au cours de cette dernière période, les ouvriers ont enregistré une majoration des gains horaires bruts de 5,4 % et les ouvrières une augmentation de 5,8 %; en chiffres absolus, les gains des hommes étaient de 5,27 DM et ceux des femmes de 3,66 DM. Selon les diverses branches d'industrie, le taux d'augmentation variait de 1,7 % (extraction et préparation de lignite) à 7,7 % (industrie du verre). L'augmentation notable de la durée du travail due à la situation conjoncturelle favorable a contribué à améliorer plus fortement les gains hebdomadaires bruts : de juillet 1967 à juillet 1968, les gains hebdomadaires des ouvriers ont progressé jusqu'à 234 DM (+ 7,8 %), ceux des ouvrières jusqu'à 149 DM (+ 8 %) et pour l'ensemble des deux sexes jusqu'à 217 DM (+ 8 %).

En ce qui concerne les rémunérations mensuelles brutes des employés de l'industrie, du commerce, des banques et des assurances, on enregistre, entre avril 1967 et avril 1968, une augmentation de 4,7 % et, de juillet 1967 à juillet 1968, de 6,6 % (6,5 % pour les hommes et 5,6 % pour les femmes). En chiffres absolus, les gains moyens mensuels s'élevaient, en juin 1968, à 1 251 DM pour les hommes, 760 DM pour les femmes et à 1 034 DM pour l'ensemble des deux sexes. Pendant la dernière période, les plus fortes augmentations des gains mensuels ont été enregistrées dans la sidérurgie et dans la construction métallique (plus de 10 %), tandis que les minima sont observés dans l'extraction et la préparation de lignite ainsi que dans le commerce de détail (un peu plus de 4 %).

205. Sur la base des données qui précèdent concernant les gains effectifs, on peut prévoir pour toute l'année 1968 une augmentation des gains annuels bruts de plus de 6 à 7 % environ pour les ouvriers de l'industrie et de 6 % environ pour les employés. Il semble toutefois que les augmentations des gains annuels nets devraient être légèrement inférieures en raison des retenues fiscales sur les salaires et de l'augmentation des cotisations au régime d'assurance pension. L'augmentation des gains annuels nets se situerait autour de 5 à 5 ½ % pour les ouvriers et de 5 % environ pour les employés. Pour une augmentation du coût de la vie de 1 ½ % en moyenne pour l'année 1968, on a une amélioration réelle des gains annuels nets de 4 % environ pour les ouvriers industriels et de 3 % environ pour les employés.

France

206. L'évolution des rémunérations en France a été influencée en 1968 par les discussions des mois de mai et juin qui se sont terminées par la

publication du protocole d'accords, dit projet d'accords de Grenelle. Les augmentations de salaires qui en ont résulté ont porté, d'une part, sur les barèmes de salaires minima et, d'autre part, sur les gains effectifs.

En ce qui concerne le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.), le taux horaire a été porté à 3 FF à partir du 1^{er} juin 1968, contre 2,22 FF au 1^{er} janvier 1968 et 2,15 FF au 1^{er} juillet 1967, soit des augmentations respectives de 35,1 % et de 39,5 %. Les accords de Grenelle ont également supprimé l'ancien système des zones de salaires, réduit à deux zones à partir du 1^{er} janvier 1968, étendant ainsi l'application du S.M.I.G. à tout le territoire métropolitain. En outre, le salaire minimum prévu antérieurement pour les travailleurs salariés de l'agriculture a été supprimé et remplacé par le S.M.I.G.; l'opération s'est traduite, par rapport au salaire minimum agricole en vigueur au 1^{er} janvier 1968, par une augmentation de 56 % et, par rapport à celui en vigueur au 1^{er} juillet 1967, par un accroissement de 62,2 %. Le salaire mensuel correspondant au S.M.I.G., à partir du 1^{er} juin 1968, était de 520 FF pour une durée hebdomadaire de travail de 40 heures, de 601,25 FF pour une durée hebdomadaire de 45 heures, y compris les suppléments pour heures supplémentaires, et de 650 FF pour une durée hebdomadaire de 48 heures, y compris les augmentations pour heures supplémentaires. Il faut noter que l'augmentation du S.M.I.G. susmentionnée a touché un nombre assez élevé de travailleurs qui, selon les estimations approximatives faites à l'époque des accords de Grenelle, était de l'ordre de 1 ½ à 2 millions de personnes.

207. Les indices des taux des salaires horaires bruts des ouvriers âgés de plus de 18 ans rémunérés au temps ont augmenté de 11,7 % au cours du premier semestre de 1968, dont 10,3 % au cours du deuxième trimestre de l'année.

Sur la base de la statistique trimestrielle du ministère du travail, l'indice des taux des salaires horaires est passé pour l'ensemble des activités économiques de 231,1 au 1^{er} juillet 1967 à 265,3 à la même date en 1968, soit un accroissement de 14,8 % (1956 = 100) ⁽¹⁾. Selon les branches d'activité, la progression des indices varie entre 10 et 16 %; les augmentations les plus fortes ont été enregistrées dans le secteur de l'habillement et du travail des tissus avec 19,6 % et dans le secteur de l'hygiène avec 19,3 %; les industries du bois et de la fabrication des meubles, du verre, de la céramique et des matériaux de construction, des cuirs et peaux, du papier et du carton, l'industrie alimentaire et l'agriculture ont enregistré des augmentations comprises entre 16,3 % et 18,7 %.

(1) Du 1^{er} octobre 1967 au 1^{er} octobre 1968, la hausse était de 15,75 %.

Les mêmes indices examinés séparément, selon le sexe et la qualification professionnelle, font apparaître une tendance déjà mise en évidence au cours des années précédentes : une diminution de l'écart entre les indices des salaires de la main-d'œuvre féminine et ceux de la main-d'œuvre masculine.

L'écart qui au 1^{er} juillet 1967 était de 9,8 % a été ramené à 7,3 % le 1^{er} juillet 1968. Au cours de la même période, l'indice des salaires horaires masculins a progressé de 13,9 % contre 17,8 % pour les salaires féminins. La progression plus rapide des indices des salaires féminins est du reste confirmée par les augmentations différenciées selon les diverses qualifications. Au cours de la même période, les indices ont augmenté, pour la catégorie des manœuvres ordinaires, de 16,9 % pour les hommes et de 21 % pour les femmes; pour les manœuvres qualifiés, l'accroissement a été respectivement de 15,4 % et de 19,3 %; pour les ouvriers spécialisés, de 13,8 % et de 16,6 %; pour les ouvriers qualifiés, de 12,6 % et 15,9 %.

Les données des alinéas précédents de ce paragraphe reflètent les taux d'augmentation des taux de salaires effectivement appliqués (à l'exclusion des rémunérations pour heures supplémentaires et des primes de rendement). L'augmentation de l'ensemble du gain horaire brut a été cependant moins élevée : d'une part, les primes annexes ont été en partie intégrées dans la forte hausse des salaires, d'autre part, l'indice des taux des salaires a été influencé dans une plus large mesure par l'augmentation du S.M.I.G. que l'ensemble des gains effectifs.

208. Au total, les gains effectifs des ouvriers industriels français auraient progressé de plus de 10 %. Malgré la hausse des prix de consommation de presque 5 %, résultant en partie de la forte augmentation de la masse salariale et par conséquent d'un accroissement notable de la demande de biens de consommation, ils ont profité d'une amélioration de leurs revenus réels (d'au moins 5 %) qui était beaucoup plus élevée que dans les autres États membres.

Italie

209. La progression des salaires, reprise en 1967 après la pause des années précédentes, s'est poursuivie en 1968 bien qu'avec une certaine lenteur.

Selon les relevés effectués par l'Institut central de la statistique, les salaires horaires minima conventionnels des ouvriers avaient, en juillet 1968, enregistré dans le secteur agricole, par rapport au mois correspondant de l'année précédente, l'augmentation la plus forte en comparaison avec les autres secteurs. En effet, par rapport à 1966 = 100, les indices

des taux de rémunérations minima conventionnelles des ouvriers, allocations familiales exclues, ont atteint, en juillet 1968, 114,01 pour l'agriculture, 108,90 pour l'industrie, 108,77 pour la construction, 107,71 pour le commerce, 106,02 pour les transports et 110,86 pour la production et la distribution de l'énergie électrique et du gaz. Par rapport au mois de juillet 1967, ces indices représentent des augmentations de l'ordre de respectivement 5,9 % pour l'agriculture, 3,8 % pour l'industrie, 4,4 % pour la construction, 5,25 % pour le commerce, 3,8 % pour les transports et 6,6 % pour la production et la distribution de l'énergie électrique et du gaz.

En ce qui concerne plus spécialement l'industrie, la période comprise entre juillet 1967 et juillet 1968 a enregistré des augmentations de 3,8 % dans l'industrie extractive et de 3,3 % dans l'industrie manufacturière, où les secteurs qui ont accusé les accroissements les plus importants au cours de la même période sont ceux du caoutchouc avec 9,7 %, des matières plastiques avec 8,1 %, de la transformation du bois avec 6,7 % et ceux de la confection en série avec 6,3 %.

Dans l'industrie sidérurgique, les augmentations des salaires horaires conventionnels ont été extrêmement réduites : 1,8 % à peine.

Les indices des taux de rémunérations minima conventionnelles des employés, allocations familiales exclues, se sont élevés en juillet 1968 (1966 = 100) à 108,32 dans l'industrie, 110,87 dans la construction, 107,59 dans le commerce, 105,92 dans les transports, 110,11 dans la production et la distribution de l'énergie électrique et du gaz, 105,44 dans les administrations publiques (personnel civil de l'administration centrale de l'État qui travaille à Rome, à l'exclusion du personnel des entreprises autonomes et de la magistrature), avec des accroissements, depuis juillet 1967, s'élevant respectivement à 3,1 % dans l'industrie, 4,4 % dans la construction, 5,1 % dans le commerce, 3,5 % dans les transports, 5,8 % dans la production et la distribution d'énergie électrique et du gaz et 3,6 % dans l'administration publique.

En ce qui concerne plus spécialement l'industrie, on a enregistré, toujours pour les employés, pendant la période comprise entre juillet 1967 et juillet 1968, des augmentations de 3,4 % dans l'industrie extractive et de 2,5 % dans l'industrie manufacturière, où les secteurs qui ont accusé les accroissements les plus importants sont ceux du caoutchouc avec 8,3 %, du travail du bois avec 7,2 % et des matières plastiques avec 6,8 %.

Dans l'industrie sidérurgique, les augmentations des traitements conventionnels ont été extrêmement réduites par rapport à celles des autres secteurs et égales à celles des ouvriers, avec 1,8 %.

210. Les gains horaires bruts effectifs (sans rémunération des jours de congé et des jours fériés, gratifications, allocations familiales et compensation de salaire en cas de durée du travail raccourcie) des ouvriers de l'industrie, du bâtiment et du secteur « électricité, gaz et eau » s'élevaient à 449 livres en moyenne pendant le premier trimestre 1968 et à 457 livres pendant le deuxième trimestre 1968, ce qui représente une augmentation respectivement de 3,7 et 4,3 % par rapport aux mêmes périodes de l'année précédente. Entre le deuxième trimestre 1967 et le deuxième trimestre 1968, l'augmentation des gains effectifs était la plus forte dans l'industrie textile (+ 6,7 %) et la moins forte dans l'industrie chimique (+ 3,1 %) ainsi que dans la métallurgie (+ 3,4 %).

211. Étant donné que la durée du travail s'élevait parfois à un niveau plus élevé et parfois à un niveau moins élevé que pendant la même période de l'année précédente, les gains annuels bruts ont progressé à peu près avec le même rythme que les gains horaires. Par suite d'une augmentation partielle des cotisations des travailleurs due à l'assurance-vieillesse et d'une légère hausse des prix à la consommation de 1 % environ, l'accroissement des revenus annuels nets réels des ouvriers industriels était un peu inférieur à celui des salaires horaires : à une augmentation des gains horaires bruts de 4 % devrait correspondre un accroissement de 3 % environ des revenus réels.

Luxembourg

212. Après le ralentissement de 1967, les rémunérations effectives ont de nouveau augmenté au cours de la deuxième moitié de 1967 et au début de 1968.

Sur la base des données résultant de la statistique harmonisée, les salaires horaires bruts ont augmenté de 7,1 % pendant la période d'avril 1967 à avril 1968 pour l'ensemble des industries extractives et manufacturières, la construction et le génie civil. Prises séparément, les industries extractives ont enregistré une augmentation de 3,3 %, les industries manufacturières de 6,2 %, la construction et le génie civil de 3,9 %. Dans les industries extractives, les rémunérations effectives ont progressé de 5,3 % pour les matériaux de construction, de 3,4 % pour les minerais métalliques et de 3,4 % pour les mines de fer (1,7 % pour les ouvriers du fond et 5,6 % pour les ouvriers de surface). Dans l'industrie manufacturière, les augmentations les plus élevées ont été enregistrées dans le secteur du tabac avec 11,2 %, dans l'industrie chimique avec 9,2 %, dans l'industrie des métaux ferreux et non ferreux

avec 7,6 %; le secteur de la chaussure, de l'habillement, de l'imprimerie, des boissons, des meubles en bois et autres ont enregistré des augmentations comprises entre 5,7 % et 6,8 %.

Toujours pendant la période d'avril 1967 à avril 1968, l'augmentation des indices des rémunérations effectives des ouvrières a été, une fois encore, en moyenne généralement plus rapide que celle des ouvriers. Par exemple, dans le secteur du bois et du liège, ces indices ont augmenté de 14,6 % pour les ouvrières contre 6,3 % pour les ouvriers; dans le secteur du tabac de 14,2 % contre 9,1 %; dans les industries alimentaires de 9,9 % contre 4,3 %.

Également dans les secteurs des machines non électriques, de l'imprimerie, de la chaussure, de l'habillement et autres, la progression des indices des salaires féminins a été plus rapide que celle des indices des salaires masculins.

Pays-Bas

213. Une fois encore, la situation conjoncturelle a fait sentir ses effets sur le rythme d'accroissement des rémunérations qui, pas plus qu'en 1967, n'a pu atteindre en 1968 les taux d'augmentation de 1966, qui étaient, il est vrai, particulièrement élevés.

Dans le secteur privé, les rémunérations conventionnelles des ouvriers et des employés régies par des conventions collectives de longue durée ont augmenté en moyenne de 6 % environ, tandis que celles relatives à des contrats de courte durée n'ont atteint que 5 % à peine. De juillet 1967 à juillet 1968, l'indice des salaires horaires conventionnels, indemnités pour jours fériés incluses, des ouvriers adultes a augmenté de 5,4 % contre 8,3 % pour l'indice correspondant aux ouvrières. Par branche d'activité, les indices conventionnels ont augmenté, pour la même période, de 7,3 % dans la construction, de 4,9 % dans l'industrie métallurgique, de 6 % dans les transports, de 5,1 % dans l'industrie alimentaire et de 4,7 % dans l'agriculture et l'élevage du bétail.

Pour les employés, l'augmentation en pourcentage des indices de rémunération a été de 3,9 % pour les hommes et de 4,3 % pour les femmes, toujours entre juillet 1967 et juillet 1968.

Le secteur administratif a enregistré une progression plus lente.

214. En juillet 1968, la statistique trimestrielle concernant les rémunérations horaires brutes des travailleurs adultes de sexe masculin fait apparaître une augmentation moyenne de 6,7 % par rapport à juillet 1967.

215. L'accroissement des revenus réels disponibles a été notablement retardé, d'une part, en raison de la hausse des prix à la consommation qui était voisine de 3 % et des réductions de la durée du travail, et, d'autre part, en raison des augmentations des différentes cotisations d'assurances sociales qui sont partiellement à charge des travailleurs; il s'agit en particulier des charges pour l'assurance maladie (prestations en nature) et de l'assurance vieillesse générale. Par conséquent, à une augmentation des gains horaires bruts légèrement supérieure à 6 % correspondrait une augmentation du revenu annuel net réel de 2 % environ.

LES PRIX À LA CONSOMMATION

216. C'est l'évolution de l'indice des prix à la consommation qui offre l'indication la plus valable pour savoir si et jusqu'à quel point l'augmentation de salaires nominaux peut être considérée comme une amélioration du pouvoir d'achat des travailleurs salariés.

De juillet 1967 à juillet 1968, l'augmentation des prix à la consommation a été en moyenne relativement faible pour tous les pays de la Communauté, l'accroissement dépassant légèrement 2 %. Les pays qui ont enregistré l'augmentation la moins élevée sont l'Italie et l'Allemagne (1 % environ); en ce qui concerne ce dernier pays, il faut tenir compte du fait qu'une modification de la taxe sur la valeur ajoutée intervenue à partir du 1^{er} janvier 1968 a déjà contribué, dans une certaine mesure, à augmenter les prix. L'évolution des prix, considérée par catégorie de biens et de services, présente toutefois des caractéristiques différentes et souvent divergentes d'un pays à l'autre et à l'intérieur même du pays. En Allemagne, par exemple, des diminutions de 1,9 % environ ont été enregistrées pour les denrées alimentaires, boissons et tabacs ainsi que pour l'habillement, tandis que les loyers et les dépenses de chauffage et d'éclairage ont subi des augmentations atteignant respectivement 7,5 % et 6,1 %.

La France est le pays qui a enregistré l'augmentation la plus forte pour la plupart des biens de consommation; les denrées alimentaires, boissons et tabacs ont augmenté de 3,6 %, les loyers de 7,9 % et le poste chauffage et éclairage de 4,7 %, tandis que l'habillement n'a augmenté que de 1,3 %.

En Italie, les prix des denrées alimentaires ont régressé légèrement, tandis que des hausses légères ont été enregistrées pour l'habillement avec 1,3 % et, pour les loyers, avec plus de 4 %. En ce qui concerne le chauffage et l'éclairage, on note une diminution résultant d'une réduction des prix pour le gaz.

Au Benelux, les augmentations ont été sensiblement analogues en Belgique et aux Pays-Bas; au Luxembourg, on constate une certaine tendance à la stabilité qui fait défaut dans les deux autres pays. Il faut signaler que pour les denrées alimentaires, boissons et tabacs, on enregistre des augmentations de plus de 2 % en Belgique, de 3 % environ aux Pays-Bas et de 3 ½ % au Luxembourg.

Le *tableau 3* montre l'évolution de l'indice général des prix à la consommation de juillet 1967 à juillet 1968 dans les six pays de la Communauté.

Tableau 3 — Indice global des prix à la consommation. (1)
1958 = 100

	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Pays- Bas	Belgique	Luxem- bourg
Juillet 1967	124	139	138	138	123	119
Juillet 1968	125	146	139	142	127	121
Augmentation en % (2)	+ 0,9	+ 4,5	+ 0,9	+ 3	+ 2,8	+ 2,3

Source : *Bulletin général de statistique* édité par l'Office statistique des Communautés européennes, n° 9, 1968.

(1) En Belgique et au Luxembourg : loyers non compris.

(2) Les taux d'accroissement ont été calculés d'après les chiffres suivis de décimales lorsque les indices nationaux des prix en comportent.

LE COÛT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

217. Au stade actuel des informations, il est difficile de fournir des indications exactes sur l'évolution récente du coût global de la main-d'œuvre. Toutefois, on peut tenter d'avancer quelques estimations pour la période postérieure à 1966 d'après les données publiées à la fin de 1968 dans un supplément aux « Études et enquêtes statistiques » de l'O.S.C.E., qui présente les résultats préliminaires de l'enquête sur les coûts de la main-d'œuvre dans les industries de la Communauté en 1966. Sur la base de ces résultats, les dépenses totales en salaires et charges sociales par heure travaillée pour les ouvriers ont été, en 1966, de beaucoup les plus élevées au Luxembourg avec 87,56 FB, suivi d'un groupe de trois pays comprenant l'Allemagne avec 80,30 FB (6,44 DM), la Belgique avec 76,32 FB et les Pays-Bas avec 74,37 FB (5,40 Fl.); suivent la France et l'Italie avec respectivement 68,58 FB (6,76 FF) et 63,28 FB (793 liras). Le tableau est notablement différent pour les dépenses totales en salaires et charges sociales mensuelles des employés. On retrouve en tête le Luxem-

bourg avec 24 766 FB, mais suivi par la France avec 23 229 FB (2 291 FF); viennent ensuite la Belgique et l'Italie avec respectivement 21 389 FB et 20 735 FB (259 839 liras) et puis les Pays-Bas avec 19 052 FB (1 383 Fl.) et l'Allemagne avec 18 706 FB (1 501 DM).

218. Telles sont les données pour 1966. De 1966 à 1968, l'augmentation la plus forte a, sans aucun doute, été enregistrée en France, surtout en raison du relèvement des rémunérations directes qui est intervenu au cours du deuxième trimestre de 1968. Certaines augmentations des cotisations pour les charges sociales patronales, en particulier pour l'assurance maladie, vieillesse, invalidité et survivants ont été pratiquement compensées par une diminution des cotisations patronales pour les allocations familiales. Dans l'ensemble, pour les deux années de référence, si l'on tient compte d'un allègement d'environ 0,75 % des impôts sur les salaires des travailleurs depuis juillet 1968 et de leur suppression totale à partir du 1^{er} décembre 1968, l'augmentation du coût total de la main-d'œuvre des ouvriers de l'industrie peut être évaluée aux alentours de 18 à 20 %.

Aux Pays-Bas, les charges patronales ont été augmentées pour l'assurance maladie, invalidité, vieillesse et survivants, de 1967 à 1968, de 2 % au moins. Ajoutées à l'augmentation biennale des salaires directs, cela constitue un accroissement du coût total de la main-d'œuvre de plus de 16 %.

En Italie, le coût de la main-d'œuvre a également considérablement augmenté. En 1967, l'application de la défiscalisation des charges sociales patronales a entraîné automatiquement une augmentation non négligeable des coûts; bien qu'il soit impossible de fournir des indications exactes sur le pourcentage de l'accroissement étant donné que tous les éléments constitutifs de la rémunération ne sont pas soumis dans la même mesure aux charges sociales, on ne devrait pas être loin de la vérité en parlant d'augmentations voisines de 4 %. En 1967, les dépenses totales en salaires pour les ouvriers de l'industrie devraient donc avoir augmenté de plus de 10 %. En 1968, un ajustement en hausse de 1 % environ pour les cotisations des pensions devrait être compensé du moins partiellement, en ce qui concerne la part patronale, par certains dégrèvements fiscaux et sociaux prévus pour le Mezzogiorno et les îles. Ainsi, pour un relèvement des salaires directs des ouvriers de l'industrie de 4 % environ et compte tenu de certaines augmentations pour jours fériés rétribués, l'augmentation pour 1968 devrait être de 5 % environ, soit aux alentours de 16 % au total pour les deux années de référence.

En Belgique, l'institution du « double pécule » pour la troisième semaine de congé, outre de légères augmentations des contributions patro-

nales pour l'assurance sociale — ces dernières n'entrant toutefois en vigueur que durant la seconde moitié ou vers la fin de 1968 — établiraient, en tenant compte des augmentations de rémunération de 14 % environ, une hausse de 16 % à peu près du coût global de la main-d'œuvre pour les ouvriers de l'industrie.

Le Luxembourg et l'Allemagne sont les deux pays où le coût de la main-d'œuvre a subi, en 1967 et 1968, le moins d'augmentation. Au Luxembourg, elle devrait dépasser l'évolution enregistrée pour les salaires directs et être évaluée pour les deux années aux environs de 9 %, en raison du fait qu'un pécule de vacances supplémentaires a été introduit pour une grande partie des ouvriers; de ce fait, l'accroissement du coût total peut être évalué à 11 % environ. En Allemagne, le coût global par heure travaillée a augmenté durant la même période d'environ 9 % chez les ouvriers de l'industrie. Ce pourcentage est obtenu en ajoutant aux 3 % de 1967 un accroissement moyen des salaires directs en 1968 de 4 ½ à 5 % et pour la même année 1 % d'augmentation des dépenses patronales pour les cotisations sociales, l'assurance invalidité, vieillesse et survivants, l'augmentation de l'indemnité pour jours fériés et d'autres prestations.

219. En résumé, en essayant d'appliquer au coût de la main-d'œuvre pour 1966 les augmentations telles qu'elles ont été évaluées ci-dessus, on obtiendrait des coûts globaux par heure travaillée pour les ouvriers de l'industrie qui, sans modifier la hiérarchie de 1966, rapprocheraient les extrêmes, rendant ainsi le groupe des États membres nettement plus homogène : le Luxembourg resterait largement en tête avec environ 97 FB, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas à des niveaux assez rapprochés avec un coût horaire de l'ordre de respectivement 88 et 87 FB, suivis à courte distance par la France et l'Italie avec respectivement environ 82 et 73 FB.

LA FORMATION DU PATRIMOINE DES TRAVAILLEURS

220. En 1968, les discussions sur différents thèmes qui traitent de la participation des travailleurs — entendue au sens le plus large du terme — aux fruits de l'expansion économique se sont poursuivies pour ainsi dire dans tous les États membres. Dans certains pays, il s'agissait de mettre en œuvre et de perfectionner des mesures déjà en vigueur; dans d'autres, d'une prise de conscience progressive de l'importance et peut-être aussi de la nécessité de faciliter la formation du patrimoine des travailleurs pour un plus grand progrès économique et social du pays.

221. En *Belgique*, quelques grands magasins ont admis les salariés à participer à une répartition partielle des bénéfices de l'entreprise; toutefois, cette forme de participation dépend de la décision unilatérale de l'entrepreneur. Par ailleurs, certains syndicats de travailleurs, par exemple dans la construction, n'ont pas caché leur désir de réaliser pour les salariés de ce secteur une forme de participation au capital de l'entreprise; toutefois, la formule ne semble pas rencontrer la faveur des autres organisations, en particulier de celles de la métallurgie. Les discussions à ce sujet sont du reste très actuelles et de nombreuses personnes soulèvent le problème de l'opportunité de mesures législatives dans ce domaine.

222. En *Allemagne*, où déjà depuis plusieurs années des mesures sont en vigueur en vue de la formation du patrimoine des travailleurs, les rencontres et les discussions se sont poursuivies en 1968 et particulièrement dans le cadre de l'« action concertée ». Le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs sont d'accord pour affirmer la nécessité de développer et d'améliorer les mesures destinées à encourager la propriété parmi les travailleurs. Dans le cadre de l'action concertée mentionnée ci-dessus, le gouvernement a présenté en 1968 un programme en quatre points :

- émission d'un titre fédéral d'épargne (Bundessparbrief);
- octroi d'une prime à l'épargne supplémentaire accordée aux titulaires de revenus modestes, première étape d'une réforme de la réglementation en vigueur pour l'encouragement à l'épargne;
- modification de la loi concernant les 312 DM et encouragement pour une application plus large de cette loi dans les conventions collectives;
- élaboration de propositions destinées à lier l'encouragement aux investissements et la formation du patrimoine dans de larges couches de la population.

Les trois premiers de ces quatre points devraient être rapidement réalisés dans le cadre d'un programme spécial.

En outre, les partenaires sociaux ont conclu, en 1968, 7 nouvelles conventions collectives prévoyant des prestations pour la formation du patrimoine des travailleurs.

223. En *France*, le problème de la formation du patrimoine a été l'objet de nombreuses discussions qui furent surtout axées sur les intentions exprimées par le gouvernement d'introduire un système général de primes à l'épargne et d'encourager la propriété sous la forme de logement; rappelons aussi la déduction de l'impôt sur le revenu des primes payées au

titre de l'assurance vie, intervenue dans le cadre de la loi de finances pour 1967. Signalons, par ailleurs, le décret d'application de l'ordonnance du 17 août 1967 sur les plans d'épargne d'entreprise, qui constitue une mesure notable, prise en 1968, en matière de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Il prévoit, entre autres, l'institution de fonds communs de placement pour l'utilisation des capitaux accordés aux travailleurs salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

224. En *Italie*, la question de l'épargne contractuelle des travailleurs, préconisée chaleureusement depuis plusieurs années par la C.I.S.L., est restée au premier plan de l'actualité en 1968. Dans le même ordre d'idées, l'opinion s'est peu à peu implantée dans certains milieux, selon laquelle les fonds considérables constitués par la mise en réserve de l'indemnité d'ancienneté qui étaient laissés jusqu'à présent à la disposition de l'entrepreneur, mais qui représentent en définitive une épargne appartenant aux travailleurs, devraient être administrés et utilisés par ces derniers dans le cadre du développement de l'économie de l'entreprise.

225. Depuis le 1^{er} janvier 1968, le *Luxembourg* connaît, à la suite de la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu, une formule améliorée de traitement fiscal des primes sur l'assurance vie. De nouvelles formules d'épargne des banques et des caisses d'épargne pour les jeunes travailleurs favorisent également la formation du patrimoine des travailleurs.

226. Aux *Pays-Bas* également, la formation du patrimoine des travailleurs fait l'objet de nombreuses discussions. Le gouvernement a manifesté l'intention de continuer à encourager davantage l'accession à la propriété des logements. Le 27 mai 1968, des nouvelles dispositions relatives à l'octroi d'une prime à l'épargne (*premiëspaarregeling*) en faveur des fonctionnaires de l'État ont été arrêtées en remplacement des dispositions du même genre introduites en 1960.

Le 17 mai 1968, le Comité économique et social a donné son avis en faveur de l'introduction de systèmes prévoyant la participation des travailleurs à l'accroissement des patrimoines des entreprises.

CHAPITRE VI

LOGEMENT

227. En 1967, on a construit dans la Communauté environ 31 000 logements de moins qu'au cours de l'année précédente. Il semble qu'en 1968 ce mouvement de diminution du nombre des logements achevés persistera probablement. En ce qui concerne la construction de logements subsidiés, on s'attend à une évolution identique.

On peut se demander si, dans les États membres où le retard en matière de construction de logements a été pratiquement rattrapé, il ne subsiste pas encore un besoin important de certaines catégories de logements. Il est plus ou moins certain que, dans ces pays, l'insuffisance qualitative des logements retiendra l'attention pendant quelques années encore.

On constate dans les différents États membres une tendance à une nouvelle approche du problème du logement, en particulier en ce qui concerne les subsides à la construction.

En 1967, et au cours du premier semestre de 1968, les coûts de construction et les prix d'achat des terrains ont en général augmenté moins rapidement qu'au cours des années précédentes.

LOGEMENTS ACHEVÉS, BESOINS, PROGRAMMATION

228. Dans la Communauté, le nombre de logements achevés régresse d'année en année ⁽¹⁾. L'année 1967 fait apparaître une production de 1 438 900 logements. Comparativement à l'année 1964, on constate une régression de 9,6 %. Rien dans les chiffres partiels relatifs à 1968 n'indique un changement de cette évolution. Il est probable que les difficultés

(1) Annexe 3, tableau 1.

d'ordre conjoncturel auxquelles ont à faire face un certain nombre d'États membres n'ont pas manqué d'exercer une influence négative sur les programmes qui prévoient la construction de plus ou moins 1 575 000 logements au total.

229. On peut en outre se demander si ce programme répond bien aux besoins réels. Il apparaît de plus en plus nettement que, malgré le fait que l'on réussira d'ici quelques années à rattraper le retard quantitatif en logements dans la plupart des pays, le problème du logement est encore loin d'être résolu.

Ceci est peut-être dû aux normes selon lesquelles sont établis les programmes de construction et aux difficultés de l'application de ces programmes.

Il faut admettre que les notions de « besoin » en tant que donnée objective et de « demande » en tant que donnée subjective ne se recouvrent généralement pas. Tandis qu'on s'est efforcé, à une époque où un retard important s'était manifesté dans la construction de logements, de freiner la demande, ou du moins de la stimuler le moins possible, l'écart entre le besoin et la demande s'est encore accentué, ce qui a donné une image déformée de la situation réelle. Alors que cette image constituait la base des programmes de construction, il s'est produit au long des années, notamment sous l'effet du progrès technique, de l'accroissement du bien-être et de la variation du mode de vie, des changements tels dans la demande qu'il apparaît clairement que la pénurie quantitative de logements est plus grande qu'on est tenté de le croire.

Dans les programmes de construction, la différenciation selon la taille n'a pas pu se concilier avec les exigences qui se sont considérablement accrues au cours des dernières années en matière de dimensions et de nombre de pièces, compte tenu de la composition des familles. Ces exigences, de même que les desiderata relatifs à un plus grand confort, à un meilleur équipement et à une individualisation des logements, n'ont pu guère s'exprimer sur un marché du logement trop exigü. Aussi peut-on supposer qu'un retard qualitatif considérable subsistera encore lorsqu'on aura rattrapé le retard quantitatif.

230. La différenciation régionale joue également un rôle important en matière de logement. Il a fallu à cet égard tenir compte de la capacité locale de construction, ce qui a entraîné que des pays, qui sont parvenus à rattraper leur retard, ont souvent encore passablement d'efforts à faire dans certaines zones le plus souvent à forte densité de population.

Enfin, dans un certain nombre de pays, on s'est occupé d'une façon assez exclusive des personnes économiquement les plus défavorisées, de sorte que des personnes disposant de revenus supérieurs mais encore modestes ne trouvaient plus d'offres sur le marché du logement. Quel que soit l'endroit en définitive où ces personnes ont été logées, au moment où les possibilités augmentent dans la construction, on constatera qu'il subsiste encore un besoin de logements précisément pour cette catégorie.

231. De même que la construction en général, la construction de logements subsidiés marque une tendance à la régression (1965 : 720 800, 1966 : 665 000, 1967 : 647 000). Il est en outre difficile de voir si celle-ci est due à ce que les besoins sont satisfaits. On a l'impression que le problème, du moins dans certains pays, réside moins dans le nombre de logements sociaux que dans l'utilisation effective des logements modestes disponibles par ceux qui doivent en bénéficier réellement.

POLITIQUE DU LOGEMENT

232. Dans différents pays de la Communauté, l'évolution de la situation nécessite une optique nouvelle pour la politique du logement. L'atténuation de la crise du logement, la sévérité accrue des exigences en matière de grandeur, de confort et d'équipement des habitations, la nécessité de tenir compte, dans la construction des logements, des impératifs de l'urbanisme et, à une échelle plus large, de l'aménagement du territoire, le besoin accru de personnalisation des types de logement destinés à certaines catégories de la population (personnes âgées, étudiants, jeunes mariés, familles nombreuses, etc.), l'augmentation des revenus et, partant, l'élargissement des possibilités financières ainsi que la possibilité d'accepter des sacrifices financiers plus lourds pour le logement, tous ces facteurs amènent à repenser la politique suivie dans le domaine du logement.

Plusieurs des modifications les plus importantes intervenues en 1968 dans la politique des États membres pourraient par conséquent être appréciées à la lumière de cette évolution.

233. Le gouvernement *belge* a décidé, en janvier 1968, d'augmenter les possibilités d'emprunt pour la construction en attribuant aux trois organismes agréés ⁽¹⁾ un crédit total supplémentaire de 800 millions de FB.

⁽¹⁾ La Société nationale de la petite propriété terrienne, le Fonds du logement de la Ligue des familles nombreuses de Belgique et la Société nationale du logement.

En même temps, le gouvernement a inscrit au budget extraordinaire un poste de 200 millions de FB d'avances remboursables au bénéfice de la Société nationale du logement pour lui permettre d'étendre le système des « promesses d'acquisition ». Ces mesures, qui ont pour but de stimuler la relance économique, permettront de construire 4 600 logements supplémentaires.

234. La loi du 17 juillet 1968 concernant la poursuite de la construction de logements sociaux crée en *Allemagne* la possibilité de calculer un intérêt de 4 % pour les prêts, généralement sans intérêts, accordés par les pouvoirs publics pour les logements sociaux construits entre 1948 et 1957. Cette mesure doit rapporter annuellement quelque 300 millions de DM que le Bund et les Länder pourront utiliser à nouveau pour la construction de logements sociaux.

A dater du 17 juillet 1968, il est possible d'assortir les prêts à la construction d'une clause qui permet, après quelque temps, de majorer les intérêts et les remboursements. Il peut même être exigé que les crédits publics soient à un certain moment convertis en emprunts sur le marché des capitaux. Cette formule permet d'adapter plus rapidement la subvention à l'évolution économique générale et notamment à l'évolution des revenus.

Depuis un certain temps déjà, on a tendance, dans le cadre de l'aide financière, à remplacer les prêts par des primes destinées à couvrir le coût des emprunts contractés sur le marché des capitaux et des dépenses courantes. Cette subvention n'étant accordée que pour une période déterminée, il est possible de tenir compte, en l'octroyant, de l'évolution des revenus de l'intéressé. Pendant le premier semestre de 1968, les Länder, qui sont en fin de compte responsables de l'octroi des subsides pour la construction de logements, ont sensiblement accéléré la conversion à ce nouveau système.

235. En *Italie*, on se donne beaucoup de peine pour relancer la construction de logements où la situation s'est détériorée depuis 1965. C'est surtout dans le secteur social que l'on constate une légère amélioration. La loi n° 422 du 28 mars 1968 crée un nouveau fonds en vue de l'octroi des subventions habituelles à la construction des logements subsidiés et autres logements bénéficiant d'une aide. On a cherché en même temps, au moyen de cette loi, à résoudre les deux problèmes les plus importants auxquels les pouvoirs publics se trouvent confrontés, à savoir la recherche des moyens pour octroyer les prêts nécessaires et pour que les communes exécutent à la charge de l'État une partie des travaux d'urbanisation de premier ordre.

En outre, la Gescal (gestion des logements ouvriers) a, lors de l'application de son programme décennal prévu par la loi n° 60 du 14 février 1963, au cours de l'année 1967 et de la première moitié de 1968, entamé des travaux pour un montant de 178 milliards de liras, dont le but est la construction de 26 000 logements.

236. Au *Luxembourg*, un arrêté ministériel du 26 janvier 1968 a adapté le règlement relatif aux bonifications d'intérêt aux besoins sociaux et économiques actuels. La bonification d'intérêt est octroyée à toutes les familles ayant trois enfants à charge qui ont contracté, pour la construction ou l'achat d'un logement, un emprunt à plus de 2,5 % d'intérêt à concurrence du taux fixé par la caisse d'épargne nationale. Les emprunts entrent en ligne de compte jusqu'à un montant de 350 000 Flux.

237. Le 1^{er} janvier 1968, les *Pays-Bas* ont mis en vigueur, pour l'ensemble de la construction de logements bénéficiant de subventions, un système uniforme de subventions en vertu duquel l'aide de l'État n'est plus accordée que sous forme d'une intervention annuelle décroissante dans les charges d'intérêt. Ce système permet également au secteur privé de construire des logements dans des catégories de prix inférieures. Le montant des subventions est revu chaque année de telle sorte que le loyer des nouveaux logements soit aussi proche que possible de celui des logements déjà construits.

Le taux d'intérêt (4 %) des crédits accordés par l'État pour la construction des habitations dans le cadre de la « woningwet » a été porté depuis le 1^{er} janvier 1968 au niveau du taux d'intérêt courant. La majoration des charges d'intérêt entraînée par cette mesure est compensée par une augmentation de l'intervention annuelle initiale. En 1968, le loyer des logements ayant bénéficié d'une subvention a été majoré de 4 % et la subvention réduite d'autant.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

238. La *Belgique* prépare actuellement une nouvelle politique en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Les projets de plans de secteurs existants devront être réexaminés et précisés en fonction de l'évolution économique et sociale. En outre, il convient d'incorporer dans ces projets des données plus détaillées en ce qui concerne les secondes résidences, zones industrielles, habitations sociales, sites à protéger, etc.

L'arrêté royal du 17 janvier 1968 a instauré un service de contrôle et de répression des délits en matière de construction, qui a été chargé plus spécialement de la prévention.

239. Le projet de loi *allemand* relatif à l'urbanisme, qui avait été déposé dès 1965 sur le bureau du Bundesrat, lui a été présenté une nouvelle fois en octobre 1968, sous une forme modifiée. On a bon espoir que le projet pourra être voté sans trop attendre et que la solution des problèmes financiers et des problèmes d'organisation donnera à la politique des terrains à bâtir l'instrument dont les municipalités ont besoin, l'expérience le prouve, pour ne pas perdre contact avec l'évolution économique et sociale.

240. Les arrêtés ministériels *italiens* des 1^{er} et 2 avril 1968 portant application de la loi n° 765 d'août 1967 modifiant la loi sur l'urbanisme de 1942 réglementent le recul minimum des constructions par rapport à la voirie, la densité et la hauteur des constructions ainsi que la largeur des zones libres qui les séparent. Ces arrêtés visent à accroître la sécurité générale.

241. Dans le budget de 1969, le ministre *néerlandais* du logement et de l'aménagement du territoire a transmis à la deuxième Chambre un mémorandum dans lequel il associe les problèmes de l'amélioration des logements, de la lutte contre les taudis, de la reconstruction et de l'assainissement urbains. Ce mémorandum comporte des aspects d'urbanisation très importants ainsi qu'un exposé des mesures que le gouvernement a déjà prises ou compte prendre pour seconder financièrement ou encourager d'une autre façon l'action des municipalités dans les quatre domaines précités.

Le gouvernement néerlandais a également décidé d'acheter les zones non bâties situées entre quelques grandes villes de la conurbation Hollande. Un régime légal de réaménagement de ces « zones-tampons » est actuellement à l'étude.

COÛTS DE CONSTRUCTION - PRIX DES TERRAINS À BÂTIR

242. Le fléchissement de la conjoncture qui s'est manifesté en 1965-1966 dans divers États membres a eu des répercussions indéniables sur les coûts de la construction. L'augmentation du chômage dans le secteur de la construction n'a en général pas entraîné une diminution du nombre de logements achevés. En plusieurs endroits, une main-d'œuvre moins nombreuse a construit autant, sinon plus. Cet accroissement de la productivité du travail s'est traduit par un ralentissement de la hausse des coûts de

construction. Le phénomène a connu son ampleur la plus grande en Allemagne où les coûts de construction ont même diminué de 2,2 % en 1967, ainsi qu'au Luxembourg et aux Pays-Bas où ils sont restés inchangés.

Bien que, dans quelques pays de la Communauté, l'augmentation du prix des terrains à bâtir ait également été moindre au cours des deux dernières années, cette évolution est quand même moins nette que la précédente. Il convient cependant de ne pas perdre de vue que les hausses de prix dépendent non seulement de la préparation des terrains pour la construction, mais aussi de l'augmentation de la superficie des habitations et des conditions plus strictes imposées à l'élaboration des plans d'expansion.

LÒYERS

243. La plupart des États membres ont aussi poursuivi en 1968 leurs efforts pour limiter l'influence des pouvoirs publics dans la fixation des loyers. Pour éviter que des hausses trop importantes apparaissent dans le cas des baux à loyer libres, on a été forcé d'associer la levée du blocage des loyers à une relation plus équilibrée de l'offre et de la demande sur le marché du logement. La libération des loyers est donc un phénomène satisfaisant puisqu'il montre que l'on parvient à combler le retard quantitatif dans la construction de logements, à l'exception peut-être des zones à forte densité de population.

Abstraction faite des ajustements annuels des loyers, tels qu'ils sont effectués dans les États membres intéressés dans le cas des logements subsidiés, on ne signale pas de changement de politique du logement dans les différents pays. Il convient cependant de souligner, pour la *Belgique*, que la durée d'application de la loi du 29 janvier 1964 protégeant contre les hausses excessives de loyer les locataires de logements modestes construits avant le 10 mai 1940 a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1970. Pour l'*Allemagne*, il faut signaler encore que le changement de la politique des subsides ⁽¹⁾ se traduit par une augmentation de 20 à 25 % des loyers des logements sociaux anciens.

LOGEMENT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

244. Aucun changement n'est intervenu en 1968 en ce qui concerne la politique du logement des travailleurs migrants dans les pays d'immigration

(1) N° 234.

de la Communauté. Le chômage, dû aux difficultés conjoncturelles de 1966, a eu pour effet une diminution considérable du nombre de travailleurs étrangers occupés dans la plupart des pays, ce qui a diminué l'urgence du problème du logement. On peut par ailleurs concevoir qu'à une époque où le nombre des étrangers diminue on a moins besoin d'initiatives nouvelles en la matière, bien que dans des pays où les pouvoirs publics se bornent à un contrôle du logement assuré par les employeurs aux travailleurs étrangers engagés sur contrat, le problème du logement de ces travailleurs ne perde guère de son actualité.

Le retour d'un grand nombre de travailleurs dans leur pays n'est pas sans s'accompagner de difficultés en ce qui concerne le logement. En *Italie*, pays d'émigration, on tient compte de ce phénomène depuis un certain nombre d'années déjà. En vertu de la loi n° 26 du 7 février 1968, les travailleurs occupés à l'étranger bénéficient au même titre que les nationaux de l'exonération de la taxe de consommation sur les matériaux de construction lorsqu'ils construisent dans leur pays. La loi n° 422 du 28 mars 1968 supprime pour ces travailleurs la condition de résidence dans la commune dans laquelle se construisent les habitations pour les émigrants à l'étranger, qui sont membres d'une coopérative de construction.

En faveur des travailleurs qui, de par la nature de leur travail n'ont pas un domicile fixe, des mesures ont été prises en ce sens que la Gescal, lors de l'attribution de ses logements, tiendra uniquement compte des années de service des travailleurs, sans considération du lieu d'affectation.

245. En *France*, le concours financier du Fonds d'action sociale a permis de créer 7 908 nouvelles places dans les foyers de travailleurs étrangers (situation au 10 octobre 1968). Le nombre total que l'on compte réaliser en 1968 est du même ordre de grandeur qu'en 1967, à savoir 10 600. Si ce programme se réalise, le Fonds d'action sociale aura, de 1959 à 1968 inclus, contribué au financement de 60 600 places au total.

En prenant en charge 20 % du financement de la construction de logements locatifs qui sont créés dans le cadre de la réglementation générale applicable à la construction de logements sociaux, le Fonds d'action sociale joue également un rôle important en ce qui concerne le logement des familles des travailleurs étrangers. Ceci a permis d'achever 1 180 logements en 1968 (situation au 10 octobre), ce qui, depuis 1959, représente un total de 8 680 logements.

246. En matière de logement, on doit rappeler la « recommandation de la Commission aux États membres concernant le logement des travailleurs et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté », du 7 juillet 1965 ⁽¹⁾.

Simultanément à l'entrée en vigueur du règlement 38/64/CEE relatif à la libre circulation des travailleurs, il est apparu opportun à la Commission, en raison des responsabilités que lui confère l'article 155, de recommander un ensemble de mesures susceptibles de contribuer à la solution des problèmes complexes que pose le logement de ces travailleurs et de leur famille.

L'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité en matière de logement (notamment dans le cadre de l'attribution de logements locatifs) ayant été réalisée sur le plan juridique, on devait toutefois constater que, dans la pratique, des situations existent pouvant compromettre cette abolition, avec toutes les conséquences graves qui en découlent (séparation des familles, instabilité de la main-d'œuvre, etc.).

Pour cette raison, les États membres ont été invités à prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives appropriées et à entreprendre toutes autres actions utiles concernant les huit points de cette recommandation.

Les résultats les plus significatifs qui se dégagent du premier rapport établi sur son application et portant sur la période juillet 1965 - juillet 1966 concernent notamment le calcul des besoins en logements, car l'inclusion des mouvements migratoires dans l'évaluation de ces besoins est désormais un fait acquis. En outre, en ce qui concerne les programmes de financement, on constate des interventions financières spécifiques de caractère public en faveur du logement des travailleurs migrants (notamment en Belgique et en Allemagne). Il semble que l'industrie qui les occupe a consenti des efforts considérables pour leur assurer un logement. Par contre, la coopération financière entre pays d'émigration et pays d'immigration laisse encore à désirer, étant donné que cette forme d'entraide n'a pas trouvé d'écho du côté des États membres ou des institutions s'occupant des logements sociaux.

Ajoutons que, dans le cadre du Conseil de l'Europe, le Comité des conseillers du représentant spécial a recommandé au Conseil de ministres d'inviter les gouvernements membres à prendre des mesures telles que celles prescrites par cette recommandation.

(1) J.O. n° 137 du 27 juillet 1965.

CHAPITRE VII

QUESTIONS FAMILIALES - TOURISME SOCIAL

247. On peut juger de l'évolution de la politique familiale menée dans les pays de la Communauté en 1968 en tenant compte tout d'abord des mesures prises pour améliorer les ressources familiales. A cet égard, les montants des allocations familiales ont été majorés en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas et, dans une plus forte proportion en France, en vue d'harmoniser les prestations familiales avec les augmentations de salaires intervenues au mois de juin. En Allemagne, où les allocations n'ont pas varié, le gouvernement fédéral a décidé d'opérer, d'ici à 1971, dans le cadre du plan financier à moyen terme, une réforme complète de la compensation des charges familiales et de regrouper dans un système uniforme les allocations familiales et les dégrèvements fiscaux. Une réforme du régime fiscal est intervenue au Luxembourg et ce problème d'une meilleure adaptation des allègements fiscaux en faveur des familles fait l'objet de travaux de la part des organisations familiales belges, allemandes et françaises.

248. Dans certains États membres, d'importants travaux sur l'ensemble de la politique familiale, menés par des instances officielles, semblent devoir, à plus ou moins longue échéance, servir de base à l'élaboration de mesures législatives ou réglementaires. C'est ainsi qu'en Allemagne, le gouvernement fédéral a soumis au Bundestag en janvier 1968 un premier rapport complet sur la situation des familles en République fédérale. Ce document traite, entre autres, de la démographie, des revenus des familles, du logement, du travail professionnel des mères, des problèmes d'éducation, de consommation, et peut contribuer à la préparation d'une politique d'ensemble en faveur des familles. De même, en France, un certain nombre de mesures ont été prises ou sont à l'étude, qui donnent suite aux propositions contenues dans le rapport du Haut Comité consultatif de la population et de la famille établi, à la demande du gouvernement, sur l'ensemble du problème de la régulation des naissances, rapport qui proposait une

série de mesures de politique familiale à mettre en œuvre en même temps que la modification de la législation en matière de contraception. En Belgique, le ministère de la santé publique et de la famille, qui dispose régulièrement des avis du Conseil supérieur de la famille, étudie notamment celui, émis en 1968, sur la formation des cadres en matière d'éducation familiale.

249. Par ailleurs, un domaine d'activité auquel se consacrent de plus en plus les organisations syndicales, familiales et féminines est celui de la défense des consommateurs. Le Comité de la consommation de l'Union internationale des organismes familiaux a publié le résultat de ses travaux sur les méthodes d'information des consommateurs et a abordé, en 1968, l'analyse de la situation du consommateur dans l'économie de marché, afin de dégager les axes majeurs des réformes qu'appelle ce système pour être orienté effectivement vers le service des consommateurs. Ce comité a continué à jouer un rôle actif au sein du Comité de contact des consommateurs de la Communauté européenne, qui s'est préoccupé principalement en 1968 des questions suivantes : les prix, la politique agricole commune, les ententes et les positions dominantes, l'harmonisation des législations particulièrement en matière d'étiquetage.

Il faut enfin signaler la contribution qu'apporte à l'étude de la consommation des familles la publication du rapport de synthèse de l'importante enquête sur les budgets familiaux effectuée à l'initiative de l'Office statistique des Communautés européennes ⁽¹⁾. Cette enquête ayant porté, pour la catégorie « ouvriers », sur des familles de tailles différentes, fournit des données sur la variation des dépenses selon le nombre et l'âge des enfants, tenant compte également de l'ancienneté du mariage, qui permettent d'utiles comparaisons au niveau communautaire.

COMPENSATION DES CHARGES FAMILIALES : MESURES D'AIDE FINANCIÈRE ⁽²⁾

Dégrèvements fiscaux

250. En Belgique, la Ligue des familles nombreuses demande que le plafond de revenus en deçà duquel s'appliquent les réductions d'impôts pour charges familiales, de même que le minimum exonéré, soient liés à l'évolution de l'index des prix. Elle se préoccupe par ailleurs des impôts indirects, redoutant la répercussion sur les prix de la généralisation du système de taxe à la valeur ajoutée adopté au niveau du marché commun, et a

⁽¹⁾ *Statistiques sociales*, série spéciale, n° 7.

⁽²⁾ Pour ce qui concerne les prestations familiales, voir chapitre IX.

constitué une commission d'étude pour examiner le problème et rechercher les moyens de compenser cette charge accrue sur les budgets familiaux.

251. En *Allemagne*, le ministère fédéral de la famille et de la jeunesse étudie les variations des revenus des familles en fonction des charges fiscales. Le rapport du gouvernement sur la situation des familles a, pour la première fois, donné une vue complète des incidences des dégrèvements fiscaux accordés aux familles et a montré notamment que ces dégrèvements augmentent lorsque le revenu s'accroît. A elles seules, les exonérations pour enfants ont entraîné en 1966 une moins-value fiscale de 4 milliards de DM. Compte tenu de ces constatations, le gouvernement fédéral a l'intention, lors de la réforme de la compensation des charges familiales en préparation, de regrouper dans un système uniforme les allocations familiales et les allègements fiscaux.

252. Au *Luxembourg*, la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a introduit l'imposition collective des époux et prévu des modalités nouvelles du calcul de l'impôt selon la situation familiale du contribuable. Le système de quotient familial est appliqué aux personnes ayant des enfants à charge et dont les revenus imposables sont inférieurs à 324 000 Flux, le plafond antérieur se trouvant ainsi relevé. Pour les revenus supérieurs, il est appliqué un système de bonifications dont le montant varie selon le nombre d'enfants.

Aide spéciale aux familles en matière de logement (1)

253. En *Allemagne*, à partir du 1^{er} janvier 1968, le montant des prêts familiaux complémentaires sans intérêt accordés pour la construction de maisons unifamiliales et de logements destinés à l'accession à la propriété a été abaissé. Toutefois, l'action « grande famille », qui avait été interrompue dans le cadre des mesures d'économie, a été reprise par l'octroi de prêts plus importants aux familles de 5 enfants et plus.

254. En *France*, la principale forme d'aide au logement des familles est l'allocation-logement, financée par les caisses d'allocations familiales. Le volume des sommes versées s'accroît d'environ 20 % par an et a été en 1967 de l'ordre de 1 500 millions de FF. Donnant suite aux vœux émis par le Haut Comité de la population et de la famille, les ministères des affaires sociales et de l'équipement ont préparé une série de mesures modifiant la réglementation des H.L.M. dans le but de réserver ces habi-

(1) Voir également chapitre VI.

tations aux familles nombreuses dotées de ressources limitées, notamment par l'application d'un sur-loyer aux familles aisées ne remplissant plus les conditions d'attribution et par l'augmentation du nombre de logements de plus de 4 pièces dans les programmes de construction.

ÉQUIPEMENT ET SERVICES

255. On assiste à une multiplicité d'initiatives, tant publiques que privées, tendant à répondre aux besoins sans cesse nouveaux des familles et des jeunes. On citera à titre d'exemple les centres sociaux, les équipements sociaux et services collectifs des grands ensembles d'habitation, les offices socio-culturels de certaines municipalités, etc. La gestion et le financement de ces activités revêtent des formes souples, parmi lesquelles il y a lieu de mentionner l'action des organisations privées subventionnées, particulièrement développée en Allemagne et aux Pays-Bas, ainsi que les réalisations importantes que permettent, en France, les fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales, dont le montant s'est élevé en 1967 à plus de 795 millions de FF.

256. En ce qui concerne les *services d'aides familiales*, on constate en Belgique un développement sensible, d'année en année, de cette forme d'aide temporaire à domicile. Le nombre d'aides familiales est passé de 2 981 en 1967 à 3 309 en 1968 et celui des aides assistant les personnes âgées (appelées « aides seniors ») est passé de 702 à 1 020. Les subventions de l'État ont été en 1967 de près de 194 millions de FB. Un arrêté royal du 26 novembre 1968 a sensiblement élargi le champ d'activité des aides familiales. En France, le nombre d'aides familiales diplômées est d'environ 5 000, alors que les besoins sont évalués à un chiffre de 20 000 à 25 000. Les aides ménagères, qui s'occupent des personnes âgées, sont au nombre d'environ 12 000, dont 2 000 à temps complet. Le ministère des affaires sociales a réuni en 1968 un groupe de travail pour rechercher un élargissement des sources de financement de ces services. Aux Pays-Bas, les efforts sont axés sur la mise en œuvre d'une certaine concentration des organismes d'aide familiale, afin qu'ils disposent d'un meilleur personnel d'encadrement, condition d'une subvention accrue des pouvoirs publics. Ces organismes sont actuellement au nombre de 927, le nombre d'aides familiales est de 4 894 et celui des aides ménagères de 18 196, dont 13 132 à temps partiel. Les services agréés ont bénéficié de 31 490 000 Fl. de subventions en 1968.

257. Le problème des *crèches* est un problème aigu dans tous les pays. Leur nombre est manifestement insuffisant, compte tenu principalement du

développement de l'emploi féminin. Il est d'environ 190 en Belgique ⁽¹⁾, 450 en Allemagne, 570 en France. En Italie, on compte 600 crèches de l'O.N.M.I. (Œuvre nationale pour la maternité et l'enfance), auxquelles s'ajoutent celles créées par les entreprises et certaines institutions privées. Aux Pays-Bas existent 26 crèches subventionnées par les communes et un certain nombre d'établissements dus à l'initiative privée dont le chiffre n'est pas connu.

L'obstacle essentiel au développement des crèches est un problème de financement, car elles exigent des crédits d'équipement et de fonctionnement élevés. En France, on encourage actuellement une formule moins coûteuse, celle des « crèches à domicile », les enfants étant placés dans une famille, sous surveillance et avec l'aide financière des organismes d'allocations familiales.

258. *Les cours et conférences d'éducation familiale et les centres de consultation conjugale* se développent dans l'ensemble des États membres. En Belgique, ces cours et conférences ont reçu en 1968 plus de 12 millions de subventions, et il existe 22 bureaux de consultation familiale, en faveur desquels des crédits ont été inscrits pour la première fois au budget du ministère de la santé publique et de la famille, pour un montant de 600 000 FB. En Allemagne, il y avait, en 1967, 427 centres de conseil familial, dont la moitié financés par les communes; leur activité revêt les formes les plus diverses, depuis les consultations et l'aide pédagogique jusqu'aux traitements psychothérapeutiques. En France, il y a lieu de signaler, en plus de l'accroissement du nombre de tels centres, la mise en place, à l'initiative du ministère de l'éducation nationale, de cours de préparation à la vie sociale et familiale dans les classes préparatoires au baccalauréat de technicien et au brevet d'études professionnelles. En Italie, l'O.N.M.I. dispose, en plus de centres de protection maternelle et infantile, de centres de consultation prématrimoniale. Des associations privées ont également de multiples activités en ce domaine, notamment les organisations féminines. Au Luxembourg, une expérience de cours d'éducation sexuelle a été menée dans certaines écoles. Aux Pays-Bas, où les bureaux de consultation sur les problèmes du couple et de la famille sont nombreux, une nouvelle réglementation du système de subvention est en préparation, qui doit permettre un développement accru de ces activités.

259. Pour les jeunes, de plus en plus nombreux, que leur emploi ou leur formation professionnelle obligent à vivre séparés de leur famille, les

(1) 70 crèches et 120 sections « pré-gardiennes » de certaines écoles, pour enfants de 0 à 3 ans.

foyers de jeunes travailleurs sont reconnus comme jouant un rôle de suppléance familiale, en mettant à leur disposition, outre le logement et la nourriture, tout un ensemble d'activités socio-culturelles. Les échanges d'expériences à cet égard au niveau européen sont des plus fructueux et l'on doit signaler qu'en décembre 1967 s'est constituée, suite aux rencontres de responsables de foyers organisées par la Commission, une « Organisation européenne des unions de foyers et services pour les jeunes travailleurs ».

On se bornera à donner quelques chiffres relatifs à ces foyers : ils sont en France au nombre de 650, offrant 45 000 places, alors que les besoins sont estimés être de l'ordre de 80 000 places. En Allemagne, les foyers disposent de 100 000 places, ce qui semble correspondre aux besoins, mais l'on procède actuellement à leur modernisation. En Italie, l'Union des foyers de jeunes travailleurs, récemment créée, a procédé à une enquête sur les foyers existants, qui sont d'environ 150, et entrepris une action en vue de la création de tels établissements, reconnus particulièrement nécessaires dans les villes industrielles du Nord.

260. Certaines *mesures de caractère général* doivent également être mentionnées :

En France, les textes d'application de la loi du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances sont en préparation. Ils concerneront, d'une part, la fabrication et la vente des produits contraceptifs et, d'autre part, les conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, ainsi que des modalités d'agrément des centres de planification ou d'éducation familiale.

Il y a lieu de signaler, par ailleurs, qu'un décret de novembre 1968 prévoit une large participation des parents, de même que des élèves, dans les conseils d'administration des établissements d'enseignement secondaire. Il faut en outre indiquer que l'Institut national de la consommation a été mis en place le 1^{er} janvier 1968 et qu'il est présidé par un responsable de l'Union nationale des associations familiales.

261. Aux Pays-Bas, le ministère de la culture, des loisirs et de l'action sociale a demandé au Conseil de la famille et à la Commission nationale de contact pour les intérêts familiaux de dégager les éléments essentiels de l'action prioritaire à mener en matière de politique familiale et a invité ces organismes à remanier leurs structures, leurs objectifs et leurs méthodes de travail.

262. Pour l'Italie, il convient de signaler la loi du 18 mars 1968 organisant l'école maternelle d'État, destinée à accueillir les enfants de 3 à 6 ans. La fréquentation de ces écoles est facultative et gratuite. Elles seront mises en place progressivement dans le courant de l'année scolaire 1968-1969 et s'étendront sur tout le territoire du pays, en donnant une priorité aux régions de plus grande concentration urbaine et industrielle.

TOURISME SOCIAL

263. Le tourisme social est en expansion dans tous les pays membres. En Belgique, les crédits inscrits au budget du ministère des communications pour les établissements de tourisme social ont été de 70 millions de FB, soit une augmentation de 9 millions par rapport à 1967. L'action menée par le Commissariat général au tourisme pour l'étalement des vacances semble avoir réussi puisque, entre 1959 et 1967, le nombre des nuitées de touristes en mai-juin a progressé de plus de 50 %, alors que l'augmentation générale, pour toute l'année, n'a été que d'environ 35,5 %.

264. En Allemagne, une enquête a permis de constater qu'en 1967 83 % des familles de 6 personnes et plus ne sont pas parties en vacances, de même que 82 % des familles dont le revenu mensuel est inférieur à 600 DM. C'est pour ces catégories de population — et ceci est vrai dans tous les pays de la Communauté — que les réalisations de tourisme social aidées par les pouvoirs publics se révèlent les plus nécessaires. En 1967, le gouvernement fédéral a affecté 5 millions de DM et les Länder 15 millions de DM à la construction et l'équipement de maisons familiales de vacances, qui ont bénéficié également d'un prêt de 10 millions de DM accordé dans le cadre du plan financier à moyen terme. Ainsi ont pu être construits, en 1968, 30 centres de vacances familiales des plus modernes. L'Allemagne est le pays de la Communauté où le nombre d'auberges de jeunesse est le plus élevé. Il est de 654, d'une capacité d'environ 75 000 lits.

265. En France, le Commissariat général au tourisme a augmenté son aide en subventions, dont le montant est passé de 6,5 millions à 9 millions de FF, destinées aux villages de vacances et au camping. Il a établi une organisation de classement des villages de vacances, qui seront donc dotés d'étoiles comme les hôtels, et a créé un fonds de formation en vue d'aider les organismes spécialisés dans la formation professionnelle de leurs cadres et animateurs. Les crédits accordés aux maisons familiales de vacances par le ministère des affaires sociales, qui en est le tuteur, n'ont pas sensi-

blement augmenté en 1968 (ils ont été de 2 millions de FF). Elles ont par ailleurs bénéficié d'environ 9 millions de FF du fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales, dont on peut dire qu'il est un des éléments moteurs du développement du tourisme social en France. Le ministère de l'agriculture a nettement accru en 1968 son aide à la construction et l'équipement de gîtes ruraux et familiaux.

266. En *Italie* s'est constitué un Comité d'entente (CITS) regroupant quinze organisations de tourisme social parmi les plus représentatives. De plus, les trois syndicats (CISL, CGIL et UIL) ont créé une Caisse de voyages et séjours (CIVES) qui a la tâche de mener une large action pour le financement des vacances et de l'activité touristique. Des pourparlers sont en cours avec le gouvernement et les organisations d'employeurs en vue d'obtenir une contribution de leur part en faveur de l'épargne touristique des travailleurs. Diverses organisations ont réalisé en 1968 des établissements de vacances conçus en fonction des exigences modernes du tourisme social et familial. On doit noter que se poursuit un accroissement rapide de la capacité d'accueil des terrains de camping; il a été en 1967 de 21 % par rapport à l'année précédente, les 930 terrains recensés ayant atteint 305 000 places.

267. Au *Luxembourg*, où le tourisme est la seconde industrie du pays, le ministère du travail, de la sécurité sociale et des mines vient de créer la « Fondation nationale pour la promotion des vacances et des loisirs » dont le but est l'organisation des loisirs des travailleurs et la construction de maisons et de villages de vacances. Le nombre de nuitées de touristes a été en 1967 de 1 600 000, dont 826 000 dans les moyens d'hébergement de tourisme social, la proportion de nuitées de touristes étrangers étant de près de 93 %.

268. Aux *Pays-Bas*, le Bureau central de statistiques a publié à la fin de 1967 les résultats d'une enquête, qui a révélé notamment que la proportion de la population néerlandaise partant en vacances est passée de 45 % en 1960 à 61 % en 1966 et que le nombre de personnes pratiquant le camping-caravaning s'est élevé, pendant cette période, de 750 000 à 2 250 000. On constate, à l'intérieur du pays, une tendance croissante à louer un emplacement fixe, pendant toute la saison d'été, pour y placer la tente ou la caravane. C'est ainsi que, sur les 700 000 places disponibles dans les terrains de camping en 1967, 190 000 ont été louées de façon permanente, ce qui témoigne de l'habitude de plus en plus courante de passer les congés de fin de semaine en plein air. Le montant des subventions en faveur des auberges de jeunesse est passé de 150 000 Fl. en 1967

à 450 000 Fl. en 1968, le pourcentage des investissements pouvant être subventionnés ayant été porté de 40 à 60 %.

269. Il convient enfin de signaler, au plan européen, l'expérience intéressante que constituent *les échanges de familles* dans les maisons familiales de vacances de divers pays de la Communauté. C'est ainsi que, en 1968, les maisons de vacances allemandes ont accueilli 145 familles françaises, que 163 familles allemandes ont séjourné dans les maisons françaises et que quelques échanges ont été réalisés également avec l'Italie et la Belgique.

CHAPITRE VIII

SERVICES SOCIAUX

270. Dans ce vaste domaine, il y a lieu de mettre en évidence la continuité et l'intensification des efforts concernant notamment les activités des services sociaux, les fonds qui leur sont attribués, les enquêtes sociales. Il semble toutefois intéressant de souligner le rôle que les services sociaux sont appelés à jouer, compte tenu des événements de l'année, soit qu'on les considère dans leur ensemble en tant que facteurs du développement national, soit qu'ils soient pris en considération sous l'angle de leur capacité à donner une réponse aux besoins et aux tensions dus aux mutations rapides de la société actuelle en voie de transformation. Si cela ne s'est pas encore traduit par des dispositions législatives ou par des mesures adéquates, la prise de conscience des instances officielles et des milieux intéressés à l'égard de ces problèmes apparaît de plus en plus accentuée.

Aux Pays-Bas, où l'accent est mis depuis quelque temps sur la réorientation et la restructuration du milieu social en fonction du changement des besoins individuels et collectifs (et non seulement sur l'adaptation de l'individu au milieu environnant), on explore la possibilité d'établir une législation cadre, susceptible de servir comme base à la planification et au développement d'une politique de bien-être socio-culturel au niveau local, régional et national.

En Italie, malgré un certain retard dans la réalisation des réformes de structure prévues également pour les services sociaux, il faut rappeler que des schémas régionaux de développement ont été préparés, comprenant également la composante « services sociaux ». L'engagement à réaliser une décentralisation fonctionnelle dans tous les secteurs de la vie nationale aura également une répercussion favorable sur l'organisation des services sociaux.

En Allemagne, le projet de loi visant à modifier la loi fédérale sur l'aide sociale témoigne de la préoccupation d'adapter cette dernière à

la rapidité de l'évolution économique et sociale générale. Ce projet, sur lequel le Bundesrat a déjà pris position, prévoit entre autres une planification complète des établissements nécessaires pour les handicapés ainsi que l'amélioration des dispositions qui les concernent.

DOMAINES D'ACTIVITÉ PARTICULIERS DES SERVICES SOCIAUX

271. La constatation précitée, relative à la continuation et au renforcement des activités des services sociaux, a une portée de caractère général. Les renseignements qui suivent se borneront à mettre en évidence uniquement les mesures et les initiatives les plus significatives prises dans quelques-uns des secteurs d'activité des services sociaux tout en soulignant que, pour être valables, ces mesures ne peuvent pas être dissociées de la politique du bien-être en général.

272. La situation des *jeunes* exige de nombreuses activités concernant tous les secteurs de la vie nationale, qui outrepassent certainement l'objet de ce chapitre (même si l'on tient compte de la signification très large donnée aux termes « services sociaux »). Des faits ou des tendances sont toutefois à mettre en évidence, vu leurs étroites relations avec les services sociaux, ces derniers étant qualifiés pour faire connaître les besoins et pour contribuer à y assurer des réponses adéquates au moyen de la participation active des intéressés et de leur collaboration au renouveau des structures.

Aux Pays-Bas, pour répondre au besoin accru de la jeunesse de participer à la vie sociale et politique, des fonds plus importants ont été inscrits au budget (400 000 Fl. pour 1969 contre 150 000 Fl. en 1968) destinés à subventionner les conseils locaux de politique de la jeunesse dont plusieurs sont en cours d'organisation. En outre, 600 000 Fl. sont prévus pour permettre de réaliser des lieux de rencontre en réponse au désir des jeunes de s'affirmer par des formes originales d'expression et de création. Sur un plan plus général, on a constaté la nécessité d'encourager la formation d'un personnel qualifié (100 000 Fl. inscrits en 1968) chargé de la formation complémentaire et des loisirs que les jeunes réclament, suite à la satisfaction limitée qu'ils retirent de leur travail. Au total, le ministère des affaires culturelles, des loisirs et de l'action sociale a mis à la disposition de la jeunesse 29 941 000 Fl. Le « groupe interministériel d'orientation pour les questions de la jeunesse » a fait un premier rapport sur ses activités et a donné un avis provisoire aux ministères intéressés, concernant les besoins en centres locaux ainsi que la coordination des études scientifiques sur les jeunes générations.

273. En Allemagne, le plan fédéral pour la jeunesse accorde des aides pour la construction et l'entretien d'auberges de jeunesse, qui sont ouvertes comme centres de récréation, de rencontre et de formation à l'ensemble de la jeunesse. En outre, il accorde des aides pour la promotion du travail des jeunes dans les régions frontalières des pays de l'Est. De plus, on favorise la création d'établissements centraux pour l'aide à la jeunesse. A cette fin, 5 millions de DM ont été mis à la disposition en 1968.

274. En France, où les maisons des jeunes et de la culture, les foyers des jeunes travailleurs, les clubs des jeunes et les clubs de prévention ont connu un essor remarquable, des efforts sont mis en œuvre, à tous les niveaux, notamment par l'État et les collectivités publiques, les organismes sociaux et les mouvements de jeunesse, en vue de résoudre les nombreuses difficultés qui caractérisent la vie de ces organismes, de réformer leurs structures en fonction de nouvelles exigences et de leur apporter l'aide financière nécessaire. Sont également en plein développement les activités de prévention de l'inadaptation sociale et de protection des enfants et des jeunes en danger. Les 500 centres sociaux et socio-culturels existants entretiennent des relations efficaces avec ces organismes. Outre leurs activités sociales et médico-sociales intéressant toutes les catégories socio-professionnelles et la population de tous les âges, ils réalisent des loisirs éducatifs pour les jeunes. Il résulte en outre que 71,8 % de ces centres ont des activités d'éducation populaire pour adolescents.

275. En Italie, un comité national ad hoc a été constitué ayant pour tâche d'étudier les problèmes concernant la jeunesse en matière d'éducation extra-scolaire, assistance sociale, emploi, loisirs, sport et tourisme. Il faut d'ailleurs rappeler que de nouveaux conseils municipaux pour la jeunesse ont été créés et que l'on encourage la création et le développement des associations de jeunes.

276. En Belgique, il y a lieu de signaler, d'une part, des initiatives s'inscrivant dans le cadre des objectifs précités et, d'autre part, le bilan du Conseil national de protection de la jeunesse, bilan positif insistant sur l'urgence du renforcement des services sociaux des comités d'arrondissement.

277. Dans le cadre de la *politique sociale du grand-âge*, il y a lieu de constater des initiatives nouvelles, notamment en Belgique et en Allemagne.

En Belgique, outre les subsides accordés pour la première fois en 1967 aux fédérations des pensionnés et de personnes âgées, pour l'animation de leurs clubs, il faut retenir qu'en 1968 un article spécial a même

été inscrit au budget pour l'encouragement de ces activités. De nombreuses mesures sont préconisées, concernant entre autres l'amélioration des services sociaux, le logement, la constitution d'un Conseil supérieur du grand-âge.

278. En Allemagne, pour la première fois en 1968, des moyens financiers ont été prévus pour servir notamment à créer des projets pilotes et à stimuler des initiatives en faveur des personnes âgées visant à améliorer leur situation et à leur assurer une certaine autonomie, de même que la possibilité de participer à une vie communautaire. Centres de rencontres, de consultation, ateliers pour personnes âgées, services sociaux peuvent être financés par ces moyens, susceptibles d'être utilisés également pour l'amélioration des installations et des foyers, pour l'expérimentation de services spéciaux, etc. Prêts et crédits peuvent être accordés. Suite à la modification de l'article 38 du code de l'artisanat permettant le contrôle des homes à but lucratif pour personnes âgées, plusieurs Länder ont promulgué des décrets sur les normes minima de ces homes, ainsi que sur le contrôle de la part des autorités locales. Un grand succès a couronné « l'action 65 » au cours de l'hiver 1967-1968 consistant en la réduction de 50 % sur les prix des billets de chemin de fer pour toute personne ayant plus de 65 ans. Un plus grand nombre de possibilités leur a été offert pour leurs vacances, notamment dans les centres de vacances familiales. Les contributions des Länder se sont élevées à 7 millions de DM à cette fin.

279. Aux Pays-Bas, un montant de 1 735 000 Fl. a été inscrit au budget au titre des subventions pour les efforts des services sociaux pour les personnes âgées. C'est notamment sur les centres de service sociaux pour ces personnes que se porte l'attention du ministère des affaires culturelles, des loisirs et de l'action sociale, qui estime que ceux-ci devraient faire partie intégrante de l'assistance publique. Une commission ad hoc a précisé dans un rapport les activités de ces centres, actuellement au nombre de 35, dont une augmentation de 10 unités par an est prévue. Un inventaire des besoins en centres de services sociaux pour personnes âgées est en cours d'établissement dans chaque province.

Le groupe interministériel d'orientation de la politique des personnes âgées a reçu l'agrément officiel du ministère précité; ses premiers travaux porteront sur les moyens susceptibles d'assurer l'autonomie de ces personnes et de coordonner les études scientifiques qui les concernent.

280. En France, il y a lieu de constater que les avantages minima de vieillesse attribués aux personnes âgées démunies de ressources ont été

périodiquement relevés et se chiffrent au 1^{er} juillet 1968 à 2 500 FF par an, trois augmentations consécutives étant intervenues au cours de cette année. Conjointement, le plafond de ressources a fait l'objet de relèvements successifs et a été fixé à la même époque à 4 000 FF pour les personnes seules et à 6 000 FF pour les ménages. Parallèlement aux efforts qui se poursuivent pour la réalisation du V^e Plan, on procède à de nombreuses études et enquêtes sur les principaux problèmes des personnes âgées. Entre autres, une grande enquête est effectuée par le ministère de l'équipement et du logement en liaison avec le ministère des affaires sociales sur les logements-foyers. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, constituée en application des ordonnances d'août 1967, dispose d'un fond d'action sanitaire et sociale pouvant permettre de réaliser des activités importantes en faveur des personnes âgées. L'aide aux vacances qui émane d'initiatives diverses (organisations privées, caisses de retraite, bureaux d'aide sociale, etc.) s'est développée de façon très considérable.

281. En Italie, parmi les mesures administratives adoptées, il faut mentionner l'augmentation du prix de journée pris en charge par le ministère de l'intérieur dans les établissements accueillant les personnes âgées. L'ONPI (Œuvre nationale pour les retraités) en collaboration avec le CIRU (Centre italien pour les relations humaines) et d'autres organismes a poursuivi son action pour améliorer la situation de ces personnes. On étudie plus particulièrement la création de services à domicile.

282. *Pour les handicapés*, on constate en Belgique la création du « Conseil supérieur pour les handicapés » (arrêté royal du 10 novembre 1967), chargé d'examiner tous les problèmes relatifs aux handicapés et de collaborer à l'élaboration définitive du statut social des handicapés graves.

283. En Allemagne, le Caritas-Verband a créé à Bad-Wildbad un centre de réadaptation pour environ 80 paralysés hémiplegiques. De nombreuses équipes s'occupent non seulement des soins cliniques et de l'assistance orthopédique, mais aussi des soins psychologiques, de la thérapie par le travail, les jeux et les sports, etc., les aidant également pour la recherche d'une occupation, d'un appartement adapté et, par la fourniture d'aides ménagères, etc.

284. Aux Pays-Bas, un décret a étendu la portée de la loi générale sur les frais médicaux spéciaux qui désormais sont couverts aussi bien pour les établissements de traitement et soins pour les débiles mentaux que pour d'autres institutions.

La bibliothèque des aveugles de La Haye et quelques-unes en Allemagne disposent d'une machine à imprimer l'alphabet Braille, ce qui simplifie et accélère l'impression d'ouvrages et le tirage de copies.

285. En Italie, il faut signaler notamment deux lois (n° 406 du 28 mars 1968 et n° 388 du 18 mars 1968) portant respectivement sur l'attribution d'une indemnité mensuelle maximale de 10 000 lires aux aveugles bénéficiaires d'une pension non réversible au titre des frais pour se faire accompagner et l'octroi d'un montant mensuel de 8 000 lires aux sourds-muets nécessiteux.

286. En France, le contenu du rapport ⁽¹⁾ établi à la demande du gouvernement a été rendu public en octobre 1968. Ce rapport évalue le nombre des handicapés physiques et mentaux (1 180 000) adultes ainsi que les besoins de places dans les établissements appropriés en 1970 à la fois pour les adultes, les enfants et les adolescents. Les inadaptés sociaux font également l'objet de ce rapport, son but étant d'« étudier l'ensemble des mesures permettant d'apporter une solution au problème général de l'inadaptation ».

287. Dans le domaine de l'*action sociale en faveur des travailleurs migrants*, deux nouveaux services régionaux et d'accueil ont été créés en Belgique, dans le Hainaut. Par contre, l'Italie a concentré ses efforts dans le renforcement des services existants : d'une part, le ministère du travail et de la prévoyance sociale a affecté dès la fin de 1967 à ses bureaux provinciaux 98 assistants sociaux (ce qui entraîne une dépense de 220 890 000 lires pour 1968) et en assure la supervision et le perfectionnement technique par l'intermédiaire d'un organisme approprié ⁽²⁾, avec lequel il a passé une convention; d'autre part, le ministère des affaires étrangères a déjà recruté au moyen de trois concours 43 fonctionnaires possédant une spécialisation sociale pour ses bureaux à l'étranger. Un quatrième concours a été publié. Le réseau des assistants sociaux affectés sous contrat aux différents consulats a été renforcé : 57 assistants sociaux ont été recrutés et 25 autres le seront prochainement; des nouvelles dispositions sont prévues pour faciliter ces recrutements. Des instructions ont été adressées aux consulats en vue de réorganiser et rendre plus efficace le travail des assistants sociaux, dont le perfectionnement est une des préoccupations constantes de ce ministère.

(1) Connu sous le nom de son auteur, M. Bloch-Lainé.

(2) L'E.I.S.S. (Ente italiano di servizio sociale).

288. En ce qui concerne les activités, il faut souligner que le regroupement des familles a pris une importance majeure, même en Allemagne et aux Pays-Bas. En conséquence, les activités concernant les femmes et les enfants y connaissent un essor remarquable. Pour ces derniers, une attention accrue a été consacrée aux problèmes de leur scolarité. Aux Pays-Bas, ces enfants sont au nombre d'environ 2 000 et on s'efforce de leur donner un enseignement complémentaire dans leur langue maternelle.

289. En Belgique, le Centre provincial d'immigration et d'accueil de Liège a effectué une enquête approfondie sur la scolarité des enfants des travailleurs immigrés.

290. En France, l'action spécifique du Fonds d'action sociale (F.A.S.) en faveur de l'accueil, adaptation et promotion des travailleurs migrants et de leur famille, s'est étendue grâce à une augmentation de l'effort financier (écart de plus de 5 millions de FF entre les dépenses 1967 et les prévisions 1968) ⁽¹⁾. Dans le secteur éducatif, on constate des activités nombreuses, des cours (langue française, alphabétisation, promotion, etc.) touchant un grand nombre d'adultes (hommes et femmes), des cours pour adolescents (5 000 élèves environ), des bourses pour jeunes étrangers (4 200 en 1967-1968) et enfin des cours d'adaptation pour enfants d'âge scolaire (4 000 élèves environ). C'est toutefois sur l'action socio-éducative dans le cadre de la résorption des bidonvilles qu'il convient de mettre l'accent car cette action a pris en 1968 un développement plus important par la mise en place progressive de centres socio-éducatifs tendant à favoriser l'insertion sociale et la promotion des familles issues des bidonvilles et relogées dans des cités de transit ou en H.L.M. Un crédit de 2 000 000 de FF a été affecté à ces centres (1 000 000 de FF en 1967).

291. Au Luxembourg, les activités se sont remarquablement développées (plus de 3 000 interventions du Service social d'immigration et plus de 4 000 personnes contactées au 15 octobre 1968, contre respectivement 2 952 interventions et 4 811 personnes contactées pendant toute l'année 1967). Au centre d'hébergement, on a compté 600 nuitées contre 200 en 1967. Outre les activités habituelles, qui jouissent de la collaboration d'organismes publics et privés ainsi que de l'aide de bénévoles, des distributions de repas, vêtements et mobilier sont prévues pour les familles les plus nécessiteuses.

⁽¹⁾ Indépendamment des interventions concernant le logement; pour ces dernières, voir chapitre VI, n° 246.

FORMATION DES ASSISTANTS SOCIAUX

292. En France, en Belgique et en Italie, des efforts sont en cours en vue d'obtenir une meilleure adaptation des programmes et des méthodes d'enseignement des écoles de service social aux exigences actuelles de la profession d'assistant social et finalement d'aboutir à une revalorisation de cette profession. Les élèves participent activement à ces efforts, en demandant de les inscrire dans une perspective européenne.

Entre temps, en France, des aménagements à la répartition des enseignements théoriques, pratiques et des stages sont autorisés (arrêté du 1^{er} août 1968) et s'appliquent aux élèves qui commencent leurs études à la rentrée scolaire 1968-1969.

En Italie, une enquête effectuée à l'initiative du ministère de l'intérieur, portant sur l'analyse des fonctions confiées aux travailleurs sociaux des administrations publiques et semi-publiques, vise à dégager des orientations communes en ce qui concerne les programmes relatifs à la formation de base de ces travailleurs et à la mise à jour de leurs connaissances.

Aux Pays-Bas, une commission d'étude a été créée pour la coordination de l'enseignement scientifique (notamment facultés des sciences sociales) et de celui donné par les académies sociales ⁽¹⁾, l'enrichissement pouvant être réciproque.

293. Signalons, enfin, la « recommandation concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté », du 23 juillet 1962 ⁽²⁾.

Cette recommandation, qui a pour objectif de donner une réponse adéquate aux nombreux problèmes d'ordre humain et social des travailleurs et de leur famille se déplaçant dans la Communauté, reconnaît aux services sociaux la capacité de contribuer, entre autres, à la réalisation de cette tâche. C'est notamment sur la nécessité de *développer* et, le cas échéant, de *créer* des services sociaux destinés à aider les travailleurs migrants à surmonter les nombreuses difficultés connexes à leur déplacement qu'insiste cette recommandation, en précisant également les impératifs auxquels leurs activités doivent répondre. La coordination entre les services sociaux, leur coopération, tant sur le plan national que sur le plan européen, la formation et le perfectionnement des travailleurs sociaux s'occupant de ces services figurent également parmi ses points principaux.

⁽¹⁾ Dénomination du plus grand nombre des écoles de service social aux Pays-Bas.

⁽²⁾ J.O. n° 75 du 16 août 1962, p. 2118.

294. Le *premier rapport* sur les suites données à cette recommandation et portant sur la période 1962-1964 a été adressé au Parlement européen, qui en a fait l'objet d'une résolution, au Comité économique et social et aux milieux intéressés. Il a permis de constater, d'une part, que les subventions publiques accordées à l'action sociale en faveur des travailleurs migrants et de leur famille ont marqué dans cette période un accroissement remarquable ou même le début d'une aide financière non prévue auparavant et, d'autre part, que des organismes officiels ont été créés dans les six pays visant à atteindre les mêmes objectifs dans ce domaine, malgré la diversité des contextes et des tâches s'y rapportant.

En conséquence de ces efforts, de nombreux services sociaux spécialisés, publics ou privés, ont été créés ou renforcés, services dont les activités se sont remarquablement développées, y compris les initiatives dans le domaine de la connaissance des problèmes (enquêtes, congrès, etc.), de l'information, etc.

Le *deuxième rapport* (portant sur la période 1965-1966 — également transmis au Parlement européen, au Comité économique et social et aux différents milieux intéressés) laisse apparaître la continuité du rôle de stimulation joué par cette recommandation, les subventions publiques ayant marqué des accroissements ultérieurs parallèlement au renforcement des services sociaux et de leurs activités. Celles-ci sont d'ailleurs réalisées par des méthodes que chaque pays s'efforce d'améliorer par tous les moyens, notamment par des initiatives (locales, nationales ou même binationales ou plurinationales) concernant la formation et le perfectionnement des travailleurs sociaux affectés à ces services. La Commission a soutenu ces efforts par l'octroi à des assistants sociaux d'une cinquantaine de bourses destinées à leur permettre d'effectuer un stage dans un des six pays autre que le leur, ainsi que par l'organisation de trois rencontres d'assistants sociaux des différents pays aboutissant à des échanges fructueux d'idées et d'expériences.

Un *troisième rapport* est en voie d'élaboration.

CHAPITRE IX

SÉCURITÉ SOCIALE

295. L'année 1968 a vu se traduire dans les faits des réformes dont le principe et les grandes lignes avaient été adoptés antérieurement et spécialement en 1967. Ceci constitue sans doute la caractéristique la plus commune de l'évolution de la sécurité sociale en 1968; elle vaut pour la plupart des pays qui ont eu à mettre en place les institutions nouvelles et à prendre les mesures d'exécution prévues par ces réformes ou destinées à les concrétiser. On pense par exemple à l'assurance maladie contre les risques graves en France (non-salariés non agricoles) et aux Pays-Bas (assurance nationale), à la réorganisation du régime des indépendants ou à la fusion des régimes de pension des salariés en Belgique, à la réforme générale de la sécurité sociale en France... Même le nouveau système de calcul des pensions en Italie — qui représente par ailleurs une mesure vraiment novatrice — peut être considérée comme une deuxième phase de la réforme générale des pensions entreprise en 1965. On se souviendra que, dans une première étape, la législation italienne avait posé le principe d'une pension sociale de base généralisée à l'ensemble de la population protégée par l'assurance invalidité-vieillesse-survivants, principe qu'on retrouve aussi dans la législation luxembourgeoise et, de façon encore plus accusée, dans la législation néerlandaise. Par la nouvelle loi de 1968, un autre principe, contenu dans la réforme, se trouve réalisé : l'idée que la pension doit correspondre à un certain pourcentage du salaire de fin de carrière. On ne peut manquer d'être frappé par le fait que le nouveau mode de calcul adopté est très proche du système allemand et, de façon plus générale, des systèmes où la pension est fonction du salaire et de la carrière professionnelle du travailleur.

296. Cette année de mise en œuvre, d'exécution, a en outre été marquée par l'apparition ou l'extension de phénomènes socio-économiques qui, dans l'immédiat, ou à plus ou moins long terme, posent des problèmes auxquels

tes États ont à faire face. Cette situation a pu aller dans certains cas jusqu'à faire accepter par le gouvernement que soient apportées aux réformes qu'il avait décidées des corrections qui étaient plus que de simples retouches : ainsi en France, où, d'autre part, le montant de certaines prestations a été relevé dans une mesure plus importante que ce qui était initialement prévu. Dans d'autres cas, les gouvernements ont rencontré des difficultés qui, en Italie, ont donné lieu à des mesures de relance économique (par un allègement des charges sociales et fiscales) et, dans plusieurs pays, au développement de la protection contre le chômage. A plus long terme, les préoccupations concernent la croissance des dépenses, ou encore la répartition optimale des charges entre employeurs et travailleurs, d'une part, et pouvoirs publics, de l'autre. Simultanément s'affirme le souci d'une programmation des dépenses sociales.

297. Ce qui est vrai au plan national l'est aussi au plan communautaire : l'année 1968 aura vu se traduire dans les faits l'achèvement d'un projet qui remonte à la signature du traité de Rome, et qui depuis le 1^{er} juillet est devenu réalité : la suppression complète des obstacles à la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du marché commun. On se souvient des craintes qu'avait suscitées ce projet du fait des disparités des systèmes de sécurité sociale, disparités qui auraient été susceptibles de provoquer des distorsions de concurrence. Il semble bien que ces craintes soient aujourd'hui conjurées. Ni la France, en effet, ni l'Italie, pays où les cotisations sociales frappant les salaires sont les plus élevées, n'ont cru devoir introduire, vis-à-vis des exportations de leurs partenaires de la Communauté, des demandes de protection fondées sur les disparités des systèmes de sécurité sociale. On s'est convaincu, semble-t-il, que le coût total de la main-d'œuvre importe plus que sa structure en coûts directs (salaires) et coûts indirects (cotisations et autres charges sociales). On s'est rendu compte aussi que ce coût total était moins élevé en France et en Italie que dans la plupart des autres pays de la Communauté, du moins en ce qui concerne la main-d'œuvre ouvrière; au point que l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) a pu interpréter les hausses de salaires résultant des accords de Grenelle ⁽¹⁾ comme un alignement au niveau communautaire, en reconnaissant que ces accords avaient « tendu à compenser un certain retard des salaires français dans leur ensemble ».

Il faut donc admettre que ces disparités des charges de sécurité sociale n'ont pas empêché la réalisation du marché commun, de même qu'il faut constater que les différences de structure des prestations n'ont pas

(1) N° 115.

eu pour effet de provoquer des déplacements de population. Mais s'il y a lieu de se féliciter que les disparités des systèmes n'aient pas créé de distorsions économiques sérieuses — peut-être d'ailleurs parce que ces disparités se détachent sur le fond d'un ensemble de convergences parfois moins apparentes — il s'en faut de beaucoup que la situation présente réponde aux besoins d'une véritable Communauté.

ÉVOLUTION DU CHAMP D'APPLICATION

En particulier en ce qui concerne l'extension aux non-salariés

298. Bien que certaines mesures nouvelles soient intervenues tendant à étendre à de nouvelles catégories le bénéfice de la sécurité sociale ⁽¹⁾, l'année 1968 aura été surtout marquée par la mise en place des institutions nouvellement créées en France et aux Pays-Bas en matière d'assurance maladie.

Il s'agit en premier lieu en France de la loi du 12 juillet 1966 sur l'assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles ⁽²⁾ qui a fait l'objet d'un certain nombre de mesures d'exécution, dont le décret du 19 mars 1968 qui fixe les obligations administratives des assurés, des caisses mutuelles et des organismes conventionnés (délai d'affiliation, paiement des cotisations semestrielles, ouverture du droit aux prestations). Les taux et les modalités de calcul des cotisations, fixés par décret du 19 novembre 1968, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1969. D'autre part, un décret du 19 avril 1968 est venu préciser le champ d'application, le mode de financement et le droit aux prestations de l'assurance volontaire instituée par une des quatre ordonnances du 21 août 1967 portant réforme de la sécurité sociale. Aux termes de ce décret, l'assurance est ouverte à toutes les personnes qui ne peuvent prétendre au bénéfice d'un régime d'assurance maladie existant (affiliation avant le 22 août 1968 avec une tolérance d'un nouveau délai d'un an après cette date). Les prestations seront accordées après justification du versement de la cotisation (à fixer par arrêté) afférente au trimestre civil précédant celui au

(1) En France, le régime « étudiants » s'applique à de nouvelles catégories d'élèves; en Italie, l'assurance maladie s'étend aux sœurs des ministres des cultes vivant avec ceux-ci; en Allemagne, les personnes employées au titre de la protection civile sont assujetties à la sécurité sociale; au Luxembourg, les enfants des travailleurs indépendants peuvent bénéficier statutairement de l'assurance maladie au delà de 18 ans s'ils ouvrent droit aux allocations familiales.

(2) Cette loi a été analysée dans l'*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966*, n° 135.

cours duquel a été effectué le premier acte médical (aux quatre trimestres civils en cas d'accouchement) (1).

299. Aux *Pays-Bas*, on sait que l'assurance nationale contre la maladie (risques graves), instituée par la loi du 14 décembre 1967, couvre tous les résidents. Un arrêté royal du 9 mai 1968, pris en exécution de cette loi, règle la nature et l'étendue des prestations dues au titre de la nouvelle assurance nationale.

300. Comme la *notion de « gros risque »* se concrétise déjà dans la législation belge relative à l'assurance maladie des indépendants et dans la législation française sur l'assurance maladie des non-salariés non agricoles, un examen comparatif de cette notion dans les trois législations n'est donc pas dénué d'intérêt.

On constate ainsi qu'en *Belgique* la couverture partielle du risque maladie comporte le traitement des maladies mentales, de la tuberculose, du cancer, de la poliomyélite, des affections et malformations congénitales, les soins médicaux et obstétricaux en cas d'accouchement, l'hospitalisation, les médicaments délivrés dans un établissement hospitalier et les interventions chirurgicales d'une certaine importance, y compris l'anesthésie; enfin, les prestations spéciales, les prestations de radiodiagnostic, de radiothérapie, de médecine interne et de biologie clinique.

En *France*, la prise en charge couvre également l'hospitalisation et les soins en cas d'accouchement, mais s'étend, d'une part, aux frais afférents aux affections et traitements de longue durée ou aux actes dont l'importance dépasse un niveau fixé par décret et, d'autre part, à tous les frais afférents aux maladies et accidents des enfants de moins de 14 ans (moins de 20 ans en cas d'infirmité) et des personnes âgées de plus de 65 ans (plus de 60 ans en cas d'invalidité), y compris les soins et prothèses dentaires en ce qui concerne les enfants (2).

Enfin, aux *Pays-Bas*, les prestations comprennent, aux termes de l'arrêté royal du 9 mai 1968, la prise en charge et le séjour dans les institutions suivantes : d'une part, les établissements de soins autres que les établissements hospitaliers, les institutions où sont traités et soignés les

(1) L'ancienne assurance volontaire (en faveur des anciens assurés sociaux remplissant certaines conditions) est absorbée dans le nouveau régime en vertu de la loi du 31 juillet 1968.

(2) Cet ensemble de prestations constitue le minimum obligatoire. Les groupes professionnels déterminent eux-mêmes l'étendue de la couverture du risque entre ce minimum et un maximum (des prestations particulières pouvant être rendues obligatoires par décret pour tel groupe professionnel particulier).

malades mentaux et les handicapés, de même que les homes qui accueillent les handicapés; d'autre part, mais seulement pour la durée du séjour qui excède une période initiale d'un an, les hôpitaux, y compris les sanatoriums et les établissements psychiatriques.

Ce bref examen permet de constater, d'une législation à l'autre, d'assez sensibles nuances qui tiennent au fait que le critère d'appréciation retenu n'est pas seulement d'ordre médical, mais bien davantage d'ordre économique. La conviction s'impose qu'à partir d'un certain seuil aucun individu n'est plus à même de supporter seul les dépenses qu'entraîne le traitement de la maladie, l'assurance devenant aussi nécessaire à la famille qu'à l'industriel ou à l'automobiliste. Mais dès qu'il s'agit de déterminer cette limite, des divergences apparaissent qui ne font que traduire les ambiguïtés de la notion de « gros risques ».

ÉVOLUTION DU NIVEAU DES GARANTIES

Régime général

301. En *Belgique*, la législation a également été adaptée afin de tenir compte de l'extension de 12 à 14 semaines du repos d'accouchement. D'autres mesures ont été prises au cours de l'année, réduisant de 3 à 1 jour le délai de carence pour obtenir les indemnités de maladie — ce délai étant supprimé pour le travailleur qui a été en contact avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse (règlement du 4 janvier 1968) — et améliorant le montant minimum des indemnités d'incapacité prolongée et d'invalidité, qui passe de 121 à 155 FB (indice 110) par jour pour les travailleurs réguliers chargés de famille (arrêté royal du 24 septembre 1968). En matière de soins de santé, un accord sur la fixation du niveau des honoraires a été conclu pour les années 1968 et 1969 entre les organismes assureurs et les pharmaciens, lesquels obtiennent d'autre part un régime d'avantages sociaux comme c'est déjà le cas pour les médecins (arrêté royal du 29 décembre 1967).

302. En matière d'*assurance maladie-maternité*, il faut signaler en *Allemagne* une refonte de la législation protégeant la maternité (loi du 18 avril 1968) tenant compte des modifications apportées par la loi de finances du 21 décembre 1967. Rappelons que les travailleuses ont droit aux indemnités de maternité (*Mutterschaftsgeld*) pendant les six semaines qui précèdent l'accouchement et les huit semaines qui le suivent, tandis que l'employeur supporte la différence entre le montant de ces indemnités et leur salaire journalier moyen. Désormais, il est délivré aux futures mères assu-

rées sociales un carnet de maternité (Mutterpass) — qui reste entre leurs mains — et où doivent être consignés les résultats des examens prénatals. Cette excellente mesure pourrait être considérée comme une première réalisation du carnet médical. De tels examens existent également en France, où ils constituent une condition du versement des allocations prénatales.

303. Si, en France, les relations avec le corps médical ont soulevé des difficultés, les médecins ayant décidé d'augmenter unilatéralement leurs honoraires à partir du 7 octobre 1968 ⁽¹⁾, c'est la mise en œuvre des ordonnances du 21 août 1967, ratifiées sous réserve de certaines modifications par la loi du 31 juillet 1968, qui aura principalement retenu l'attention. Conformément aux principes de la réforme, deux décrets du 30 avril 1968 ont été pris, d'une part, pour renforcer les conditions d'ouverture du droit aux prestations — ainsi, pour les prestations en nature, l'assuré doit désormais justifier 200 heures de travail (au lieu de 60 heures antérieurement) au cours des trois mois précédant la date, des soins, ou 120 heures au cours du dernier mois — et, d'autre part, pour réorganiser le contrôle médical en service national placé sous la dépendance directe de la caisse nationale de l'assurance maladie.

Par contre, à la suite des accords de Grenelle, le ticket modérateur applicable aux honoraires des médecins a été fixé à 25 % (au lieu de 30 %) en même temps que la loi du 31 juillet 1968, ratifiant les ordonnances du 21 août 1967, étendait les conditions dans lesquelles la participation de l'assuré peut être supprimée, notamment en faveur des titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité au titre d'un avantage de vieillesse (ceux-ci voient d'ailleurs le ticket modérateur ramené à 20 %, en cas de maladie ordinaire, à la suite d'un décret du 26 septembre 1968). La même loi prévoit que la disposition interdisant aux assureurs privés ou aux sociétés mutualistes de couvrir la totalité de la participation des assurés aux frais peut, dans certaines conditions, ne pas s'appliquer aux frais d'hospitalisation. En outre, l'indemnité journalière, qui avait été supprimée par les ordonnances de 1967 en cas de cures thermales, est rétablie lorsque la situation de l'intéressé le justifie.

Dans le domaine de l'assurance « maternité », le montant des primes d'allaitement, qui était resté inchangé depuis 1956, s'est trouvé doublé par un arrêté du 26 août 1968.

(1) Malgré le fait que les honoraires des médecins, dentistes et auxiliaires médicaux ont été augmentés à compter du 1^{er} mai 1968.

Il paraît encore intéressant de signaler que les pharmaciens se sont engagés à ristourner à la sécurité sociale 2,5 % du montant des ventes des produits remboursables, en plus de la baisse de 2 % appliquée depuis octobre 1967.

304. Concernant l'Italie, on ne peut passer sous silence deux lois prises dans un domaine qui, pour ne pas être celui de l'assurance maladie, lui est cependant relativement proche. La première, du 12 février 1968, tend à réformer, selon de nouveaux critères, toute l'organisation hospitalière du pays en vue de garantir une assistance efficace à tous les citoyens, en plaçant l'hôpital au centre de la politique de la santé. Les mesures d'exécution doivent être mises au point avec les représentants de toutes les catégories intéressées avant la fin de l'année; dans ces conditions, le nouveau système pourrait devenir réalité au début de 1969. La seconde loi, du 18 mars 1968, étend la réforme à l'assistance psychiatrique.

Il faut aussi rappeler le projet de création d'un service national de la santé dont les grandes lignes ont été indiquées dans l'exposé de l'année dernière ⁽¹⁾ : dans le cadre de la fusion de tous les organismes actuellement compétents en matière d'assurance maladie, on relèvera la décision prise de faire rentrer la caisse de maladie de la Fiat au sein de l'INAM.

Des avantages sociaux en matière d'invalidité-vieillesse-décès sont également reconnus en Italie aux médecins qui ont des relations professionnelles avec les institutions d'assurance maladie; ceux-ci sont précisés dans un règlement approuvé par décret du 24 juin 1968: Enfin, les indemnités versées en cas de tuberculose ont été augmentées de 30 % par une loi du 12 mars 1968.

305. Au Luxembourg, un arrêté ministériel du 21 juin 1968 a institué une commission permanente chargée de l'adaptation périodique de la nomenclature générale des actes, fournitures et services des médecins et médecins-dentistes au progrès de la médecine. Cette commission a une compétence d'étude et d'avis. De même a été instituée, conventionnellement, entre l'Entente des hôpitaux et l'Union des caisses de maladie, une commission permanente pour l'étude du prix de la journée d'hospitalisation.

306. Aux Pays-Bas, outre un relèvement du plafond de salaire considéré pour le calcul des indemnités (augmentation de 4,28 %) à compter du 1^{er} février (arrêté royal du 24 juin 1968), il y a lieu de signaler une

(1) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967, n° 212.

demande d'avis du gouvernement au Comité économique et social concernant la structure des assurances en matière de soins de santé. Parmi les questions évoquées, l'une pose le problème de l'aptitude du système légal existant à garantir une utilisation optimale des moyens et des services mis en œuvre.

307. Les modifications les plus importantes en matière d'assurance *invalidité-vieillesse-décès* sont intervenues en Italie, où une loi du 18 mars 1968, complétée par un décret du 27 avril suivant, institue un nouveau système de calcul des pensions qui a pour effet d'en augmenter les montants. En effet, les pensions prenant cours à partir du 1^{er} mai 1968 sont désormais calculées en tenant compte du salaire moyen des 156 dernières semaines d'occupation et du nombre d'années d'assurance, affecté d'un coefficient égal à 1,625 % (l'ancien système au contraire totalisait les « cotisations de base » versées au titre de l'assurance, la somme ainsi obtenue étant multipliée par un coefficient d'indexation). Il en résulte que la pension acquise au terme de 40 années d'assurance sera égale à 65 % du salaire moyen des trois dernières années, le but de la réforme étant d'arriver progressivement à une pension égale à 80 % de ce salaire moyen. En outre, toutes les pensions en cours sont augmentées à raison de 2 400 liras par mois (13 mensualités), montant ramené à 1 200 liras pour les travailleurs non salariés. La pension minimum est augmentée dans la même mesure, passant de 12 000 à 13 200 liras par mois pour les travailleurs indépendants et, pour les salariés, de 15 600 ou 19 500 liras par mois, selon le cas, respectivement à 18 000 et 22 900 liras.

Pour faire face aux dépenses qui résulteront de ces modifications et qui sont évaluées à 728 milliards de liras pour la période 1968-1970, la loi prévoit, d'une part, des mesures tendant à augmenter les recettes : intervention des pouvoirs publics (300 milliards de liras) et augmentation des cotisations (1,65 % des salaires, dont deux tiers à charge des employeurs), et, d'autre part, des mesures dites de « rationalisation » : interdiction du cumul d'une pension de vieillesse et d'un salaire, réduction à raison d'un tiers de la pension d'invalidité pour ceux qui continuent à travailler, suppression pour l'avenir de la pension d'ancienneté créée par la loi de 1965 (1). Ces dernières mesures ont été et restent discutées; l'interdiction du cumul entre pension de vieillesse et salaire a même fait l'objet de recours devant la Cour constitutionnelle.

(1) Par pension d'ancienneté, il faut entendre une pension de vieillesse due sans condition d'âge, dès que l'intéressé réunit 35 années de cotisations dans l'assurance.

308. Moins importantes sont les mesures prises dans les autres pays. Il est vrai que plusieurs d'entre eux avaient apporté l'année dernière des réformes à leurs systèmes. Tel est notamment le cas de la *Belgique* et de l'*Allemagne*. L'évolution n'y est pas achevée pour autant, comme en témoignent, dans le premier de ces pays, l'intention manifestée par le nouveau gouvernement de garantir un revenu minimum à toutes les personnes âgées et, en République fédérale, les préoccupations quant à l'évolution financière des régimes de pension à moyen terme.

309. En *France*, où l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité a été revalorisé de 850 à 950 FF à compter du 1^{er} février 1968 ⁽¹⁾, un décret du 29 juin 1968 a porté les minima des pensions vieillesse et invalidité de 1 450 à 1 550 FF à partir du 1^{er} juillet 1968. Un décret, portant la même date, ramène de 2,5 à 1,5 % la part de cotisation maladie des assurés atteignant leur 65^e anniversaire, versée dans la limite du plafond de salaire ⁽²⁾.

Quant à la mise en œuvre de la réforme (ordonnances d'août 1967), un décret du 5 avril 1968 confirme la centralisation de la gestion de l'assurance vieillesse : la Caisse nationale coordonne et contrôle cette gestion par les caisses régionales d'assurance maladie, notamment en ce qui concerne la tenue des comptes des assurés, les modalités de liquidation des droits et de paiement des prestations. Il est d'ailleurs prévu que le ministre pourra mettre fin à la gestion provisoire de l'assurance vieillesse par une ou plusieurs caisses régionales d'assurance maladie. Le décret du 30 avril 1968 renforçant les conditions d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité s'applique aussi aux risques invalidité-décès.

310. Au *Luxembourg*, deux projets sont à l'examen : l'un concerne la réforme de l'assurance invalidité-décès ⁽³⁾, l'autre, dont le mode de financement est controversé, l'ajustement des pensions des ouvriers au niveau des salaires de 1965 (augmentation de 12 % des montants actuels, ajustés au niveau des salaires de 1960).

311. Aux *Pays-Bas*, on notera qu'un arrêté royal du 20 mars 1968, pris pour régler la situation créée par l'arrêt de la Cour de justice du 13 décembre 1967 relatif à l'application de l'article 28 du règlement 3 concernant

(1) Les plafonds de ressources ont également été augmentés.

(2) Il est rappelé qu'à cette part de cotisation s'ajoute la cotisation de 1% versée par les salariés sur la totalité de leurs rémunérations.

(3) Le projet est devenu loi : il en sera rendu compte dans la prochaine publication de l'*Exposé*.

la sécurité sociale des migrants, prévoit, en cas de cumul de pensions de veuves d'assurés décédés après le 18 avril 1968, une diminution partielle de la pension de veuve due en vertu de l'assurance nationale, en proportion de la durée des périodes d'assurance ou de travail à l'étranger, qui est à la base du calcul de la pension étrangère.

312. Enfin, dans la plupart des pays, des *mesures d'indexation ou de revalorisation* sont intervenues pour tenir compte de l'évolution économique : Belgique (augmentation de 2,5 % au 1^{er} janvier, nouvelle augmentation au 1^{er} décembre), Allemagne (8,1 %), France (5,6 %), Luxembourg (2,5 %), Pays-Bas (3,05 %). Il y a d'ailleurs lieu de signaler, en ce qui concerne ce dernier pays, que la loi du 24 avril 1968 modifie les règles d'indexation des prestations en ce sens que désormais l'adaptation a lieu dès que l'indice des salaires présente une variation de 3 % (auparavant il fallait attendre que cette variation se maintienne pendant une durée de six mois). Dans le même esprit, on notera qu'en *Belgique*, où les règles d'indexation n'ont pas été modifiées, l'adaptation se réfère désormais à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et non à l'indice des prix de détail.

313. La législation sur les *accidents du travail* n'a pas subi de modification au cours de l'année, réserve faite des mesures de revalorisation habituelles. En matière de *maladies professionnelles*, en *Allemagne*, la législation a été adaptée aux modifications du droit des accidents du travail par un règlement du 20 juin 1968, qui supprime, d'autre part, dans la liste des maladies jointe en annexe, la rubrique concernant les limitations à certaines entreprises, conformément à la recommandation de la Commission du 20 juillet 1966. En *Belgique*, où les allocations de péréquation pour incapacité de 66 % et plus avaient été augmentées dans les derniers jours de l'année dernière (arrêté royal du 22 décembre 1967), la loi de 1963 sur les maladies professionnelles a été modifiée par la loi du 24 décembre 1968 qui a notamment pour objet l'assainissement financier du régime (par l'augmentation des subventions de l'État et des cotisations); cette loi admet (en trois étapes s'échelonnant du 1^{er} janvier 1970 au 1^{er} janvier 1972) au bénéfice de l'indemnisation les travailleurs qui au 31 décembre 1963 bénéficiaient d'une prestation d'un régime d'invalidité et n'ont pas depuis lors été exposés au risque; d'autre part, le principe de l'interdiction du cumul de pension d'invalidité du régime minier et de prestations de l'assurance maladies professionnelles a été remplacé par des dispositions moins rigoureuses qui doivent être précisées par arrêté royal.

314. En *Italie*, une loi du 17 janvier 1968 porte de 1 à 2 ans le délai maximum de prise en charge pour la surdité provoquée par le bruit, progrès

qui ne va cependant pas jusqu'à la solution préconisée par la recommandation précitée, tandis qu'une autre loi du 12 mars 1968 améliore le sort des victimes de risques professionnels indemnisées sur la base d'une ancienne réglementation. En France, un décret du 23 août 1968 étend à la sidérose les dispositions applicables à la silicose en fixant néanmoins le délai d'exposition au risque à 10 ans au lieu de 5 ans, condition non conforme à la recommandation, mais dont l'effet se trouve atténué par la possibilité de recourir à l'examen de trois médecins spécialisés en pneumoconiose pour établir la relation de cause à effet.

315. Les allocations familiales ont été augmentées, en Belgique, pour le 3^e enfant et les suivants (les montants mensuels passant de 1 064,50 FB à 1 100 FB à l'indice 110) en vertu d'un arrêté royal du 13 février 1968 qui prévoit également l'octroi des suppléments d'âge à tous les enfants, y compris l'enfant bénéficiaire unique et le benjamin âgés de 6 à 10 ans. En relation avec les difficultés de l'emploi des jeunes, un arrêté royal du 29 juillet 1968 étend l'octroi des allocations familiales à la période de 90 jours civils qui débute immédiatement après la dernière année scolaire, lorsqu'il s'agit d'un enfant qui a terminé des études professionnelles et qui est inscrit comme demandeur d'emploi. D'autres mesures d'extension sont prévues en faveur des jeunes quittant l'école à l'âge de 15-16 ans. D'autre part, les différentes prestations ont été adaptées à l'évolution de l'indice des prix.

Des mesures d'indexation ont également été prises au Luxembourg et aux Pays-Bas dans les mêmes conditions qu'en matière de pensions.

En France, une double mesure de revalorisation de la base mensuelle de calcul des prestations familiales est intervenue, la première à compter du 1^{er} février 1968 (augmentation de 4,5 %), la seconde, découlant des accords de Grenelle, à compter du 1^{er} juillet (augmentation de 5,5 %). Ainsi, le montant de ces prestations a été relevé au total de 10 % par rapport à 1967.

316. En matière de chômage, également, on constate en France une augmentation sensible du montant des prestations, tant en ce qui concerne les allocations versées par les pouvoirs publics, revalorisées, en vertu d'un décret du 28 septembre 1968, de 15 % à partir du 30 septembre 1968 (elles passent de 5,80 à 6,65 FF par jour — 7,30 FF pendant les trois premiers mois — tandis que les suppléments familiaux qui s'ajoutent aux allocations familiales sont portés de 2,50 à 2,85 FF pour chaque personne à charge) qu'en ce qui concerne le taux minimum des allocations complémentaires du régime conventionnel, relevé de 7 % (7,10 FF par jour — 8,10 FF durant les trois premiers mois — au lieu de 6,60 FF). Les

abattements de zone sont en outre supprimés (décret du 23 août 1968). Les ressources garanties à tout travailleur sans emploi seront ainsi portées à 462 FF par mois, soit 90 % du salaire minimum interprofessionnel garanti, durant les trois premiers mois de chômage.

317. En *Belgique*, outre les mesures d'indexation déjà signalées à propos d'autres prestations, un arrêté ministériel du 4 avril 1968 supprime les mesures de contrôle en faveur des chômeurs âgés de plus de 55 ans. On sait aussi que dans ce pays le montant des indemnités varie selon le sexe de l'assuré sans emploi : Le Conseil d'État a été appelé à se prononcer, suite à un recours, sur la constitutionnalité de cette disparité de traitement.

Le problème le plus inquiétant est cependant constitué par le chômage des jeunes (environ 25 000 chômeurs de moins de 25 ans dont la moitié sont diplômés). Un arrêté d'octobre 1968 étend le bénéfice des allocations de chômage, après 75 jours d'inscription comme demandeur d'emploi, aux jeunes gens de moins de 25 ans quittant les écoles secondaires. D'autres mesures sont envisagées en faveur des jeunes, notamment en matière de placement et de formation professionnelle, indépendamment des initiatives prises dans le domaine des allocations familiales.

318. Aux *Pays-Bas*, comme dans l'assurance maladie et incapacité de travail, le plafond de salaire considéré pour le calcul des allocations de chômage a été relevé de 4,28 % à compter du 1^{er} février. La situation juridique du travailleur en cas de faillite de l'employeur qui l'occupait a de plus été améliorée par une loi du 10 juillet 1968, qui lui permet de faire valoir sa créance de salaire (13 dernières semaines et montant du préavis) auprès de l'association professionnelle à laquelle cet employeur était affilié.

319. En *Italie*, la loi du 5 novembre 1968 constitue un progrès important de la législation en matière de chômage.

Les principaux avantages prévus par la loi sont les suivants :

1) Aux salariés de l'industrie privés de travail ou travaillant à horaire réduit par suite de crise économique sectorielle ou locale, ou en cas de restructuration et réorganisation de l'entreprise, sont versés, pour une durée de 3 mois (prorogation possible jusqu'à 6 mois ou 9 mois), des compléments de salaires, à charge de la Caisse des compléments de gains, représentant 80 % de la rémunération globale à laquelle ils auraient pu prétendre pour les heures de travail non prestées (maximum : 44 heures par semaine).

Les charges financières pour 5 ans en sont supportées par l'État.

2) Devient définitive la mesure jusqu'ici temporaire prévoyant l'octroi des allocations familiales aux chômeurs indemnisés.

3) En cas de chômage par suite de licenciement pour cause de cessation d'activité de l'entreprise (de l'établissement ou d'un atelier), de même qu'en cas de réduction de personnel, les salariés de l'industrie (le bâtiment excepté) obtiennent un « traitement spécial » égal aux deux tiers de leur salaire pour une période de 180 jours maximum (ne se cumule pas avec l'allocation de chômage et est supprimé lorsque le travailleur a trouvé un nouvel emploi).

Les charges financières sont couvertes par les entreprises, qui ont à payer une cotisation de 0,3 % sur les rémunérations, ainsi qu'une somme représentant 30 jours de « traitement spécial » par licenciement.

4) Une nouvelle prestation est instituée dans la législation italienne, en faveur des travailleurs âgés victimes de licenciement. Celle-ci est octroyée, sur leur demande, aux travailleurs qui ont atteint l'âge de 57 ans (hommes) ou 52 ans (femmes) et qui réunissent les conditions minima d'assurance donnant droit à la pension de vieillesse. Le montant de cette allocation, calculée selon les mêmes critères que la pension, ne peut être inférieur au montant minimum prévu dans l'assurance vieillesse pour les pensionnés âgés de moins de 65 ans.

L'allocation ne peut être cumulée avec un revenu professionnel ou une allocation de chômage; elle est versée jusqu'à la fin du mois dans lequel l'âge de la pension est atteint.

Les charges financières sont couvertes par une cotisation de 0,15 % s'ajoutant aux contributions dues par les entreprises au titre de l'assurance vieillesse (Fondo adeguamento pensioni) et par des interventions financières de l'État, lesquelles, cumulées avec celles dont il a été question sous 1 ci-dessus, sont évaluées à 102 milliards de liras pour 5 ans.

Il faut noter enfin qu'un accord conclu le 23 décembre 1968 entre employeurs et organisations syndicales prévoit un traitement identique en faveur des travailleurs du secteur du bâtiment, exclus de l'application de la loi.

Régime minier

320. En Belgique, les prestations ont été indexées comme dans le régime général. Tandis que le régime des pensions de retraite et de survie des ouvriers mineurs est fusionné à partir du 1^{er} janvier 1968 avec les autres régimes de vieillesse des salariés, conformément à l'arrêté royal du 24 octobre 1967 pris en vertu de pouvoirs spéciaux, fusion qui s'accompagne d'un

relèvement du montant des pensions ⁽¹⁾, le régime spécial des pensions d'invalidité conserve son autonomie. Toutefois, les montants des suppléments de pension d'invalidité des ouvriers mineurs — comme les autres prestations sociales — ont été adaptés, à partir du 1^{er} janvier 1968, à l'évolution de l'indice des prix, et une nouvelle fois le 1^{er} décembre.

321. En *Allemagne*, il faut rappeler en premier lieu les effets de la loi de finances du 21 décembre 1967, qui opère à partir du 1^{er} janvier 1968 une réduction du coefficient de majoration applicable au calcul de la pension des mineurs (ce coefficient passant de 2,5 à 2 % pour les pensions de vieillesse et d'invalidité générale et de 2 à 1,8 % pour les pensions d'invalidité professionnelle). Le régime spécial des mineurs demeure cependant plus favorable que le régime général. En outre, cette loi comporte certaines améliorations : ainsi, tous les travaux au fond (et non plus seulement les travaux de mineurs) sont pris en considération pour l'octroi de prestations supplémentaires, pour autant que ces travaux aient eu un caractère permanent pendant 5 ans (antérieurement 10 ans). La notion de travaux assimilés à des travaux permanents au fond a d'ailleurs été précisée par un règlement du 24 mai 1968, qui supprime certaines disparités existantes.

Pour remédier aux conséquences pénibles des fermetures ou réductions d'activité de nombreuses entreprises minières, un plan d'ensemble (*Gesamtsozialplan*) a été établi, qui doit donner aux travailleurs touchés par ces mesures l'assurance que le processus d'adaptation se réalisera sans difficultés insurmontables pour eux. Parmi les mesures prévues par ce plan, il faut citer : des indemnités de licenciement (loi du 15 mai 1968) ; des indemnités d'adaptation accordées dans le cadre des mesures prévues par l'article 56, paragraphe 2, du traité C.E.C.A. ; enfin, des prestations ainsi que certaines mesures résultant de la prévoyance organisée dans le cadre de l'entreprise elle-même.

322. En *France*, les retraites minières ont subi trois augmentations : de 4,34 % au 1^{er} janvier 1968, de 6,42 % au 1^{er} juin 1968 et de 3,28 % au 1^{er} octobre 1968, par suite de leur indexation sur les salaires. Les autres prestations ont été revalorisées comme dans le régime général, l'indemnité journalière de maladie étant cependant indexée sur le salaire de l'ouvrier catégorie II du jour.

Des arrêtés du 16 avril et du 18 septembre 1968 ont autorisé la mise à la retraite anticipée de mineurs appartenant à certains bassins houillers et ayant 30 ans de services miniers.

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967*, n° 224.

→23. En *Italie*, le nouveau mode de calcul des pensions du régime général, introduit par le décret du 27 avril 1968, a pour effet d'apporter des modifications au régime complémentaire spécial des mineurs : à partir du 1^{er} mai 1968, la pension complémentaire est établie non plus en fonction des cotisations versées, mais sur la base de la rémunération moyenne des trois dernières années et de l'ancienneté dans l'assurance.

324. Aux *Pays-Bas*, où les pensions, dont bénéficient jusqu'à l'âge de 65 ans les pensionnés mineurs, ont été revalorisées de 3,05 % à partir du 1^{er} avril comme dans le régime général, une prestation en espèces a été instituée, en remplacement du droit antérieurement reconnu aux pensionnés du régime minier d'obtenir à prix très réduit une certaine quantité de charbon pour leur usage personnel. Cette prestation doit être considérée dans la perspective, plus si lointaine, de la cessation d'activité des entreprises minières. Le montant en a été fixé à 79,50 Fl. par an pour un pensionné marié et à 26,50 Fl. pour un célibataire.

La réduction des effectifs actifs a, d'autre part, provoqué la scission de la caisse de maladie en deux caisses distinctes, l'une pour les travailleurs encore en activité, l'autre pour les membres pensionnés. Chacune de ces caisses est responsable de son équilibre financier, avec cette particularité que le rôle d'employeur est assumé, pour les pensionnés, par la Caisse de pensions. En même temps, le niveau des garanties reconnues aux affiliés des deux caisses subissait quelques modifications qui le rendent un peu moins favorable qu'avant. En outre, en ce qui concerne la caisse des pensionnés, certaines limitations ont été apportées à la définition des bénéficiaires, tandis que, dans le même souci d'équilibre financier, une révision du règlement des cotisations était décidée rendant exigible à compter du 1^{er} janvier 1969 le paiement d'une cotisation minimum de la part de chaque affilié (suppression de la dispense dont bénéficiaient certains anciens affiliés).

Autres régimes

Régimes d'indépendants

325. L'extension du champ d'application de la sécurité sociale aux travailleurs indépendants, de même que le financement des régimes de protection applicables à cette catégorie sociale ont fait l'objet de modifications des législations nationales : il en est rendu compte par ailleurs. On examinera ici ce qui concerne le niveau de garanties.

326. En *Belgique*, le nouveau régime de pensions instauré l'an dernier est entré en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1968, un arrêté royal du 10 jan-

vier fixant le règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants. On se souviendra d'ailleurs que l'ensemble du régime (assurances maladie-vieillesse-décès et allocations familiales) avait été réorganisé en 1967. Les mesures d'exécution ont été prises tant en ce qui concerne l'organisation de l'Office national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants comportant des bureaux régionaux (arrêté royal du 22 décembre 1967) que de la dissolution des caisses mutuelles d'allocations familiales (deux arrêtés royaux du 2 septembre 1968).

Outre les mesures d'indexation déjà signalées à propos du régime général, la parité en matière d'allocations familiales à partir du 3^e enfant a été effectivement réalisée par l'arrêté royal du 13 février 1968.

327. Aucune mesure particulière n'est intervenue en *Allemagne*. On notera cependant que selon les résultats d'une enquête réalisée dans ce pays 77,3 % des commerçants (commerce de détail) interrogés se prononcent en faveur de l'inclusion des indépendants dans l'assurance légale de pensions.

328. En *France*, les mesures de revalorisation des pensions et des allocations familiales s'appliquent également aux indépendants tandis que la valeur du point des divers régimes de retraite était relevée. Le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles qui adhèrent à la législation des accidents du travail a été porté de 5 200 à 6 240 FF à compter du 1^{er} juin 1968 par un arrêté du 14 août 1968.

En ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, le décret du 8 novembre 1968 a institué un système de cotisations obligatoires proportionnelles aux revenus professionnels non salariés des assujettis.

329. En *Italie*, certaines modifications ont été apportées aux dispositions concernant des catégories particulières d'indépendants. Ainsi, la loi du 12 mars 1968 concernant le régime de protection des avocats et procureurs prévoit que les modifications ont trait à l'octroi des pensions de survivants et à l'assistance en cas de maladie par l'institution qui gère le régime de cette catégorie sociale. De même, le règlement des prestations du régime des commerçants a-t-il subi quelques retouches (décret du 28 mars 1968). Il a en outre déjà été question ci-dessus du régime d'avantages sociaux en faveur des médecins ayant des rapports professionnels avec les institutions d'assurance maladie.

330. Au *Luxembourg*, la loi du 8 avril 1968 dispose que l'assurance maladie des professions indépendantes pourra être étendue statutairement aux enfants âgés de plus de 18 ans pour autant qu'ils ouvrent droit aux allocations familiales et qu'ils ne sont pas assurés de leur propre chef. Les prestations en nature pourront ainsi leur être maintenues jusqu'à l'âge de 25 ans en cas d'études et sans limite d'âge en cas d'infirmité.

331. D'autre part, les prestations familiales et les pensions sont indexées comme dans le régime général.

C'est également le cas aux *Pays-Bas* (prestations des assurances nationales). Quant aux garanties reconnues par la nouvelle loi sur l'assurance maladie (gros risques), leur portée a été appréciée à propos de l'examen de l'évolution du champ d'application. Enfin, la question de l'extension de l'assurance incapacité aux indépendants est actuellement à l'étude sans que l'on puisse encore dire si l'on s'oriente vers une solution du type assurance nationale couvrant tous les résidents ou vers un régime propre aux non-salariés.

Autres régimes spéciaux

332. L'évolution en 1968 concerne principalement les régimes applicables aux fonctionnaires et aux marins (commerce et pêche).

333. En *Belgique*, un arrêté royal du 21 février 1968 augmente le montant des pensions de retraite et de survie des fonctionnaires à concurrence de 2 % au 1^{er} avril, de 4 % au 1^{er} décembre et de 6 % à partir du 1^{er} juillet 1969, pour tenir compte de certains relèvements des échelles barémiques. A ces augmentations s'ajoutent, en ce qui concerne les pensions accordées avant le 1^{er} juillet 1962, des majorations de 4 % au 1^{er} avril et ensuite, aux mêmes dates que ci-dessus, 9 % et 14 %.

Une loi du 5 août 1968 établit une coordination entre régimes du secteur public et du secteur privé en vue de résoudre les problèmes qui résultent de l'assujettissement des agents des services publics à un moment quelconque de leur carrière à des régimes propres au secteur privé. On notera aussi que la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail dont sont victimes les membres du personnel des services publics doit faire l'objet d'arrêtés d'application qui sont actuellement en préparation.

Concernant les marins, deux arrêtés du 3 janvier 1968, l'un relatif au financement et l'autre au calcul des prestations en cas d'accident de

travail des pêcheurs, portent à 200 000 FB (au lieu de 120 000 FB) le salaire annuel moyen maximum pris en compte soit pour les cotisations, soit pour la fixation des indemnités. Ces arrêtés déterminent aussi les taux des cotisations dues par les armateurs, de même que l'échelle des salaires des membres de l'équipage selon l'importance des bateaux. Quant aux marins de la marine marchande, un arrêté royal du 29 mars 1968 porte de 196 à 227 FB (indice 110) le montant maximum de leurs indemnités journalières d'attente à compter du 1^{er} janvier 1968.

334. En *France*, un décret du 21 mars 1968 a codifié les textes législatifs et réglementaires déterminant le régime des pensions de retraite des marins du commerce, de la pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires. Un autre décret du 23 août 1968 a revalorisé les salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations et des pensions des marins du commerce et de la pêche : la majoration s'élève à 8,6 % à partir du 1^{er} mai 1968 (la précédente revalorisation datant du 1^{er} mai 1967) et à 12,6 % au 1^{er} octobre.

D'autres modifications concernent :

- le régime des agents de l'État, où un décret du 13 août 1968 fixe le barème indicatif devant servir à la détermination du taux d'incapacité résultant pour les fonctionnaires civils d'une invalidité contractée dans l'exercice de leurs fonctions, et un arrêté du 5 août 1968 comporte la revalorisation du point de retraite du régime complémentaire des agents contractuels et temporaires;
- le régime des étudiants, dont il a été question à propos de l'examen de l'évolution du champ d'application;
- les régimes complémentaires de retraite des cadres et des salariés où, notamment, la valeur du point de retraite a été relevée en cours d'année.

335. En *Italie*, une loi du 3 mars 1968 apporte un certain nombre de modifications au système de prévoyance du personnel dépendant des institutions locales (Enti locali).

D'autre part, un décret du 30 avril 1968 approuve les dispositions relatives au régime complémentaire de pensions des agents et représentants de commerce, lesquels obtiennent ainsi une réévaluation de toutes les pensions perçues depuis 1961. Le nouveau règlement réalise l'indexation automatique des contributions versées depuis cette date, de sorte que les nouvelles pensions seront adaptées au coût de la vie.

On signalera encore que des retouches ont été apportées au règlement relatif au régime de pensions des journalistes professionnels et que le ministre du travail a déposé un projet de loi instituant et organisant une caisse nationale de prévoyance en faveur des agents d'assurance.

336. Aux *Pays-Bas*, le Parlement a rejeté, au mois de février, le projet prévoyant l'extension de l'assurance maladie obligatoire au personnel de l'État et des établissements d'enseignement, ce projet, déposé en 1965, ayant suscité l'opposition des caisses de maladie et des assureurs privés. Le système en vigueur est donc maintenu qui prévoit simplement en faveur des fonctionnaires civils une intervention financière annuelle de l'État, fixée forfaitairement (en 1968, 362,40 Fl. par an pour les fonctionnaires mariés, chaque enfant de 16 ans et plus ouvrant droit aux allocations familiales, donnant lieu à une majoration fixée à 131,40 Fl. par an). On notera encore qu'en matière de pension, un arrêté royal du 13 juin 1968 fixe à 4 536 Fl., à partir du 1^{er} juillet, le montant à déduire du traitement annuel pour le calcul des cotisations.

FINANCEMENT

337. On ne s'étendra pas sur les mesures d'adaptation courantes auxquelles sont soumis les plafonds de salaires pris en considération pour le calcul des cotisations, ou dans certains cas les montants de ces cotisations, en vue de les ajuster au niveau de l'évolution économique. Des mesures d'adaptation analogues concernent aussi la participation financière des pouvoirs publics, dans les pays qui prévoient institutionnellement cette participation au financement de la sécurité sociale, ou dans les régimes où cette participation est désormais généralisée : tel est le cas du régime minier ⁽¹⁾.

Il convient de réserver un examen plus attentif aux problèmes posés par l'évolution financière de la sécurité sociale et aux solutions adoptées dans les différents pays en vue d'y faire face.

338. L'évolution différente des recettes et dépenses de pensions dans les régimes ouvriers et employés avait conduit la *Belgique* à décider la fusion des différents régimes de pensions existant en 1967. Cette fusion implique notamment un relèvement des plafonds mensuels de cotisations d'employés

(1) La décision 3/65 prise dans le cadre de la C.E.C.A. permet aux États membres d'intervenir dans le financement de la sécurité sociale des mineurs de charbon.

qui passent de 10 075 à 13 200 FB au 1^{er} janvier 1968 et à 15 625 FB au 1^{er} janvier 1969. D'autres augmentations ont été décidées en matière de chômage (cotisation portée de 2 à 2,8 % pour le semestre), compte tenu de l'accroissement du nombre des chômeurs, et en matière d'assurance maladie-invalidité (cotisation portée de 2,8 à 2,9 % dans le régime ouvriers, de 2,4 à 2,5 % dans le régime employés et de 5,4 à 5,5 % dans le régime minier) afin de permettre un relèvement des indemnités minimum d'incapacité prolongée et d'invalidité. Enfin, par la loi du 24 décembre 1968, les cotisations de maladies professionnelles ont été portées de 0,25 à 0,75 % (ouvriers) et de 0,15 à 0,65 % (autres travailleurs) et la subvention de l'État passe de 50 à 55 % (1968), 60 % (1969) et 65 % (1970 et les années suivantes) des charges que représente l'indemnisation de la pneumocomiose de l'ouvrier mineur.

339. En *Allemagne*, la situation financière difficile de l'assurance pension des ouvriers a conduit le gouvernement fédéral l'année dernière à relever le taux des cotisations de l'assurance pension des ouvriers et des employés de 14 à 15 % au 1^{er} janvier 1968 et à 16 % au 1^{er} janvier 1969. Les projections effectuées par le ministère fédéral du travail jusqu'en 1975 montrent clairement l'évolution divergente des assurances pension des ouvriers et des employés. Si le régime présentera chaque année jusque fin 1975 des excédents de recettes, il n'en va pas de même dans le régime des ouvriers où les dépenses excéderont constamment les recettes. En vue de régler ces problèmes de financement au delà de l'année 1971, un comité ministériel a été institué (Comité ministériel pour le budget social et les questions de structures sociales) auquel le ministre du travail doit présenter avant la fin de l'année 1968 un projet de budget social qui s'insère dans le cadre des projections économiques à moyen terme ⁽¹⁾.

340. En *France*, un arrêté du 9 avril 1968 détermine les modalités de versement du produit de la cotisation prélevée au profit de l'assurance maladie par les compagnies d'assurance sur les primes d'assurance automobile, tandis qu'une loi du 31 juillet 1968 prévoit la prorogation jusqu'au 15 septembre de tout délai prescrit à peine de forclusion venu à échéance entre le 10 mai et le 1^{er} juillet, les sanctions éventuelles (pénalités ou majorations de retard) ne devant prendre leurs effets qu'à compter du 16 septembre : ceci pour tenir compte des difficultés rencontrées par les entreprises à la suite des « événements » de mai-juin 1968.

(1) Le Comité ministériel présidé par le chancelier fédéral est composé des ministres du travail, des finances, de l'économie, de la famille et de la santé, ainsi que du ministre chargé des relations avec le Parlement et les Länder, et éventuellement du ministre de l'intérieur.

Plus importantes sont les mesures nouvelles résultant de la loi ratifiant les ordonnances d'août 1967. D'une part, en effet, celle-ci confère aux caisses nationales des pouvoirs plus étendus que ceux prévus par les ordonnances : comme la Caisse nationale de l'assurance maladie (dont les pouvoirs se trouvent par ailleurs renforcés en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, d'action sanitaire et sociale et de contrôle des caisses), la Caisse nationale des allocations familiales se trouve désormais chargée de veiller à l'équilibre financier de la branche prestations familiales, tandis que la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des salariés peut proposer au gouvernement toute mesure concernant le maintien de l'équilibre financier du régime. D'autre part, la loi introduit dans la législation le double principe d'une programmation sociale dans le VI^e Plan et d'un débat annuel devant le Parlement sur les prestations sociales et leur évolution.

On notera encore que le rôle financier de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale a été fixé par un décret du 15 mars 1968 (encaissement des cotisations, trésorerie, etc.).

A plus longue échéance, il faut souligner la déclaration du ministre, faite au cours du débat de ratification des ordonnances, qu'il était souhaitable de fiscaliser, au moins partiellement, les ressources de la sécurité sociale et que « les travaux préparatoires à la recherche d'un commencement de fiscalisation pouvaient être entrepris ».

341. Si des préoccupations d'équilibre financier justifient certaines mesures récentes, cela ne signifie cependant pas que ce genre de préoccupations commande la solution de tous les problèmes liés au financement de la sécurité sociale.

Des initiatives prises en *Italie* au cours de l'année 1968 illustrent assez bien cette constatation. Il faut surtout citer le décret-loi du 30 août 1968, devenu, avec certaines modifications, la loi du 25 octobre 1968, qui prévoit un dégrèvement des charges sociales des entreprises industrielles situées dans les régions méridionales et insulaires de l'Italie. Le dégrèvement qui atteint 10 % des rémunérations soumises à cotisation pour l'assurance chômage (à raison de 8,5 % pour les employeurs et de 1,5 % pour les salariés) sera couvert par une intervention financière de l'État et vaut pour toute la période comprise entre le 31 août 1968 et le 31 décembre 1972 : il représente au total un montant estimé à 466,5 milliards de lires.

Cette décision fait partie d'un ensemble de mesures financières et fiscales destinées à favoriser la relance économique et l'emploi; elle aboutit

à une fiscalisation partielle des charges sociales qui, on le sait, sont en Italie comme en France principalement supportées par les employeurs.

On peut encore citer comme troisième exemple d'initiative qui n'est pas inspirée exclusivement par des préoccupations d'équilibre financier un projet de loi unifiant le recouvrement des cotisations dues aux trois grands organismes de sécurité sociale italiens, et confiant ce recouvrement à l'INPS. Le même projet opère une révision complète des primes dues au titre de l'assurance accidents de travail et maladies professionnelles.

L'évolution de la situation financière de la sécurité sociale en Italie n'est pas cependant sans poser de problèmes. Les trois principaux organismes de sécurité sociale ont présenté leurs bilans de 1967 en déficit (à concurrence de 176,7 milliards de liras pour l'INAM, de 114,4 milliards pour l'INAIL et de 262 milliards pour l'INPS). Les prestations de sécurité sociale atteignent — toujours en 1967 — 5 000 milliards de liras, en augmentation de 10 % par rapport à 1966. Et pourtant on a calculé que la pension moyenne ne représente actuellement que 25 000 liras par mois, compte tenu du grand nombre de pensionnés. Ceci explique à suffisance que le système des pensions ait été amélioré cette année; mais, par les moyens financiers que cette réforme suppose si elle est conduite à son terme, on peut se demander si le problème d'une refonte complète du système italien ne se trouve pas déjà implicitement posé. Dans l'immédiat, une intervention financière supplémentaire de l'État de 300 milliards de liras a été prévue pour la période de 1968-1970 (le financement par l'État passant ainsi pour les trois années à 1 691 milliards de liras dans l'assurance pension), tandis que les cotisations étaient portées de 19 % à 20,65 % des salaires non plafonnés (dont 13,75 % à la charge des employeurs et 6,90 % à la charge des salariés) et que le tableau des cotisations de base était revu.

342. Au *Luxembourg*, un règlement du 7 mars 1968 fixe la participation du Fonds national de solidarité à l'assurance maladie des bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie, affiliés à une caisse de maladie autre que celles des salariés. Il s'agit essentiellement (le cas des employés publics mis à part) de la caisse de maladie des professions indépendantes, à l'exclusion du régime agricole bénéficiaire d'un régime spécial d'intervention de la part de l'État.

Des difficultés financières sont également apparues dans ce pays. L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité se trouve en présence d'une situation de trésorerie assez serrée. De plus, l'assurance maladie accuse une augmentation de recettes de la plupart des caisses inférieure à l'évolution de ses prestations statutaires.

Mais la question la plus controversée dans ce pays concerne le financement de l'ajustement des pensions au niveau des salaires de 1965. Deux solutions s'opposent : l'une prévoyant un relèvement des cotisations de 2 %, l'autre le financement par l'État.

343. Enfin, *aux Pays-Bas*, il y a lieu de signaler que la cotisation à la nouvelle assurance nationale maladie (risques graves) a été fixée à 0,40 % des revenus plafonnés à 15 350 Fl. par an (même plafond que pour les autres assurances nationales), une participation pouvant être demandée aux personnes âgées de plus de 65 ans hébergées dans une institution au titre de cette assurance. A cette cotisation s'ajoute une intervention budgétaire de 475 millions de Fl. par an, soit une somme supérieure aux montants cumulés des subventions de l'État aux assurances incapacité de travail et vieillesse.

La structure des assurances maladie a d'ailleurs fait l'objet d'une demande d'avis du gouvernement au Comité économique et social. Deux questions sont posées : la première concerne le système actuel de financement et l'éventualité d'une autre répartition des charges ; la seconde pose la question de savoir si, en ce qui concerne le droit aux prestations, le système actuel garantit, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, une utilisation optimale des moyens et des services mis en œuvre. Il faut noter d'ailleurs que la cotisation à l'assurance maladie des salariés (soins de santé) a été portée, à partir du 1^{er} janvier 1968, de 6,8 % à 7,2 % du salaire journalier plafonné à 43 Fl. par jour, tandis que les cotisations aux assurances nationales vieillesse et allocations familiales passaient respectivement, à la même date, de 8,8 à 9 % et de 5,1 à 5,4 %.

344. Le 23 juillet 1962, la Commission de la C.E.E. a adressé aux États membres une *recommandation concernant l'adoption*, dans les législations nationales, *d'une liste européenne des maladies professionnelles* (1).

Cette recommandation préconisait en outre :

- l'adoption d'un système mixte pour la réparation des maladies professionnelles (présomption pour les maladies de la liste nationale et possibilité de preuve d'origine pour les maladies n'y figurant pas) ;
- un échange d'informations, par l'intermédiaire de la Commission ;
- la mise en observation des maladies indiquées dans une liste annexe en vue de leur introduction éventuelle dans la liste européenne.

(1) Recommandation de la Commission aux États membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles, *J.O.* n° 80 du 31 août 1962.

Le 20 juillet 1966, la Commission adressait aux États membres une nouvelle recommandation ⁽¹⁾ préconisant :

- la suppression de la plupart des conditions limitatives relatives à la description des manifestations cliniques des affections, aux activités donnant lieu à l'exposition au risque, aux délais (minimums) d'exposition aux délais (maximums) de prise en charge par l'organisme assureur après la cessation de l'exposition;
- un renforcement du rôle de l'appréciation médicale pour l'établissement de la relation de cause à effet;
- l'indemnisation des travailleurs atteints des maladies contractées dans le milieu professionnel, même si l'affection n'est pas inscrite sur la liste en vigueur, ou si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, mais si la preuve de la relation de cause à effet peut être apportée.

La première recommandation a fait l'objet de trois interrogations sur les suites qui lui ont été données par les États membres (7 juin 1963, 23 juillet 1965 et 25 juillet 1967). La seconde recommandation a fait l'objet d'une interrogation le 25 juillet 1967.

Les réponses ont fait connaître ce qui suit :

- a) Aux *Pays-Bas*, la loi du 1^{er} juillet 1967 qui prévoit l'indemnisation de l'incapacité de travail quelle qu'en soit l'origine rend les recommandations sans objet sur le plan de la réparation. La liste européenne n'a plus qu'un intérêt « préventif ». En outre, il est obligatoire de déclarer certaines maladies dont l'origine professionnelle est connue ou présumée.
- b) En *Allemagne* et au *Luxembourg*, la liste des maladies professionnelles déjà très complète n'a pratiquement pas subi de modification. Dans ces deux pays, les conditions limitatives à la réparation des maladies d'origine professionnelle sont pratiquement inexistantes; en outre, le système mixte a été adopté et donne des résultats satisfaisants.
- c) En *Belgique*, la liste des maladies professionnelles n'a pas été modifiée. Mais pour les besoins de la prévention, les dispositions législatives prévoient une liste de maladies dont l'origine professionnelle est présumée. La déclaration de ces maladies aux services compétents est obligatoire.

(1) Recommandation de la Commission aux États membres relative aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles, du 20 juillet 1966, n° 147 du 9 août 1966.

Par ailleurs, dans ce même pays, les dispositions législatives sont conformes à la recommandation du 20 juillet 1966.

- d) En *Italie*, la liste des maladies professionnelles n'a pas subi de modification. En outre, les conditions limitatives à une réparation ne portent plus que sur les délais de prise en charge. Pour les pneumoconioses, ces délais ont même été supprimés.
- e) En *France*, la liste des maladies professionnelles n'a pas subi de modification depuis la loi du 14 février 1967, loi qui ajoutait cinq nouveaux tableaux concernant la sidérose professionnelle, les hépatites virales professionnelles (D-4), les dermatophyties professionnelles d'origine animale, les dermatoses provoquées par les bois exotiques (B-2), et les troubles angioneurotiques professionnels provoqués par les travaux de meulage et de polissage (F-5).

En outre, sont encore en vigueur les conditions limitatives concernant :

- les tableaux cliniques,
- les délais de prise en charge,
- pour certaines maladies, les activités, travaux et milieux professionnels dans lesquels peut exister le risque de la maladie considérée,
- certaines durées minimales d'exposition au risque et tout particulièrement en cas de surdité professionnelle.

CHAPITRE X

SÉCURITÉ, MÉDECINE ET HYGIÈNE DU TRAVAIL

345. Le progrès technique requiert une mise à jour permanente et rapide des mesures en matière de sécurité du travail. Aussi les gouvernements des États membres ont-ils poursuivi en 1968 l'adaptation de la réglementation de sécurité et hygiène du travail à l'évolution constante de la technique. La recherche en la matière a été approfondie et la coopération entre les instances compétentes a été renforcée.

346. Un certain nombre de pays membres ont décidé de nouvelles prescriptions relatives au matériel électrique d'exploitation. Ces mesures ont coïncidé avec les travaux de la Commission dans ce domaine, qui ont abouti à une proposition de directive relative au matériel électrique, qui a été soumise au Conseil le 12 juin 1968. Différents pays ont amélioré les règlements applicables aux ascenseurs et aux monte-charge, et, comme les années précédentes, plusieurs États membres ont fait parvenir à la Commission les projets de prescriptions techniques, la mettant ainsi en mesure d'émettre un avis. Dans la plupart des pays membres de la Communauté, on a renforcé le service médical du travail ou préparé son introduction.

347. Au cours de l'année 1968, le Comité de ministres du Benelux a adopté deux nouvelles recommandations relatives à l'harmonisation des législations en matière d'essoreuses à force centrifuge et en matière d'ascenseurs de chantier destinés au transport de personnes et de marchandises.

Également dans le Benelux, les travaux préparatoires techniques pour les prescriptions générales en matière de machines dangereuses ainsi que pour les sauterelles mobiles et caissons à air comprimé ont été terminés ⁽¹⁾.

(¹) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967*, n° 229.

On a poursuivi les travaux préparatoires pour les prescriptions de sécurité concernant les domaines suivants : machines à bois, presses à excentriques, machines pour le travail du cuir, grues à tour de chantier, monte-charge de chantier, emploi du jet de sable, tracteurs agricoles, récipients à pression mobiles et on a commencé les travaux relatifs aux problèmes du benzène et des masques respiratoires.

Belgique

348. Plusieurs arrêtés royaux modifient certaines dispositions du règlement général pour la protection du travail. Ces modifications concernent, entre autres, les dispositions régissant l'emploi de certains produits électrotechniques. En particulier, les garanties de sécurité que doivent présenter les câbles souples isolés au caoutchouc et les câbles souples isolés au polychlorure de vinyle ainsi que les douilles à vis Edison pour lampes ont été déterminées.

L'arrêté royal du 10 mai 1968, modifiant l'article 52 du règlement général pour la protection du travail (protection contre l'incendie), oblige l'employeur à prendre des mesures et à entretenir les installations pour prévoir les incendies, pour combattre rapidement tout commencement d'incendie et, en cas d'incendie, assurer l'évacuation rapide ou la sécurité des personnes.

Une modification a été apportée au titre I, chapitre II, A, du règlement pour la protection du travail en ce qui concerne le classement des dépôts de gaz comprimé, liquéfié ou maintenu dissous.

Complétant l'arrêté royal du 27 octobre 1967 ⁽¹⁾ relatif aux conditions de sécurité que doivent remplir les générateurs d'acétylène, les clapets d'arrêt et les détendeurs, l'arrêté ministériel du 9 avril 1968 fixe le modèle du certificat d'agrément, du certificat de vérification, de la marque d'agrément et de la marque de conformité, pour l'agrément de ces appareils.

349. Aux termes de l'arrêté royal du 16 avril 1965, c'est au plus tard le 1^{er} juillet que les employeurs belges étaient tenus de s'assurer le concours d'un service médical du travail. Au cours de l'année, un grand nombre de demandes d'agrément de services médicaux d'entreprise et interentreprises ont été soumises à la commission compétente et examinées par elle.

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967*, n° 230.

Deux nouveaux arrêtés complètent celui du 16 avril 1965 et en précisent les modalités d'application. L'arrêté du 12 janvier 1968 concerne les diplômes touchant à la médecine du travail, délivrés par les établissements d'enseignement supérieur.

L'arrêté royal du 2 août 1968 relatif aux services médicaux du travail modifie le règlement existant; il prévoit, entre autres, que le service médical du travail pourra être soit propre à une seule entreprise, soit commun à plusieurs entreprises ou parties de celles-ci.

Allemagne

350. Les prescriptions techniques de sécurité ont continué à se développer. Des règles de sécurité pour les récipients mobiles de gaz sous pression, les installations d'embouteillage de gaz sous pression, les chaudières de navires de haute mer ainsi que pour l'outillage électrique ont été édictées ⁽¹⁾.

Le règlement sur les activités de construction en hiver prévoit, pour les travailleurs, des mesures de protection qui doivent permettre de poursuivre, sans danger, l'exécution de travaux de construction en hiver.

351. Dans le secteur de la prévention des accidents, deux règlements administratifs de portée générale ont été adoptés, qui ont pour objectif d'instaurer une collaboration étroite entre les agents des associations professionnelles d'assurance accidents, d'une part, et les représentants des entreprises et l'inspection du travail, d'autre part. La prévention des accidents dans les entreprises se trouve ainsi soutenue de façon efficace ⁽²⁾.

Pour organiser de la façon la plus rationnelle possible les visites d'entreprises que doit effectuer l'inspection du travail, le ministre fédéral du travail a promulgué un arrêté relatif à l'obligation des employeurs d'effectuer certaines déclarations en vue de la création d'un fichier auprès des diverses inspections du travail.

352. En juin 1968 a été promulguée la loi sur les moyens de travail techniques ⁽³⁾ qui répond essentiellement à un triple objectif :

- 1) La prévention des accidents dans les entreprises doit être renforcée. Jusqu'ici, seul l'employeur était responsable de la prévention des

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967*, n° 232.

⁽²⁾ *Ibidem*, n° 233.

⁽³⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans le Communauté en 1966*, n° 175.

accidents. Or, ceci a pour résultat de faire peser une charge souvent trop lourde sur les employeurs des petites et moyennes entreprises notamment. Souvent, ces derniers ne sont pas en mesure de porter un jugement du point de vue de la technique de la sécurité sur des appareils et des outillages de plus en plus compliqués. Les producteurs et les importateurs seront dorénavant tenus de n'offrir sur le marché que des moyens de travail techniques dotés de dispositifs anti-accidents.

- 2) Les risques d'accident dans les foyers domestiques doivent être combattus. Les appareils ménagers devront maintenant être protégés, comme les moyens de travail techniques, de façon à pallier dans toute la mesure possible les risques d'accident.
- 3) Même les outils de bricolage et les jouets seront mieux protégés, en ce sens que leurs utilisateurs ne devront plus pouvoir se blesser en manipulant des pièces dont la protection technique est défectueuse.

353. Dans le domaine de la protection contre les émissions provoquées par des installations industrielles et mécaniques, le gouvernement fédéral a établi une directive technique pour la protection contre le bruit. Pour les entrepreneurs, cette prescription clarifie la situation en ce qu'elle précise l'ampleur des investissements nécessaires dans le domaine de la protection contre les émissions. Pour la population, cette directive assurera la protection nécessaire contre le bruit émanant d'installations mécaniques et industrielles.

354. La recherche des causes d'accident doit permettre à tous les services s'occupant de la prévention de réduire le nombre des accidents par des mesures spécifiques. L'Institut fédéral pour la protection du travail, qui a été chargé d'intensifier et de coordonner les recherches concernant les causes d'accident, a réalisé une étude pilote dans le secteur de la construction concernant les méthodes permettant de rechercher utilement les causes d'accident et les points où les accidents sont les plus fréquents ainsi que les conditions dans lesquelles se sont produits ces accidents.

355. Le 1^{er} janvier est entré en vigueur le règlement portant modification du règlement relatif aux examens médicaux prévus par la loi du 5 septembre 1968 sur la protection des jeunes travailleurs. Il améliore les conditions d'une assistance médicale efficace aux jeunes exerçant une activité professionnelle, en particulier par la centralisation des données résultant d'exams médicaux périodiques pratiqués sur les jeunes. Simultanément, une

modification des formulaires d'examen permettra une meilleure interprétation scientifique des résultats ainsi obtenus en vue de leur exploitation.

En 1968, le nombre global d'entreprises qui bénéficient d'une assistance médicale est passé de 3 053 à 3 136.

Dans ce cadre, on constate une augmentation très nette du nombre d'entreprises jouissant des services d'un ou plusieurs médecins du travail, à temps plein ou partiel : on passe ainsi de 1 403 à 1 722 entreprises dans l'espace d'une année. Le nombre de médecins du travail en exercice progresse en effet de 1 087 à 1 896. En même temps, le nombre de médecins autorisés par l'État à exécuter des tâches de surveillance sanitaire s'est dans l'ensemble réduit, mais a augmenté dans les entreprises comptant au plus 200 salariés. Le nombre de petites entreprises qui ont recours à ces médecins autorisés est passé de 503 à 726 au cours de l'année.

France

356. Au titre de la procédure permettant au ministre des affaires sociales de faire appel à des personnes ou organismes agréés tant pour la vérification des installations électriques que pour celle des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, deux arrêtés des 1^{er} et 26 juillet 1968 ont modifié les textes antérieurs concernant les conditions requises pour obtenir l'agrément pour les vérifications en cause.

De nouvelles instructions, en date du 18 juin 1968, ont été données aux inspecteurs du travail pour l'établissement des rapports concernant les accidents du travail; accompagnées de notes techniques, elles complètent la circulaire du 14 juin 1967 en fournissant des cadres complémentaires destinés à permettre une analyse plus détaillée des accidents dus aux courants électriques, aux appareils de levage et aux presses mécaniques.

Les difficultés techniques auxquelles ont donné lieu l'interprétation et l'application du décret du 14 novembre 1962, relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques, ont conduit :

- d'une part, à compléter par circulaire du 14 juin 1968 celle du 20 juillet 1967 relative à l'arrêté de même date dérogeant aux dispositions de l'article 30 de ce texte (mise à la terre des masses),
- d'autre part, à donner, par voie de notes techniques, des précisions concernant l'application des dispositions des articles 10 (interdiction d'utiliser la terre comme partie d'un circuit actif) et 18 (mise hors de portée au moyen d'obstacles).

En outre, plusieurs commissions ou groupes de travail ont étudié un certain nombre de projets de textes, notamment en ce qui concerne les prescriptions de sécurité relatives aux ascenseurs et aux monte-charge et certaines modalités d'application du décret du 14 novembre 1962 relatif aux installations électriques.

Italie

357. Au cours de l'année 1968, aucune nouvelle prescription législative n'a été promulguée dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail. Seules ont été prises des dispositions d'application relatives aux prescriptions existantes parmi lesquelles notamment celles qui concernent les échafaudages métalliques fixes et les outils et appareils électriques mobiles. Ces dispositions, en prévoyant un contrôle de l'efficacité des nouveaux moyens ou dispositifs de sécurité, ont mis certains aspects de la législation technique italienne en concordance avec les orientations et les normes adoptées sur le plan international.

Il faut signaler particulièrement le décret ministériel concernant les outils et appareils électriques mobiles; celui-ci a instauré la règle d'une attestation de conformité technique pour ces appareils, dont les prototypes doivent être préalablement soumis à des épreuves de laboratoire. Le fait que les attestations de conformité délivrées dans ce domaine par les organismes compétents des États membres de la C.E.E. sont reconnues est d'une importance considérable pour l'élimination des obstacles aux échanges d'outils et appareils de cette sorte. C'est là, semble-t-il, un des premiers cas de reconnaissance des attestations de conformité en provenance des autres pays communautaires.

Outre les nouvelles dispositions de lutte contre les accidents dans des secteurs spécifiques, dispositions qui ont été évoquées dans le rapport de 1967 ⁽¹⁾, il y a lieu de signaler qu'un nouveau projet de mesures pour la prévention de la silicose est actuellement en cours d'élaboration.

358. En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité au poste de travail, de nombreuses conventions nationales de secteur prévoient la création de comités paritaires d'entreprises de contrôle pour la sauvegarde de la santé des travailleurs (chimie, industrie graphique, papier, mines, pétrole). Ces comités ont été également créés par certaines conventions nationales conclues en 1968 (gomme, linoléum, tannerie).

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967*, n° 238.

359. L'INAIL ⁽¹⁾ a terminé une enquête sur les accidents survenus en 1966 dans l'industrie. Cette enquête, qui porte sur 874 469 cas, englobe environ 80 % de l'ensemble des accidents enregistrés en 1966. Il en résulte que dans les travaux métalliques et mécaniques et dans la construction le nombre des accidents est supérieur, en valeur absolue à celui de toutes les autres catégories recensées; les deux industries totalisent quelque 53 % des accidents survenus dans l'ensemble du deuxième secteur. La moyenne annuelle du taux de fréquence (nombre d'accidents : 1 000 par ouvrier/année) de l'ensemble des industries s'élève à 156. Le taux de fréquence le plus élevé se trouve dans les industries suivantes : construction (234), industrie minière (225) et travail du bois et similaires (224).

360. En ce qui concerne la création de services de médecine d'entreprise, un texte de projet de loi, préparé par le ministère du travail, sera présenté au Parlement. Ce projet de loi vise à rendre effectif le droit du travailleur à la sécurité et à l'hygiène du travail dans le cadre des obligations de l'entrepreneur prévues par l'article 2087 du Code civil ⁽²⁾.

Luxembourg

361. Sur le plan de la sécurité et de l'hygiène du travail, il y a lieu de signaler que par règlement grand-ducal du 6 mars 1968 il a été créé un Institut de sécurité du travail ⁽³⁾.

L'institut a pour mission :

- 1) d'éveiller et de promouvoir l'esprit de sécurité dans l'exécution du travail;
- 2) de réunir, de coordonner et d'analyser toutes données à lui fournir sur les accidents du travail, d'en tirer les renseignements et conclusions et de les transmettre aux milieux intéressés;
- 3) de préparer, de recueillir et de diffuser par les moyens appropriés toute documentation concernant la sécurité et l'hygiène du travail;
- 4) de stimuler et d'encourager la recherche scientifique en matière de sécurité et d'hygiène du travail par une collaboration active avec les autorités et instituts compétents nationaux, étrangers ou internationaux;

⁽¹⁾ Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro, *Notiziario statistico*, 1968/1.

⁽²⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967*, n° 238.

⁽³⁾ *Ibidem*, n° 241.

- 5) de faire des propositions ou d'émettre des avis sur toutes mesures et toutes modifications propres à contribuer au développement de la sécurité et de l'hygiène du travail.

362. Le 15 décembre 1967 a été publiée au Mémorial la recommandation qui concerne les principes fondamentaux régissant la sécurité du travail dans les entreprises (1).

Cette recommandation en quatre points, complétée par des commentaires, est destinée à servir de base pour une politique efficace dans le domaine de la prévention des accidents du travail.

363. Le 24 août 1968 a été publié un règlement grand-ducal relatif aux prescriptions de sécurité pour les pistolets de scellement, les cartouches et les pointes. Ces prescriptions sont conformes à la recommandation du Comité de ministres du Benelux sur ce sujet (1).

364. Un projet de loi en instance de procédure législative prévoit l'examen médical périodique des jeunes travailleurs. Les cours de formation post-universitaire en médecine du travail ont été repris en novembre 1968.

Pays-Bas

365. Le nouveau décret sur le travail dans les caissons a été publié au Journal officiel du Royaume, 1968/435. Ce décret n'est toutefois pas encore entré en vigueur, car il reste à prendre un certain nombre d'arrêtés ministériels d'application. Le projet de loi modifiant la loi sur le travail et la loi sur la sécurité du travail, dont il a été fait mention dans les précédents rapports (2), a été terminé et pourra, selon les prévisions, être bientôt soumis au Parlement.

La préparation d'un décret relatif à la sécurité, portant sur le nettoyage et la réparation des navires-citernes, se poursuit, et la mise au point de la première version d'un décret édictant des prescriptions de sécurité et d'hygiène dans le secteur administratif et commercial est près de s'achever. Le premier projet d'un nouveau décret du travail, interdisant le travail des jeunes, sera présenté d'ici peu à différentes instances consultatives.

De même a été achevé un projet modifiant le décret de 1938 sur la sécurité dans les usines et les ateliers.

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967*, n° 241.

(2) *Ibidem*, n° 242.

En 1968 a été promulgué le décret relatif aux meuleuses et centrifugeuses en application de la loi sur les outils dangereux (décrets royaux du 20 septembre et du 28 novembre 1968, Journal officiel du Royaume, 498 et 651).

366. L'arrêté royal du 19 décembre 1967 (Journal officiel du Royaume, 665) précise dans quelle mesure et à quelles conditions un service médical d'entreprise peut prêter des soins curatifs aux travailleurs.

Dans le cadre des actuelles dispositions législatives, toutes les entreprises industrielles ayant plus de 750 salariés sont tenues à avoir leur propre service médical ou à se rattacher à un service interentreprises. En 1968, l'objectif fixé par la loi est pratiquement atteint. D'autre part, plusieurs entreprises dont l'effectif va de 100 à 749 travailleurs ont spontanément satisfait aux mêmes prescriptions.

115 services médicaux (dont 23 interentreprises), avec 176 médecins du travail, desservent 620 entreprises, pour un total de 452 500 travailleurs ⁽¹⁾. On envisage actuellement d'introduire dans la loi sur la sécurité du travail les dispositions nécessaires pour étendre cette obligation à tous les secteurs autres que l'industrie.

Entre le 1^{er} janvier 1968 et le 1^{er} novembre 1968, deux services médicaux du travail ont été agréés conformément aux dispositions à ce sujet de la loi sur la sécurité du travail.

(1) Situation au 1^{er} janvier 1968.

CHAPITRE XI

PROTECTION SANITAIRE CONTRE LES RADIATIONS IONISANTES

ÉVOLUTION SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE DE LA RADIOPROTECTION

367. La réalisation d'une politique commune aux six pays de la Communauté, dans le domaine de la protection contre les radiations ionisantes, repose en ordre principal sur l'application des normes de base arrêtées en 1959 par le Conseil de ministres sous forme de directives revues en 1962 et en 1966.

Actuellement, tous les États membres ont établi et arrêté des dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à assurer le respect des normes de base. Grâce à l'action normative de la Commission et grâce à l'existence d'un ensemble cohérent de dispositions sur le plan national, il peut être considéré que la protection des travailleurs nucléaires et la sécurité des populations sont garanties selon des valeurs et des principes uniformes pour les pays de la Communauté.

368. L'année 1968 a été marquée dans ce domaine par l'élaboration et l'entrée en vigueur de *dispositions nouvelles* touchant notamment des secteurs particuliers de la protection contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

369. En ce qui concerne la *Belgique*, le 13 février 1968, conformément à l'article 33, alinéa 3, du traité Euratom, la Commission a donné son avis sur le projet de règlement portant modification de l'arrêté royal du 28 février 1963 relatif à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes; ce projet d'arrêté tient en particulier compte de la directive du Conseil de ministres de

la C.E.E.A. du 27 octobre 1966, par laquelle les normes de base de l'Euratom avaient été modifiées; cet arrêté devrait entrer prochainement en vigueur.

370. En *Allemagne*, un projet de décret portant modification du premier règlement sur la protection contre les rayonnements, du 24 juin 1960, qui constitue la base juridique de la protection radiologique, est en voie de préparation; ce projet a notamment pour objet d'adapter la réglementation allemande à la directive du Conseil de ministres du 27 octobre 1966 portant révision des normes de base.

371. En *France*, plusieurs arrêtés ministériels sont entrés en vigueur en 1968 en application du décret du 15 mars 1967 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers de rayonnements ionisants. Ces arrêtés concernent notamment : les méthodes de contrôle élaborées par le service central de protection contre les rayonnements ionisants; les conditions d'utilisation des dosimètres individuels destinés au contrôle des équivalents de dose reçus par les travailleurs directement affectés à des travaux sous rayonnements et exposés au risque d'irradiation externe; la périodicité des contrôles des sources scellées, des installations, des appareils générateurs électriques des rayonnements ionisants et leurs dispositifs de protection; les conditions et les modalités d'agrément des organismes habilités à procéder aux contrôles pour la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants; les termes des recommandations aux médecins exerçant la surveillance médicale des travailleurs soumis aux dangers des rayonnements ionisants et les dérogations accordées au Commissariat à l'énergie atomique concernant certaines dispositions du décret du 15 mars 1967.

372. Par l'élaboration d'un projet d'arrêté ministériel fixant les doses et concentrations maxima admissibles de radiations ionisantes en vue de la protection sanitaire des travailleurs, l'*Italie* vise à réaliser un des principes essentiels de la politique de protection sanitaire. Cet arrêté, sur le projet duquel la Commission a émis son avis, est entre temps entré en vigueur. Les projets mentionnés dans le rapport de 1967 ⁽¹⁾, concernant un arrêté sur les appareils émettant des radiations ionisantes ainsi qu'une circulaire portant des instructions relatives à la déclaration des matières fissiles, ont fait l'objet d'avis de la Commission en 1968.

Récemment, le gouvernement italien a également demandé l'avis de la Commission à l'égard de deux projets de décrets concernant l'application

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967*, n° 249.

des dispositions prévues par les articles 71 et 76 du D.P.R. n° 185 du 13 février 1964 et concernant les modalités d'habilitation d'experts qualifiés pour le contrôle physique de protection contre les radiations ionisantes et de médecins agréés pour le contrôle médical des personnes professionnellement exposées.

373. Au *grand-duché de Luxembourg*, le gouvernement a préparé un projet de décret concernant la protection des travailleurs affectés à des travaux sous rayonnements; ce projet devrait être prochainement transmis à la Commission pour avis.

374. Aux *Pays-Bas*, en application des articles 28 à 32 et 34 de la loi sur l'énergie nucléaire du 21 février 1963, qui constitue la base juridique des règlements en ce domaine, un projet de décret sur les substances radioactives, un projet sur les appareils émettant des radiations ionisantes et un projet de décret relatif au transport des substances fissiles, de minerais et de substances radioactives ont été élaborés. La Commission a formulé son avis sur ces trois projets. En outre, dans le cas du décret relatif aux appareils émettant des radiations ionisantes, elle a fait une recommandation et a demandé la modification d'une disposition en vue de la rendre davantage conforme aux normes de base. Par ailleurs, le gouvernement des Pays-Bas a élaboré deux projets de décrets dont l'un porte sur certaines définitions concernant la loi sur l'énergie nucléaire tandis que l'autre fixe la date d'entrée en vigueur de la loi sur l'énergie nucléaire et d'une série de décrets d'exemption de cette loi.

ÉVOLUTION DE LA RADIOACTIVITÉ AMBIANTE DANS LES ÉTATS MEMBRES

375. Les rapports annuels, publiés régulièrement par la Commission qui utilise les données recueillies dans les stations chargées de la surveillance générale de la radioactivité ambiante dans les États membres, permettent de suivre l'évolution des niveaux de contamination radioactive dans la biosphère. Cette radioactivité provient presque exclusivement des essais d'armes nucléaires.

La Commission publie également des bulletins trimestriels qui permettent de suivre, avec un délai plus court, l'évolution de la radioactivité de l'air, des retombées et du lait.

376. Pour effectuer la surveillance générale de la radioactivité ambiante, les États membres ont, à quelques modifications près, maintenu en 1968 le réseau de stations fournissant les valeurs permettant de suivre l'évolution de la radioactivité :

- le réseau de la Communauté comprend pour la mesure de l'activité bêta globale dans l'air quelque 113 stations (1968);
- pour la mesure de l'activité bêta globale des retombées, le nombre de stations pour la Communauté est de 80;
- la surveillance de l'activité bêta globale des eaux (eaux de boisson, eau de surface, eau de mer, etc.) fait également l'objet de nombreux prélèvements et mesures.

377. La surveillance de la contamination des différentes *denrées alimentaires* est assurée dans les différents pays de la Communauté par un échantillonnage régulier et fréquent des aliments de base du régime. La priorité est donnée aux mesures de strontium-90 et, dans une moindre mesure, aux déterminations de caesium-137. La contribution due à l'ingestion de lait est généralement prépondérante; pour cette raison, la surveillance la plus étroite est exercée sur cet aliment, qui constitue aussi un excellent indicateur des fluctuations de l'apport de contamination radioactive à l'homme.

Contamination radioactive de l'air et des retombées en 1967 et 1968

378. Les concentrations de l'activité bêta globale se sont maintenues à des niveaux extrêmement faibles. En général, les valeurs moyennes mensuelles se situent à environ $0,1 \text{ pCi/m}^3$ sauf pour les mois suivant l'explosion atmosphérique chinoise de décembre 1966 qui a causé de faibles augmentations des niveaux enregistrés. C'est ainsi que l'on a observé un niveau maximum de $0,20 \text{ pCi/m}^3$ pour le mois de février 1967. Durant les neuf premiers mois de l'année 1968, il est voisin de $0,2 \text{ pCi/m}^3$, soit en légère augmentation par rapport aux derniers mois de 1967 (contribution de la 7^e explosion chinoise en décembre 1967).

L'activité bêta globale déposée au sol (retombées) a été de 21 mCi/km^2 en 1967. Pour les six premiers mois de l'année 1968, on a trouvé 26 mCi/km^2 . Elle est en légère augmentation — comme la radioactivité de l'air et pour les mêmes raisons — par rapport à la période correspondante de 1967, mais cette augmentation n'est pas significative du point de vue sanitaire.

Contamination radioactive du lait en 1967

379. La diminution des niveaux de contamination du lait, observée depuis 1964, continue en 1967. La moyenne annuelle pour 1967 est pour le strontium-90 de 10,8 pCi/gCa. En 1966, on avait obtenu 14,3 pCi/gCa. Les valeurs observées à la fin de 1967, soit environ 10 pCi/gCa, sont comparables à celles que l'on mesurait en 1962 avant la reprise des explosions nucléaires; elles ne représentent plus que le quart environ des maxima trouvés pendant l'été de 1963.

La contamination du lait en caesium-137 diminue également, mais dans des proportions plus marquées que pour le strontium-90. Ainsi, on peut estimer le niveau moyen pour la Communauté en 1967 à 30 pCi/l, contre 50 pCi/l en 1966. Désormais, la teneur en caesium-137 du lait est voisine de la limite de détection en mesure de routine.

On constate une évolution semblable en ce qui concerne les valeurs moyennes au Canada, aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni.

380. Les études relatives à la *détermination des niveaux de contamination radioactive de la chaîne alimentaire et du milieu ambiant* ont été poursuivies dans le cadre du contrat d'association conclu avec le Commissariat français à l'énergie atomique.

Des progrès importants ont été enregistrés au cours de l'année écoulée, portant essentiellement sur les points suivants :

381. Les paramètres anatomiques de l'homme européen et de leurs variations avec l'âge, à prendre en considération pour le calcul des niveaux de contamination, ont fait l'objet d'une mise au point définitive. Ce travail a permis d'apporter dans le même temps une contribution importante au groupe de travail de l'homme standard de la Commission internationale de protection radiologique.

L'étude des paramètres physiologiques de l'homme et de leur évolution au cours de la croissance, concernant l'iode, le strontium et le caesium, est en cours de développement. Des résultats partiels ont été obtenus.

382. Dans le domaine de la nutrition, la dernière phase de l'exploitation des enquêtes alimentaires est achevée, et l'on dispose maintenant de données très complètes sur la consommation alimentaire des individus de onze régions de la Communauté européenne, groupés en neuf classes d'âge.

A partir de ces données, les courbes d'évolution en fonction de l'âge de la consommation des principaux produits alimentaires ont été établies (1).

La recherche des facteurs de transfert de la contamination radioactive des sources de pollution à l'homme a été développée dans les secteurs considérés comme prioritaires.

383. L'étude des différents mécanismes qui déterminent la contamination des produits végétaux et animaux par le radiostrontium et le radiocaesium, à partir d'une pollution atmosphérique avec ou sans l'intermédiaire du sol, a été poursuivie, et un certain nombre de résultats provisoirement utilisables ont été obtenus, notamment en ce qui concerne la contamination foliaire et le transfert sol-plantes.

L'étude des transferts de la contamination provenant de la pollution des eaux a marqué cette année une évolution importante, inspirée par le souci d'envisager le cas des radioéléments dont le comportement est encore mal connu, mais qui interviennent essentiellement dans les chaînes alimentaires aquatiques. Les études se situent à la fois sur le plan physico-chimique et sur le plan radioécologique, permettant la prise en considération des différentes conditions de milieu qui influent sur les facteurs de concentration.

384. Enfin, il convient de souligner un effort de synthèse important développé dans le cadre du traitement des données, en vue d'approcher l'objectif final du contrat, à savoir la détermination de niveaux de contamination.

Les études entreprises sur le strontium et le caesium ont permis de définir successivement, pour quelques situations types, les apports alimentaires, les charges corporelles et les doses délivrées en fonction de l'âge et des régimes alimentaires.

Outre les résultats intrinsèques qu'elles apportent, ces études donnent des bases à partir desquelles il est possible de définir, au vu de données fragmentaires et imprécises, les priorités à donner aux études expérimentales à poursuivre, tant dans le domaine de la biologie humaine que dans celui de la radioécologie.

C'est là un pas très important qui vient d'être franchi et il convient de le souligner.

(1) Réf. : Association Euratom - C.E.A. — *Niveaux de contamination radioactive du milieu ambiant et de la chaîne alimentaire*. Rapport C.E.A.-R-3434/EUR 3851 : Détermination des régimes alimentaires des populations de onze régions de la Communauté européenne en vue de l'étude des niveaux de contamination radioactive — première série de résultats concernant la consommation alimentaire des individus groupés en neuf classes d'âge.

385. Le traité d'Euratom stipule dans son article 1 que la « Communauté a pour mission de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie des États membres et au développement des échanges avec les autres pays »; il charge en outre la Communauté en vue de l'accomplissement de sa mission d'« établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs et de veiller à leur application ». Cette uniformisation correspond au besoin de garantir de la même manière la santé des travailleurs et des populations quels que soient les pays et les activités industrielles.

L'élément essentiel de la politique sanitaire commune que la Communauté a mise en œuvre à l'égard du risque radioactif est constitué par les normes de base. Celles-ci ont été approuvées pour la première fois le 2 février 1959 sous forme de « directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes » (1).

La promulgation de ces normes de sécurité a représenté une première étape de l'action communautaire dans le domaine de la radioprotection en apportant ainsi aux États membres une base de départ pour les législations nationales fondées sur des valeurs et des principes uniformes. Les États membres, de leur côté, sont tenus d'adopter toutes les « dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à assurer le respect des normes de base ».

386. La Commission peut, par les pouvoirs qui lui sont donnés par le traité, assurer l'harmonisation des dispositions prises par les États membres par le moyen de recommandations et dont elle a fait usage à plusieurs reprises. Les directives et le pouvoir de recommandation représentent en effet les bases d'une action normative qui ne trouve son équivalent dans aucune autre institution internationale. La Commission peut ainsi jouer un rôle très important puisqu'elle examine les projets des dispositions qui lui sont communiqués par les États membres, non seulement pour vérifier leur conformité aux principes des normes, mais également en vue d'assurer une harmonisation des dispositions applicables dans les différents pays.

387. Les normes de base ne sont pas immuables. Afin d'assurer leur caractère actuel et adéquat, elles doivent être révisées et complétées en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et de l'expérience de leur applicabilité.

(1) J.O. n° 11 du 20 février 1959.

Étant donné que les valeurs des doses admissibles et les principes de contrôle fixés dans les normes de base ont la particularité d'être, dans l'état présent de nos connaissances, compatibles avec la sauvegarde de la santé et les impératifs économiques et techniques de l'expansion nucléaire, la révision envisagée des normes conduira vraisemblablement à la modification de certains concepts liés à l'organisation pratique du contrôle médical et physique et de la protection des populations, mais ne touchera pas aux valeurs des normes fondamentales.

**C — Dix ans d'évolution sociale
dans les pays membres de la Communauté européenne
1958-1968**

A l'occasion de dix ans de marché commun, la Commission a estimé qu'il était opportun d'incorporer au présent exposé une synthèse des points saillants de l'évolution sociale qui s'est produite dans les pays membres de la Communauté au cours de la période 1958-1968. Dans sa décision a également joué le souci de tenir compte de certains souhaits qui lui ont été adressés.

Plutôt que de présenter un recueil de statistiques ⁽¹⁾ ou une récapitulation de toute la matière comprise dans ses rapports annuels antérieurs, la Commission a trouvé plus intéressant d'examiner les points communs de l'évolution et les problèmes qui se sont posés d'une manière analogue, parfois avec des décalages de temps, dans les six pays.

Pour éviter l'abstraction, ce travail de synthèse s'est construit autour de plusieurs séries d'exemples concrets qui n'ont, toutefois, aucun caractère exhaustif.

La Commission a en outre visé à dégager les prolongements de certains problèmes au niveau communautaire et, en même temps, à montrer, parfois indirectement, de quelle façon l'action des Communautés européennes a pu s'insérer dans l'évolution des structures sociales.

De l'avis de la Commission, un nouveau témoignage de la réalité profonde de l'intégration ressort de cette troisième partie de l'« Exposé social 1968 » et éclaire sans nul doute les voies des futurs progrès sociaux.

EMPLOI

1. Un des buts politiques les plus répandus dans les pays industrialisés consiste dans la réalisation du « plein emploi », c'est-à-dire dans l'élimination du chômage et dans le pourvoi de possibilités de travail pour toute la population active. Une série de mesures ont été prises pour atteindre cet objectif; elles consistent, dans une première phase, dans la mise en contact de l'offre et de la demande de travail, compte tenu des exigences économiques : c'est là le rôle des services de placement. Dans une structuration plus avancée, on passe à l'adaptation de la demande à l'offre (formation et réadaptation professionnelles) et à promouvoir la mobilité de la demande

(1) Un tel recueil est d'ailleurs paru, sous le titre: « Quelques chiffres — Dix ans de marché commun », publication de l'O.S.C.E., n° 4486/1/68/8, Bruxelles-Luxembourg, 1968.

ou même de l'offre (encouragements à l'installation d'industries dans les zones de chômage). Lorsqu'on s'approche du plein emploi, on cherche à augmenter les forces de travail, à limiter des formes particulières de chômage (chômage saisonnier) et, finalement, à parvenir à l'utilisation optimale de la main-d'œuvre.

La politique de l'emploi des six pays a évolué dans les derniers dix ans pour parvenir, aujourd'hui, à des formes efficaces et complexes. En 1958, un chômage important existait dans la Communauté : localisé surtout en Italie, il n'était pas inconnu dans les autres pays, surtout en Allemagne. Le nombre de chômeurs, progressivement diminué entre 1958 et 1964, a, depuis cette date, recommencé à augmenter : d'où deux phases diverses de la politique de l'emploi. Durant la première période, l'accent est mis, pour l'essentiel, sur la création de possibilités d'emploi et sur l'adaptation de la demande à l'offre; dans la seconde, l'intérêt des États, et surtout l'attention des partenaires sociaux, se déplace sur la garantie de l'emploi ou, au moins, du revenu.

2. En 1958, on constatait déjà une certaine inadaptation de la demande à l'offre de travail, c'est-à-dire un manque de correspondance entre qualifications offertes et qualifications demandées et entre la localisation des réserves de main-d'œuvre et des postes de travail vacants. Les services de l'emploi ont essayé de faire face à cette situation moyennant une série d'interventions qui commencent par le recensement des demandeurs d'emploi et des offres de travail. Ce recensement est facilité par une liaison stricte entre la concession de l'aide aux chômeurs et l'inscription comme demandeur d'emploi : la France a adopté cette mesure, déjà employée dans d'autres pays, en 1967. Le problème du recensement de l'offre de travail est, d'autre part, résolu moyennant l'obligation pour les employeurs de donner communication des postes vacants et à travers la collaboration volontaire du patronat.

Au rassemblement de ces informations suit la mise en contact du travailleur et de l'employeur. Le choix du travailleur à proposer pour un certain poste est sujet, en Italie, à des règles rigides, basées essentiellement sur la priorité d'inscription; mais la pratique, favorisée par la diminution du chômage, a élargi les possibilités d'une demande « nominale », justifiée surtout par les qualifications professionnelles, de façon que le système italien s'est sensiblement rapproché des autres pays de la Communauté.

3. Les services de l'emploi ont en général une compétence territoriale déterminée (province, département), sauf pour certaines professions (par exemple, les universitaires et les cadres) pour lesquelles on trouve des

bureaux compétents pour l'ensemble du territoire national (Allemagne et Belgique). Quand il n'est pas possible de faire face sur le plan local aux demandes et aux offres de travail, des systèmes de compensation inter-régionaux ont été prévus, un système très complet étant actuellement envisagé en France. La compensation entre les diverses régions était en réalité très peu organisée dans ce pays (le manque de moyens modernes de communication étant souligné aussi en Italie) : la création d'une Agence nationale de l'emploi, qui devrait se prévaloir d'un équipement électronique, a été décidée en 1967. Elle témoigne des changements intervenus dans les structures sociales françaises : l'aversion (très forte dans certains secteurs : mines, chantiers navals) des travailleurs de ce pays à se déplacer — phénomène d'ailleurs connu dans les autres pays — faisait de sorte que les services de placement essaient de réadapter sur place les demandeurs d'emploi, plutôt que d'en encourager le déplacement vers une autre région. Les difficultés des dernières années ont conduit à reconnaître, aussi en France, la mobilité de la main-d'œuvre comme indispensable pour la réalisation du plein emploi.

Cette idée est maintenant hors de discussion dans tous les pays membres; mais son application est accompagnée par une série de mesures qui visent à diminuer les inconvénients sociaux qui accompagnent les migrations. On cherche, par exemple, à garantir aux migrants un logement (Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas); des indemnités sont payées pour faire face aux frais de déplacement (Belgique, Allemagne, France) ou qui découlent de la séparation des familles (Allemagne).

En général, on constate une tendance à diminuer au maximum les inconvénients de la mobilité géographique et professionnelle, ce qui se réalise en garantissant, autant que possible, le maintien de la situation dont on jouissait avant le changement. Le système le plus complet de garantie des salaires a été mis en place dans les secteurs charbon-acier à travers les conventions entre les États membres et la Haute Autorité de la C.E.C.A. (aides de réadaptation), mais d'autres exemples expriment aussi bien cette tendance. On connaît, par exemple, l'importance des avantages qui découlent de l'ancienneté au sein d'une entreprise : leur maintien est maintenant garanti aux travailleurs qui se déplacent à l'intérieur d'une branche économique (bâtiment, Italie, pour les échelons d'ancienneté) ou même entre branches voisines (mines de fer et sidérurgie, France, pour les congés supplémentaires). Même un régime spécial de sécurité sociale peut être conservé : c'est le cas des mineurs français transférés à la Société chimique des charbonnages (1967). En général, la fixation des congés payés en fonction de l'âge plus que de l'ancienneté dans l'entreprise a contribué à l'élimination des obstacles à la mobilité professionnelle.

Elle suppose souvent, toutefois, à côté de l'élimination des obstacles, des mesures positives d'adaptation de la demande à l'offre de travail. La formation professionnelle des adultes répond à cette exigence aussi bien qu'aux pénuries de main-d'œuvre qui se manifestent de temps en temps à l'égard de certaines qualifications; il est significatif que cette forme de formation s'adresse tant aux chômeurs qu'aux travailleurs occupés mais qui désirent changer d'emploi (en Belgique depuis 1960). La réadaptation est faite vers des professions déficitaires (par exemple, aux Pays-Bas, vers le bâtiment) ou pour lesquelles la demande est susceptible d'augmenter nettement dans un proche avenir, compte tenu surtout des besoins en main-d'œuvre des secteurs en expansion. C'est là un des aspects de la liaison entre formation professionnelle et politique des structures sur lesquelles on reviendra par après.

Des revenus de substitution sont versés aux travailleurs en réadaptation par les services de l'emploi, qui sont parfois préposés aux centres de formation pour les adultes (Allemagne, Belgique, France, Pays-Bas).

4. A travers ces mesures, on facilite le déplacement des travailleurs vers les possibilités d'emploi existantes; cette politique traditionnelle n'est pas, toutefois, sans inconvénients. Certaines régions deviennent surpeuplées, le coût des infrastructures y croît, la situation du logement devient critique; d'autres zones se dépeuplent et risquent de subir une évolution structurelle défavorable. Ce sont là des problèmes de politique régionale, mais qui revêtent une importance particulière dans le domaine social. L'aversion à se déplacer est particulièrement vive au sein de certaines catégories de travailleurs (grève de Decazeville-France); des régions ne veulent pas perdre leurs activités économiques. D'où les politiques directes à rapprocher, par des mesures d'investissement appropriées, l'offre de la demande de travail, ce qui s'exprime souvent en disant qu'il faut « porter l'industrie vers les travailleurs ». Dans le vaste cadre des mesures d'orientation, intéressent le plus les problèmes de l'emploi celles qui ont pour but de promouvoir une certaine localisation géographique pour permettre le réemploi sur place des travailleurs licenciés à la suite d'opérations de fermeture ou de rationalisation. La revendication syndicale « pas de fermeture sans reclassement préalable » a été avancée maintes fois dans la Communauté durant les dernières années.

Toutefois, elle n'a pas toujours connu le succès : un résultat positif a été obtenu dans certains secteurs subventionnés ou contrôlés par l'État, comme les charbonnages (Belgique, Pays-Bas), et la sidérurgie : un des derniers épisodes est celui des Forges d'Hennebont en France (1967). Mais elle revêt une signification générale dans son affirmation du droit des

travailleurs au maintien de l'emploi : c'est un thème qui est sous-entendu dans toute une série de revendications ou de réalisations et qui a donné une empreinte particulière à la politique de l'emploi dans les dernières années.

5. Autrefois, le travailleur n'avait aucun droit au maintien de son emploi; il pouvait être licencié ou muté d'après la volonté de l'employeur ou les nécessités de la production; si le poste de travail était supprimé, il n'avait aucun droit à indemnisation.

Les changements de cette conception ont été multiples et graduels : ils vont de l'affirmation de la nécessité d'une « juste cause » dans les licenciements individuels (introduits par voie législative, comme en Allemagne et en Italie, ou par la jurisprudence des tribunaux) aux mesures qui prévoient des mutations entre entreprises d'une même branche industrielle ou de branches industrielles voisines (sidérurgie et mines de fer lorraines, par exemple), si des postes de travail sont supprimés par l'exécution d'un plan de rationalisation. Des conventions collectives allemandes (métallurgie et textiles entre autres) contiennent des dispositions analogues. On retrouve ici l'exigence de concilier deux nécessités diverses, c'est-à-dire de ne pas empêcher les changements technologiques et organisationnels qui profitent à l'ensemble de l'économie et, en même temps, de sauvegarder certains droits du personnel : un bon exemple de cette conciliation est donné par le maintien de la cogestion ouvrière dans certaines entreprises allemandes, après qu'elles avaient perdu leur personnalité juridique et qu'elles n'étaient plus que des parties d'un « konzern » auquel les règles de la cogestion n'étaient pas applicables. Par ailleurs, des mesures de sauvegarde en faveur des travailleurs sont prises dans plusieurs pays en ce qui concerne les licenciements collectifs.

Une manifestation de ce « droit à l'emploi » peut être retrouvée aussi dans une convention collective italienne, étendue *erga omnes* en 1960 : les travailleurs licenciés pour réduction de personnel ont droit à être réembauchés par priorité.

Si le maintien de l'emploi s'avère impossible, on cherche au moins à sauvegarder le revenu; cela va de l'interdiction de rétrogradation par suite de l'âge ou de l'affaiblissement des capacités (textiles allemands, 1965) aux dispositions sur les fermetures d'entreprises (Belgique) : des lois successivement élargies (la dernière est de 1968) assurent un revenu de compensation aux travailleurs qui ont fait l'objet d'un licenciement collectif.

De plus, en général, la garantie du revenu est le but non seulement de dispositions législatives prises depuis bien longtemps (par exemple, Belgique, Allemagne) mais aussi de conventions collectives; on peut rappeler, par exemple, l'accord pour l'indemnisation du chômage partiel (industrie française, 1968), les accords belges sur la « sécurité d'existence », les interventions du Bund et des Länder pour assurer une compensation salariale pour les postes chômeés dans les charbonnages, et la « caisse d'intégration » fonctionnant en Italie et dont un projet de loi prévoit maintenant un sensible renforcement.

L'amélioration et une plus large concession des allocations de chômage dans plusieurs États membres (à rappeler l'extension de l'assurance complémentaire en France en 1967), sont aussi à inclure dans le cadre de cette évolution. L'assurance chômage n'est plus considérée comme une forme d'assistance publique, mais comme une aide de la société tendant à fournir au travailleur sans emploi les moyens convenables de subsistance, en attendant sa réintégration dans la vie active, qu'elle s'efforce d'accélérer et de promouvoir.

6. Le cadre de l'évolution en matière d'emploi ne serait pas complet si on ne rappelait pas les efforts faits, notamment en Italie, pour élaborer une politique de stimulation de la demande de travail. Une conférence tripartite sur l'emploi s'est déroulée entre 1967 et 1968. Elle a conclu pour l'inexistence d'une telle politique en affirmant que seulement la croissance économique peut permettre une augmentation de l'emploi. Quelques mesures particulières, visant à prévenir ou à limiter certaines formes de chômage, ont été prises dans le marché commun; il s'agit surtout de facilités financières destinées à combattre le chômage saisonnier (bâtiment, Allemagne) ou de la création de postes de travail réalisée dans le cadre de programmes d'implantation industrielle ou moyennant l'exécution d'œuvres publiques dans les moments de récession conjoncturelle.

La diminution du chômage n'est pas le seul objectif de la politique de la main-d'œuvre : dans une situation proche du plein emploi, on peut essayer d'augmenter la demande de travail en facilitant, par exemple, l'emploi des femmes. Les dispositions sur le travail à temps partiel prises durant les dernières années peuvent être considérées dans ce cadre.

7. Les mesures adoptées en matière d'emploi semblent, en conclusion, présenter les traits communs suivants :

— amélioration de l'organisation et de la transparence du marché du travail;

- réalisation du plein emploi à travers la croissance économique et la mobilité géographique et professionnelle;
- tendance à diminuer les inconvénients sociaux des migrations;
- sauvegarde de l'emploi et du revenu.

FORMATION PROFESSIONNELLE

8. Si l'on considère, dans leurs lignes générales, les systèmes modernes de formation professionnelle, on peut s'apercevoir qu'ils s'organisent suivant certains traits communs, diversifiés par les personnes à former et par l'organe qui préside à la formation. On distingue ainsi la formation des jeunes et celle des adultes, la formation scolaire et la formation dans l'entreprise, la structure de l'enseignement donné variant en fonction des combinaisons possibles de ces différents facteurs. On peut, de cette façon, avoir :

- une formation scolaire des jeunes, orientés vers une préparation générale;
- une formation des jeunes dans l'entreprise (apprentissage), visant à donner les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice d'un métier déterminé;
- une formation scolaire des adultes visant soit à la réadaptation à de nouvelles tâches, soit à l'amélioration de la culture générale;
- une formation des adultes dans l'entreprise, exclusivement destinée à enseigner les modalités d'exercice de la tâche à accomplir.

9. De la nature et des buts, assez divers, de ces quatre formes dérivent d'importantes conséquences concernant tant leur structure que les modes de gestion, tant leur financement que la répartition des compétences entre État et entreprises, autorité publique et autonomie privée :

- la formation scolaire des jeunes est traditionnellement un domaine réservé à l'autorité publique : son financement est assuré par le budget général de l'État et ses programmes sont fixés par un acte législatif ou administratif;
- la formation scolaire des adultes se rapproche de celle des jeunes, mais son organisation est plus souple et de nombreuses institutions publiques et privées interviennent tant dans l'organisation que dans la gestion;
- la formation dans l'entreprise, au contraire, est en général de la compétence de l'entreprise intéressée : souvent, en ce qui concerne l'apprentissage, en collaboration avec l'organisation professionnelle de

catégorie, d'une manière tout à fait autonome dans la préparation à l'exécution d'une tâche déterminée. La fixation des programmes et le financement restent du ressort de l'entreprise intéressée.

En 1958, les systèmes de formation des six pays étaient organisés suivant ce modèle traditionnel, duquel ils avaient cependant, déjà à ce moment-là, commencé à s'éloigner. Les apprentis allemands et français, par exemple, suivaient des cours théoriques le plus possible adaptés aux exigences pratiques de la profession qu'ils étaient en train d'apprendre, ce qui, en France, les amenait au passage de l'examen final pour le C.A.P., tout comme s'il avaient suivi les cours d'un centre d'apprentissage. Une loi italienne de 1955 avait, d'autre part, prévu la possibilité d'intégrer l'apprentissage pratique avec un enseignement complémentaire, organisé par catégorie professionnelle. Aux Pays-Bas, par contre, les écoles primaires techniques enseignaient essentiellement les éléments d'un métier.

10. Par étapes successives, et à travers un processus qui n'est pas encore terminé, les systèmes de formation professionnelle existant dans la Communauté se sont éloignés des lignes de 1958 pour parvenir à des structures beaucoup plus souples et homogènes. Déjà en 1959, le système français avait commencé à s'écarter de ses conceptions traditionnelles, à savoir la préparation à des qualifications professionnelles étroites, pour s'orienter vers une instruction technique plus générale, valable dans les limites d'une branche d'activité. Aussi, les cours pour adultes étaient-ils orientés vers des formations polyvalentes. Aux Pays-Bas, un système intéressant concernant la formation dans l'entreprise existait à l'époque : les travailleurs en formation ayant droit à un salaire égal à celui d'un manoeuvre, et leur rendement ne correspondant pas à ce salaire, le gouvernement accordait aux entreprises une indemnité égale à la différence entre rendement et salaire. On avait ainsi une première intervention publique dans le financement de la formation effectuée à l'intérieur de l'entreprise.

1962 voyait une nouvelle étape de l'évolution du système français vers la polyvalence : l'institution d'un C.A.P. de « mécanicien de mécanique générale », qui permet à son titulaire d'exercer plusieurs métiers à partir d'un seul diplôme, en constitue un bon exemple. L'identité substantielle entre formation scolaire et apprentissage était, toujours dans ce pays, mise en évidence par une circulaire de 1961 du ministre de l'éducation nationale qui prévoyait des exonérations fiscales pour les entreprises qui auraient accueilli des jeunes gens auxquels il avait été impossible de trouver place dans les collèges d'enseignement technique. Des centres de formation étaient envisagés pour leur dispenser un enseignement général à temps partiel. Mis en place moyennant des conventions entre l'État et les entre-

prises, qui s'en partageaient les charges, ces centres ont commencé à fonctionner dès 1962.

Ces mesures françaises trouvaient leur équivalent dans des dispositions prises en 1963 par le ministère du travail italien sur les programmes et le financement des cours d'enseignement théorique complémentaires à l'apprentissage. Aussi au Luxembourg, la liaison entre enseignement et apprentissage était complètement reconnue, comme cela ressort de la loi qui exonérait les apprentis de la neuvième année d'enseignement obligatoire.

Ces reconnaissances de la correspondance aux fins publiques de l'apprentissage ont rendu nécessaire une centralisation de son organisation ou, au moins, une coordination des différentes initiatives : en Allemagne, l'homogénéité des notions apprises était assurée par la fixation au niveau fédéral des programmes; aux Pays-Bas, un « centre de coordination » était créé en 1963 sur l'initiative de l'Office central de formation dans les entreprises du secteur privé et des associations des directeurs d'écoles professionnelles et d'écoles techniques. Il permet le meilleur fonctionnement du système de « formation successive » (dans les écoles techniques d'abord, dans les entreprises par la suite) qui constitue une particularité de ce pays.

Des tendances parallèles à celles constatées dans les autres États se sont manifestées en Belgique : en 1964, des programmes ont été élaborés pour l'enseignement technique dans le but d'empêcher une spécialisation prématurée; la durée de l'apprentissage, d'autre part, était fixée à quatre ans pour tous les métiers. Pendant cette année, le mouvement des idées dans le domaine de la formation était particulièrement vaste : la commission allemande pour l'enseignement et l'éducation publia une recommandation en insistant avant tout sur la formation « mixte » (entreprise-école professionnelle); en France et en Italie, des modifications analogues aux systèmes d'instruction étaient introduites. Elles créaient des « paliers d'orientation », c'est-à-dire des étapes, au cours des études, auxquelles l'élève pouvait réexaminer son orientation professionnelle d'après ses inclinations.

Un pas ultérieur vers la centralisation des programmes et la décentralisation des moyens était fait en France avec la loi de décembre 1966 : elle instituait un comité interministériel chargé de définir les orientations de la formation professionnelle; sur cette base, des conventions pouvaient être conclues entre l'État, les entreprises et les organisations professionnelles pour parvenir à une action coordonnée et pour l'octroi d'une aide financière.

Comme on l'a vu, l'intervention publique dans l'organisation de l'apprentissage ne peut que déboucher dans une reconnaissance générale des qualifications acquises; dans cette optique, une loi italienne de 1967 a donné pleine valeur légale aux diplômes obtenus par les jeunes travailleurs à la fin des cours. Ainsi se complète l'évolution de l'apprentissage : d'affaire intérieure à une entreprise ou à une branche professionnelle à cours d'étude aux effets légaux.

11. A côté des réformes de la formation des jeunes doivent être rappelées les modifications intervenues dans la formation scolaire des adultes. Connue généralement sous le nom de « promotion sociale », elle vise, en premier lieu, à permettre l'élargissement de la culture générale. Les États de la C.E.E. favorisent la promotion sociale avec des modalités différentes : un minimum commun consiste dans la gratuité de l'enseignement, qui comprend parfois la fourniture du matériel didactique ou le paiement des frais de déplacement. De là, on passe aux indemnités de promotion sociale, qui compensent la perte de salaire (Belgique, France), ou à l'octroi d'un congé spécial pour suivre des cours (Belgique). Des dispositions parallèles sont contenues dans un projet de loi allemand déposé en 1967. A remarquer qu'en Belgique les indépendants ont aussi droit à ces indemnités. Des allocations diverses sont versées, dans tous les États membres, aux travailleurs qui suivent des cours de requalification.

12. Les réformes successives et presque continues de la formation professionnelle (nous avons rappelé ici seulement les plus importantes) montrent qu'elle a été au centre de l'attention des pays de la C.E.E. L'encouragement à la mobilité professionnelle, une certaine pénurie de main-d'œuvre, qui s'est manifestée de temps en temps dans le marché commun, et la nécessité d'aider chacun à trouver une juste place dans la société ont été, d'autre part, les causes d'une série de dispositions différentes dans le domaine de la liaison entre formation professionnelle et politique des structures et dans le développement de l'orientation professionnelle.

Même si une liaison entre les systèmes de formation et la structure économique a toujours existé, on peut retenir qu'elle est devenue plus étroite dans les dix ans de marché commun. On essaie maintenant de faire accompagner les changements structurels par une requalification de la main-d'œuvre de façon à éviter ou pallier les difficultés économiques et sociales. Le cas le plus frappant, commun à tous les pays de la Communauté, est celui de l'agriculture. Ce secteur est en train de connaître un processus de restructuration caractérisé par une diminution de l'emploi et une augmentation de la mécanisation : d'où l'exigence d'une main-

d'œuvre plus qualifiée. Les États membres se sont attaqués énergiquement à ce problème, notamment durant les dernières années. A la loi française de 1960 ont fait suite, entre autres, des réformes en Allemagne (1965) et un développement de l'enseignement supérieur agricole aux Pays-Bas.

La liaison économie-formation se manifeste aussi sous d'autres angles, comme, par exemple, dans la localisation géographique des centres d'enseignement : notamment, l'Italie et la France ont veillé à la décentralisation des instituts vers les zones de développement ou de reconversion, telles que le Mezzogiorno, le Nord et la Lorraine.

13. L'orientation professionnelle s'est développée, surtout durant les dernières années, dans le cadre des politiques nationales relatives à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi. Elle répond tant aux intérêts de l'individu, désireux d'exercer une activité conforme à ses goûts et à ses capacités, qu'aux exigences du marché de l'emploi considéré dans son ensemble. L'action d'orientation vise, d'une part, à favoriser aux jeunes le choix libre et meilleur d'une profession (orientation vers la formation et orientation vers un premier emploi) et, d'autre part, à faciliter aux adultes les changements d'emploi qui interviennent dans la vie professionnelle.

On a constaté, de façon générale, un développement appréciable de l'action d'information notamment en ce qui concerne les voies et moyens de formation, les professions et l'évolution du marché de l'emploi, ainsi qu'une amélioration des conseils individuels adaptés aux besoins des diverses catégories de personnes et cas d'espèces.

Il convient, en outre, de souligner les efforts tendant à assurer une plus grande continuité du processus d'orientation. Par suite de cette évolution, les tâches d'orientation revêtent un caractère dynamique plus accusé.

14. On peut maintenant essayer d'esquisser les lignes caractéristiques des systèmes de formation existant dans la Communauté. Les traits typiques communs semblent être :

- liaison étroite avec les modifications structurelles de l'économie;
- extension à tous les secteurs économiques;
- centralisation dans la détermination des programmes et décentralisation dans leur exécution;
- harmonisation des structures des différents systèmes et possibilités d'échange entre un système et un autre;
- charge financière supportée par l'État d'une façon croissante;
- développement de l'orientation professionnelle.

RELATIONS DE TRAVAIL

15. Le partage des compétences à déterminer les conditions de travail et les salaires entre les trois protagonistes de la politique sociale, État, patronat et syndicats ouvriers, a eu lieu, dans les différentes époques et dans les divers pays, de multiples façons. Les interventions étatiques ont été plus ou moins poussées; l'autonomie des partenaires sociaux a été, en conséquence, plus ou moins limitée.

De sensibles diversités pouvaient être constatées en 1958 entre les six pays : le mouvement qui a eu lieu par après a modifié cette situation, si bien que, maintenant, elle présente des différences moins marquées. Le cas le plus évident se retrouve dans le domaine des salaires : en 1958, les Pays-Bas pratiquaient dans ce domaine une politique dirigée, un « Collège de conciliateurs de l'État » étant chargé d'approuver, sur la base des instructions du gouvernement, les conventions collectives. Il en découlait une limitation — parfois plus formelle que substantielle — de l'autonomie des partenaires sociaux qui était inconnue dans les autres pays.

L'évolution successive de ces situations a conduit à leur rapprochement. Le système néerlandais a évolué depuis 1960 vers une diminution des interventions gouvernementales (la dernière réforme en ce sens est de 1967) tandis qu'une évolution en quelque sorte contraire a eu lieu dans plusieurs des autres États. On peut rappeler les interventions du gouvernement en France (notamment, entre 1959 et 1962,) effectuées dans le but de stabiliser les prix, la politique dirigée des salaires pratiquée dans ce pays pour les entreprises du secteur public, les différentes formes d'intervention indirecte connues en Allemagne (notamment les appels et les recommandations du gouvernement aux partenaires sociaux pour limiter les augmentations de salaires et les diminutions de la durée du travail et l'appel de 1960 du Bundestag pour la conciliation des grèves) et la politique des revenus envisagée par le programme économique italien. Les pays de la Communauté semblent ainsi évoluer, dans ce domaine, vers un point moyen, déterminé par la balance de l'intérêt des catégories d'accroître leur part dans la distribution du revenu national.

16. Le problème du partage des compétences entre État et partenaires sociaux existe aussi en ce qui concerne les conditions de travail. Plusieurs interventions législatives (ayant pour but principal d'assurer la protection des groupes plus faibles : femmes, jeunes, travailleurs âgés ou handicapés) ne sont pas contestées par les partenaires sociaux et, en fait, l'évolution de la situation sociale dans les pays de la Communauté a été caractérisée par toute une série de lois qui ont amélioré la tutelle de ces catégories : à la

loi belge de 1958 sur le travail des jeunes ont fait suite l'Italie, l'Allemagne et la France; la protection de la maternité a été améliorée dans ces quatre pays (à remarquer l'introduction parallèle de l'interdiction de licenciement pour cause de maternité); la Belgique et l'Italie ont passé des lois sur le placement des chômeurs difficiles à placer, des aveugles et des handicapés (un comité pour l'intégration de ces derniers dans le travail a été créé en Allemagne en 1960); en Italie, finalement, le travail à domicile a fait l'objet d'une réglementation visant à assurer le paiement de salaires fixés sur la base du tarif pour le travail entier.

Si la législation dans ces domaines, qu'on pourrait appeler traditionnels, ne soulève pas d'oppositions de principe, les partenaires sociaux pouvant difficilement y voir un atteinte arbitraire à leur autonomie, il en est autrement pour d'autres secteurs du droit du travail. On peut rappeler à ce propos les objections du patronat allemand à la législation sur les congés pays minima et l'opposition de principe du patronat et d'une partie des syndicats italiens à la loi sur la *juste cause* dans les licenciements individuels, qui reprenait toutefois le texte d'un accord interconfédéral. Mais des conflits plus aigus ont eu lieu à propos du droit de grève. Ce dernier constitue, en fait, surtout lorsqu'il s'agit des grèves dans les services publics, un des points où la balance entre intérêt général et autonomie sectorielle est le plus difficile. L'opportunité de le régler par une loi a été discutée spécialement en Italie et aux Pays-Bas. Dans ce pays, un arrêt de 1959 avait semblé introduire des limitations nouvelles aux droits des travailleurs : il en est découlé une discussion sur l'opportunité d'introduire une loi sur ce sujet, qui a duré durant plusieurs années. La constitution italienne, par ailleurs, prévoit expressément l'adoption de lois qui disciplinent le droit de grève, mais aucun accord n'a été possible sur le contenu qu'elles pourraient prendre. La grève dans l'administration publique est actuellement interdite aux Pays-Bas et, en principe du moins, en Italie par des dispositions dont la constitutionnalité est actuellement discutée. Une loi belge de 1963 prévoit que certains services essentiels doivent rester assurés en cas de grève ou de lock-out et une loi française de la même année vise à empêcher, dans tous les services publics, les grèves surprises et les grèves tournantes; une interdiction générale des « grèves irrégulières » a été introduite par les tribunaux italiens.

17. Autrement que par voie d'autorité, le droit de grève peut être limité par un accord entre les parties intéressées. Ces pactes, connus comme « *pactes de paix sociale* » se sont répandus dans la Communauté : un arrêt allemand de 1958 a été fondamental dans ce pays à cause de l'affirmation de leur validité et de leur compatibilité avec les principes de la liberté de

contracter et de la fidélité aux contrats. Un procès sur ces questions est actuellement pendant en Italie.

18. Ce genre de clause contractuelle est une manifestation du changement intervenu dans les rapports entre les partenaires sociaux. Même si des frictions et des heurts violents n'ont pas été inconnus à l'histoire des relations du travail dans le marché commun, une tendance générale à la diminution des controverses et, surtout, à un recours à des méthodes pacifiques pour leur solution, s'est manifestée dans les six pays. A la méthode traditionnelle (recherche d'une solution de force : grèves, lock-out) on a substitué, dans une large mesure, des discussions objectives, basées sur la considération de la situation économique du secteur intéressé, de l'évolution de la productivité, des répercussions des modifications sectorielles sur les prix, etc. Cette tendance à l'objectivation (qui s'est manifestée à des niveaux très différents : voir, par exemple, les rapports du « Comité d'experts », sur lesquels les partenaires sociaux allemands basent leurs négociations, ou les « comités techniques » prévus par la dernière convention collective de la métallurgie italienne pour résoudre les controverses sur le travail à la pièce, le rythme de travail, etc.) est accompagnée par d'autres changements dans la structure des négociations collectives, tels que :

- le relèvement du niveau des négociations, qui trouvent très souvent place entre les organisations professionnelles nationales (voir le récent accord français sur l'indemnisation du chômage partiel);
- l'élargissement de la validité des conventions dans l'espace, fréquemment égal à tout le territoire national (cet effet résulte parfois de la dénonciation et du renouvellement simultanés de plusieurs conventions collectives locales : métallurgie allemande, 1961);
- l'élargissement de l'efficacité des conventions collectives quant aux sujets, ce qui se manifeste de trois façons différentes : moyennant l'accroissement du nombre de conventions dont l'extension est demandée; par des dispositions qui facilitent l'extension ou prévoient la possibilité d'étendre, en cas de carence des organisations professionnelles dans une certaine branche ou zone géographique, une convention conclue dans un autre (France, 1967); par l'application au delà des parties contractantes de certaines conventions auxquelles la valeur de principes généraux est reconnue (accords de Zwartberg en Belgique, convention sociale de la sidérurgie lorraine en France);
- l'allongement de la durée des conventions collectives : les meilleurs exemples sont donnés par la Belgique (accords de programmation sociale sur 2 ou 3 ans) et par l'Allemagne (une convention conclue dans la métallurgie en 1960 prévoyait des réductions de la durée du travail échelonnées jusqu'à 1965).

19. Ces changements dans la structure des négociations collectives peuvent être reconduits à une modification de base des rapports entre organisations syndicales et patronat : au delà des polémiques occasionnelles, un sens de solidarité sociale s'est largement répandu, ce qui se manifeste dans plusieurs faits, tels que la réservation d'avantages aux travailleurs syndiqués et la reconnaissance des droits syndicaux. Inconcevables à l'époque où les employeurs voyaient un ennemi dans le syndicat, ce sont là deux manifestations du nouveau rôle des organisations des travailleurs : d'une part, on leur attribue des facilités pour l'exercice de leurs tâches (droit d'affichage et de réunion à l'intérieur de l'entreprise, retenue de cotisations syndicales sur les salaires : notamment Italie et Allemagne; congés syndicaux : France et Italie), d'autre part, on arrive à réserver des avantages, notamment sous forme d'assurances complémentaires ou de pécules de vacances, aux travailleurs syndiqués (Pays-Bas, Allemagne et surtout Belgique). Pour la dernière année, on peut rappeler qu'une plus large reconnaissance des droits syndicaux constituait l'un des points essentiels des « accords de Grenelle »; en Italie, un courant d'opinion (CISL) aurait voulu limiter l'efficacité des conventions collectives aux travailleurs syndiqués. Elle est inspirée par les mêmes raisons que celles d'une vieille proposition allemande (1960) visant à soumettre à une cotisation destinée à des buts d'intérêt général les travailleurs non syndiqués.

20. Pour ces raisons, les syndicats cherchent à jouer leur rôle sans causer de dégâts à l'ensemble de l'économie ou à la bonne marche des entreprises : à l'adhésion à certaines lignes générales en matière de salaires (qu'on a déjà rappelée), on peut ajouter les autolimitations au droit de grève, qui peuvent découler tant de la nature de l'entreprise (cheminots italiens) que des exigences d'assurer la sécurité des personnes et la sauvegarde de l'outil (notamment le récent protocole d'accord à l'Italsider).

Cette nouvelle situation laisse les syndicats « découverts » à gauche, de sorte que, de temps en temps, des grèves ou des manifestations violentes éclatent sans leur accord ou même contre leur volonté expresse : le cas extrême a été celui d'une grève directe contre un représentant syndical (Belgique, 1966). Les organisations traditionnelles n'arrivent pas toujours à contrôler la situation : d'où les « grèves sauvages », telles que celle qui eut lieu en Allemagne au cours de 1967 et, surtout, les mouvements spontanés de mai 1968 en France. En Italie, par contre, des groupes extrémistes se manifestent dans les modalités de conduite des grèves. C'est là un phénomène nouveau, qui pourrait peut-être pousser les organisations syndicales vers une révision de leur stratégie, orientée à présent vers une participation accrue à la gestion du système dans le but de parvenir à un « pouvoir ouvrier ».

21. De l'acceptation d'un rôle de collaboration à l'intérieur du système économique, il ne reste, en réalité, qu'un pas à franchir pour demander d'être associé à sa direction. Et comme la direction du système est partagée entre plusieurs centres de décision, les syndicats tendent à s'insérer à tous les niveaux, de l'État à la branche économique, de celle-ci à l'entreprise.

Au niveau de l'État, les organisations syndicales cherchent à être écoutées en tant que telles, et non par le truchement des partis politiques, ce qui les amène, d'une part, à réaffirmer leur indépendance vis-à-vis de ces derniers (un courant d'opinion voudrait, en Italie, que charges syndicales et mandat parlementaire soient incompatibles), et d'autre part, à chercher des chemins nouveaux pour se faire entendre. La voie qui a eu à présent le plus de succès passe par les Comités économiques et sociaux : l'importance croissante que cet organe a prise en Italie et aux Pays-Bas, son institution au Luxembourg (1966), sont des manifestations d'un phénomène général. D'autres moyens viennent d'être essayés : on peut rappeler la comparution des organisations syndicales françaises devant la Commission des finances de l'Assemblée nationale pour illustrer les difficultés sociales de 1968.

22. L'association aux moyens plus modernes d'orientation et de direction de l'économie constitue une autre forme d'exercice du « pouvoir ouvrier ». Une très large association a été réalisée, par exemple en ce qui concerne la programmation française, même si l'élargissement des formes de participation syndicale a été demandé en vue de l'élaboration du sixième plan. Il en est de même pour le programme économique italien.

Dans les pays qui ne connaissent pas la programmation, différents moyens d'orientation sont mis en place, tant au niveau de l'ensemble de l'économie qu'à celui de la branche industrielle. Dans les deux hypothèses, les syndicats y participent : pour le premier cas, on peut rappeler les rencontres entre les organisations professionnelles et certains groupements d'entreprise, organisés en 1967 par le gouvernement allemand dans le but de parvenir à des accords sur une série d'orientations socio-économiques, qui devraient servir de point d'appui aux décisions des groupes intéressés. En Belgique, d'autre part, les organisations syndicales sont associées à l'établissement des lignes directrices pour l'évolution de quelques secteurs industriels (sidérurgie et fabrications métalliques).

Des grandes options, on passe à des terrains plus spécifiques, tels que la politique de l'emploi (conférences tripartites sur l'emploi et l'emploi des femmes en Italie) ou la gestion des services de placement (Allemagne,

Belgique), la sécurité sociale (la loi italienne de réforme des pensions INPS, de 1968, a été « concordée » en partie entre gouvernement et syndicats), la sécurité du travail (les travailleurs collaborent à l'élaboration et à l'application des dispositions en cette matière en Allemagne, Belgique, Luxembourg) et la formation professionnelle : dès 1959, les organisations professionnelles ont participé aux travaux du Conseil supérieur de l'enseignement technique en Belgique et à la solution de tous les problèmes de formation en Allemagne; en Italie, une réunion triangulaire sur la formation professionnelle a eu lieu en 1962; la loi française de 1966 prévoit la participation des partenaires sociaux à un comité consultatif. Durant les dernières années, les syndicats ont poussé leurs interventions jusqu'à organiser des cours : c'est le cas de la Belgique (1963) et de l'Allemagne (1964).

23. Sur le plan de l'entreprise, la représentation des travailleurs est organisée traditionnellement dans les comités d'entreprise : la tendance d'évolution commune est vers une généralisation de ces comités et un renforcement de la tutelle de leurs membres, mais non vers un élargissement de leurs tâches. Les comités paraissent destinés à ne pas sortir de leur rôle original, à savoir celui d'organes techniques chargés de la gestion des conventions collectives, des lois de sécurité et d'hygiène, etc.

Le mouvement vers la participation à la direction de l'entreprise s'organise suivant d'autres formes, dont la plus (ou la seule) efficace résulte des lois allemandes sur la cogestion. Elles prévoient la participation des représentants du personnel aux organes sociétaires, notamment au conseil de surveillance, ce qui leur permet de faire sentir avec efficacité leur voix. Les syndicats allemands cherchent maintenant à obtenir la généralisation des dispositions plus favorables concernant le secteur charbonnier. Une « participation » des travailleurs à la direction des entreprises est actuellement envisagée en France, dans des formes qui ne sont pas encore bien précisées; un projet de loi est discuté au Luxembourg. Dans tous les pays, une association aux décisions est acquise sur une échelle mineure dans certains domaines, notamment en ce qui concerne les changements dans l'organisation de la production qui ont un impact sur l'emploi ou les salaires. Il s'agit là surtout des conséquences de l'automatisation. Une information préalable des syndicats, l'établissement de « plans sociaux » pour pallier les conséquences défavorables pour le personnel (sidérurgie française, chantiers navals italiens) sont les conditions auxquelles les syndicats subordonnent leur coopération à l'exécution des décisions de la direction. Cette intervention sur les modalités pourrait, peut-être, constituer un premier pas vers une intervention sur les décisions mêmes.

24. La relative faiblesse du mouvement syndical et l'importance des tâches auxquelles il se trouve maintenant confronté l'ont amené à la recherche d'un accord à son intérieur. Le pluralisme syndical, en effet, n'est souvent qu'un facteur de division découlant de considérations étrangères au domaine d'activité propre aux syndicats. L'affirmation de l'autonomie syndicale a porté à une entente dans tous les pays qui connaissent le fractionnement de ces organisations. La F.G.T.B. et la C.S.C. (Belgique) présentent, depuis plusieurs années, des revendications communes pour la « programmation sociale »; l'U.I.L., la C.I.S.L. et la C.C.I.L. (Italie) ont constitué un front commun dans beaucoup de négociations (par exemple, dans le renouvellement de la convention collective de la métallurgie en 1967), et ont lancé un manifeste commun aux partis à l'occasion des élections politiques de 1968; un « organe de concertation » des syndicats néerlandais est actif depuis plusieurs années; en France, un pacte d'unité d'action lie la C.G.T. et la C.F.D.T., ce dernier syndicat étant, d'autre part, en contact avec F.O.

Les syndicats italiens, poussés par leur concorde dans des cas concrets, recherchent depuis quelques années des voies pour parvenir à s'unifier.

25. Voici en conclusion des traits caractéristiques des relations de travail dans la Communauté :

- collaboration entre gouvernement et partenaires sociaux dans l'établissement des grandes lignes de la politique économique et sociale;
- entrée de l'État dans la sphère d'autonomie des partenaires sociaux pour sauvegarder certains intérêts généraux;
- aspirations des syndicats à une plus large reconnaissance de leur rôle et à une participation plus large au pouvoir;
- relèvement du niveau des négociations et objectivation des controverses;
- tendance à un front unique syndical.

SALAIRES ET DURÉE DU TRAVAIL

26. On sait que le point critique de la politique des salaires d'aujourd'hui consiste dans la conciliation de l'objectif social — augmentation de la part des salaires dans la distribution du revenu national — et des objectifs économiques à la stabilité monétaire et à la formation du capital nécessaire aux investissements. De ces exigences — qui s'accompagnent de l'aspiration à diminuer les différences sectorielles et régionales — découle l'idée

d'une politique des revenus qui, actuellement, n'est envisagée que par le programme économique italien 1966/1970. Au début du marché commun, les Pays-Bas pratiquaient une politique dirigée des salaires, qui a été successivement assouplie jusqu'à se réduire (1967) à un contrôle gouvernemental sur les conventions collectives. En France, la progression des salaires dans les entreprises publiques a lieu à travers un mécanisme qui est souvent défini comme une politique autoritaire des revenus. Mise en place en 1965, cette procédure se partage en trois phases : dans la première, des « commissions de constatation » examinent l'évolution de la situation dans l'année écoulée; dans la deuxième, le gouvernement fixe, après consultation des syndicats, l'augmentation de la masse salariale pour l'année à venir; dans la troisième, les partenaires sociaux de chaque entreprise s'accordent pour le partage entre les différentes catégories du montant à disposition. Comme on le voit, peu d'éléments joignent ce système à une politique des revenus.

Si une telle politique n'existe en aucun pays, la tendance à l'objectivation des controverses, déjà rappelée à propos des relations de travail, s'est manifestée assez largement. C'est le cas surtout de l'Allemagne et des Pays-Bas; en France, des critères objectifs sont suivis pour la fixation des salaires minima conventionnels.

27. Une large diffusion a été connue par les moyens envisagés pour accroître la quote-part des salaires dans le revenu national sans créer de tensions inflationnistes. Les méthodes suivies sont différentes, allant d'une participation aux bénéfices (France, ordonnance sur l'intéressement de 1967) à la concession de facilités fiscales diverses aux employeurs qui versent à leur personnel des sommes destinées à constituer une propriété durable (Allemagne, Pays-Bas). Les motivations de ces mesures sont différentes : en France on insiste sur le caractère d'intéressement à la marche de l'entreprise; en Allemagne et aux Pays-Bas, sur la formation de la propriété, chez les travailleurs; le trait commun à ces dispositions, à savoir l'indisponibilité pour une certaine période des sommes attribuées, semble montrer leur vrai caractère.

Un autre des objectifs qui pourraient être poursuivis à travers la politique des revenus — la diminution des différences sectorielles et régionales — est maintenant confié presque exclusivement à l'économie de marché : il en découle une évolution dans des directions non complètement correspondantes aux souhaits généraux. Un certain rapprochement a eu lieu entre les salaires des différentes régions, même si le mouvement dans ce sens a connu des interruptions (Pays-Bas, 1964); les disparités sectorielles, par contre, se sont approfondies. Les salaires pratiqués dans les

secteurs en progrès (tel que le pétrole) ont connu un mouvement plus grand que les rémunérations payées dans le secteur en stagnation ou en crise (textiles).

28. Une accélération du rapprochement entre les régions pourrait découler de l'élimination des abattements de zones. Elle a eu lieu en France à l'égard du SMIG (1968) et est envisagée en Italie à l'égard des « zones salariales » : dans ce pays, les syndicats ont dénoncé l'accord qui les prévoyait et ont déclaré leur intention de ne plus en conclure, les différences de rémunération devant être basées uniquement sur des différences de productivité.

Le décret qui a aboli les zones du SMIG a, en même temps, rehaussé le SMAG (salaire minimum pour le secteur agricole) au niveau du salaire minimum valable pour les autres secteurs; c'est là une manifestation formelle, même si de faible valeur pratique, de la tendance à niveler les différences sectorielles.

29. La liaison productivité-rémunérations est à la base de différents événements. L'un d'entre eux est l'intégration des conventions conclues au niveau national pour les adapter aux conditions propres à chaque entreprise, qui s'effectue, non sans opposition, en Italie et en Allemagne : un autre est la liaison entre hausse des salaires et accroissement de la productivité par branche, qui a été pratiquée aux Pays-Bas pendant quelques années et qui est maintenant envisagée en Italie.

Les différences de productivité — dues surtout à l'absentéisme — constituent un des arguments présentés par les employeurs pour refuser l'égalité salariale entre hommes et femmes. Sanctionné par le traité C.E.E., le « salaire égal à travail égal » constitue depuis plusieurs années une des revendications syndicales les plus généralisées. Elle a connu quelque succès : les salaires conventionnels des femmes ont en général augmenté plus que ceux des hommes; les barèmes salariaux propres aux femmes ont presque disparu des conventions collectives. Il n'en est pas dérivé, toutefois, l'égalité salariale, les travailleuses ayant été, souvent, classées dans les catégories moins rémunérées. La lutte pour l'égalité a pourtant dû continuer; son épisode le plus saillant a été une grève des travailleuses dans la région de Liège (1966).

30. S'il manque, à présent, les moyens aptes à maintenir l'équilibre entre les différents groupes de revenus et en leur sein, une méthode valable a été expérimentée pour assurer le maintien du pouvoir d'achat des titulaires de quelques revenus fixes (notamment salaires et pension) : il

s'agit de l'indexation, c'est-à-dire de la liaison de certains revenus au coût de la vie. Généralement pratiquée pour les salaires en Italie, Belgique, Luxembourg, elle a commencé à se répandre en Allemagne (depuis 1963) et en France, malgré les interdictions législatives : les conventions collectives prévoient que des négociations sur les salaires auront lieu dès qu'un certain « seuil » aura été dépassé. Aussi aux Pays-Bas, l'indexation a commencé à être pratiquée, même si plusieurs doutes ont été soulevés sur son opportunité.

Le bon fonctionnement des systèmes d'indexation présuppose des indices de prix qui soient réellement représentatifs du coût de la vie. Les pays de la Communauté ont dédié beaucoup d'attention à ce problème au cours des dernières années. La France a substitué, pour le jeu de l'échelle mobile du SMIG, un index « national » de 259 articles à l'index de 179 articles qui ne portait que sur l'évolution des prix dans la région parisienne (1966); la Belgique et le Luxembourg ont refait en 1967 leurs indices de prix; la représentativité des indices existants a été discutée en Allemagne et en Italie.

31. La tutelle des catégories moins favorisées est recherchée, sauf en Allemagne et en Belgique, dans les salaires minima obligatoires. Leur importance pratique est assez grande, tant comme point de départ de l'échelle des salaires que pour les travailleurs qui en bénéficient directement (au Luxembourg, on calcule qu'un tiers des ouvrières et la moitié des employées sont payées sur la base du minimum légal). Il est intéressant de rappeler qu'en Italie l'obligation de payer un salaire minimum découle non d'un acte législatif (comme dans les autres pays) mais de la jurisprudence des tribunaux, qui ont sanctionné l'application immédiate des dispositions constitutionnelles sur le droit à une « juste rétribution ».

D'importantes différences dans le niveau des salaires minima subsistent, les montants les plus élevés étant fixés aux Pays-Bas et au Luxembourg.

32. L'évolution de la conception des loisirs, conçus non plus comme le temps de repos indispensable pour récupérer les énergies dépensées au travail, mais comme « le moment de la liberté » dans la vie du travailleur, a porté à la diminution progressive de la durée du travail et à l'allongement des congés payés. Déjà au début du marché commun, la réduction de la durée du travail était une des principales revendications syndicales; elle a continué à l'être par après, et des réductions sensibles ont été obtenues. Les modalités de la réduction ont été parfois différentes, mais la tendance la plus générale est à la semaine de cinq jours. Elle n'est pas encore, toutefois, réalisée dans tous les pays.

Ces diminutions de la durée conventionnelle n'ont pas toujours été suivies d'une diminution de la durée réelle, les employeurs ayant parfois préféré payer des heures supplémentaires plutôt que d'embaucher de nouveaux travailleurs. Dans quelques cas, toutefois, comme en Belgique (1959), on a limité les heures supplémentaires pour réabsorber le chômage.

En matière de congés payés, finalement, deux tendances sont à souligner : à l'allongement (le maximum est en France, avec 4 semaines) et à la fixation en fonction de l'âge, plutôt que de l'ancienneté dans l'entreprise. Des jours supplémentaires sont souvent accordés à certains groupes, notamment aux jeunes travailleurs.

La réduction de la durée du travail s'est faite avec le maintien total ou partiel de la rémunération; l'allongement des congés payés a été parfois (Belgique, Allemagne, Pays-Bas) accompagné d'une concession d'un « pécule des vacances » destiné à permettre la réalisation concrète du « droit aux loisirs ». On peut retrouver la même idée dans l'augmentation du nombre des jours fériés légaux qui sont payés (France, 1964).

33. Voici finalement les tendances principales en matière de salaires et de durée du travail :

- conciliation, à travers la politique des revenus, des exigences générales et des revendications de catégories;
- diffusion des formes d'épargne forcée;
- tutelle des catégories plus défavorisées à travers les salaires minima;
- affirmation d'un « droit aux loisirs ».

SÉCURITÉ SOCIALE

34. L'évolution des systèmes de sécurité sociale des pays de la Communauté au cours des dix dernières années présente un certain nombre de points communs.

On constate tout d'abord une tendance à l'extension de la protection à de nouvelles catégories sociales. Cette tendance se manifeste par le fait que cette protection s'étend désormais, au delà des ouvriers et employés, à l'ensemble des travailleurs salariés et assimilés, y compris certains groupes marginaux, qui se trouvent ainsi couverts contre les éventualités prévues par la convention n° 102 de l'O.I.T. concernant la norme minimum de la sécurité sociale. Dans le même sens, il faut souligner la disparition

récente des plafonds d'affiliation (exception faite de l'assurance maladie) en Allemagne et aux Pays-Bas. Mais cette tendance se manifeste surtout par un phénomène d'extension de la sécurité sociale aux travailleurs indépendants, phénomène dont le développement depuis 1958 est remarquable. Ainsi l'assurance maladie (prestations en nature) a été étendue aux exploitants agricoles en France (1961) et au Luxembourg (1962) alors qu'elle leur était déjà acquise en Italie (1954); aux commerçants et assimilés en Italie (1960); à l'ensemble des indépendants au Luxembourg (1957) et, pour les risques graves uniquement, en Belgique (1964), en France (1966) et aux Pays-Bas (1967), où cette solution est étendue à l'ensemble des résidents. De même les allocations familiales sont accordées à toutes les catégories sociales, l'exemple de la France et de la Belgique ayant été suivi par l'Allemagne (1954), le Luxembourg (1959), les Pays-Bas (1962) et, en ce qui concerne les exploitants agricoles, dorénavant par l'Italie (1967). Enfin, en matière d'assurance vieillesse-décès, la protection a été étendue aux exploitants agricoles en Allemagne (1957) et en Italie (1957); aux commerçants en Italie (1966) et au Luxembourg (1960); aux artisans en Italie (1959); aux professions libérales au Luxembourg (1964). Les artisans étaient déjà couverts en Allemagne et au Luxembourg; l'ensemble des indépendants, en Belgique et en France. Enfin, tous les résidents sont protégés aux Pays-Bas contre les risques vieillesse (1956) et décès (1959). Ainsi, on s'oriente vers une couverture de l'ensemble de la population, du moins pour ce qui est des principaux risques.

35. L'amélioration des niveaux de garantie constitue une autre tendance commune de l'évolution depuis 1958. En ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, les législations ont fait l'objet de nombreuses retouches, parfois fondamentales, en vue de protéger efficacement les assurés contre un risque dont le coût est en constante augmentation, compte tenu de la diffusion de nouvelles techniques médicales qui, pour être plus efficaces, n'en sont pas pour autant moins coûteuses. En même temps s'imposait l'idée qu'à partir d'un certain seuil aucun individu n'est plus à même de supporter les dépenses qu'entraîne le traitement de la maladie. Quant aux diverses prestations en espèces, la notion de minimum vital a cessé de représenter l'objectif à atteindre; elle s'efface progressivement, soit devant celle de garantie du revenu, soit encore, dans le cas de prestations forfaitaires, devant l'idée de minimum social. Ce que tend à garantir la sécurité sociale, c'est donc un certain niveau de vie; et il faut situer dans la même perspective, d'une part, le développement des régimes complémentaires et, d'autre part, la revendication des indépendants à obtenir la « parité sociale » en matière de prestations vis-à-vis des salariés.

36. Cette double tendance, à l'extension et à l'étendue de la protection, a eu pour effet un accroissement des dépenses plus rapide que celui du revenu national, spécialement dans les pays où le pourcentage de ce revenu consacré à la sécurité sociale était le plus bas en 1958 : l'écart s'est ainsi réduit, les derniers chiffres disponibles indiquant que les six pays de la Communauté consacraient en 1966 entre 18,7 % et 20,7 % de leur revenu national à la sécurité sociale (tous régimes inclus), alors que ce pourcentage en 1958 oscillait entre un minimum de 12,4 % et un maximum de 18,6 %.

37. La même évolution ne semble cependant pas avoir affecté les structures (financières, administratives ou juridiques) des régimes. Sans doute, en matière de financement, il a fallu dans tous les pays adapter le niveau des ressources à celui des dépenses. Mais l'origine de ces ressources est restée inchangée : il s'agit essentiellement de cotisations, tandis que le financement par les pouvoirs publics ne représente au maximum (sauf dans certains régimes comme le régime minier ou parfois celui des indépendants) que le quart des recettes, ce type de financement étant particulièrement faible en France, aux Pays-Bas et, dans une moindre mesure, en Italie. De même la répartition des cotisations salariales selon leur origine patronale ou ouvrière continue à définir, comme en 1958, deux groupes de pays, dont l'un (comprenant la France et l'Italie) se caractérise par des cotisations patronales plus élevées qu'elles ne le sont dans l'autre.

On peut en dire autant des structures administratives : malgré certaines réformes, dont l'importance au plan national est loin d'être négligeable, malgré une tendance certaine à la rationalisation, les systèmes nationaux ont gardé dans une large mesure la physionomie qui était la leur il y a dix ans.

La même observation peut être faite concernant la répartition des dépenses selon les branches, c'est-à-dire finalement du point de vue des droits reconnus aux assurés dans les diverses éventualités couvertes par la sécurité sociale. Sans parler des conditions d'octroi, le niveau des prestations continue à présenter des disparités spécialement en matière de pensions (vieillesse-décès) et d'allocations familiales. Si ces disparités sont atténuées dans une certaine mesure par l'existence de prestations d'origine conventionnelle ou par des interventions des pouvoirs publics (autres transferts sociaux, fiscalité, etc.), leur élimination se heurte cependant à des contraintes de nature économique — résultant notamment du fait que l'effort social global de chacun de ces systèmes représente environ 20 % du revenu national (c'est-à-dire plus qu'aucun autre ensemble économique existant) — ainsi qu'à des divergences de conception concernant

les priorités des besoins à couvrir. Il faut ajouter que de nouvelles techniques de protection ont été adoptées dans certains cas (assurance incapacité de travail aux Pays-Bas par exemple, regroupant les assurances invalidité et risque professionnel) qui s'écartent des structures juridiques traditionnelles.

Cette « rigidité » des structures des systèmes témoigne sans doute de leur particularisme national. Mais il n'est nullement prouvé que ce caractère doive être considéré comme décisif. Tout porte à croire au contraire que les tendances communes évoquées plus haut, de même que le pourcentage élevé de leur revenu national consacré par les six pays à la sécurité sociale, essentiellement financée par des cotisations frappant le revenu professionnel, manifestent l'existence, entre ces systèmes, de réelles convergences. Au demeurant, ces convergences communautaires dans le haut degré de développement et la croissance rapide de la sécurité sociale recouvrent une série de problèmes dont les responsables nationaux peuvent constater déjà le caractère commun et simultané : on citera, à titre d'exemple, le problème posé par le rythme d'accroissement « spontané » des dépenses, dû, pour une part, à des facteurs d'ordre démographique et, pour une autre, au coût croissant des dépenses de santé. L'étude de certains de ces problèmes a d'ailleurs été entreprise au plan communautaire : incidences économiques de la sécurité sociale; problèmes financiers; financement de la sécurité sociale en agriculture; etc. Il est certain que l'expérience de tels problèmes ne peut que renforcer la conviction que des aspects fondamentaux de l'évolution des différents systèmes nationaux de sécurité sociale sont désormais communs.

PROTECTION SANITAIRE

38. A côté des formes traditionnelles de protection sanitaire visant à la tutelle des travailleurs exposés à des risques spéciaux, se sont développées, dans les pays du marché commun, des formes de protection qui visent l'ensemble de la population. Il s'agit, en premier lieu, de la protection contre les rayonnements ionisants : la radioactivité de l'air, des retombées, de l'eau et des denrées alimentaires (notamment du lait) est contrôlée régulièrement par un réseau coordonné de stations de prélèvements et de mesures dans les six États. Les résultats de ces mesures sont analysés et comparés sur le plan communautaire. Sur le plan technique, les méthodes d'échantillonnage et de mesure ont été harmonisées afin de rendre les résultats comparables. Des études nombreuses ont été entreprises en vue d'améliorer notamment les dispositifs de prévention de la pollution de l'air, des

milieux hydrobiologiques et de la chaîne alimentaire, et de déterminer les niveaux de contamination.

Dans le cadre de la tutelle des personnes exposées à des risques spéciaux, un ensemble de dispositions concerne maintenant les travailleurs occupés dans les installations nucléaires : leur introduction parallèle dans les six pays constitue un des faits saillants de l'évolution sociale dans le marché commun.

LOGEMENTS SOCIAUX

39. La pénurie de logements, partiellement née des destructions de guerre, s'est sensiblement réduite dans les pays de la Communauté au cours de la dernière décade; certains déficits doivent néanmoins encore être comblés, tant au sens absolu que du fait que le marché des logements n'est pas équilibré et ne peut donc offrir une habitation à toutes les catégories de demandeurs, surtout à ceux à faibles revenus. Là où le déficit quantitatif a été résorbé, il existe encore, surtout sur un plan régional, un déficit qualitatif et, par conséquent, le patrimoine vétuste est à remplacer. Néanmoins, on a pu accorder une importance majeure aux nouvelles tendances de l'habitat, telles que l'aménagement du territoire, les équipements collectifs, le confort, la finition et la qualité des logements. De même, on a pu intensifier l'effort en vue de l'amélioration, de la modernisation et l'entretien de l'habitat, ceci s'étant même avéré nécessaire pour les constructions d'après-guerre.

Il convient de noter qu'au cours de cette période, les pays de la Communauté ont connu une augmentation constante du coût de la construction. Celle-ci trouve son origine dans :

- la hausse du prix du terrain à bâtir (insuffisamment protégé contre la spéculation, malgré certaines mesures répressives);
- la majoration des taux d'intérêt (l'appel au marché des capitaux se fait à un taux supérieur à celui de l'aide de l'État; en France, pour remédier à cet état de fait, il convient de citer la loi sur le système épargne-logement);
- les conditions de vie moderne (le désir d'un confort plus grand dispose à un sacrifice majeur, le chauffage central, par exemple, est de plus en plus considéré comme un équipement normal, même pour les logements sociaux).

Dès lors, il ne faut pas s'étonner de constater une hausse des loyers durant cette même période.

L'intervention des pouvoirs publics en ce qui concerne la fixation des loyers diminue sensiblement : au grand-duché de Luxembourg, la libération est à l'étude; en Italie, les mesures restrictives en faveur des personnes à ressources modestes restent en vigueur jusqu'au 30 juin 1969; en Allemagne, elles sont maintenues jusqu'au 31 décembre 1969 pour Berlin-Ouest et venaient à échéance le 31 décembre 1968 pour les sept arrondissements encore « noirs ».

40. La construction de logements sociaux proprement dits connaît, ces dernières années, un certain ralentissement, excepté aux Pays-Bas et en France. En général, elle est fonction du coût de la construction, du niveau des loyers et de la pénurie de logements. On peut remarquer que, dès le moment où les besoins quantitatifs en logements ont pu être satisfaits, en général, les pouvoirs publics ont tendance à favoriser certains groupes de personnes (comme en Allemagne, où la préférence est donnée aux jeunes mariés, aux familles nombreuses et aux personnes âgées, et en Belgique où elle touche les ouvriers des entreprises nouvelles ou de celles en extension) ou même, comme aux Pays-Bas, certaines régions.

41. Au cours des dernières années, une attention particulière a été accordée aux logements destinés aux travailleurs migrants et à leur famille, tant par les pouvoirs publics que par les employeurs dans les zones à plus grande concentration industrielle. La situation est en nette amélioration, tous les besoins n'étant cependant pas encore couverts. En Italie, le problème du logement des travailleurs migrants s'est également fait jour lors de leur retour dans leur patrie et des mesures en leur faveur ont été prises.

SERVICES SOCIAUX

42. Ce qui apparaît de toute évidence dans ce domaine, c'est l'évolution de la conception même des services sociaux, qu'on a de plus en plus la tendance à considérer comme un des facteurs du développement équilibré d'un pays et du bien-être socio-culturel.

En conséquence, il y a lieu de constater d'une part l'augmentation constante des subventions publiques apportées aux services sociaux et, d'autre part, la réalisation de nombreuses enquêtes sociales approfondies, préalables à leurs activités.

Si leur développement présente, sur le plan communautaire, des caractéristiques différentes en fonction de la diversité des contextes et des besoins, certaines lignes communes peuvent toutefois être dégagées. C'est

ainsi qu'on constate que le domaine de l'assistance publique a fait l'objet d'une nouvelle loi fondamentale dans deux pays qui s'efforcent d'ailleurs d'y apporter des améliorations ultérieures, tandis que les autres pays y consacrent des projets et des études destinés à introduire des réformes.

Parmi les services sociaux qui manifestent un essor particulier, il y a lieu de souligner ceux des personnes âgées, de la jeunesse, des handicapés. Les services sociaux des régions présentant des problèmes ont également reçu une impulsion considérable. Il semble toutefois possible de dire que, malgré les lacunes existantes et la dimension des besoins, les services sociaux destinés aux travailleurs migrants sont ceux qui témoignent d'un progrès plus accentué, aussi bien du point de vue quantitatif et qualitatif que de la prise de conscience de leur rôle et de leurs méthodes.

43. L'importance de la formation des assistants sociaux s'est imposée à l'attention des instances responsables dans tous les pays. Quelques-uns ont procédé à des réformes des programmes des écoles de service social. Tous les pays ont pris des initiatives pour le perfectionnement, la mise à jour, la formation « continue » des assistants sociaux. Des problèmes aigus subsistent toutefois dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la nécessité de faire correspondre les programmes de ces écoles aux exigences nouvelles et au niveau de préparation requis par l'exercice de la profession, dont les assistants sociaux revendiquent la revalorisation.

ÉVOLUTION SOCIALE ET MARCHÉ COMMUN

44. On peut essayer, après cette récapitulation analytique, d'esquisser les traits qui caractérisent les structures sociales des pays de la Communauté et de montrer, par après, comment l'action des institutions communautaires s'est insérée dans le mouvement social des dix dernières années.

Trois éléments semblent imprimer une configuration particulière à la situation sociale actuelle :

- a) liaison entre politique sociale et politique économique générale : elle se manifeste clairement, tant dans les pays qui connaissent la programmation économique, que dans les autres (interventions de l'État en matière de salaires, de conditions de travail, etc.; politique des revenus; liaison entre modifications structurelles et formation professionnelle);
- b) unification et organisation du marché du travail : elles peuvent découler tant d'une action de l'État (organisation des migrations, cen-

tralisation de la formation professionnelle) que de l'autonomie des partenaires sociaux (extension géographique des conventions collectives) que des deux réunies (rapprochement des différents secteurs économiques en matière de sécurité sociale, sécurité du travail, etc.);

- c) tutelle des catégories plus faibles, tant dans les domaines traditionnels (travailleurs jeunes et âgés, mères, salaires minima) que des groupes qui sont victimes de circonstances particulières (rationalisation et fermeture d'entreprises).

45. Quelle a été la part de la Communauté dans cette évolution?

Une évaluation quantitative est inconcevable, peu de données de la politique sociale étant chiffrables; même si c'est le cas, il est par contre impossible de distinguer, par exemple, combien de l'accroissement des salaires est dû à la promotion des travailleurs et combien à la croissance économique et, encore, combien de la croissance économique est due au marché commun et combien à la conjoncture mondiale, etc. Il peut suffire, à ce moment, de constater que les trois éléments qui caractérisent la structure sociale actuelle à l'intérieur des États membres se retrouvent sur le plan de la Communauté et, d'autre part, que celle-ci a été présente, à travers les actes de ses institutions, dans chaque domaine où une évolution significative s'est produite : la liaison entre politique économique générale et politique sociale est le leit-motiv du programme économique à moyen terme approuvé en 1967 par le Conseil de ministres et les gouvernements des États membres; les changements structurels, qui ont lieu dans les secteurs dont l'organisation est confiée aux organes communautaires, sont accompagnés par des « volets sociaux », qui portent tant sur la formation professionnelle (programme d'action pour la formation professionnelle en agriculture) que sur les conditions de travail (règlement pour les transports routiers).

La Commission, reprenant un certain nombre de propositions de la Haute Autorité, soumettra prochainement au Conseil un document concernant les aspects sociaux de la politique charbonnière dans le cadre de la politique énergétique. Le but de ce document est de contribuer à une solution globale des problèmes socio-économiques de main-d'œuvre créés par la réorganisation des charbonnages de la Communauté.

Dans une domaine particulier où le progrès technique a rendu nécessaire l'intervention des États pour la protection tant de l'ensemble de la population que des groupes de travailleurs exposés à des risques spéciaux, l'œuvre entière de prévention se base sur des principes établis par les institutions de la Communauté. Il s'agit de la protection contre les rayon-

nements ionisants : un problème nouveau a été affronté et résolu sur la base de critères uniformes pour tout le marché commun, puisque les directives de l'Euratom fixant les normes de base pour la radioprotection sont d'application obligatoire dans les législations nationales.

46. La Communauté a joué un double rôle dans l'unification et l'organisation du marché du travail. D'une part, elle a collaboré avec les États dans l'organisation des marchés intérieurs du travail : on peut rappeler les contributions du Fonds social aux frais de rééducation professionnelle et des migrations internes, mais aussi l'œuvre de la Haute Autorité dans le domaine de la formation professionnelle, tant pour parvenir à une standardisation (manuel communautaire pour la sidérurgie) que pour la diffusion de méthodes plus modernes (instruction programmée) qu'à travers les prêts accordés pour le financement de centres d'instruction. D'autre part, la Communauté a eu la tâche d'ouvrir et d'organiser le marché communautaire du travail qui coiffe l'organisation des marchés nationaux. Pour son accomplissement, les institutions de la Communauté ont rencontré les mêmes difficultés qui se sont présentées sur le plan interne : incertitude sur les qualifications (qu'on a essayé de dépasser moyennant les dictionnaires comparatifs des professions et les profils professionnels communautaires), difficultés de mise en contact de l'offre et de la demande (plan de collaboration entre les services de la main-d'œuvre des États membres, 1967), obstacles à la mobilité découlant de l'exigence de maintenir les droits acquis à la suite de l'inscription à un système national de sécurité sociale (analogues à ceux rencontrés pour la mobilité professionnelle entre branches économiques et résolus moyennant la coordination des systèmes de sécurité sociale), différences entre qualifications offertes et qualifications demandées (proposition d'un programme de formation des adultes financé par la Commission). Analoguement à l'évolution qui a eu lieu à l'intérieur des États membres, où l'unification des marchés du travail a conduit à la centralisation de la formation professionnelle, une harmonisation des méthodes et des systèmes a été demandée par la mise en place du marché unique communautaire : les principes généraux d'une politique commune de formation font face à cette exigence et en même temps constituent la base d'un rapprochement entre les systèmes des pays membres.

Organisation du marché unique et réorganisation des marchés intérieurs procèdent ainsi ensemble, comme aussi dans d'autres secteurs, tels que la sécurité sociale (le lexique des termes utilisés dans ce domaine, les notions uniformes, par exemple, celles d'invalidité et chômage, contribuent tant à l'unification interne des systèmes qu'à l'harmonisation entre les

systèmes; une recommandation de la Commission a été à la base des nouvelles listes de maladies professionnelles en Belgique et au Luxembourg) et la sécurité du travail (la tendance à la généralisation à tous les secteurs économiques et à l'unification des méthodes se retrouvent au niveau de la Communauté: travaux du séminaire communautaire de 1966 en partie dédiés à l'agriculture; coopération entre services nationaux et Commission pour la normalisation des moyens de prévention individuelle et l'unification des insignes et des panneaux de sécurité; « principes de prévention » mis au point par la Commission générale pour la sécurité dans la sidérurgie). L'orientation professionnelle, par ailleurs, a fait l'objet en 1966 d'une recommandation aux États membres; un programme de travaux de collaboration a été adopté par le Conseil en 1967.

En matière de relations de travail, les tendances que l'on a constatées (relèvement du niveau des négociations, extension de leur efficacité territoriale, unification syndicale) se prolongent sur le plan communautaire dans les secrétariats syndicaux et les organisations patronales européens, dans les comités paritaires institués dans le cadre des politiques communes (agriculture, transports, pêche, commissions paritaires pour les secteurs C.E.C.A.) et dans la recherche de conventions collectives au niveau européen: elle fait l'objet de revendications syndicales (congrès des syndicats du bois et du bâtiment, 1966), mais quelques résultats ont déjà été obtenus (entente sur la réduction de la durée du travail en agriculture, 1968).

La participation aux décisions est recherchée par les partenaires sociaux également sur le plan de la Communauté: une large association (par exemple, dans la préparation du programme économique à moyen terme) est revendiquée par les syndicats. Les problèmes de la cogestion, finalement, constituent l'un des points critiques des travaux préparatoires de la société européenne.

Une importante intervention de la Communauté a eu lieu en matière de salaires pour parvenir à l'égalisation des rémunérations des hommes et des femmes. Sanctionnée par le traité de Rome, l'égalité salariale a fait l'objet de plusieurs actes des institutions de la Communauté qui ont été à la base de l'action syndicale sur le plan national.

L'entrée de la Communauté dans l'évolution du droit du travail s'est faite en premier lieu à travers la jurisprudence de la Cour de justice qui a fixé des notions juridiques fondamentales, telle que celle de « travailleur », d'une façon uniforme.

47. La tutelle des groupes plus faibles a été finalement l'un des buts de l'action de la Commission, tant pour la protection de certaines catégories

(recommandation sur la protection des jeunes travailleurs) que, plus spécialement, pour la tutelle des travailleurs frappés par des fermetures ou des plans de rationalisation. Il s'agit en premier lieu des actions de réadaptation-reconversion, qui visent à sauvegarder le revenu et l'emploi des travailleurs du charbon et de l'acier, mais on peut y ajouter l'intervention en faveur des mineurs de soufre siciliens. Une large partie des contributions du Fonds social est, d'autre part, destinée à la rééducation des handicapés (21 % en 1965).

L'action de la C.E.C.A. pour la construction des maisons ouvrières a permis tant la réalisation d'un important nombre de logements sociaux que d'expériences importantes sur l'amélioration de leurs caractéristiques et les méthodes nouvelles de construction. La Commission a, par ailleurs, recommandé aux États membres d'intensifier leur action dans le domaine des services sociaux.

Ce ne sont là que des exemples qu'il est inutile de multiplier, car ils suffisent à confirmer la réalité et l'efficacité de la politique sociale européenne, aussi bien qu'à montrer les lignes le long desquelles elle pourra se développer.

D — Annexe statistique

Annexe 1 — A — Population, emploi, chômage, migrations

B — Emploi dans les industries de la C.E.C.A.

Annexe 2 — Durée du travail et congé payé

Annexe 3 — Logement

Annexe 4 — Sécurité sociale

Annexe 5 — Accidents du travail

ANNEXE 1

A — Population, emploi, chômage, migrations

- Tableau 1 — La population de la Communauté par groupes d'âge et par sexe
- Tableau 2 — Main-d'œuvre, emploi et chômage dans les pays de la Communauté
- Tableau 3 — Emploi salarié dans l'industrie
- Tableau 4 — Chômage par mois
- Tableau 5 — Permis de travail accordés à des salariés non nationaux selon la nationalité des travailleurs

B — Emploi dans les industries de la C.E.C.A.

- Tableau 6 — Personnel inscrit dans les industries de la C.E.C.A.
 - Tableau 7 — Personnel inscrit dans les charbonnages
 - Tableau 8 — Personnel inscrit dans les mines de fer
 - Tableau 9 — Personnel inscrit dans la sidérurgie
 - Tableau 10 — Répartition par nationalité du personnel inscrit, dans les industries de la C.E.C.A.
- Graphique: Coefficient de travail effectif de 1955 à 1967

Tableau 1 — La population de la Communauté par groupes d'âge et par sexe
Dernières données disponibles au 31 décembre

(en milliers)

Pays	Sexe	Total	Groupes d'âge		
			0 à 14 ans	15 à 64 ans	65 ans et plus
Belgique 31 décembre 1966	Masculin	4 687	1 169	3 007	511
	Féminin	4 869	1 116	3 031	722
	Total	9 556	2 285	6 039	1 233
Allemagne 31 décembre 1967	Masculin	28 418	7 108	18 378	2 932
	Féminin	31 530	6 770	20 109	4 651
	Total	59 948	13 878	38 486	7 584
France 31 décembre 1967	Masculin	24 558	6 375	15 815	2 368
	Féminin	25 524	6 134	15 521	3 869
	Total	50 082	12 509	31 336	6 237
Italie (1) 31 décembre 1967	Masculin	25 770	6 031	17 299	2 440
	Féminin	26 969	5 798	18 118	3 053
	Total	52 739	11 829	35 417	5 493
Luxembourg 31 décembre 1966	Masculin	164,6	38,4	109,2	16,8
	Féminin	170,2	37,1	110,5	22,4
	Total	334,8	75,5	219,7	39,3
Pays-Bas 31 décembre 1966	Masculin	6 317	1 799	3 958	560
	Féminin	6 344	1 715	3 937	692
	Total	12 661	3 514	7 895	1 252

(1) Population présente totale.

Tableau 2 — Main-d'œuvre, emploi et chômage dans les pays de la Communauté

(en milliers)

Pays		Moyenne		Estimations 1968
		1966	1967	
Belgique	Main-d'œuvre civile	3 703	3 710	3 719
	Emploi civil	3 634	3 616	3 609
	<i>dont</i> : Emploi salarié	2 837	2 821	2 821
	Chômage	67	92	110
	Taux de chômage ⁽¹⁾	1,8	2,5	3,0
Allemagne	Main-d'œuvre civile	26 762	26 262	26 158
	Emploi civil	26 601	25 803	25 834
	<i>dont</i> : Emploi salarié	21 389	20 691	20 822
	Chômage	161	459	324
	Taux de chômage ⁽¹⁾	0,6	1,7	1,2
France	Main-d'œuvre civile	19 814	19 955	20 024
	Emploi civil	19 534	19 588	19 541
	<i>dont</i> : Emploi salarié	14 570	14 720	14 811
	Chômage	280	367	483
	Taux de chômage ⁽¹⁾	1,4	1,8	2,4
Italie	Main-d'œuvre civile	19 477	19 611	19 568
	Emploi civil	18 708	18 922	18 874
	<i>dont</i> : Emploi salarié	11 990	12 248	12 566
	Chômage	769	689	694
	Taux de chômage ⁽¹⁾	3,9	3,5	3,5
Luxembourg	Main-d'œuvre civile	140,1	138,4	.
	Emploi civil	140,1	138,4	.
	<i>dont</i> : Emploi salarié	103,8	102,6	10,35
	Chômage	0,0	0,2	0,1
	Taux de chômage ⁽¹⁾	0,0	0,1	0,1
Pays-Bas	Main-d'œuvre civile	4 480	4 493	4 519
	Emploi civil	4 435	4 407	4 436
	<i>dont</i> : Emploi salarié	3 620	3 603	.
	Chômage	45	86	83
	Taux de chômage ⁽¹⁾	1,0	1,9	1,8

⁽¹⁾ Le taux de chômage donne le pourcentage des chômeurs par rapport à la population active.

Tableau 3 — Emploi salarié dans l'industrie
Répartition entre ouvriers et employés selon les classes de la N.I.C.E.

Situation au 1^{er} avril 1967

N.I.C.E. N°	Branche d'industrie	Allemagne			France			Italie			Pays-Bas			Belgique		
		Ouvriers	Em- ployés	Emploi salarié	Ouvriers	Em- ployés	Emploi salarié	Ouvriers	Em- ployés	Emploi salarié	Ouvriers	Em- ployés	Emploi salarié	Ouvriers	Em- ployés	Emploi salarié
11	Extraction et préparation des combustibles solides	272	46	318	.	.	172,9	4,1	0,9	4,9	29,7	6,0	35,7	62,5	3,2	65,7
12	Extraction de minerais métalliques	13	3	16	.	.	14,1	11,5	1,7	13,2
13	Extraction de pétrole et de gaz naturel	6	4	10	.	.	8,4	1,1	0,6	1,7	1,0	1,1	2,1	.	.	.
14	Extraction de matériaux de construction	35	8	43	.	.	39,4	35,5	2,7	38,2	1,5	0,3	1,8	8,1	1,4	9,5
19	Extraction d'autres minéraux, tourbières	17	4	21	.	.	15,8	11,4	1,5	12,9	1,3	0,4	1,7	0,4	0,1	0,5
1	Industries extractives	343	65	408	.	.	250,6	63,6	7,3	70,9	33,5	7,8	41,3	71,0	4,6	75,6
20A	Industries des corps gras végétaux et animaux	10	8	18	.	.	14,6	21,7	6,1	27,8	33,1	10,3	43,4	2,5	2,0	4,5
20B	Industries alimentaires	397	162	559	.	.	392,1	189,0	41,1	230,1	76,4	28,9	105,3	63,7	14,0	77,7
21	Fabrication des boissons	122	37	159	.	.	78,6	38,0	10,7	48,7	9,2	6,3	15,5	19,3	6,0	25,3
22	Industrie du tabac	39	10	49	.	.	9,9	26,0	2,0	28,1	10,7	3,1	13,8	7,4	1,7	9,1
23	Industrie textile	441	107	548	.	.	468,5	411,4	42,9	454,3	73,8	16,0	89,8	117,4	14,6	132,0
24	Fabrication de chaussures, d'articles d'habillement et de literie	449	90	539	.	.	440,8	297,6	23,2	320,8	88,8	15,9	104,7	81,0	11,7	92,7
25	Industrie du bois et du liège	189	31	220	.	.	258,0	140,4	11,0	151,4	26,2	6,8	33,0	17,2	2,2	19,4
26	Industrie du meuble en bois	221	35	256	.	.	113,5	88,7	7,4	96,1	8,9	4,3	22,4	25,6	2,7	28,3
27	Industrie du papier et fabrication d'articles en papier	142	34	176	.	.	126,6	67,6	8,8	76,4	27,2	7,1	34,3	21,5	5,5	27,0
28	Imprimerie, édition et industries annexes	236	145	381	.	.	193,7	69,4	15,7	85,1	46,1	28,9	75,0	27,0	9,4	36,4
29	Industrie du cuir	60	13	73	.	.	57,0	36,8	3,4	40,2	7,1	1,3	8,4	6,3	1,1	7,4
30	Industrie du caoutchouc, des matières plastiques, des fibres artificielles et synthétiques	214	73	287	.	.	204,6	109,4	18,8	128,2	30,8	12,7	43,5	17,0	5,0	22,0
31	Industrie chimique	337	242	579	.	.	327,5	135,9	52,5	188,5	41,9	28,0	69,9	42,0	23,6	65,6
32	Industrie du pétrole	25	22	47	.	.	32,4	11,7	6,1	17,9	7,0	3,4	10,4	4,3	4,5	8,8
33	Industrie des produits minéraux non métalliques	315	68	383	.	.	185,2	229,9	24,0	253,9	41,3	8,9	50,2	60,6	10,4	71,0
34	Production et première transformation de métaux ferreux et non ferreux	588	161	749	.	.	413,5	189,3	32,0	221,2	29,8	12,1	41,9	98,3	18,9	117,2
341	Sidérurgie (C.E.C.A.)	652	187	839	.	.	354,6	276,0	40,0	315,9	85,5	25,9	111,4	71,1	15,2	86,3
35	Fabrication d'ouvrages en métaux	880	378	1 258	.	.	470,1	229,6	60,3	289,9	62,9	27,1	90,0	49,3	15,5	64,8
36	Construction de machines non électriques	671	330	1 001	.	.	383,2	186,6	54,5	241,1	66,0	46,8	112,8	53,0	21,3	74,3
37	Construction électrique	548	160	708	.	.	616,7	299,2	68,8	368,0	93,9	26,3	120,2	74,6	21,9	96,5
38	Construction du matériel de transport	199	74	273	.	.	159,2	57,2	8,0	65,2	11,4	5,2	16,6	23,1	2,3	25,4
39	Industries manufacturières diverses	6 735	2 367	9 102	.	.	5 300,3	3 111,3	537,4	3 648,7	887,2	325,3	1 212,5	882,2	209,3	1 091,5
2-3	Industries manufacturières	1 703	231	1 934	.	.	1 423,4	681,0	45,5	720,5	359,0	32,2	391,2	225,0	15,2	240,2
4	Bâtiment et génie civil
5	Electricité, gaz et vapeur
1-5	Total général

Tableau 4 — Chômage par mois

Personnes sans emploi recherchant un emploi inscrites auprès des bureaux de placement

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
1966 Janvier	87 800	268 848	171 283	1 387 609	34	56 869
Février	86 389	235 816	167 329	1 316 789	23	57 818
Mars	82 171	141 428	155 621	1 244 134	12	37 245
Avril	80 678	121 288	145 544	1 124 050	6	32 985
Mai	76 333	107 743	134 069	1 079 435	2	27 378
Juin	71 442	100 697	122 681	1 017 810	9	27 729
Juillet	74 371	101 476	121 131	988 235	4	33 368
Août	75 368	105 743	124 444	959 127	9	33 763
Septembre	77 957	112 726	137 232	991 974	27	36 722
Octobre	79 554	145 804	153 655	1 033 038	35	42 822
Novembre	85 190	216 382	165 721	1 075 756	33	59 956
Décembre	93 786	371 623	173 463	1 165 596	67	89 149
Moyenne annuelle	80 477	161 059	147 098	1 115 296	22	44 650
Moyenne des dix premiers mois	79 206	144 157	143 299	1 114 220	16	38 670
1967 Janvier	101 450	621 156	193 806	1 249 163	135	108 461
Février	104 006	673 572	194 316	1 206 193	132	105 930
Mars	101 660	576 047	189 167	1 132 714	154	91 368
Avril	100 702	501 303	188 655	1 033 840	95	81 698
Mai	98 262	458 461	178 987	971 829	121	69 965
Juin	94 205	400 773	168 263	940 581	112	67 172
Juillet	98 233	377 235	168 206	907 417	104	77 029
Août	100 169	359 473	174 378	893 311	180	73 839
Septembre	105 044	341 078	193 394	923 333	250	74 605
Octobre	111 088	360 846	216 995	959 314	280	80 366
Novembre	117 910	395 004	238 122	997 740	280	91 307
Décembre	126 346	526 218	248 110	1 068 580	210	113 569
Moyenne annuelle	103 566	459 489	192 923	1 023 668	171	86 276
Moyenne des dix premiers mois	101 482	466 994	186 602	1 021 770	156	83 043
1968 Janvier	132 742	672 617	271 722	1 150 794	218	125 014
Février	131 574	589 707	273 753	1 100 778	167	113 052
Mars	127 817	459 853	264 031	1 027 975	116	96 167
Avril	131 220	330 851	250 585	918 531	77	80 661
Mai	118 199	264 674	(237 500)	899 163	50	68 647
Juin	111 996	226 552	242 975	865 735	29	64 897
Juillet	118 568	202 689	232 322	865 936	48	71 406
Août	118 205	187 778	237 830	854 351	69	66 129
Septembre	120 923	174 467	251 098	906 756	86	64 556
Octobre	122 403	180 223	260 792	950 138	73	66 871
Novembre					60	70 245
Décembre						82 092
Moyenne annuelle						
Moyenne des dix premiers mois	123 365	328 941	252 261	954 014	93	81 740

Tableau 5 — Permis de travail accordés à des salariés non nationaux selon la nationalité des travailleurs — Moyennes annuelles

Pays d'origine	Belgique a)		Allemagne		France b)		Italie		Luxembourg		Pays-Bas	
	1966	1967	1966	1967	1966	1967	1966	1967	1966	1967	1966	1967
	Allemagne	1 057	1 073	—	—	1 683	1 740	899	854	994	750	2 146
France	2 579	2 702	13 187	7 769	—	—	556	479	1 793	1 136	649	1 530
Italie	6 149	4 040	165 540	58 510	16 534	13 320	—	—	3 347	1 375	2 106	1 374
Pays-Bas	—	—	15 661	6 945	365	379	299	273
Belgique	—	—	2 893	2 007	2 588	2 215	66	54
Luxembourg	—	—	156	141	39	24	6	9	—	—	.	.
Communauté	(9 785)	(7 815)	197 437	75 372	21 209	17 678	1 826	1 669	(6 134)	(3 261)	(4 901)	5 566
Grèce	280	205	39 742	7 605	619	439	104	121	28	.	648	213
Turquie	1 424	550	43 499	14 834	530	1 171	20	11	5	.	6 865	1 343
Royaume-Uni	354	426	4 677	3 748	768	993	.	.	34	.	1 503	1 279
Norvège	19	18	470	352	—	.	.	.
Suède	30	19	959	634	5	.	.	.
Danemark	15	17	1 555	1 051	8	.	.	.
Suisse	101	76	1 963	1 570	588	595	.	.	36	.	264	228
Autriche	62	28	16 766	9 017	47	.	225	225
Portugal	550	472	9 185	1 782	47 951	37 895	.	.	531	.	1 133	736
E.F.T.A.	2 835	1 811	35 575	40 593	661	.	.	.
Espagne	3 250	1 818	38 634	7 785	148 350	127 293	328	262	718	.	8 035	2 436
Yougoslavie	.	.	50 869	15 379	10 102	979	.	.	61	.	856	492
Autres pays européens	264	231	4 899	3 784	69	586	687	680
Pays non européens	3 385	2 492	13 588	8 609	.	.	2 830	3 190	99	96	10 989	4 113
Apatrides et nationalité inconnue	5	8	544	372	39	38	68	38
Total	19 324	14 175	424 787	151 894	255 781	221 804	5 180	5 253	7 814	3 981	36 174	17 325

a) Permis de travail délivrés à l'immigration.

b) Travailleurs permanents et travailleurs saisonniers. Le nombre des travailleurs saisonniers s'est élevé en 1966 à 124 800 et en 1967 à 114 000.

Tableau 6 — Personnel inscrit dans les industries de la C.E.C.A.

(en milliers de personnes)

Secteur et pays	30 septembre 1967				30 septembre 1968			
	Ou- vriers	Em- ployés	Ap- prentis	Total	Ou- vriers	Em- ployés	Ap- prentis	Total
<i>Mines de houille</i>								
Allemagne	239,6	42,1	14,0	295,7	215,6	39,1	12,2	266,9
Belgique	52,4	7,7	2,0 ⁽¹⁾	62,1	46,2	6,9	2,1 ⁽¹⁾	55,2
France ⁽²⁾	136,1	22,5	2,8	161,4	122,0	20,4	1,7	144,1
Italie	1,5	0,3	—	1,8	1,4	0,3	—	1,7
Pays-Bas	32,8	7,0	0,7	40,5	27,3	6,2	0,4	33,9
Communauté	462,4	79,6	19,5	561,5	412,5	72,9	16,4	501,8
<i>Sidérurgie</i>								
Allemagne	180,3	42,1	9,8	232,2	177,8	43,5	9,5	230,8
Belgique	47,6	9,3	—	56,9	48,2	9,4	—	57,6
France	112,9	30,1	1,6	144,6	107,3	29,5	0,9	137,7
Italie	56,4	11,3	0,1	67,8	55,9	11,3	0,1	67,3
Luxembourg	19,4	2,8	0,4	22,6	19,1	2,7	0,4	22,2
Pays-Bas	12,0	6,5	0,3	18,8	12,0	6,7	0,4	19,1
Communauté	428,6	102,1	12,2	542,9	420,3	103,1	11,3	534,7
<i>Mines de fer</i>								
Allemagne	4,6	0,8	0,1	5,5	3,8	0,7	0,1	4,6
France	12,8	2,6	0,0	15,4	11,1	2,3	0,0	13,4
Italie	1,2	0,1	—	1,3	1,1	0,1	—	1,2
Luxembourg	1,3	0,2	—	1,5	1,2	0,2	—	1,4
Communauté	19,9	3,7	0,1	23,7	17,2	3,3	0,1	20,6
Total Communauté	910,9	185,4	31,8	1 128,1	850,0	179,3	27,8	1 057,1

⁽¹⁾ Uniquement élèves des écoles techniques et professionnelles des mines.⁽²⁾ Y compris les mines non nationalisées.

Tableau 7 — Personnel inscrit dans les charbonnages

(en milliers de personnes)

Pays	30 septembre 1967					30 septembre 1968						
	Ouvriers du fond	Ouvriers du jour et des annexes	Surveillance et cadres techniques	Em-ployés de bureau	Total	domt. Apprentis	Ouvriers du fond	Ouvriers du jour et des annexes	Surveillance et cadres techniques	Em-ployés de bureau	Total	domt. Apprentis
<i>Allemagne</i>												
Ruhr	127,6	73,4	24,0	10,5	235,5	11,8	114,4	66,1	22,2	9,6	212,3	10,6
Aix-la-Chapelle	12,9	5,7	2,2	0,7	21,6	0,8	11,2	5,4	2,2	0,7	19,5	0,7
Basse-Saxe	3,4	1,3	0,5	0,2	5,4	0,2	3,4	1,2	0,5	0,2	5,3	0,2
Sarre	19,5	8,8	3,4	1,6	33,3	1,2	17,3	8,0	3,1	1,4	29,8	0,7
Total	163,4	89,2	30,1	13,0	295,7	14,0	146,3	80,7	28,0	11,9	266,9	12,2
<i>Belgique</i>												
Sud	20,5	8,3	3,1	1,0	32,9	0,5 ⁽¹⁾	17,5	7,2	2,7	0,9	28,3	0,1 ⁽¹⁾
Campine	18,5	7,1	2,8	0,8	29,2	1,5 ⁽¹⁾	16,6	6,9	2,8	0,6	26,9	2,0 ⁽¹⁾
Total	39,0	15,1	5,9	1,8	62,1	2,0 ⁽¹⁾	34,1	14,1	5,5	1,5	55,2	2,1 ⁽¹⁾
<i>France</i>												
Nord - Pas-de-Calais	55,9	26,0	9,1	3,3	94,3	2,2	49,0	23,8	8,4	2,9	84,1	1,2
Lorraine	17,6	11,4	4,5	1,2	34,7	0,4	16,2	9,7	3,9	1,0	30,8	0,4
Centre - Midi (*)	17,5	10,5	3,1	1,3	32,4	0,2	15,7	9,4	2,9	1,2	29,2	0,1
Total	91,0	47,9	16,7	5,8	161,4	2,8	80,9	42,9	15,2	5,1	144,1	1,7
<i>Italie</i>												
	0,9	0,6	0,2	0,1	1,8	—	0,9	0,5	0,2	0,1	1,7	—
<i>Pays-Bas</i>												
Limbourg	15,7	17,8	4,6	2,4	40,5	0,7	12,4	15,1	4,2	2,2	33,9	0,4
Total Communauté	310,0	170,9	57,5	23,1	561,5	19,5	274,6	153,3	53,1	20,8	501,8	16,4

(1) Uniquement élèves des écoles techniques et professionnelles des mines.

(*) Y compris les mines non nationalisées.

Tableau 8 — Personnel inscrit dans les mines de fer

(en milliers de personnes)

Pays	30 septembre 1967					30 septembre 1968				
	Ouvriers des services de production	Ouvriers des autres services	Em-ployés, tech-niciens et cadres	Apprentis	Total	Ouvriers des services de production	Ouvriers des autres services	Em-ployés, tech-niciens et cadres	Apprentis	Total
<i>Allemagne</i>	1,6	1,4	0,6	0,1	3,7	1,4	1,2	0,5	0,1	3,2
Nord	0,4	0,1	0,1	0,0	0,8	0,3	0,1	0,1	0,0	0,5
Centre	0,8	0,3	0,1	0,0	1,0	0,6	0,2	0,1	0,0	0,9
Sud										
Total	2,8	1,8	0,8	0,1	5,5	2,3	1,5	0,7	0,1	4,6
<i>France</i>	8,4	2,8	2,3	0,0	13,5	7,4	2,4	2,1	0,0	11,9
Est	1,0	0,5	0,3	0,0	1,8	0,7	0,5	0,2	0,0	1,4
Ouest	0,0	0,1	0,0	—	0,1	0,1	0,0	0,0	—	0,1
Centre - Midi										
Total	9,4	3,4	2,6	0,0	15,4	8,2	2,9	2,3	0,0	13,4
<i>Italie</i>	0,5	0,7	0,1	—	1,3	0,5	0,6	0,1	—	1,2
<i>Luxembourg</i>	0,6	0,7	0,2	—	1,5	0,6	0,6	0,2	—	1,4
Total Communauté	13,3	6,6	3,7	0,1	23,7	11,6	5,6	3,3	0,1	20,6

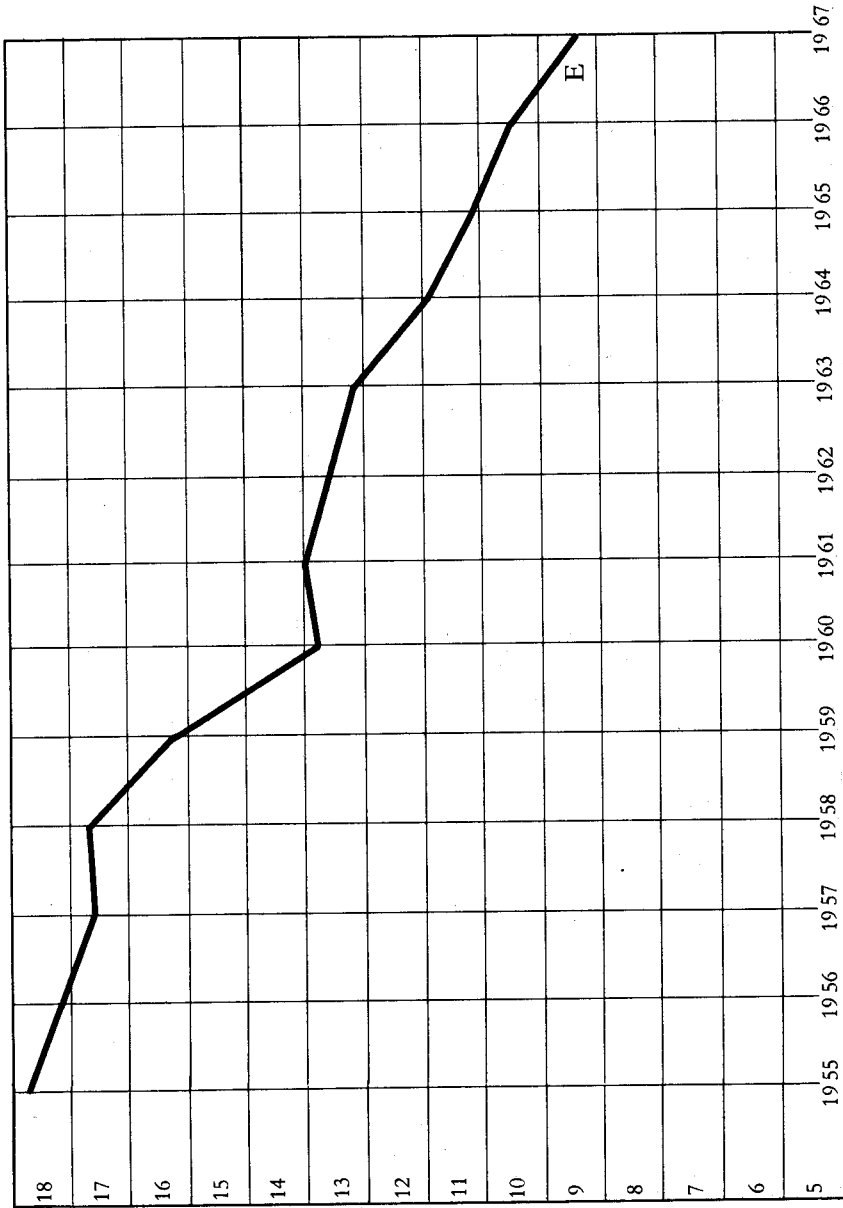
Tableau 9 — Personnel inscrit dans la sidérurgie

(en milliers de personnes)

Pays	30 septembre 1967					30 septembre 1968				
	Ouvriers des services de production (1)	Ouvriers des autres services annexes (1)	Em-ployés, tech-niciens et cadres	Apprentis	Total	Ouvriers des services de production (1)	Ouvriers des autres services annexes (1)	Em-ployés, tech-niciens et cadres	Apprentis	Total
<i>Allemagne</i>			6,0	1,3	28,8			6,0	1,3	28,4
Nord										
Rhénanie-du-Nord - Westphalie			28,5	6,7	155,7			30,1	6,5	156,1
Sud			2,7	0,8	16,6			2,7	0,7	16,3
Sarre			4,8	1,0	31,1			4,7	1,0	30,0
Total	115,0	65,3	42,1	9,8	232,2	117,0	60,8	43,5	9,5	230,8
<i>Belgique</i>	28,7	18,9	9,3	—	56,9	28,4	19,8	9,4	—	57,6
<i>France</i>										
Nord	12,7	10,6	6,8	0,1	30,2	12,6	9,7	6,6	0,1	29,0
Est	35,3	32,2	17,3	1,2	86,0	34,6	29,9	17,4	0,5	82,5
Centre	7,3	4,2	3,4	0,1	15,0	7,3	3,6	3,2	0,1	14,2
Autres régions	6,9	3,7	2,6	0,2	13,4	6,5	3,1	2,3	0,2	12,0
Total	62,2	50,7	30,1	1,6	144,6	61,0	46,3	29,5	0,9	137,7
<i>Italie</i>										
Nord			6,8	0,1	45,2			6,7	0,1	44,4
Centre-Sud			4,5	0,0	22,6			4,6	0,0	22,9
Total	32,0	24,4	11,3	0,1	67,8	33,2	22,7	11,3	0,1	67,3
<i>Luxembourg</i>	10,5	8,9	2,8	0,4	22,6	10,3	8,8	2,7	0,4	22,2
<i>Pays-Bas</i>	5,4	6,6	6,5	0,3	18,8	5,3	6,7	6,7	0,4	19,1
Total Communauté	253,8	174,8	102,1	12,2	542,9	255,2	165,1	103,1	11,3	534,7

(1) Estimations.

Graphique: E = Coefficient de travail effectif (1)



(1) Le coefficient de travail indique le nombre des heures d'ouvrier par tonne d'acier brut; c'est donc l'inverse du rendement (production divisée par le nombre d'heures de travail fournies)

ANNEXE 2

Durée du travail et congé annuel

Tableau 1 — Durée hebdomadaire conventionnelle du travail des ouvriers dans des branches d'industrie sélectionnées de la Communauté

Tableau 2 — Congé annuel de base conventionnel des ouvriers dans des branches d'industrie sélectionnées de la Communauté

Tableau 3 — Durée normale du travail dans les charbonnages au 1^{er} avril 1968

Tableau 4 — Congés payés dans les charbonnages au 1^{er} avril 1968

Tableau 1 — Durée hebdomadaire conventionnelle du travail des ouvriers ⁽¹⁾ dans des branches d'industrie sélectionnées de la Communauté ⁽²⁾

(en heures)

Branche d'industrie	Mois	Belgique	Allemagne	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Industrie automobile	Octobre 1963	45	41 1/4-42 1/2	46-46 1/2	.	45
	Juin 1965	45	40-42 1/2	44-45	.	45
	Octobre 1966	44	40-42 1/2	44	.	45
	Octobre 1967	44	40	43 1/2-44	.	43 3/4
	Octobre 1968	43	40	43 1/2-44	.	43 3/4
Industrie électrique	Octobre 1963	45	42-42 1/2	46-47	.	45
	Juin 1965	45	41-41 1/4	45-45	.	45
	Octobre 1966	44	41-41 1/4	45-45 1/2	.	45
	Octobre 1967	44	40	44 1/2-45 1/2	.	43 3/4
	Octobre 1968	43	40	44 1/2-45 1/2	.	43 3/4
Industrie textile	Octobre 1963	45	42	46	.	45
	Juin 1965	45	41-42	45	.	45
	Octobre 1966	45	41-42	45	.	45
	Octobre 1967	45	41	45	.	45
	Octobre 1968	45	41	44	.	43 3/4
Industrie des fibres artificielles et synthétiques	Octobre 1963	45	42 1/2	46 1/2	.	45
	Juin 1965	45	42 1/2	46 1/2	.	45
	Octobre 1966	45	42 1/2	45 1/2	.	45
	Octobre 1967	45	41 1/4	45	.	45
	Octobre 1968	45	41 1/4	45	.	43 3/4
Industrie du caoutchouc	Octobre 1963	45	42-43	46	44	45
	Juin 1965	45	41-42 1/2	46	44	45
	Octobre 1966	45	40-41 1/2	45	44	45
	Octobre 1967	45	40-41 1/2	45	44	45
	Octobre 1968	43-45	40-41 1/2	44	44	43 3/4
Industrie chimique	Octobre 1963	45	42 1/2	46 1/2	.	45
	Juin 1965	certaines entreprises	42 1/2	46	.	45
	Octobre 1966	entreprises	42 1/2	45	.	45
	Octobre 1967	entre	41 1/4	44	.	45
	Octobre 1968	42 1/2 et 43 43-45	41 1/4	43 1/2	.	43 3/4
Habillement	Octobre 1966	45	40-42	45	.	45
	Octobre 1967	45	40-41	45	.	43 3/4
	Octobre 1968	45	40-41	45	.	43 3/4
Industrie du verre	Octobre 1966	45	40-42 1/2	45 1/2 } en	.	45
	Octobre 1967	44-45	40-41 1/4	45 1/2 } partie	.	45
	Octobre 1968	44	40-41 1/4	44 1/2 } 46, 42 et 36	.	45
Construction navale	Octobre 1966	44	41 1/4	46	.	45
	Octobre 1967	44	40	46	.	43 3/4
	Octobre 1968	43	40	46	.	43 3/4
Bâtiment et génie civil	Octobre 1966	45	} 1.4-31.10 : 42 } 1.11-31.3 : 40	45	45	45
	Octobre 1967	45		44	45	45
	Octobre 1968	45		44	45	43 3/4
Sidérurgie	Décembre 1957	45	45	48	44	48
	Mars 1961	45	44	46 1/2	44	45-48
	Janvier 1964	45	41-42	44-45	42,3	45
	Avril 1968	43	40	42-42 1/2	41,5	43 3/4

⁽¹⁾ Pour autant que ceux-ci n'accomplissent aucun travail continu.

⁽²⁾ A l'exclusion de la France : la durée hebdomadaire légale du travail est fixée, en principe, à 40 heures par la loi du 21 juin 1936. Il n'existe pas de durée hebdomadaire contractuelle s'écartant de la durée hebdomadaire légale du travail, bien que des accords librement consentis soient possibles à ce sujet.

Tableau 2 — Congé annuel de base conventionnel des ouvriers dans des branches d'industrie sélectionnées de la Communauté

Branche d'industrie	Années	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		Jours ouvrables					
Industrie automobile et industrie électrotechnique	1963	12	15	24	12	.	15 jours ouvrables
	1965	18	17	24	12	.	15 jours ouvrables
	1966	18	17	24	12	.	3 semaines
	1967	18	18	24	12	.	3 semaines
	1968	18	18	24	12	.	3 semaines
Industrie textile	1963	12	18	24	12	.	3 semaines
	1965	18	18	24	12	.	3 semaines
	1966	18	20	24	12	.	3 semaines
	1967	18	24	24	14	.	3 semaines
	1968	18	24	24	14	.	3 semaines
Industrie des fibres artificielles et synthétiques	1963	12	18	24	12	.	15 jours ouvrables
	1965	18	18	24	12	.	15 jours ouvrables
	1966	18	18	24	12	.	15 jours ouvrables
	1967	18	18	24	13	.	15 jours ouvrables
	1968	18	18	24	13	.	15-16 jours ouvr.
Industrie du caoutchouc	1963	12	15/18	24	12	} 8-18 j. ouv. 18 jours ouvr.	15 jours ouvrables
	1965	18	18	24	12		3 semaines
	1966	18	18	24	12		3 semaines
	1967	18	18	24	12		3 semaines
	1968	18	18	24	12		3 semaines
Industrie chimique	1963	12	18	24	12	.	15 jours ouvrables
	1965	18	18	24	12	.	15 jours ouvrables
	1966	18	18	24	12	.	15 jours ouvrables
	1967	18	18	24	12	.	15 jours ouvrables
	1968	18	18	24	12	.	15 jours ouvrables
Habillement	1966	18	21-24	24	13	} 18 j. ouv. 24 à 38 ans	3 semaines
	1967	18	24	24	13		3 semaines
	1968	18	24	24	13		3 semaines
Industrie du verre	1966	18	18	24	12	—	15 jours ouvrables
	1967	18	18	24	13	—	15 jours ouvrables
	1968	18	18	24	13	—	15 jours ouvrables
Construction navale	1966	18	15/17	24	12	—	3 semaines
	1967	18	18	24	12	—	3 semaines
	1968	18	18	24	12	—	3 semaines
Bâtiment et génie civil	1966	18	15	24 ⁽¹⁾	15	} 18 j. ouv. 24 à 38 ans	15 jours ouvrables
	1967	18	15	24 ⁽¹⁾	15		15 jours ouvrables
	1968	18	15	24 ⁽¹⁾	15		17 jours ouvrables
Sidérurgie	1957	12	12	18	12	12	15 jours ouvrables
	1961	12	12-18	18	12	12	15 jours ouvrables
	1964	15	16-22	24	12	12	15-18 jours ouvr.
	1968	24	18-24		12	15	15-20 jours ouvr.

(¹) Les salariés qui n'ont pas accompli 1 800 heures par an : 18 jours ouvrables.

Tableau 3 — Durée normale du travail dans les charbonnages au 1^{er} avril 1968

a) Durée journalière

b) Durée hebdomadaire

	Allemagne	Belgique	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
<i>Fond :</i>		<i>Régime A</i>				
a)	8 h	8 h 1/4	8 h	8 h		8 h
b)	40 h (5 jours) pendant 40 se- maines 32 h (4 jours) pendant 12 se- maines	41 h 1/4 (5 jours) 33 h (4 jours) pendant 16 se- maines	40 h (5 jours) pendant 32 se- maines 48 h (6 jours) pendant 20 se- maines	40 h (5 jours)		40 h (5 jours)
		<i>Régime B</i>				
a)		8 h				
b)		40 h (5 jours) 32 h (4 jours) pendant 8 se- maines				
<i>Jour :</i>		<i>Régime A</i>				
a)	8 h	8 h 1/2	8 h 1/4	8 h		8 h 3/4
b)	40 h (5 jours) pendant 40 se- maines 32 h (4 jours) pendant 12 se- maines	42 h 1/2 (5 jours) 34 h (4 jours) pendant 16 se- maines	41 h 1/4 (5 jours) pendant 32 se- maines 49 h 1/2 (6 jours) pendant 20 se- maines	44 h (pendant 26 se- maines régime de la semaine de 5 jours)		45 h (5 jours)
		<i>Régime B</i>				
a)		8 h 1/4				
b)		41 h 1/4 (5 jours) 31 h (4 jours) pendant 8 se- maines				

Tableau 4 — Congés payés dans les charbonnages au 1^{er} avril 1968

a) Nombre de jours de congé ordinaire

b) Nombre maximum de jours de congé compte tenu de l'ancienneté, de l'âge ou de l'assiduité

	Allemagne	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
<i>Fond :</i>						
a)	15	18	24	12		17
b)	21	30	30	18		23
	au delà de 15 ans d'ancienneté	selon l'assiduité	au delà de 20 ans d'ancienneté	au delà de 20 ans d'ancienneté		au delà de 20 ans d'ancienneté
<i>Jour :</i>						
a)	15	18	24	12		15
b)	18		30	18		21
	au delà de 15 ans d'ancienneté		au delà de 30 ans d'ancienneté	au delà de 20 ans d'ancienneté		au delà de 20 ans d'ancienneté

ANNEXE 3

Logement

- Tableau 1 — Communauté : Logements achevés (1964-1967) et part des logements subsidiés
- Tableau 2 — Indices des loyers dans les pays de la Communauté, à l'exception du Luxembourg
- Tableau 3 — Évolution du coût de la construction d'immeubles à usage d'habitation dans les États membres de la Communauté
- Tableau 4 — Indice du prix de la construction d'immeubles à usage d'habitation dans les États membres de la Communauté
- Tableau 5 — Produit national brut et formation brute de capital fixe dans le logement
- Tableau 6 — Nombre de logements achevés (1962-1967) — Belgique
- Tableau 7 — Nombre de logements achevés (1963-1967) — France
- Tableau 8 — Nombre de logements achevés (1963-1967) — Pays-Bas

Tableau 1 — Communauté : Logements achevés (1964-1967) et part des logements subsidiés (1)

Pays		1964	1965	1966	1967
Belgique	Nombre total de logements achevés	47 300	57 000	38 000	47 000
	Nombre par 1 000 habitants	5,0	6,1	3,9	4,9
	Nombre total de logements subsidiés	26 200	25 700	21 500	21 000
	En % du total	55,5	45,0	56,6	44,6
Allemagne	Nombre total de logements achevés	623 800	541 900	604 800	572 300
	Nombre par 1 000 habitants	10,7	10,0	10,1	9,6
	Nombre total de logements subsidiés	250 000	228 600	203 500	174 200
	En % du total	40,0	38,6	33,7	30,4
France	Nombre total de logements achevés	368 800	411 600	414 200	422 500
	Nombre par 1 000 habitants	7,6	8,4	8,4	8,5
	Nombre total de logements subsidiés	324 500	351 500	328 800	329 500
	En % du total	88,0	85,5	79,4	78,0
Italie	Nombre total de logements achevés	450 000	375 300	289 300	267 900
	Nombre par 1 000 habitants	8,5	7,0	5,4	5,0
	Nombre total de logements subsidiés	26 000	35 700	23 600	26 000
	En % du total	5,8	9,5	8,8	9,7
Luxembourg	Nombre total de logements achevés	2 100	2 400	2 200	1 800
	Nombre par 1 000 habitants	6,2	7,3	6,6	5,4
	Nombre total de logements subsidiés	600	900	600	700
	En % du total	31,5	37,7	29,3	37,1
Pays-Bas	Nombre total de logements achevés	101 000	115 000	121 700	127 400
	Nombre par 1 000 habitants	8,3	9,5	9,7	10,2
	Nombre total de logements subsidiés	66 100	78 400	87 000	96 000
	En % du total	65,4	68,1	71,5	75,3
Communauté	Nombre total de logements achevés	1 593 000	1 503 200	1 470 200	1 438 900
	Nombre par 1 000 habitants	8,9	8,3	8,0	7,8
	Nombre total de logements subsidiés	693 500	720 800	605 000	647 400
	En % du total	43,5	47,9	45,2	44,9

(1) Sont considérés comme logements subsidiés tous les logements dont les coûts de construction, d'achat ou de location sont, grâce à des moyens financiers (prêts, primes, subventions d'intérêt), fournis par les pouvoirs publics, maintenus à un niveau tel qu'ils peuvent être loués ou acquis par les groupes de population financièrement les moins favorisées.

Tableau 2 — Indices des loyers dans les pays de la Communauté, à l'exception du Luxembourg

Année	Belgique (1)	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
1958	100	100	100	100	100
1959	107,50	102	114	114	100
1960	107,54	109	133	125	111
1961	114,65	118	151	136	114
1962	120,41	122	163	149	117
1963	122,84	129	182	163	123
1964	127,70	137	191	177	129
1965	132,10	145	210	184	136
1966	140,30	158	228	192	146
1967	(148,00)(2)	168	252	147	151
1968 I	.	173	264	202	161
1968 II	.	174	264	203	161
1968 III	.	175	264	203	161
1968 IV	.	177	267	205	161
1968 V	.	178	267	205	164
1968 VI	.	180	267	205	164
1968 VII	.	181	278	206	165
1968 VIII	.	182	278	207	165

Source : Office statistique des Communautés européennes.

(1) Indice se rapportant exclusivement aux logements construits à l'intervention de la Société nationale du logement.

(2) Estimation. Les chiffres pour 1968 ne sont pas encore disponibles.

Tableau 3 — Évolution du coût de la construction d'immeubles à usage d'habitation dans les États membres de la Communauté

(variations en % par rapport à l'année précédente)

Pays	Type d'habitation	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Allemagne	Immeubles d'habitation de tout genre	+ 6,4	+ 6,9	+ 7,7	+ 4,6	+ 3,9	+ 3,6	+ 3,1	- 2,0
France	Immeubles d'habitation de tout genre	+ 0,2	+ 1,8	+ 5,2	+ 9,7	+ 6,7	+ 5,6	(+ 2,5)	+ 1,7
Italie	Immeubles d'habitation à 8 étages	+ 5,2	+ 2,5	+ 11,1	+ 16,1	+ 18,8	+ 3,6	+ 0,9	+ 5,5
	Immeubles d'habitation à 6 étages			+ 13,3	+ 13,2	+ 22,1	+ 1,8	+ 0,5	+ 6,4
	Maisons unifamiliales	+ 3,4	+ 3,3	+ 11,0	+ 8,0	+ 30,1	+ 0,3	+ 0,1	+ 5,4
Pays-Bas	Immeubles d'habitation construits dans le cadre des lois de financement en vigueur (« woningwetwoningen »), construction traditionnelle	+ 2	+ 4,9	+ 6,5	+ 6,2	+ 8,3	+ 6,2	+ 5,1	+ 0
Belgique	Maisons unifamiliales sociales, matériels traditionnels	+ 5,7	+ 4,2	+ 6,0	+ 6,7	+ 11,9	+ 6,7	+ 9,0	+ 6,3
Luxembourg (1)	

Sources :

Allemagne : Statistisches Bundesamt, Wiesbaden.

France : Secrétariat d'État au logement, Paris.

Italie : Società generale immobiliare, Roma, et Centro per la statistica aziendale, Firenze.

Pays-Bas : Centraal Bureau voor de statistiek, 's-Gravenhage.

Belgique : Confédération nationale de la construction, Bruxelles.

(1) Le service de la statistique et des études économiques (Statec) du Luxembourg a entrepris des travaux pour l'établissement d'un indice officiel du coût de la construction; un tel indice ne sera pas disponible avant 1969.

Tableau 4 — Indice du prix de la construction d'immeubles à usage d'habitation dans les États membres de la Communauté
(base : 1958 = 100)

Pays	Type d'habitation	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Allemagne (*)	Immeubles d'habitation de tout genre	104,0	110,7	118,3	127,4	133,2	138,4	143,4	147,9	144,9
France (*)	Immeubles d'habitation de tout genre	102,5	102,7	104,5	109,9	120,6	128,7	135,9	(139,3)	141,7
Italie (*)	Immeubles d'habitation à 8 étages	100,0	105,2	107,8	119,8	139,1	165,2	171,2	172,7	182,2
Pays-Bas (*)	Immeubles d'habitation construits dans le cadre des lois de financement en vigueur (« woningwetwoningen »), construction traditionnelle	99	101	106	113	120	130	138	(145)	145
Belgique (*)	Maisons unifamiliales, sociales, matériaux traditionnels	99,6	105,2	109,6	116,2	124,0	138,7	148,1	(161,4)	171,6
Luxembourg (*)										

Sources :

Allemagne : Statistisches Bundesamt, Wiesbaden : Publication M, « Preise, Löhne, Wirtschaftsrechnungen », série 5, Preise und Preisindizes für Bauwerke und Bauland, I. Messzahlen für Bauleistungspreise und Preisindizes für Bauwerke, Mai 1968.

France : I.N.S.E.E. : Annuaire statistique de la France 1966; secrétariat d'État au logement : bulletin statistique (mensuel).

Italie : Società generale Immobiliaria, Roma : Bollettino mensile, « Costi nell'industria edilizia, attività edilizia ».

Pays-Bas : Centraal Bureau voor de statistiek, 's-Gravenhage : Maandstatistiek bouwnijverheid.

Belgique : Confédération nationale de la construction, Bruxelles.

(*) Il s'agit d'un indice général du coût de la construction de maisons unifamiliales et d'immeubles à appartements, qui tient non seulement compte du coût des constructions proprement dites, mais également des frais accessoires, tels que les honoraires d'architecte et les frais d'aménagement des terrains. La base originelle de l'indice est l'année 1962. La Sarre est comprise depuis 1960, Berlin-Ouest depuis 1966.

(*) Il s'agit du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation pour toute la France. Les indices annuels constituent des moyennes trimestrielles; la base originelle est le 4^e trimestre 1953.

(*) Il s'agit d'un indice des prix des facteurs de la construction (main-d'œuvre et un certain nombre de matières premières.)

(*) Cet indice global concerne le coût de la construction proprement dite, à l'exclusion des honoraires d'architecte, des frais d'inspection et d'autres frais accessoires; il n'est pas non plus tenu compte des frais d'installation du chauffage central et d'ascenseurs. La base originelle de l'indice est l'année 1966.

(*) La base originelle de l'indice est le premier semestre 1939.

(*) Le Service central de la statistique et des études économiques (Statec) du Luxembourg a entrepris des travaux pour l'établissement d'un indice officiel du coût de la construction. Un tel indice ne sera pas disponible avant 1969.

Tableau 5 — Produit national brut et formation brute de capital fixe dans le logement (aux prix courants)

(en milliards d'unités monétaires nationales et en %)

	Année	Belgique	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
Produit national brut aux prix du marché	1963	697,9	377,60	411,86	30 193	52 858
	1964	781,8	413,80	456,69	33 077	62 154
	1965	852,8	452,70	489,83	35 648	69 237
	1966	916,3	480,80	531,92	38 493	74 810
	1967	977,0	483,90	572,11	41 849	82 270
Formation intérieure brute de capital fixe	1963	137,6	95,34	90,69	7 150	12 383
	1964	164,8	109,15	107,37	7 201	15 480
	1965	178,6	118,92	118,07	6 724	16 984
	1966	196,6	121,90	132,04	7 080	18 950
	1967	212,4	110,40	143,81	7 990	20 990
Formation intérieure brute de capital fixe dans la construction (locaux d'habitation, autres bâtiments, construction et ouvrages)	1963	77,4	49,37	46,58	3 991	6 182
	1964	101,3	57,55	60,58	4 542	8 493
	1965	108,8	60,72	68,79	4 435	9 403
	1966	116,9	64,30	76,64	4 523	10 700
	1967	126,0	58,20	.	4 967	12 420
Formation intérieure brute de capital fixe dans le logement	1963	29,4	21,23	21,24	2 162	2 013
	1964	46,6	24,37	28,47	2 547	2 897
	1965	51,3	25,48	33,02	2 402	3 440
	1966	47,4	27,41	36,15	2 387	3 920
	1967	49,1	25,24	38,94	2 564	4 660
Formation intérieure brute de capital fixe, en % du produit national brut	1963	19,7	25,2	22,0	23,7	23,4
	1964	21,1	26,4	23,5	21,8	24,9
	1965	20,9	26,3	24,1	18,9	24,5
	1966	21,4	25,4	24,8	18,4	25,3
	1967	21,7	22,8	25,1	19,1	25,5
Formation brute de capital fixe dans la construction, en % du produit national brut	1963	11,1	13,1	13,1	13,2	11,7
	1964	13,0	13,9	13,3	13,7	13,7
	1965	12,8	13,4	14,0	12,4	13,6
	1966	12,8	13,4	14,4	11,8	14,3
	1967	12,9	12,0	.	11,9	15,1
Formation brute de capital fixe dans le logement, en % du produit national brut	1963	4,2	5,6	5,2	7,2	3,8
	1964	6,0	5,9	6,2	7,7	4,7
	1965	6,0	5,6	6,7	6,7	5,0
	1966	5,2	5,7	6,8	6,2	5,2
	1967	5,0	5,2	6,8	6,1	5,7
Formation brute de capital fixe dans le logement, en % de la formation intérieure brute de capital fixe totale	1963	21,4	22,3	23,4	30,2	16,3
	1964	28,3	22,3	26,5	35,4	18,7
	1965	28,7	21,4	28,0	35,7	20,2
	1966	24,1	22,5	27,4	33,7	20,7
	1967	23,1	22,9	27,1	32,1	22,2
Formation brute de capital fixe dans le logement, en % de la formation brute de capital fixe dans la construction	1963	38,0	43,0	45,6	54,2	32,6
	1964	46,0	42,3	47,0	56,1	34,1
	1965	47,2	42,0	48,0	54,2	36,6
	1966	40,5	42,6	47,2	52,8	36,6
	1967	39,0	43,4	.	51,6	37,5

Source : O.S.C.E.

Tableau 6 — Nombre de logements achevés ⁽¹⁾ (1962-1967)

Belgique

Logements	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Nombre total	43 800	38 000	47 300	57 000	38 000	47 016
Logements sociaux	24 200	23 600	26 200	25 700	21 500	20 976
dont : SNL	6 005	6 690	6 435	8 584	7 106	5 801
SNPPT	525	815	829	1 288	1 366	1 220
Primes	17 691	16 086	18 998	15 809	13 044	13 995

Source : Ministère de la santé publique et de la famille.

(¹) L'unité statistique est le bâtiment résidentiel né d'une construction nouvelle ou d'une reconstruction totale ayant fait l'objet d'un permis de bâtir. Le nombre de logements est obtenu en affectant le nombre de bâtiments du coefficient bâtiment-logement, calculé par l'Institut national de statistiques.

Tableau 7 — Nombre de logements achevés (1963-1967)

France

(en milliers)

	1963	1964	1965	1966	1967 (*)
Reconstruction	3,9	2,4	1,3	0,7	0,3
H.L.M. (1)	101,4	117,2	124,4	127,0	138,3
<i>dont :</i>					
Location	78,9	92,3	95,8	96,9	107,1
Accession à la propriété	22,5	24,9	28,6	30,1	31,2
Logements primés	191,9	207,3	227,0	201,8	191,2
Logements non primés	30,4	37,2	55,2	79,8	89,7
État, collectivités, sociétés nationalisées (sans primes)	8,6	4,7	3,6	4,9	3,1
Total	336,2	368,8	411,5	414,2	422,5

Source : Secrétariat au logement.

(1) Les logements construits par les organismes H.L.M. financés au moyen de primes et prêts spéciaux du C.F.F. figurent dans la rubrique « Logements primés ».

(*) Données provisoires.

Tableau 8 — Nombre de logements achevés (1963-1967)

Pays-Bas

	1963	1964	1965	1966	1967
Selon le mode d'aide des pouvoirs publics :					
— Logements subsidiés par prêts d'État	29 584	38 289	49 963	60 034	69 440
— Autres logements subsidiés	21 909	27 856	28 411	26 955	26 540
— Logements ne bénéficiant d'aucune aide de l'État	28 030	34 833	36 653	34 710	31 453
Total	79 523	100 978	115 027	121 699	127 433
Selon le maître d'ouvrage :					
— État, province, « waterschap-pen »	583	958	671	407	527
— Communes	15 164	20 314	24 992	29 956	32 751
— Associations pour la construction de logements	19 208	24 534	29 863	32 860	39 131
— Institutions et personnes privées	44 568	55 172	59 501	58 476	55 024

Source : Ministère du logement et de l'aménagement du territoire (Ministerie van Volkshuisvesting en Ruimtelijke Ordening).

ANNEXE 4

Sécurité sociale

Cette annexe reprend les mêmes tableaux que les années précédentes, revus et mis à jour jusque et y compris l'année 1966.

Tableau 1 — Évolution de la population totale et du nombre de personnes protégées par l'assurance maladie-maternité (soins médicaux)

Tableau 2 — Évolution des recettes et dépenses de la sécurité sociale et du revenu national

Tableau 3 — Répartition des recettes de la sécurité sociale selon leur provenance en % du total des recettes (à l'exclusion des transferts)

Tableau 4 — Répartition des recettes de l'assurance maladie-maternité selon leur provenance en % du total des recettes de la branche

Tableau 5 — Répartition des recettes de l'assurance invalidité-vieillesse-survie selon leur provenance en % du total des recettes de la branche

Tableau 6 — Répartition des recettes pour allocations familiales selon leur provenance en % du total des recettes de la branche

Tableau 7 — Répartition des dépenses de la sécurité sociale selon leur destination en % du total des dépenses (à l'exclusion des transferts)

Tableau 8 — Répartition par branche des dépenses de la sécurité sociale en % du total des dépenses (à l'exclusion des transferts)

Tableau 9 — Répartition par branche des dépenses de la sécurité sociale en % du revenu national

Tableau 10 — Répartition par branche des dépenses pour frais d'administration en % du total des dépenses (à l'exclusion des transferts)

Tableau 11 — Nombre de familles et d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales

Tableau 12 — Recettes et dépenses de la sécurité sociale des travailleurs non salariés

Tableau 13 — Taux et plafonds des cotisations applicables aux salariés de l'industrie et du commerce au 1^{er} janvier 1969

Tableau 14 — Taux et plafonds spéciaux applicables aux employés en Belgique, en Italie et au Luxembourg au 1^{er} janvier 1969

1. *Définitions*

Les éventualités et prestations retenues sont celles reprises dans la convention n° 102 concernant la sécurité sociale (norme minimale) adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail en 1952, à savoir :

- soins médicaux,
- indemnités de maladie,
- prestations de maternité,
- prestations d'invalidité,
- prestations de vieillesse,
- prestations de survivants,
- prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle,
- prestations de chômage,
- prestations aux familles.

La protection résultant d'assurances qui, en vertu de la législation nationale, ne sont pas obligatoires pour les personnes protégées est prise en compte lorsque ces assurances « sont contrôlées par les autorités publiques ou administrées en commun, conformément à des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs » (article 6 a de la convention n° 102, application des parties II, III, IV, VIII, IX et X).

Tous les régimes sont pris en considération, y compris ceux institués en faveur des travailleurs indépendants, des fonctionnaires (fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités locales, des autres collectivités) et de leurs ayants droit.

La délimitation des régimes est, en principe, la même que celle adoptée par le Bureau international du travail pour ses études, notamment celles sur le « coût de la sécurité sociale ». Il convient cependant de souligner que :

- l'assistance chômage est prise en considération au même titre que l'assurance chômage ;
- l'assistance publique et les services de santé sont exclus, de même que les indemnités de réparation allouées aux victimes de guerre ;
- les pensions et autres prestations aux militaires de carrière sont incluses au même titre que les pensions et autres prestations servies aux fonctionnaires et agents civils de l'État, des collectivités locales, des autres collectivités ainsi qu'à leurs ayants droit.

2. *Mode d'établissement*

Les statistiques relatives à la sécurité sociale proprement dite résultent de communications faites par les experts nationaux. Les statistiques de revenu national et de population proviennent d'autres sources, qui sont mentionnées ci-dessous à propos de chacun des tableaux.

En règle générale, les séries sont issues de statistiques nationales établies pour les besoins des organismes et sont de ce fait conformes aux caractéristiques des législations nationales. Certaines différences peuvent se présenter par rapport aux statistiques publiées par le Bureau international du travail : elles proviennent soit de l'inclusion de sous-catégories, soit de rectifications apportées à des chiffres établis antérieurement.

Les statistiques des recettes et des dépenses comportent une part d'évaluation, notamment en ce qui concerne les régimes alimentés exclusivement par voie budgétaire. Elles sont, de plus, susceptibles de révision au cours des exercices ultérieurs par suite de l'ajustement rétroactif des comptes.

Les statistiques relatives à l'Allemagne concernent le territoire de la République fédérale, y compris Berlin-Ouest et la Sarre.

3. Sources

- Belgique : Ministère de la prévoyance sociale.
Allemagne : Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung.
France : Ministère des affaires sociales.
Italie : Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale.
Luxembourg : Ministère du travail, de la sécurité sociale et des mines.
Pays-Bas : Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid.

4. Observation

Pour la compréhension des tableaux, il y a intérêt à tenir compte des notes particulières qui vont suivre, à compléter utilement par les précisions figurant dans la publication de l'Office statistique des Communautés européennes : « Statistiques de sécurité sociale 1955-1960 » (série *Statistiques sociales*, n° 4, 1962).

B — Notes particulières

1. Tableau 1

a) Définitions :

Par *population totale*, on entend la population résidente ou habituelle, comprenant les habitants ayant fixé leur résidence habituelle sur le territoire. Pour l'Italie, on a pris en considération la population présente.

Par *population protégée*, il convient d'entendre les assurés et leurs ayants droit, dans le cadre de l'assurance maladie-maternité (soins médicaux) pour l'ensemble des régimes ou des caisses en assurance obligatoire et volontaire. Ces chiffres résultent, en général, d'évaluations.

b) Date de référence :

Pour l'Allemagne, la Belgique et la France, les données concernant la population protégée se rapportent au 30 juin; celles relatives à la population totale correspondent à la moyenne arithmétique des chiffres de population au 31 décembre de l'année considérée et au 31 décembre de l'année précédente, sauf pour l'Allemagne, où il s'agit d'une moyenne annuelle calculée à partir d'estimations à chaque fin de mois.

Pour l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, les deux séries sont valables simultanément pour le 31 décembre de l'année en cause, ce qui assure entre elles le maximum de concordance.

c) *Modifications apportées aux séries « Personnes protégées »*

— Belgique 1965 :

L'assurance soins de santé obligatoire a été étendue au personnel du secteur public (arrêté royal du 22 mars 1965) avec effet à compter du 1^{er} avril.

— France 1961 :

L'assurance maladie des exploitants agricoles a été instituée à dater du 1^{er} avril.

— France 1962 :

L'effectif des cotisants au régime général de sécurité sociale des professions non agricoles a été l'objet d'un ajustement pour tenir compte des résultats du recensement général de la population effectué au mois de mars. Les chiffres des années 1962 et suivantes ne sont donc plus comparables à ceux des années précédentes, le nombre des cotisants obligatoires s'étant notamment trouvé augmenté d'environ 900 000, du fait de cette révision.

— France 1964 :

Le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie a été étendu aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation aux mères de famille (article 71 de la loi de finances pour 1964).

— Italie 1961 :

Les commerçants ont été assujettis à l'assurance maladie par la loi du 27 novembre 1960.

2. *Tableau 2*

Les chiffres relatifs au *revenu national* ont été repris des statistiques de comptabilité nationale publiées par l'Office dans son « Bulletin général de statistiques » (cf. n° 7-8, 1968), éventuellement rectifiées ou complétées.

Les *cotisations* versées par les pouvoirs publics en leur qualité d'employeur sont incluses dans la colonne « Cotisations des employeurs ».

Les *prestations en espèces* ne comprennent pas les traitements (aux employés) ni les suppléments (aux ouvriers), payés par les employeurs en cas de maladie sur la base de prescriptions légales ou conventionnelles.

Les *frais d'administration* mentionnés constituent dans beaucoup de cas des évaluations et n'ont qu'une valeur indicative. Il en va de même pour les transferts provenant d'autres régimes et les transferts à d'autres régimes.

Belgique :

Les données relatives au régime de pension, de retraite et de survie pour les travailleurs indépendants, incluses dans les chiffres de ce tableau, comprennent à partir de 1961, outre les cotisations dites de solidarité, les données des caisses agréées qu'il n'avait pas été possible de recueillir précédemment.

Allemagne :

— Comme elles diffèrent du contenu de l'étude du B.I.T. sur le coût de la sécurité sociale, les présentes données diffèrent également de celles qui sont publiées par le Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung sous le titre « Prestations sociales à caractère public », du fait qu'elles ne comprennent pas en recettes ni en dépenses :

— l'aide aux victimes de la guerre (Kriegsopferversorgung),

- l'aide sociale (Sozialhilfe),
- la compensation des charges (Lastenausgleich),
- le service public de santé (öffentlicher Gesundheitsdienst).

Par contre, les dépenses de l'assurance chômage contiennent diverses dépenses de l'Office fédéral, financées par les cotisations, à savoir principalement des dépenses concernant : le placement et l'orientation professionnelle, la promotion de l'emploi, la prévention et la cessation du chômage, l'occupation durant l'année dans l'industrie du bâtiment.

- Le montant des pensions octroyées aux fonctionnaires et militaires de carrière qui sont à la retraite a été inclus en recettes et en dépenses, respectivement dans les cotisations des employeurs et dans les prestations en espèces. Toutefois, il ne s'agit pas de dépenses en faveur d'anciens salariés mais de prestations à des personnes jouissant d'un statut public qui leur est reconnu individuellement par un acte de la puissance publique.
- En outre, les allocations familiales versées aux personnes occupées dans les services publics sont également incluses.
- La colonne « Participation des pouvoirs publics » comprend, en particulier, la contribution des employeurs à l'assurance pension des ouvriers mineurs qui a été prise en charge par le budget de l'État fédéral. Elle inclut également les inscriptions nominales sur le grand livre de la dette publique (Bundesschuldbuchforderungen) pour la liquidation des droits en application du paragraphe 90 du BVG (Bundesversorgungsgesetz) pour suppléer à des prestations en espèces et à des paiements en vertu de la loi relative à la compensation financière en matière d'assurance vieillesse (Rentenversicherungs-Finanzausgleichsgesetz).

France :

L'accroissement, plus sensible en 1964, du volume des transferts entre régimes résulte de l'application des articles 69 et 73 de la loi de finances pour 1964. Le premier d'entre eux a inséré dans le code de la sécurité sociale un article L 130 disposant que le financement des prestations de l'assurance maternité est assuré dans chaque régime, dans les mêmes conditions que celui des prestations familiales. Quant au second, il a institué une surcompensation interprofessionnelle des prestations de vieillesse et d'accident du travail servies aux travailleurs salariés ou assimilés ressortissant au régime général de sécurité sociale et au régime de la sécurité sociale dans les mines.

Italie :

Le montant de la participation des pouvoirs publics dans les recettes de 1960 comprend, dans l'assurance invalidité-vieillesse-survie, une intervention de 360,3 milliards de lires dont 192,4 étaient dus pour la période du 1^{er} juillet 1956 au 31 décembre 1959.

Luxembourg :

Le montant des cotisations des assurés perçues en 1964 pour le régime des fonctionnaires comprend également des rappels relatifs aux exercices 1962 et 1963.

Pays-Bas :

Les chiffres exposés ne comprennent pas les assurances pension collectives souscrites auprès des compagnies d'assurance et dont le montant a évolué comme suit :

(en millions de Fl.)

Année	Cotisations		Total
	Assurés	Employeurs	
1960	85	285	370
1961	101	310	411
1962	123	318	441
1963	130	382	512
1964	144	430	574
1965	146	494	640
1966	154	491	645

Communauté :

Ainsi que le veut la coutume, les dépenses de la sécurité sociale ont été rapportées (cf. dernière colonne du tableau 2) au revenu national ou produit national net aux coûts des facteurs. Théoriquement, la référence au produit national aux prix du marché serait préférable, le fait en particulier de ne pas éliminer les impôts indirects assurant une meilleure homogénéité de pays à pays. Il a donc été jugé utile de fournir ici, en supplément, les rapports des dépenses au produit national brut, celui-ci constituant à son tour une grandeur meilleure puisque n'excluant pas les amortissements dont les bases d'évaluation comportent des différences d'un pays à l'autre.

Tableau des dépenses de sécurité sociale (à l'exclusion des transferts) exprimées en pourcentages du produit national brut aux prix du marché

Année	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1960	12,3	13,5	.	10,6	13,1	11,3
1961	12,6	13,5	.	10,6	13,1	11,4
1962	12,9	13,6	12,5	11,0	13,6	11,8
1963	13,2	13,9	13,1	12,0	14,1	13,6
1964	12,6	14,0	13,5	12,2	14,5	13,9
1965	14,2	14,5	13,9	14,1	15,6	15,1
1966	14,8	15,1	14,0	15,1	16,0	16,3

3. Tableaux 3 à 9

Dans tous ces tableaux, afin d'assurer la comparabilité des résultats présentés, on a exclu les données relatives aux fonctionnaires ainsi que les transferts provenant ou destinés à d'autres régimes.

D'autre part, la répartition par branche correspond aux limites tracées par les législations nationales. C'est ainsi, par exemple, que les données relatives à l'invalidité sont comprises, pour la Belgique, dans la branche maladie-maternité, alors que dans les autres pays elles forment un tout avec l'assurance vieillesse-survie.

4. Tableau 12

Les données concernant la sécurité sociale des travailleurs indépendants ne sont pas disponibles pour l'Allemagne ni pour les Pays-Bas. Cette situation est due, notamment, aux conditions de structure de la sécurité sociale dans ces deux pays.

Tableau 1 — Évolution de la population totale et du nombre de personnes protégées par l'assurance maladie-maternité (soins médicaux)

Catégorie	Année	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Population totale (en milliers)	1961	9 184	56 175	46 163	50 045	318,8	11 721
	1962	9 221	56 938	46 998	50 336	322,7	11 890
	1963	9 290	57 587	47 853	50 857	325,5	12 042
	1964	9 378	58 266	48 416	51 382	330,0	12 212
	1965	9 463	59 012	48 920	51 574	331,5	12 294
	1966	9 527	59 638	49 430	51 958	335,0	12 456
	Personnes protégées (en milliers)	1961	6 804	48 510	35 840	41 821	274,4
1962		6 962	49 000	39 760	43 212	274,7	8 901
1963		7 171	50 118	41 090	44 463	311,0	9 017
1964		7 421	50 845	42 400	44 348	320,6	9 138
1965		8 578	51 542	43 070	43 929	325,3	9 112
1966		8 925		43 680	44 482	327,7	9 274
Personnes protégées par rapport à la population totale (en %)		1961	74,1	86,4	77,6	83,6	86,1
	1962	75,5	86,1	84,6	85,8	85,1	74,9
	1963	77,2	87,0	85,9	87,4	95,5	74,9
	1964	79,1	87,3	87,6	86,3	97,2	74,8
	1965	90,6	87,3	88,0	85,2	98,1	74,1
	1966	93,7		88,4	85,6	97,8	74,5

Tableau 2 — Évolution des recettes et dépenses de la sécurité sociale et du revenu national

Pays	Année	Recettes				Recettes						Total
		Revenu national	Cotisations		Taxes et impôts spéciaux	Participation de l'Etat	Participation d'autres pouvoirs publics	Revenus des capitaux	Transferts provenant d'autres régimes	Autres recettes		
			des assurés	des employeurs							totales	
		en millions d'unités monétaires nationales										
Belgique	1961	481 200	19 288,3	39 845,7	59 134,0	—	16 185,9	3,9	4 015,2	308,0	863,1	80 510,1
	1962	514 700	20 249,6	43 639,5	63 889,1	—	18 099,0	4,2	4 312,4	265,1	507,9	87 078,6
	1963	550 900	21 801,1	49 184,1	70 985,2	—	19 565,4	4,2	4 546,2	643,2	551,8	96 296,0
	1964	619 200	25 934,9	56 966,5	82 901,4	—	23 505,3	10,9	5 088,7	538,5	687,1	112 731,7
	1965	675 800	30 147,5	66 323,0	96 470,5	—	27 174,5	10,9	5 593,1	660,7	626,2	130 535,9
	1966	715 500	33 507,4	74 144,5	107 651,9	—	29 948,4	19,2	6 235,1	65,3	1 239,4	145 159,3
Allemagne	1961	251 600	14 420	24 085	38 505	—	8 799	—	1 286	2 470	306	51 366
	1962	271 900	15 874	26 136	42 010	—	7 345	—	1 383	3 369	373	54 480
	1963	289 040	17 135	28 330	45 465	—	7 910	—	1 536	3 670	355	58 936
	1964	316 500	18 756	30 106	48 862	—	10 108	—	1 681	3 497	392	64 540
	1965	343 610	20 981	32 751	53 732	—	12 371	—	1 804	4 853	444	73 204
	1966	362 440	22 939	35 885	58 824	—	13 472	—	2 074	5 394	557	80 321
France	1961	280 000	7 539,4	29 269,6	36 809,0	1 219,5	2 362,1	3,5	78,8	1 825,0	325,3	42 623,2
	1962	312 150	8 601,5	33 365,8	42 237,3	1 599,7	2 689,5	2,8	103,9	1 036,1	369,2	48 038,5
	1963	343 500	10 081,0	39 061,9	49 142,9	1 699,8	2 800,7	2,7	114,5	2 026,4	420,9	56 207,9
	1964	367 930	11 620,2	43 891,5	55 511,7	1 895,4	3 506,0	3,4	118,9	3 492,1	509,7	65 037,2
	1965	398 930	12 846,9	48 344,2	61 191,1	2 030,3	3 804,9	4,2	122,8	3 173,2	619,6	71 486,1
	1966	407 751	14 149,5	51 474,3	65 623,8	2 190,0	6 201,1	5,5	129,4	4 385,2	746,1	79 281,1
Italie	1961	18 528 000	407 751	1 872 427	2 280 178	2 091	240 731	120	82 669	135 849	83 006	2 825 544
	1962	20 994 000	492 573	2 267 710	2 760 283	3 105	259 921	193	91 804	158 278	105 980	3 379 564
	1963	26 161 000	648 495	2 770 868	3 419 363	5 329	350 492	312	132 968	218 527	94 179	4 221 170
	1964	26 503 000	714 534	3 277 849	3 992 383	6 879	422 157	1 002	143 447	141 745	124 306	4 831 919
	1965	28 485 000	796 168	3 261 306	4 057 474	8 278	1 037 483	354	150 274	1 310 263	180 502	6 744 628
	1966	30 666 000	889 970	3 658 285	4 548 255	11 213	801 715	851	163 852	681 754	142 054	6 289 694
Luxembourg	1961	19 988	852,9	2 003,7	2 856,6	—	656,0	119,5	328,0	101,5	28,2	4 089,8
	1962	20 272	878,6	2 047,7	2 926,3	—	856,3	120,4	386,1	110,4	34,8	4 434,8
	1963	21 678	962,7	2 254,4	3 217,1	—	811,7	126,2	418,7	121,0	45,2	4 739,9
	1964	24 988	1 291,4	2 158,4	3 449,8	—	1 310,6	138,3	451,0	121,0	76,4	5 547,1
	1965	25 648	1 436,9	2 443,1	3 880,0	—	1 384,6	156,2	493,2	134,9	64,2	6 113,1
	1966	26 900	1 492,4	2 579,1	4 071,5	—	1 534,0	159,3	531,2	161,4	57,9	6 515,3
Pays-Bas	1961	37 045	2 488,0	3 036,4	5 524,4	—	751,0	—	605,9	71,5	66,0	7 018,8
	1962	39 591	3 181,4	3 181,4	5 932,5	—	708,8	—	674,6	86,0	42,0	7 443,9
	1963	43 130	3 426,2	3 916,7	7 342,9	—	708,9	—	748,6	117,8	44,0	8 962,2
	1964	51 079	4 192,2	4 805,8	8 998,0	—	803,4	—	853,8	119,5	31,0	10 805,7
	1965	56 670	5 451,4	5 422,1	10 873,5	—	1 017,9	—	986,5	131,3	35,0	13 044,2
	1966	61 400	6 087,4	6 642,1	12 729,5	—	1 107,3	—	1 090,6	170,4	48,0	15 145,8

Tableau 2 (suite)

Pays	Année	Dépenses				Dépenses				Total des dépenses	
		Prestations		Frais d'administration	Transferts à d'autres régimes	Autres dépenses	Total des dépenses	à l'exclusion des transferts	en % des revenus nationaux		
		en nature	en espèces							totales	
		en millions d'unités monétaires nationales									
Belgique	1961	9 864,9	61 420,8	71 285,7	3 843,7	338,9	1 436,8	76 905,1	76 566,2	15,9	
	1962	10 849,4	67 540,0	78 389,4	3 911,5	296,3	1 195,7	83 792,9	83 496,6	16,2	
	1963	12 499,8	73 240,0	85 739,8	4 558,6	639,1	1 527,3	92 464,8	91 825,7	16,7	
	1964	13 015,5	77 363,1	90 378,6	5 588,4	611,4	2 281,1	98 859,5	98 248,1	15,9	
	1965	22 923,6	89 538,8	112 462,4	6 517,0	650,0	1 825,4	121 454,8	12 804,8	17,9	
	1966	25 033,8	100 934,6	125 968,4	7 137,9	65,1	2 448,2	135 619,6	135 554,5	18,9	
	1966	7 897	33 653	41 550	2 189	2 470	405	46 614	44 144	17,5	
1962	8 910	36 684	45 594	2 335	3 369	446	51 744	48 375	17,8		
1963	9 773	39 907	49 680	2 561	3 670	431	56 342	52 672	18,2		
1964	10 674	43 997	54 671	2 742	3 497	459	61 369	57 872	18,3		
1965	12 591	49 325	61 916	3 064	4 853	604	70 437	65 584	19,1		
1966	14 583	54 142	68 725	3 369	5 394	595	78 083	72 689	20,1		
France	1961	7 780,1	29 216,3	36 966,4	1 518,3	1 825,0	1 095,4	41 435,1	39 610,1	16,4	
	1962	9 466,0	33 622,4	43 088,4	1 665,8	1 036,1	1 221,3	47 011,6	45 975,5	17,2	
	1963	11 340,8	39 160,9	50 501,7	1 854,1	2 026,4	1 429,1	55 811,3	53 784,9	17,9	
	1964	13 541,7	44 083,3	57 625,0	2 198,4	3 492,1	1 622,5	64 938,0	61 445,9	18,5	
	1965	15 165,4	48 747,2	63 912,6	2 455,6	3 713,2	1 783,0	71 864,4	68 151,2	18,5	
	1966	17 043,7	52 638,8	69 682,5	2 641,8	4 385,2	2 160,5	78 870,0	74 484,8	18,7	
	1966	508 568	1 797 297	2 305 865	128 712	97 918	36 147	2 568 642	2 470 724	13,3	
1962	601 056	2 109 516	2 710 572	156 027	191 448	35 336	3 093 383	2 901 935	13,8		
1963	749 171	2 558 681	3 307 852	197 952	207 446	113 550	3 826 800	3 619 354	15,0		
1964	923 482	2 770 292	3 693 774	260 199	126 799	88 729	4 169 501	4 042 702	15,3		
1965	1 068 790	3 608 543	4 677 333	249 773	1 303 179	109 039	5 338 724	5 035 545	17,7		
1966	1 256 697	4 116 719	5 373 416	311 864	619 746	130 230	5 435 256	5 815 510	19,0		
Luxembourg	1961	446,9	2 734,3	3 181,2	113,4	101,3	18,1	3 414,0	3 312,7	16,6	
	1962	472,4	2 895,4	3 367,8	114,7	110,7	13,9	3 607,1	3 496,4	17,2	
	1963	511,6	3 193,3	3 704,9	157,3	120,3	16,0	3 998,5	3 878,2	17,9	
	1964	591,5	3 835,6	4 427,1	159,4	121,0	4,9	4 712,4	4 591,4	18,4	
	1965	691,6	4 320,7	5 012,3	165,8	136,5	3,9	5 318,5	5 182,0	20,2	
	1966	759,9	4 615,9	5 375,8	182,9	163,0	8,9	5 730,6	5 567,6	20,7	
	1966	774,3	4 171,7	4 946,0	232,3	71,4	—	5 249,7	5 178,3	14,0	
1962	877,0	4 609,2	5 486,2	261,5	86,0	—	5 833,7	5 747,7	14,5		
1963	1 002,7	5 885,2	6 887,9	300,4	117,8	—	7 306,1	7 188,3	16,7		
1964	1 220,6	7 074,9	8 295,5	350,5	119,5	—	8 765,5	8 646,0	16,9		
1965	1 407,3	8 635,8	10 043,1	393,8	131,3	—	10 573,2	10 441,9	18,4		
1966	1 676,1	10 066,6	11 742,7	443,0	170,4	—	12 356,1	12 185,7	19,8		

Tableau 3 — Répartition des recettes de la sécurité sociale selon leur provenance
(à l'exclusion des transferts)

(en % du total des recettes)

Pays	Année	Cotisations		Participation des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des employeurs			
Belgique	1961	26,1	43,5	22,9	7,5	100,0
	1962	25,2	44,4	23,5	6,9	100,0
	1963	24,5	46,1	22,8	6,6	100,0
	1964	24,5	46,4	23,0	6,1	100,0
	1965	24,5	47,4	22,5	5,6	100,0
	1966	24,0	47,6	22,4	6,0	100,0
Allemagne	1961	35,8	38,4	21,8	4,0	100,0
	1962	37,9	40,3	17,6	4,2	100,0
	1963	38,0	40,2	17,6	4,2	100,0
	1964	37,7	37,8	20,3	4,2	100,0
	1965	37,5	36,4	22,1	4,0	100,0
	1966	37,2	36,7	21,8	4,3	100,0
France	1961	19,7	68,7	6,7	4,9	100,0
	1962	19,5	68,5	6,6	5,4	100,0
	1963	20,1	68,8	6,0	5,1	100,0
	1964	20,4	67,7	6,8	5,1	100,0
	1965	20,4	67,8	6,7	5,1	100,0
	1966	20,1	65,1	9,8	5,0	100,0
Italie	1961	13,9	69,6	10,8	5,7	100,0
	1962	14,3	70,6	9,6	5,5	100,0
	1963	15,2	69,4	10,2	5,2	100,0
	1964	14,1	70,2	10,6	5,1	100,0
	1965	13,1	58,6	22,6	5,7	100,0
	1966	14,5	62,5	17,8	5,2	100,0
Luxembourg	1961	26,8	41,0	21,0	11,2	100,0
	1962	25,5	39,5	23,0	12,0	100,0
	1963	26,9	40,3	20,1	12,7	100,0
	1964	26,8	38,4	23,3	11,5	100,0
	1965	28,8	37,9	22,0	11,3	100,0
	1966	27,8	37,0	23,8	11,4	100,0
Pays-Bas	1961	44,3	38,3	7,1	10,3	100,0
	1962	45,7	37,5	6,7	10,1	100,0
	1963	45,8	39,1	6,4	8,7	100,0
	1964	45,8	39,8	6,5	7,9	100,0
	1965	49,0	36,4	7,3	7,3	100,0
	1966	46,9	39,0	7,0	7,1	100,0

Tableau 4 — Répartition des recettes de l'assurance maladie-maternité selon leur provenance

(en % du total des recettes de la branche)

Pays	Année	Cotisations		Participation des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des employeurs			
Belgique	1961	37,4	27,2	34,2	1,2	100,0
	1962	35,8	25,9	37,2	1,1	100,0
	1963	37,1	27,0	34,8	1,1	100,0
	1964	35,5	24,7	40,5	1,3	100,0
	1965	34,9	26,0	38,2	0,9	100,0
	1966	31,3	27,5	39,9	1,3	100,0
Allemagne	1961	54,7	40,4	2,6	2,3	100,0
	1962	55,7	40,1	2,1	2,1	100,0
	1963	56,5	39,3	2,0	2,2	100,0
	1964	56,7	37,8	2,9	2,6	100,0
	1965	57,1	37,8	2,7	2,4	100,0
	1966	56,1	39,1	1,9	2,9	100,0
France	1961	27,3	66,9	4,9	0,9	100,0
	1962	27,4	67,6	4,1	0,9	100,0
	1963	25,5	69,1	4,2	1,2	100,0
	1964	27,0	65,8	6,3	0,9	100,0
	1965	27,8	65,3	5,8	1,1	100,0
	1966	26,5	56,9	15,7	0,9	100,0
Italie	1961	7,8	80,0	5,1	7,1	100,0
	1962	7,3	81,6	4,0	7,1	100,0
	1963	6,9	81,4	4,5	7,2	100,0
	1964	5,8	79,7	8,9	5,6	100,0
	1965	7,5	68,8	17,3	6,4	100,0
	1966	7,3	66,9	19,7	6,1	100,0
Luxembourg	1961	64,2	29,4	3,9	2,5	100,0
	1962	64,5	30,3	2,9	2,3	100,0
	1963	62,3	28,7	6,3	2,7	100,0
	1964	61,2	28,2	5,3	5,3	100,0
	1965	62,0	29,3	4,3	4,4	100,0
	1966	60,9	28,7	6,0	4,4	100,0
Pays-Bas	1961	49,5	46,9	3,1	0,5	100,0
	1962	49,3	47,0	3,0	0,7	100,0
	1963	48,8	47,3	3,4	0,5	100,0
	1964	48,4	47,7	3,5	0,4	100,0
	1965	47,4	48,9	3,4	0,3	100,0
	1966	44,1	52,5	3,1	0,3	100,0

Tableau 5 — Répartition des recettes de l'assurance invalidité-vieillesse-survie selon leur provenance

(en % du total des recettes de la branche)

Pays	Année	Cotisations		Participation des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des employeurs			
Belgique	1961	33,1	27,6	24,7	14,6	100,0
	1962	32,2	28,6	25,8	13,4	100,0
	1963	30,9	30,7	25,4	13,0	100,0
	1964	31,8	32,0	24,1	12,1	100,0
	1965	31,8	33,3	23,2	11,7	100,0
	1966	32,0	33,6	21,9	12,5	100,0
Allemagne	1961	33,2	31,1	31,7	4,0	100,0
	1962	36,1	34,4	25,1	4,4	100,0
	1963	35,9	34,0	25,7	4,4	100,0
	1964	36,2	33,3	26,2	4,3	100,0
	1965	36,3	33,3	26,2	4,2	100,0
	1966	35,6	33,3	26,7	4,4	100,0
France	1961	30,0	50,1	15,9	4,0	100,0
	1962	30,1	50,4	13,6	5,9	100,0
	1963	31,9	46,2	14,5	7,4	100,0
	1964	30,5	47,3	14,3	7,9	100,0
	1965	30,0	48,2	13,1	8,7	100,0
	1966	29,1	49,3	12,3	9,3	100,0
Italie	1961	26,4	46,8	20,1	6,7	100,0
	1962	27,0	48,8	17,8	6,4	100,0
	1963	27,2	50,7	17,8	4,3	100,0
	1964	26,9	50,1	17,3	5,7	100,0
	1965	21,9	37,9	35,7	4,5	100,0
	1966	26,8	42,3	26,1	4,8	100,0
Luxembourg	1961	29,8	24,1	29,1	17,0	100,0
	1962	27,4	22,5	32,2	17,9	100,0
	1963	29,1	24,4	26,9	19,6	100,0
	1964	28,8	24,0	31,0	16,2	100,0
	1965	31,9	25,3	27,1	15,7	100,0
	1966	31,0	25,4	27,7	15,9	100,0
Pays-Bas	1961	59,6	17,5	5,8	17,1	100,0
	1962	61,4	17,1	5,4	16,1	100,0
	1963	60,2	21,3	4,9	13,6	100,0
	1964	61,0	21,4	4,9	12,7	100,0
	1965	65,1	17,4	6,7	10,8	100,0
	1966	63,5	19,4	6,2	10,9	100,0

Tableau 6 — Répartition des recettes pour allocations familiales selon leur provenance

(en % du total des recettes de la branche)

Pays	Année	Cotisations		Participation des pouvoirs publics	Divers	Total
		des assurés	des employeurs			
Belgique	1961	10,6	82,2	6,1	1,1	100,0
	1962	11,0	82,0	5,9	1,1	100,0
	1963	11,0	81,3	6,6	1,1	100,0
	1964	9,4	83,5	5,7	1,4	100,0
	1965	7,8	85,2	5,7	1,3	100,0
	1966	8,6	86,0	3,7	1,7	100,0
Allemagne	1961	—	75,1	24,3	0,6	100,0
	1962	—	62,9	36,5	0,6	100,0
	1963	—	70,3	29,2	0,5	100,0
	1964	—	29,4	70,4	0,2	100,0
	1965	—	0,5	99,4	0,1	100,0
	1966	—	—	100,0	—	100,0
France	1961	8,8	81,1	0,8	9,3	100,0
	1962	7,5	79,5	3,6	9,4	100,0
	1963	8,2	84,1	0,6	7,1	100,0
	1964	8,9	83,7	1,0	6,4	100,0
	1965	9,0	83,7	2,0	5,3	100,0
	1966	9,2	83,1	3,5	4,2	100,0
Italie	1961	—	97,7	2,3	0,0	100,0
	1962	—	98,0	1,9	0,1	100,0
	1963	—	98,2	1,7	0,1	100,0
	1964	—	97,8	1,7	0,5	100,0
	1965	—	97,1	1,6	1,3	100,0
	1966	—	97,7	1,7	0,6	100,0
Luxembourg	1961	2,7	77,2	20,1	0,0	100,0
	1962	2,3	76,2	21,4	0,1	100,0
	1963	2,3	77,2	20,4	0,1	100,0
	1964	2,2	73,3	24,5	0,0	100,0
	1965	2,4	67,6	29,9	0,1	100,0
	1966	1,6	66,5	31,3	0,6	100,0
Pays-Bas	1961	0,5	96,0	2,5	1,0	100,0
	1962	0,5	96,0	2,4	1,1	100,0
	1963	9,7	87,9	1,5	0,9	100,0
	1964	8,9	88,8	1,5	0,8	100,0
	1965	7,4	90,4	1,5	0,7	100,0
	1966	6,8	91,4	1,3	0,5	100,0

Tableau 7 — Répartition des dépenses de la sécurité sociale selon leur destination
(à l'exclusion des transferts)

(en % du total des dépenses)

Pays	Année	Prestations en nature	Prestations en espèces		Divers	Total
			Viellissement et survie	Autres		
Belgique	1961	15,5	32,6	43,3	8,6	100,0
	1962	15,4	34,2	42,8	7,6	100,0
	1963	16,2	32,3	43,3	8,2	100,0
	1964	15,6	32,4	42,4	9,6	100,0
	1965	22,0	28,4	41,4	8,2	100,0
	1966	21,3	29,1	41,3	8,3	100,0
Allemagne	1961	22,2	52,7	19,2	5,9	100,0
	1962	22,8	51,6	19,9	5,7	100,0
	1963	23,0	51,4	20,0	5,6	100,0
	1964	22,9	52,1	19,6	5,4	100,0
	1965	23,6	51,1	19,8	5,5	100,0
	1966	24,5	51,2	19,0	5,3	100,0
France	1961	22,4	27,7	42,2	7,7	100,0
	1962	23,4	27,8	41,5	7,3	100,0
	1963	23,6	28,4	40,9	7,1	100,0
	1964	24,6	29,3	38,9	7,2	100,0
	1965	24,8	30,1	38,0	7,1	100,0
	1966	25,3	30,7	36,6	7,4	100,0
Italie	1961	21,2	37,2	34,4	7,2	100,0
	1962	21,2	39,4	32,4	7,0	100,0
	1963	21,1	41,5	28,2	9,2	100,0
	1964	23,9	39,4	27,3	9,4	100,0
	1965	21,7	45,1	25,6	7,6	100,0
	1966	23,0	44,0	24,5	8,5	100,0
Luxembourg	1961	17,6	42,4	34,9	5,1	100,0
	1962	17,8	43,4	34,0	4,8	100,0
	1963	17,7	42,6	33,8	5,9	100,0
	1964	16,7	47,9	30,8	4,6	100,0
	1965	17,2	48,3	30,3	4,2	100,0
	1966	17,2	48,0	30,5	4,3	100,0
Pays-Bas	1961	18,2	44,8	31,5	5,5	100,0
	1962	18,1	45,4	31,1	5,4	100,0
	1963	16,0	44,9	34,3	4,8	100,0
	1964	16,5	45,9	32,8	4,8	100,0
	1965	15,4	49,7	30,5	4,3	100,0
	1966	15,7	48,9	31,2	4,2	100,0

Tableau 8 — Répartition par branche des dépenses de la sécurité sociale (à l'exclusion des transferts)

(en % du total des dépenses)

Pays	Année	Maladie-maternité	Invalité-vieillesse-survie	Accidents du travail et maladies professionnelles	Chômage	Allocations familiales	Autres	Total
Belgique	1961	27,8	35,1	6,6	8,4	22,1	—	100,0
	1962	27,7	36,1	6,5	8,2	21,5	—	100,0
	1963	28,0	34,2	6,5	9,2	22,1	—	100,0
	1964	28,4	34,8	6,5	6,6	23,7	—	100,0
	1965	33,9	30,6	5,8	7,0	22,7	—	100,0
	1966	33,3	31,4	5,8	6,9	22,6	—	100,0
Allemagne	1961	30,6	57,2	5,8	2,8	3,6	—	100,0
	1962	31,1	56,2	5,5	3,1	4,1	—	100,0
	1963	30,9	55,9	5,4	4,1	3,7	—	100,0
	1964	30,2	56,2	6,1	3,0	4,5	—	100,0
	1965	30,1	56,0	5,9	2,7	5,3	—	100,0
	1966	31,4	55,4	5,9	—	5,0	—	100,0
France	1961	29,3	29,0	8,1	0,2	33,4	—	100,0
	1962	30,5	29,1	8,1	—	32,3	—	100,0
	1963	30,7	29,7	8,1	0,1	31,4	—	100,0
	1964	31,6	30,6	8,2	0,1	29,5	—	100,0
	1965	31,8	31,4	8,3	0,2	28,3	—	100,0
	1966	32,3	32,2	8,4	0,1	27,0	—	100,0
Italie	1961	25,0	39,4	5,3	5,1	24,3	0,9	100,0
	1962	25,1	41,6	5,5	4,0	22,8	1,0	100,0
	1963	25,4	44,3	5,6	4,3	18,7	1,7	100,0
	1964	29,3	42,6	5,9	3,7	17,3	1,2	100,0
	1965	26,2	46,7	5,4	3,8	15,7	2,2	100,0
	1966	26,9	47,9	5,5	2,9	15,5	1,3	100,0
Luxembourg	1961	22,1	44,3	14,0	0,4	19,2	—	100,0
	1962	22,5	45,1	13,4	0,1	18,9	—	100,0
	1963	23,2	44,7	13,3	0,2	18,6	—	100,0
	1964	21,1	49,8	11,4	0,0	17,7	—	100,0
	1965	21,7	50,0	10,8	0,1	17,4	—	100,0
	1966	21,1	50,0	12,3	0,0	16,6	—	100,0
Pays-Bas	1961	30,2	46,3	3,7	4,7	15,1	—	100,0
	1962	30,2	47,0	3,5	5,3	14,0	—	100,0
	1963	27,0	46,2	2,9	7,5	16,4	—	100,0
	1964	27,8	47,2	2,9	4,8	17,3	—	100,0
	1965	26,3	51,0	2,6	4,4	15,7	—	100,0
	1966	26,5	50,0	2,4	5,3	15,8	—	100,0

Tableau 9 — Répartition par branche des dépenses de la sécurité sociale

(en % du revenu national)

Pays	Année	Maladie-maternité	Invalité-vieillesse-survie	Accidents du travail et maladies professionnelles	Chômage	Allocations familiales	Autres	Total
Belgique	1961	3,5	4,4	0,8	1,1	2,8	—	12,6
	1962	3,6	4,7	0,8	1,1	2,8	—	13,0
	1963	3,8	4,6	0,9	1,2	3,0	—	13,5
	1964	3,7	4,5	0,8	0,8	3,1	—	12,9
	1965	5,1	4,6	0,9	1,0	3,3	—	14,9
	1966	5,3	5,0	0,9	1,1	3,6	—	15,9
Allemagne	1961	4,3	8,1	0,8	0,4	0,5	—	14,1
	1962	4,5	8,1	0,8	0,4	0,6	—	14,4
	1963	4,5	8,2	0,8	0,6	0,6	—	14,7
	1964	4,4	8,3	0,9	0,4	0,7	—	14,7
	1965	4,7	8,7	0,9	0,4	0,8	—	15,5
	1966	5,1	9,1	1,0	0,4	0,8	—	16,4
France	1961	—	.
	1962	4,0	3,8	1,1	0,0	4,2	—	13,1
	1963	4,2	4,1	1,1	0,0	4,3	—	13,7
	1964	4,5	4,4	1,2	0,0	4,2	—	14,3
	1965	4,7	4,7	1,2	0,0	4,2	—	14,8
	1966	4,9	4,8	1,3	0,0	4,0	—	15,0
Italie	1961	2,8	4,4	0,6	0,5	2,7	0,1	11,1
	1962	2,9	4,9	0,6	0,5	2,7	0,1	11,7
	1963	3,3	5,7	0,7	0,6	2,4	0,2	12,9
	1964	3,8	5,5	0,7	0,5	2,2	0,2	12,9
	1965	4,0	7,0	0,8	0,6	2,4	0,3	15,1
	1966	4,2	7,4	0,8	0,5	2,4	0,2	15,5
Luxembourg	1961	2,8	5,6	1,8	0,1	2,4	—	12,7
	1962	2,9	5,9	1,8	0,0	2,5	—	13,1
	1963	3,1	5,9	1,8	0,0	2,5	—	13,3
	1964	3,0	7,1	1,6	0,0	2,5	—	14,2
	1965	3,4	7,9	1,7	0,0	2,7	—	15,7
	1966	3,5	8,2	2,0	0,0	2,7	—	16,4
Pays-Bas	1961	3,3	5,1	0,4	0,5	1,7	—	11,0
	1962	3,5	5,5	0,4	0,6	1,7	—	11,7
	1963	3,8	6,4	0,4	1,0	2,3	—	13,9
	1964	3,8	6,6	0,4	0,7	2,4	—	13,9
	1965	4,1	7,9	0,4	0,6	2,4	—	15,4
	1966	4,4	8,3	0,4	0,9	2,6	—	16,6

Tableau 10 — Répartition par branche des dépenses pour frais d'administration
(à l'exclusion des transferts)

(en % du total des dépenses)

Pays	Année	Maladie-maternité	Invalité-vieillesse-survie	Accidents du travail et maladies professionnelles	Chômage	Allocations familiales	Autres	Total
Belgique	1961	2,3	1,0	1,2	1,0	0,8	—	6,3
	1962	2,2	1,0	1,2	0,6	0,8	—	5,8
	1963	2,3	1,0	1,2	0,9	0,8	—	6,2
	1964	2,7	1,1	1,2	1,1	0,8	—	6,9
	1965	2,9	1,0	1,1	0,7	0,7	—	6,4
	1966	2,7	1,0	1,1	0,7	0,7	—	6,2
Allemagne	1961	1,9	1,3	0,4	1,1	0,1	—	4,8
	1962	1,8	1,3	0,4	0,9	0,1	—	4,5
	1963	1,9	1,3	0,4	0,9	0,1	—	4,6
	1964	1,8	1,2	0,4	0,9	0,1	—	4,4
	1965	1,7	1,3	0,4	0,9	0,1	—	4,4
	1966	1,7	1,3	0,4	0,8	0,1	—	4,3
France	1961	1,8	1,0	0,6	—	1,3	—	4,7
	1962	1,7	1,0	0,6	—	1,1	—	4,4
	1963	1,6	0,9	0,5	—	1,1	—	4,1
	1964	1,7	1,0	0,5	—	1,1	—	4,3
	1965	1,7	1,0	0,6	—	1,0	—	4,3
	1966	1,7	0,9	0,6	—	1,0	—	4,2
Italie	1961	2,0	1,5	1,2	0,3	0,4	0,1	5,5
	1962	2,1	1,6	1,1	0,3	0,4	0,1	5,6
	1963	2,1	1,8	1,0	0,2	0,4	0,1	5,6
	1964	2,4	2,0	1,4	0,5	0,5	0,1	6,9
	1965	1,9	0,9	0,8	0,4	0,3	0,9	5,2
	1966	1,9	2,4	0,8	0,4	0,3	0,1	5,9
Luxembourg	1961	1,1	1,6	1,3	0,0	0,3	—	4,3
	1962	1,1	1,6	1,2	0,0	0,3	—	4,2
	1963	1,5	1,9	1,5	0,0	0,4	—	5,3
	1964	1,2	1,6	1,2	0,0	0,3	—	4,3
	1965	1,1	1,6	1,1	0,0	0,3	—	4,1
	1966	1,0	1,7	1,1	0,0	0,3	—	4,1
Pays-Bas	1961	2,3	1,5	0,8	0,6	0,3	—	5,5
	1962	2,3	1,6	0,7	0,6	0,2	—	5,4
	1963	2,0	1,3	0,6	0,5	0,4	—	4,8
	1964	2,0	1,3	0,6	0,4	0,4	—	4,7
	1965	1,9	1,2	0,5	0,4	0,4	—	4,4
	1966	1,8	1,1	0,5	0,4	0,4	—	4,2

Tableau 11 — Nombre de familles et d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales ⁽¹⁾

(en milliers)

Catégorie	Année	Belgique	Allemagne ⁽²⁾	France ⁽³⁾	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Nombre de familles recevant des allocations	<i>Salariés</i>						
	1961	767	.	2 819	4 628	42	942
	1962	784	.	2 880	4 838	43	994
	1963	794	.	2 992	4 982	43	1 131
	1964	813	2 015	3 095	5 051	45	1 156
	1965	827	2 171	3 168	.	46	1 183
	1966	841	.	.	.	47	1 219
	<i>Non-salariés</i>						
	1961	241	.	318	—	9	6
	1962	242	.	325	—	9	5
	1963	243	.	331	—	9	201 ⁽⁴⁾
	1964	237	.	342	—	9	254
	1965	238	.	351	—	9	259
	1966	239	.	.	—	9	266
Nombre d'enfants faisant l'objet d'allocations	<i>Salariés</i>						
	1961	1 517	3 476	6 834	7 106	75	2 246
	1962	1 565	3 935	7 121	7 383	78	2 318
	1963	1 601	3 594	7 443	7 587	78	2 699
	1964	1 656	3 675	7 757	7 646	83	2 777
	1965	1 682	4 827	7 952	.	86	2 840
	1966	1 731	.	.	.	88	2 951
	<i>Non-salariés</i>						
	1961	487	.	862	—	18	16
	1962	490	.	883	—	18	12
	1963	495	.	902	—	17	428 ⁽⁴⁾
	1964	485	.	932	—	18	554
	1965	493	.	957	—	18	567
	1966	498	.	.	—	18	593

⁽¹⁾ Effectif au 30 juin, sauf pour l'Italie et le Luxembourg, et à partir de 1964 pour l'Allemagne où il s'agit de l'effectif au 31 décembre.

⁽²⁾ Les chiffres concernent les familles ayant 2 enfants et plus; la distinction entre salariés et non-salariés n'est pas disponible.

⁽³⁾ Les chiffres concernent les seuls régimes généraux des professions non agricoles (salariés et non-salariés).

⁽⁴⁾ Jusqu'en 1962 inclus, les chiffres relatifs aux non-salariés concernent seulement les petits travailleurs indépendants jouissant de revenus modestes; à partir de 1963, il s'agit de tous les indépendants (3 enfants et plus).

Tableau 12 — Recettes et dépenses de la sécurité sociale des travailleurs non salariés (1)

(en milliers d'unités monétaires nationales)

Pays	Année	Recettes			Recettes							Total des recettes
		Cotisations		Taxes et impôts spéciaux	Participation de l'Etat	Participation d'autres pouvoirs publics	Revenu des capitaux	Transferts provenant d'autres régimes	Autres recettes			
		des assurés	des employeurs							totales		
Belgique	1961	5 135,3	—	5 135,3	—	2 448,2	3,9	263,3	0,4	87,2	7 938,3	
	1962	5 100,2	—	5 100,2	—	2 615,1	4,2	264,7	1,4	86,3	8 071,9	
	1963	5 459,7	—	5 459,7	—	2 988,4	4,2	275,6	0,6	65,8	8 794,3	
	1964	6 432,8	—	6 432,8	—	3 613,5	10,9	299,8	0,4	106,9	10 464,3	
	1965	7 430,8	—	7 430,8	—	4 371,0	10,9	305,6	0,4	104,5	12 223,2	
	1966	7 794,3	—	7 794,3	—	5 540,7	19,2	358,3	0,5	338,7	14 051,7	
France	1961	2 003,9	—	2 003,9	801,6	214,2	—	—	—	69,9	3 089,5	
	1962	2 219,8	—	2 219,8	1 122,9	442,2	—	—	4,3	71,1	3 860,3	
	1963	2 831,7	—	2 831,7	1 675,3	595,2	—	—	1,9	88,4	5 192,5	
	1964	3 355,1	—	3 355,1	1 873,9	1 000,8	—	—	7,4	108,7	6 345,9	
	1965	3 775,3	—	3 775,3	2 022,0	1 119,2	—	—	—	111,7	7 028,2	
	1966	4 422,4	—	4 422,4	2 190,0	1 339,1	—	—	27,7	168,9	8 148,1	
Italie	1961	70 614	4 216	74 830	2 091	51 136	23	4 429	1 948	1 270	135 727	
	1962	78 868	4 703	83 571	3 105	42 942	80	6 275	649	1 227	137 849	
	1963	84 507	7 641	92 148	5 329	79 576	68	7 321	1 187	1 274	186 903	
	1964	102 684	9 577	112 261	6 879	58 560	757	9 186	—	3 510	191 153	
	1965	122 959	18 653	141 612	8 278	23 973	2	10 997	410 484	4 128	599 474	
	1966	150 277	18 164	168 441	11 212	46 792	472	13 400	1 733	6 768	248 818	
Luxembourg (2)	1961	155,0	—	155,0	—	45,0	—	18,0	3,5	—	221,5	
	1962	150,1	—	150,1	—	55,5	—	22,2	3,7	—	231,5	
	1963	146,3	—	146,3	—	58,9	—	24,9	3,6	—	233,7	
	1964	165,1	—	165,1	—	180,2	20,1	28,7	4,3	—	398,4	
	1965	255,4	—	255,4	—	225,5	24,0	34,0	8,7	2,0	549,6	
	1966	238,3	—	238,3	—	261,5	27,1	38,6	11,4	5,5	582,4	

(1) Ces chiffres ne comprennent pas les données du « Fonds social », institué dans le cadre de la réforme de 1965 et chargé de verser une « pension sociale » d'un montant minimum uniforme aux travailleurs salariés, aux exploitants agricoles et aux artisans.

(2) Ces chiffres ne comprennent pas la pension relative à l'assurance vieillesse et invalidité des professions libérales instaurée par la loi du 23 mai 1964 qui a prévu l'affiliation obligatoire des travailleurs intellectuels indépendants à la Caisse de pension des employés privés.

Tableau 12 (suite)

(en milliers d'unités monétaires nationales)

Pays	Année	Dépenses			Dépenses					Total des dépenses à l'exclusion des transferts
		Prestations		Frais d'administration	Transferts à d'autres régimes	Autres dépenses	Total des dépenses	Total des dépenses à l'exclusion des transferts		
		en nature	en espèces						totales	
Belgique	1961	1 822,2	5 490,0	7 312,2	601,4	32,6	250,7	3 196,9	8 164,3	
	1962	1 969,6	5 511,1	7 480,7	642,9	33,5	314,8	8 471,9	8 438,4	
	1963	1 969,6	5 863,2	7 832,8	689,5	32,7	316,9	8 871,9	8 839,2	
	1964	2 333,5	6 636,8	8 970,3	858,6	—	357,3	10 186,2	10 186,2	
	1965	2 934,1	7 406,4	10 340,5	1 022,3	—	401,8	11 764,6	11 764,6	
	1966	3 563,8	8 503,1	12 066,9	1 112,5	11,5	588,3	13 779,2	13 767,7	
France	1961	227,6	2 227,1	2 454,7	205,6	25,0	62,4	2 747,7	2 722,7	
	1962	666,8	2 779,0	3 445,8	226,6	34,1	49,5	3 756,0	3 721,9	
	1963	913,2	3 651,8	4 565,0	281,1	62,5	76,2	4 984,8	4 922,3	
	1964	1 131,6	4 339,1	5 470,7	303,2	78,3	89,1	5 941,3	5 863,0	
	1965	1 262,4	5 058,9	6 321,3	302,6	87,0	86,9	6 797,8	6 710,8	
	1966	1 404,2	5 672,4	7 076,6	322,4	114,6	141,4	7 655,0	7 540,4	
Italie	1961	38 525	80 439	118 964	8 561	2	5 080	132 607	132 605	
	1962	49 544	89 306	138 850	10 844	2	4 904	154 600	154 598	
	1963	58 043	208 276	266 319	13 640	2	12 814	292 775	292 773	
	1964	76 339	199 418	275 757	22 621	3 428	15 563	317 369	313 941	
	1965	97 086	46 076	143 162	18 651	21 685	10 413	193 911	172 226	
	1966	120 673	60 732	181 405	51 144	28 672	9 217	270 438	241 766	
Luxembourg (2)	1961	28,0	90,7	118,7	6,0	5,4	1,4	131,5	126,1	
	1962	29,1	95,8	124,9	5,4	5,5	1,4	137,2	131,7	
	1963	31,2	101,8	133,0	6,6	6,0	1,5	147,1	141,1	
	1964	34,5	220,5	255,0	8,2	7,6	1,4	272,2	264,6	
	1965	71,4	280,6	352,0	10,8	8,9	1,0	372,7	363,8	
	1966	79,4	307,7	387,1	11,1	11,5	1,2	410,9	399,4	

(1) Ces chiffres ne comprennent pas les données du « Fonds social », institué dans le cadre de la réforme de 1955 et chargé de verser une « pension sociale » d'un montant minimum uniforme aux travailleurs salariés, aux exploitants agricoles et aux artisans.

(2) Ces chiffres ne comprennent pas la pension relative à l'assurance vieillesse et invalidité des professions libérales instaurées par la loi du 28 mai 1964 qui a prévu l'affiliation obligatoire des travailleurs intellectuels indépendants à la Caisse de pension des employés privés.

Tableau 13 — Taux et plafonds applicables aux salariés de l'industrie et du commerce

au 1^{er} janvier 1969

	Allemagne		Belgique		France		Italie		Luxembourg		Pays-Bas	
	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond
Maladie-maternité	Varie entre 8 et 12 % (moyenne: 10) TR: 50 EMP: 50	10 800 DM	5,75 (a) + 2,90 (b) TR: 2,65 + 1,45 EMP: 3,10 + 1,45	165 000 FB (a) 120 000 FB (b)	15 TR: 3,50 EMP: 11,50	16 320 FF	14,61 TR: 0,15 EMP: 14,46	—	171 550 Flux ou 470 Flux par jour calendrier	7,2 (a) 0,4 (b) 0,4 (c) TR: 3,6 + 1 EMP: 3,6 + 0,4 + 5,4	(a) 48 FI par jour (b) 16 200 FI (c) 83 FI par jour	Maladie-maternité
Invalidité	16	—	—	—	—	—	—	—	—	4,20 EMP: 3,45 TR: 0,75	83 FI par jour	Invalidité
Vieillesse-survivants	TR: 50 EMP: 50	20 400 DM	12,50 TR: 5,50 EMP: 7	—	8,50 TR: 3 EMP: 5,50	16 320 FF	20,80 (*) TR: 6,90 EMP: 13,90	—	—	TR: 9,1 (vieillesse) 1,4 (survivants)	16 200 FI	Vieillesse-survivants
Accidents du travail - maladies professionnelles	Tarifification collective suivant l'importance des risques dans les diverses branches professionnelles. Cotisation fixée par les associations professionnelles et calculée sur la masse des salaires bruts, compte tenu d'un alignement des salaires faibles sur le salaire moyen local des adultes. Plafond: 36 000 DM ou davantage.	—	Primes d'assurance ou cotisations patronales fixées par contrat pour les accidents du travail. Cotisation au Fonds des maladies professionnelles (dite de solidarité); 0,75 % de la rémunération limitée à 165 000 FB	Tarifification collective, individuelle ou mixte suivant d'une part les effectifs des établissements et d'autre part l'importance des risques. Cotisation assise sur la somme des salaires et gains bruts comptée tenu d'un plafond de 16 320 FF.	Tarifification collective suivant un barème de risques. Cotisation fixée par l'association d'assurances et calculée sur la base de la masse des salaires bruts, compte tenu d'un minimum correspondant au salaire minimum d'un ouvrier adulte.	—	—	—	—	—	—	Accidents du travail - maladies professionnelles
Allocations familiales	—	—	EMP: 10,75	165 000 FB	EMP: 11,50	16 320 FF	EMP: 17,5	750 000 Lires	EMP: 4,05	EMP: 5,4	16 200 FI	Allocations familiales
Chômage	1,3 TR: 50 EMP: 50	15 600 DM	2,40 TR: 50 EMP: 50	165 000 FB	0,40 TR: 0,08 EMP: 0,32	69 600 F	EMP: 2,30 (*)	—	—	0,5 (a) + 0,5 (b) TR: 50 EMP: 50	83 FI par jour	Chômage
Notes: TR: Travailleur EMP: Employeur	Maladie: le taux varie selon les statuts des caisses.	—	Maladie: a) prestations en nature, b) prestations en espèces	Chômage: il s'agit du régime de la convention collective du 31-12-1958 généralisée par l'ordonnance du 13-7-1967. Maladie: en outre, une cotisation de 3 % est perçue sur les primes d'assurance automobile.	Chômage: y compris 8,80 % assurance maladie des pensionnés, 2 % tuberculose et 0,58 % solidarité agriculture. Vieillesse: y compris 0,15 % (employeur) pour l'assistance aux orphelins mais non compris les contributions de base (0,1 à 0,2 %). Allocations familiales: le plafond qui, pour le commerce est fixé à 600 000 liras, doit être supprimé au 1-1-1971 Chômage: non compris 0,2 % dans l'industrie pour les compléments de gains (plafond: comme pour les allocations familiales).	Maladie: y compris 8,80 % assurance maladie des pensionnés, 2 % tuberculose et 0,58 % solidarité agriculture. Vieillesse: y compris 0,15 % (employeur) pour l'assistance aux orphelins mais non compris les contributions de base (0,1 à 0,2 %). Allocations familiales: le plafond qui, pour le commerce est fixé à 600 000 liras, doit être supprimé au 1-1-1971 Chômage: non compris 0,2 % dans l'industrie pour les compléments de gains (plafond: comme pour les allocations familiales).	Maladie: a) prestations en nature; b) assurance générale risques graves; c) prestations en leur faveur TR: Travailleur EMP: Employeur	Allocations familiales: taux applicable dans le commerce: 2,80 % Chômage: financement par les pouvoirs publics. Maladie: taux valable pour les caisses régionales.	Maladie: a) prestations en nature; b) assurance générale risques graves; c) prestations en leur faveur TR: Travailleur EMP: Employeur	—	—	Notes: TR: Travailleur EMP: Employeur

(*) Dans l'industrie (à l'exception de la construction): cotisation supplémentaire de 0,15 % (vieillesse) et 30 % (chômage) à charge des employeurs.

Tableau 14 — Taux et plafonds spéciaux applicables aux employés en Belgique, Italie et Luxembourg au 1er janvier 1969

	Belgique		Italie		Luxembourg	
	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond
Maladie-maternité			12,61 (1) 12,89 (2) 11,28 (3)	—	3,90 (TR : 2,60 EMP : 1,30)	151 200 Flux
Invalidité		Prestations en espèces	TR : 0,15 EMP : 12,46(1) 12,74(2) 11,13(3)	—	Voir salariés	274 050 Flux
Vieillesse-survivants	2,50 (TR : 1, EMP : 1,50)	120 000 FB	—	—	—	—
Accidents du travail - maladies professionnelles	10,25 (TR : 4,25, EMP : 6)	187 500 FB	—	—	Voir salariés	274 050 Flux
Allocations familiales	0,65	Maladies professionnelles 165 000 FB	EMP : 17,50 (1) (4) 18 (3)	Voir salariés	EMP : 2,30	274 500 Flux
Chômage	—	—	—	—	—	—

(1) Industrie — y compris 3,80 % (assurance maladie des pensionnés), 2 % tuberculose et 0,58 % solidarité agriculture.
 (2) Commerce — y compris 3,80 % (assurance maladie des pensionnés), 2 % tuberculose et 0,58 % solidarité agriculture.
 (3) Crédit — y compris 3,80 % (assurance maladie des pensionnés), 2 % tuberculose et 0,58 % solidarité agriculture.

ANNEXE 5

Accidents du travail

- Tableau 1 — Évolution de la fréquence des accidents du travail (1961-1967) — Allemagne
- Tableau 1bis — Évolution de la fréquence des accidents du travail proprement dits par branche d'activité (1962-1967) — Allemagne
- Tableau 2 — Évolution de la fréquence des accidents du travail (1961-1967) — Belgique
- Tableau 2bis — Évolution de la fréquence des accidents sur les lieux de travail par branche d'activité (1964-1967) — Belgique
- Tableau 3 — Évolution de la fréquence des accidents du travail par branche d'activité (1961-1966) — France
- Tableau 4 — Évolution par branche d'activité de la fréquence des accidents du travail ayant provoqué une incapacité temporaire (1962-1967) — Italie
- Tableau 5 — Évolution de la fréquence des accidents du travail (1961-1967) — Luxembourg
- Tableau 6 — Évolution de la fréquence des accidents du travail par branche d'activité (1960-1963) — Pays-Bas
- Tableau 7 — Évolution du taux de fréquence des accidents du travail (accidents mortels) — Industries manufacturières (1960-1966)
- Tableau 8 — Évolution des taux de fréquence des accidents du travail dans l'industrie sidérurgique (1960-1967)

En ce qui concerne la non-comparabilité des statistiques nationales établies ci-après ainsi que la définition de l'accident du travail, voir introduction de l'annexe V de l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966.

Tableau 1 — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail ⁽²⁾ (1961-1967)
 Allemagne

Année	Accidents proprement dits	Accidents du trajet
1961	113,18	11,66
1962	111,39	11,09
1963	107,56	11,84
1964	108,41	10,78
1965	106,42	10,23
1966	101,59	9,59
1967	90,41	8,68

⁽¹⁾ Taux de fréquence : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000}{\text{ouvriers/année}}$.

Ouvriers/année : $\frac{\text{nombre de journées ou de postes de travail}}{300 \text{ ou } 250}$.

⁽²⁾ Accidents déclarés.

Source : Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung.

Tableau 1bis — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail ⁽²⁾ proprement dits par branche d'activité (1962-1967)

Allemagne

Branche d'activité	1962	1963	1964	1965	1966	1967
I - Secteurs industriels et commerciaux, services, transports						
Industries extractives	255,1	254,0	250,2	250,3	223,5	182,2
Matériaux de construction	219,6	211,8	173,9	169,3	170,2	153,3
Gaz et eau	83,4	84,4	72,3	73,6	69,4	66,4
Métallurgie	201,8	185,5	176,7	177,7	168,1	141,5
Électrotechnique, mécanique de précision et optique	90,3	88,0	80,7	77,3	71,4	59,8
Chimie	104,0	99,6	106,7	104,8	99,9	84,7
Bois	178,7	169,1	184,1	182,6	187,2	167,5
Papier, imprimerie	87,2	87,3	82,7	84,9	82,8	75,3
Textile, cuir	60,2	60,3	66,5	67,8	70,8	44,0
Industries alimentaires, boissons, tabacs	112,2	103,9	110,2	98,7	101,6	94,8
Bâtiment et génie civil	214,7	209,3	221,5	214,0	198,2	190,2
Commerce, banques, assurances et services privés	66,2	63,7	57,8	57,5	53,5	50,6
Transports	139,9	142,6	137,5	112,6	109,8	100,5
Hygiène	24,6	26,7	27,0	24,7	24,5	26,0
Ensemble des branches:	128,9	122,8	122,1	118,5	111,9	97,2
II - Agriculture, sylviculture	74,4	73,1	77,6	77,8	79,9	82,7
III - Communes, etc.	35,2	40,8	42,4	45,2	45,0	45,4
IV - Administration des Länder et de certaines grandes villes	77,1	77,1	74,7	75,1	72,1	68,1
Total	111,4	107,6	108,4	106,4	101,6	90,4

(¹) Taux de fréquence : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000}{\text{ouvriers/année}}$.

Ouvriers/année : $\frac{\text{nombre de journées ou de postes de travail}}{300 \text{ ou } 250}$.

(²) Accidents déclarés.

Source : Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung.

Tableau 2 — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail (1961-1967)
Belgique

	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Taux de fréquence ⁽²⁾	55,4	56,3	57,2	57,3	55,6	50,2	50,2

⁽¹⁾ Taux de fréquence : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000\,000}{\text{heures d'exposition au risque}}$.

⁽²⁾ Pour l'ensemble des branches considérées (voir tableau 2bis).

Source : Ministère de l'emploi et du travail (statistique établie par l'inspection technique sur la base des déclarations d'accidents exploitables reçues).

Tableau 2bis — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents sur les lieux de travail par branche d'activité (1964-1967)

Belgique

Branches d'activité (les chiffres renvoient à la classification internationale type)	Taux de fréquence			
	1964	1965	1966	1967
Industrie alimentaire (20)	54,6	57,1	56,9	58,6
Boissons (21)	84,8	83,2	74,3	80,5
Tabacs (22)	33,0	35,8	26,6	28,6
Industrie textile (23)	45,5	42,5	45,3	37,4
Chaussures, confection (24)	13,2	19,9	18,6	18,0
Bois (25)	98,9	85,2	83,3	84,4
Meubles (26)	86,5	85,6	61,9	68,4
Papier (27)	74,7	73,3	70,4	63,2
Imprimerie (28)	33,5	34,6	33,8	31,9
Cuir, fourrures (29)	47,9	60,6	57,4	60,1
Caoutchouc (30)	72,7	61,3	69,7	60,0
Industrie chimique (31)	35,3	33,8	29,7	29,2
Dérivés pétrole, charbon (32)	36,1	28,6	26,4	25,5
Produits minéraux (33)	83,4	81,3	77,0	68,8
Industrie métallurgique (34)	103,3	85,6	80,6	74,3
Ouvrages en métaux (35)	98,9	104,5	73,5	92,9
Construction des machines (36)	95,8	90,9	82,3	66,1
Construction des machines électriques (37)	53,4	47,7	38,6	35,7
Construction matériel de transport (38)	94,9	78,9	80,4	75,0
Industries manufacturières diverses (39)	52,8	42,3	56,0	52,7
Bâtiment, travaux publics (4)	116,1	103,4	97,2	109,4
Électricité, gaz, eau (5)	47,7	46,1	45,8	47,7
Commerce, banque, etc. (6)	21,5	20,6	19,4	19,3
Transport (7), y compris la S.N.C.B. et la S.N.C.V.	38,5	38,6	35,1	34,9
Services (8)	23,0	22,4	19,4	21,2
Activités mal désignées (9)	135,9	116,1	98,5	128,8
Ensemble des branches	57,3	55,6	50,2	50,2

(1) Taux de fréquence :
$$\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000\,000}{\text{heures d'exposition au risque}}$$

Source : Ministère de l'emploi et du travail (statistique établie par l'inspection technique sur la base des déclarations d'accidents exploitables reçues).

Tableau 3 — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail par branche d'activité (1961-1966) ⁽²⁾

France

Branches d'activité	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Bâtiments et travaux publics	87	86	84	88	85	80
Pierres et terres à feu	80	78	81	83	77	73
Métallurgie	68	66	67	67	64	61
Transports et manutention	61	60	64	62	61	58
Bois	59	59	59	61	58	57
Caoutchouc, papier, carton	50	51	52	54	50	50
Alimentation	42	43	44	46	43	43
Chimie	39	38	41	40	38	37
Textiles	28	28	30	32	29	31
Livre	23	24	25	25	25	26
Commerce	23	24	25	25	24	24
Cuir et peaux	23	24	24	25	22	22
Vêtements	13	13	14	14	14	15
Interprofessionnel	14	13	14	16	14	14
Ensemble des branches	49	48	48	49	47	45

(¹) Taux de fréquence : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000\,000}{\text{heures de travail}}$

(²) Les données concernant 1967 ne sont pas encore disponibles.

Source : Caisse nationale de sécurité sociale.

a) Statistiques nationales du travail (années 1963, 1964, 1965, 1966).

b) Statistiques technologiques d'accidents du travail (année 1965), remarques.

Tableau 4 — Évolution par branche d'activité de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail ayant provoqué une incapacité temporaire (1962-1967)

Italie

Industries	1962	1963	1964	1965	1966 (¹)	1966 (²)	1967 (³)
Alimentation, élevage, sylviculture, etc.	172,06	174,02	185,41	170,89	167,83	145,68	145,76
Industrie chimique, papeterie, etc.	109,01	128,49	133,41	119,61	117,69	107,05	105,40
Bâtiments, etc.	298,11	314,26	301,97	251,72	233,14	209,02	219,43
Électricité, etc.	97,98	102,56	98,20	86,79	83,95	73,94	70,06
Bois et produits similaires	260,42	256,21	255,85	229,60	211,13	207,82	209,74
Métallurgie, travaux sur métal, mécanique	215,23	231,63	208,21	179,98	186,48	168,70	173,25
Mines et traitements des minéraux, etc.	272,59	288,95	274,45	237,01	228,95	206,81	207,79
Industries textiles et de l'habillement	74,02	83,69	80,74	68,04	70,65	64,25	65,39
Transports, entrepôts	149,57	154,05	128,59	114,88	115,21	126,28	131,97
Divers et industries indéterminées	77,36	82,12	84,25	76,82	69,61	60,72	69,81
Toutes les industries	189,11	199,76	190,10	161,14	155,24	142,39	146,40

(¹) Fréquence des accidents : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000}{\text{ouvriers/année}}$

Ouvriers/année : $\frac{\text{somme des salaires payés au cours de l'année}}{\text{salaire moyen journalier} \times 300}$

(²) Données provisoires.

(³) Cas survenus au cours de l'année et indemnisés pour incapacité temporaire jusqu'au 30 septembre de la même année. Le nombre d'ouvriers/année représente alors les 9/12 des valeurs annuelles.

Source : Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro, Servizio statistico.

Tableau 5 — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail pour l'ensemble des industries (1961-1967)

Luxembourg

Année	Fréquence des accidents
1961	28,1
1962	26,9
1963	25,1
1964	26,2
1965	25,5
1966	23,5
1967	21,6

(¹) Fréquence des accidents : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 100}{\text{ouvriers/unité}}$.

Ouvriers/unité : $\frac{\text{total des heures de travail effectuées dans les entreprises assurées}}{2\ 400}$.

Source : Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.

Tableau 6 — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail par branche d'activité (1960-1963) ⁽²⁾

Pays-Bas

Industries	1960	1961	1962	1963
Grès, verre, chaux	174,4	173,8	168,7	160,7
Industrie graphique et photographique	34,5	39,0	37,7	37,3
Industrie du bâtiment	130,1	125,0	115,5	105,6
Industrie chimique, matières explosives	69,3	68,5	62,1	61,4
Transformation du bois, du liège et de la paille	143,2	134,1	131,6	125,5
Transformation et nettoyage des tissus textiles	37,1	37,0	37,8	36,7
Cuir, toile, caoutchouc	76,3	72,8	70,8	70,0
Industrie minière, tourbières	227,3	233,4	237,5	208,2
Transformation des métaux	165,6	162,4	153,0	148,6
Fabrication d'outils à vapeur, instruments, etc.	103,1	96,2	91,3	88,7
Construction navale	179,7	174,4	167,5	157,4
Papier, etc.	113,1	116,9	114,8	114,0
Industrie textile	58,7	60,4	57,3	58,9
Électricité, gaz, eau	61,6	59,2	53,3	53,3
Préparation de produits alimentaires et de condiments	115,3	113,3	113,1	114,5
Commerce, transports, etc.	54,8	54,1	51,2	52,6
Entreprises agricoles	65,2	77,8	70,3	72,0
Total général	91,1	88,6	84,2	81,3

⁽¹⁾ Fréquence : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\ 000}{\text{ouvriers-type (ouvriers / année)}}$

Ouvriers/année : $\frac{\text{nombre de journées de travail}}{300}$

(Le nombre de journées de travail est multiplié par 1,2 dans le cas où la durée hebdomadaire du travail est de 5 jours).

⁽²⁾ Les données concernant 1964 ne sont pas encore disponibles à cause de la réorganisation des services compétents.

Source : Sociale Verzekeringsbank.

Tableau 7 — Évolution du taux de fréquence des accidents du travail (accidents mortels) Industries manufacturières (1960-1966)

B.I.T.

Année	Allemagne (y compris Berlin-Ouest)	France (¹)	Italie	Luxembourg (²)	Pays-Bas
	(³)	(⁴)	(⁵)	(⁶)	(⁷)
1960	0,19	0,10	0,18	0,04	0,12
1961	0,20	0,12	0,20	0,17	0,16
1962	0,20	0,13	0,17	0,22	0,20
1963	0,18	0,10	0,14	0,11	0,16
1964	0,19	0,10	0,19	0,41	0,19
1965	0,18	.	.	0,19	0,19
1966	.	.	.	0,46	.

(¹) Non compris certaines industries manufacturières comme l'alimentation, le tabac, etc.

(²) Usines sidérurgiques seulement.

(³) Accidents indemnisés : taux pour 1 000 années/hommes de 300 jours.

(⁴) Accidents indemnisés : taux pour un million d'heures/hommes effectués.

(⁵) Accidents signalés : taux pour 1 000 années/hommes de 300 jours.

(⁶) Accidents signalés : taux pour 1 000 personnes occupées (effectif moyen).

Source : B.I.T. — Annuaire des statistiques du travail, 1967.

Tableau 8 — Évolution des taux de fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail dans l'industrie sidérurgique ⁽²⁾ (1960-1967)

O.S.C.E.

	Année	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Belgi- que	Luxem- bourg	Com- mu- nauté
I - Accidents mortels	1960	0,18	0,22	0,15	.	0,20	0,05	0,19
	1961	0,12	0,20	0,15	0,05	0,19	0,17	0,16
	1962	0,20	0,20	0,20	0,32	0,19	0,23	0,20
	1963	0,16	0,14	0,15	0,11	0,23	0,10	0,16
	1964	0,15	0,15	0,10	0,05	0,17	0,46	0,16
	1965	0,19	0,17	0,19	0,04	0,18	0,21	0,18
	1966	0,13	0,12	0,16	0,04	0,15	0,26	0,13
	1967	0,14	0,10	0,12	0,05	0,13	0,27	0,13
II - Accidents non mor- tels (arrêt de tra- vail d'au moins 1 jour)	1960	108	74	104	.	128	121	98
	1961	102	73	112	63	122	117	96
	1962	95	73	110	69	110	107	92
	1963	89	72	112	61	107	111	89
	1964	97	71	107	70	114	112	93
	1965	98	67	102	69	107	115	90
	1966	92	65	95	66	102	108	85
	1967	86	59	96	54	90	104	80
III - Accidents non mor- tels (arrêt de tra- vail de plus de 3 jours)	1960	95	71	78	.	100	115	86
	1961	92	71	82	54	95	110	84
	1962	85	70	80	57	84	100	80
	1963	79	70	88	53	82	103	78
	1964	85	69	84	61	87	102	81
	1965	87	65	77	59	80	106	78
	1966	80	63	75	57	75	100	74
	1967	72	58	75	48	67	98	68

(¹) Le taux de fréquence est égal au nombre d'accidents par million d'heures travaillées.

(²) Résultats des enquêtes communautaires.

Source : Office statistique des Communautés européennes.

SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4571/2/69/1

FF 12,— FB 120,— DM 9,60 Lit. 1.500 Fl. 8,75 £ 1.0.0 \$ 2,40
